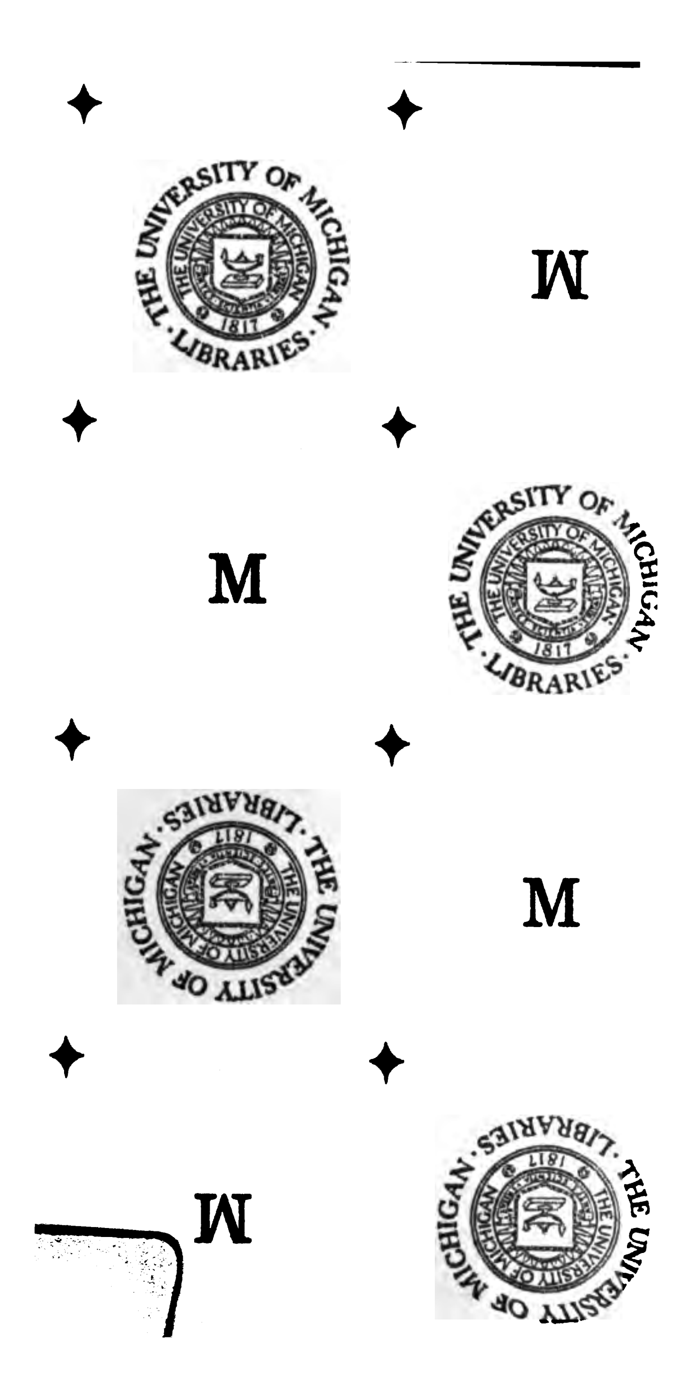
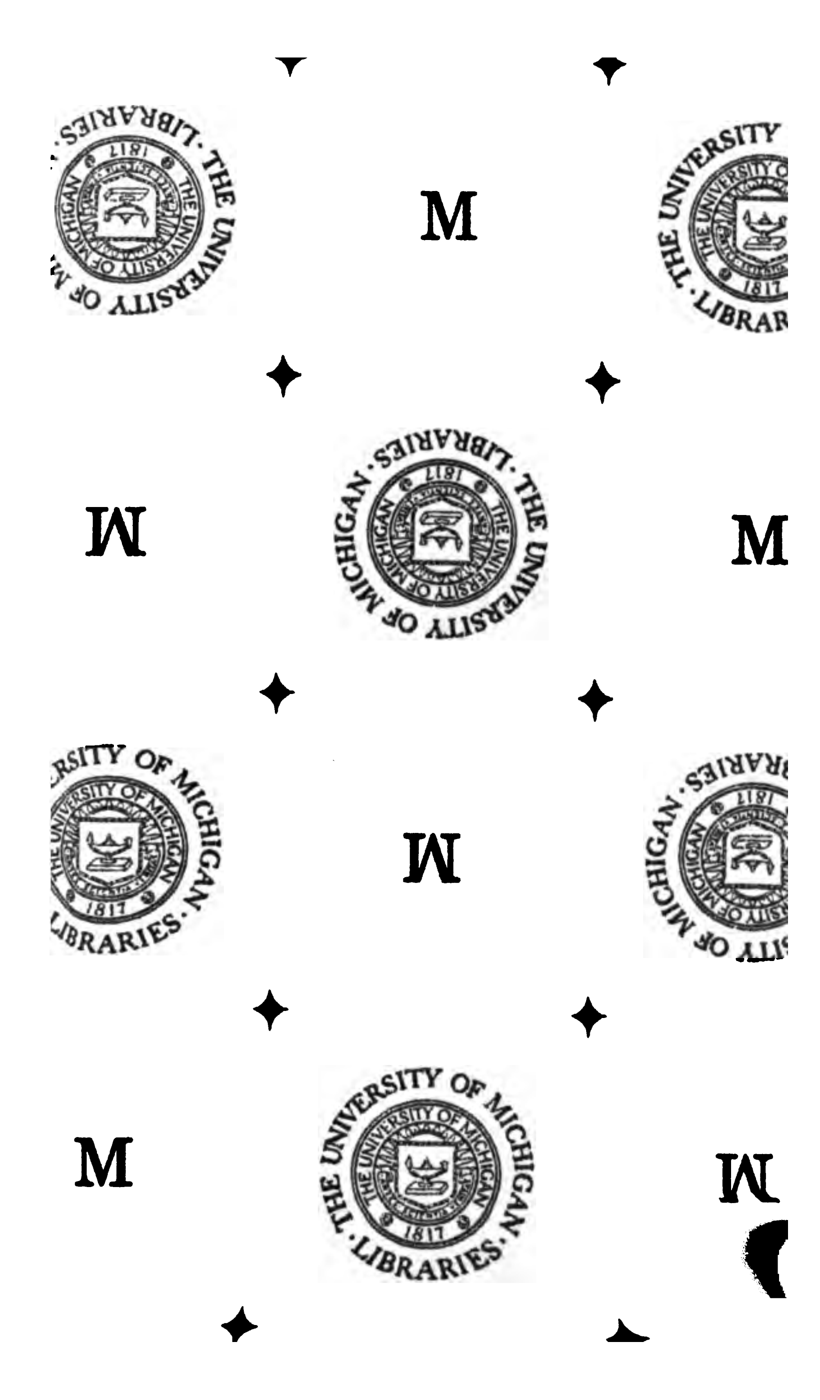

THE UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES
1817
M


THE UNIVERSITY OF MICHIGAN · LIBRARIES ·
1817
M

1870-1871

VERSAILLES

QUARTIER GÉNÉRAL PRUSSIEN

F. AUREAU. — IMPRIMERIE DE LAGNY

1870-1871

VERSAILLES

QUARTIER GÉNÉRAL PRUSSIEN

ABRÉGÉ HISTORIQUE, COMMERCIAL ET ADMINISTRATIF DE LA VILLE
PENDANT LA PÉRIODE DE SON OCCUPATION
PAR LES ALLEMANDS,
:IVI D'UNE LISTE NOMINATIVE DES PRINCIPAUX PRISONNIERS INCARCÉRÉS
A VERSAILLES.
AVEC LES MOTIFS DE LEUR ARRESTATION

PAR

J.-E. DIEULEVEUT

Deux fois en cinquante ans le pavé de tes rues,
Versaille, a tressailli sous les pas d'étrangers,
Mais par la main de Dieu chaque fois secourue,
Tu surgis noble encor du sein d'affreux dangers

Première Édition



PARIS
E. LACHAUD, ÉDITEUR
4, PLACE DU THÉATRE-FRANÇAIS, 4

1872

A MONSIEUR

FRANCHET D'ESPEREY,

Cher Monsieur,

Je ne saurais mieux dédier mon modeste ouvrage, qu'à vous, dont j'ai été si à même d'apprécier le patriotisme et l'admirable dévouement pendant la douloureuse occupation de la ville par les Prussiens.

Acceptez-le donc, je vous prie, comme un témoignage de ma profonde estime pour vous.

J. Dieuleveut.

AVANT-PROPOS

Depuis plusieurs jours, fatigué d'entendre à tout instant dire autour de moi : Les Prussiens sont à deux lieues de Versailles, demain et peut-être même ce soir, seront-ils aux portes de la ville, je résolus de savoir par moi-même à quoi m'en tenir sur le plus ou moins de vérité de tous les on-dit. En conséquence, je projetai d'aller faire une sorte de reconnaissance du côté que l'on désignait comme étant le point où je serais sûr de rencontrer l'ennemi.

A cet effet, j'endossai mon uniforme de garde national, puis après m'être muni de mon ré-

volver et d'un Lefaucheux, je m'acheminai vers la mairie où j'avais donné rendez-vous à quelques personnes de ma connaissance.

Là, ayant trouvé chacun à son poste et M. Vidal [1] s'étant offert pour nous conduire, ce que nous acceptâmes, nous nous mîmes en route dans la direction de Porchefontaine.

Notre entreprise était insensée, car, si le destin nous eût placés en présence d'éclaireurs ennemis décidés à nous charger, nul doute, que mal armés et aussi peu nombreux que nous l'étions, — dix au plus, — nous n'eussions été tués pour la plupart, ou tout au moins faits prisonniers.

Grâce au Ciel, il n'en fut rien !

Donc, après avoir traversé le champ de courses, nous entrâmes sous bois, puis, après nous être assurés de signaux nécessaires à notre sûreté, chacun de nous s'espaça d'une cinquantaine de mètres. Cela fait, l'on se mit en marche, occupant ainsi de front l'espace d'un kilomètre environ.

---

[1] Ancien garde général des eaux et forêts.

Parvenus sur la lisière du bois, le signal du ralliement s'étant fait entendre, notre petite troupe se rassembla. Nous formâmes alors deux pelotons : l'un sous mon commandement, devait, en se dissimulant le plus possible, explorer une partie de la plaine de Velizy; l'autre, sous la conduite de M. Vidal, longerait la lisière du bois jusqu'à l'embranchement de la route du Petit-Jouy.

Nous allions poursuivre notre chemin, quand des paysans débouchèrent d'un sentier tout près de nous; ils avaient l'air effaré et comme surpris de nous rencontrer là.

M. Vidal leur ayant demandé s'il était vrai que l'ennemi fût dans les environs, ces pauvres gens nous engagèrent à rebrousser chemin.

— Pourquoi cela, demandâmes-nous?

— Mais parce que l'on se bat à Châtillon et derrière la ferme de Velizy.

Et comme nous manifestions le désir de poursuivre notre route en avant :

— Vous allez vous faire massacrer, messieurs, s'écrièrent ces braves gens; allons,

revenez avec nous! Aller plus loin ce serait vous exposer inutilement.

L'amour-propre, non moins que la crainte d'être joués par eux, nous fit mépriser leur conseil, et leur ayant souhaité bon voyage, nous nous remîmes en marche.

Peu après, moi et mes hommes nous étions dans laplaine que nous traversâmes sans accident, et sans avoir encore entendu le moindre coup de fusil, ni aperçu l'ombre d'un uniforme prussien.

Nous en étions pour ainsi dire furieux! Mais encore un peu, et ce silence qui nous énervait allait enfin cesser.

Depuis quelques minutes nous étions assis sur un des revers de la route de Jouy, à deux portées de fusil au plus de l'auberge dite *l'Hôtel-Dieu*, lorsque la petite troupe de M. Vidal nous rejoignit.

— Ne pensez-vous pas, nous dit alors notre chef, que nous nous sommes assez éloignés et qu'il est temps que nous rentrions?

— Ce que vous ordonnerez nous le ferons, répondîmes-nous en chœur.

— En ce cas, mes enfants, reprit-il, en route pour Versailles.

Et nous nous disposions à partir, quand mes regards s'étant involontairement portés du côté d'une barricade faite de branchages et qui barrait la route à cinq cents mètres au-dessous de nous, j'aperçus plusieurs cavaliers qui se dissimulaient derrière; un homme qui me fit l'effet d'être un soldat était debout à quelques pas en avant.

— Oh! oh! m'écriai-je, voilà du nouveau, ou je me trompe fort.

— Qu'y a-t-il? me demanda-t-on.

— Tenez, dis-je, regardez là-bas, devant vous.

Et chacun remarqua alors ce que j'avais vu. Maintenant restait à savoir quels étaient ceux que nous apercevions; rien ne prouvait, c'est vrai, que ces hommes fussent des Prussiens, mais rien ne prouvait non plus qu'ils fussent des amis.

Il importait cependant de savoir à quoi s'en tenir à ce sujet.

Consulté sur ce que nous devions faire, M. Vi-

dal répondit que, suivant lui, le plus prudent c'était de gagner l'auberge pour s'y défendre au besoin ; il se peut, ajouta-t-il, que nous ayons affaire à des éclaireurs ennemis, et, dès lors, chercher à les reconnaître serait de notre part une insigne folie.

Ici, il est bon de dire que pendant que nous délibérions sur le parti à prendre, un tilbury s'était arrêté en face de l'auberge, et que la personne qui en occupait le siége nous désignait à d'autres avec qui elle causait.

Cette personne nous prenait-elle aussi pour des Prussiens? C'est ce que nous résolûmes de connaître.

Un de nous, M. Leguin, fut envoyé vers elle, et, quelques secondes après, tous deux étaient près de nous.

— Ma foi, messieurs, dit l'homme au tilbury, de loin je vous prenais en effet pour des Prussiens ! Mais cela ne vous surprendra pas, ajouta-t-il, quand je vous aurai dit que l'on se bat près d'ici. Et tenez, voilà qui confirme mon dire.

Effectivement, une vive fusillade éclatait à

ce moment du côté de Châtillon et du village de Velizy.

— Croyez-moi, messieurs, poursuivit notre inconnu, retirez-vous.... il ne fait pas bon ici.

Et sur ce, ayant fouetté son cheval, il prit au galop la direction des bois.

Il était alors quatre heures, c'est-à-dire l'heure de regagner notre domicile, mais restait à savoir par quel chemin. Par la route?... il n'y fallait pas songer, et l'on se fusillait dans les bois.

Cependant, il fallait en finir!

Après quelques débats, il fut enfin décidé que l'on rentrerait par les bois qui couronnent les hauteurs de Viroflay; mais avant, je résolus de savoir ce que cachait la fameuse barricade en question. Je m'avançai donc hardiment vers elle, suivi seulement de M. Vidal.

A peine avions-nous fait deux cents pas, qu'une nouvelle fusillade éclata, plus effroyable que la première, et, cette fois, très-rapprochée de nous. Évidemment, le théâtre de la lutte se déplaçait; notre position devenait donc critique.

— Eh ! mais, ça chauffe par là ! dis-je à mon compagnon.

—Oui, et cela ne tardera pas ici, me répondit-il, si nous ne gagnons le large au plus vite. Tenez, voilà qu'on nous couche en joue de la barricade ! Allons, des jambes, mon bonhomme ! et promptement, ajouta-t-il, en pirouettant prestement sur le talon gauche et en courant rejoindre nos hommes.

Il va sans dire que je m'empressai de l'imiter, car après tout, il eût été sot de se faire tuer ou casser un membre, sans honneur comme sans profit pour soi-même.

Une heure plus tard, après avoir traversé plusieurs avant-postes de zouaves qui tiraillaient avec l'ennemi, nous rentrions à Versailles.

Trois cavaliers prussiens venaient d'en sortir, nous dit-on, après s'être informés près du maire si la ville serait ou non défendue, et, si le lendemain, on y permettrait le passage d'un corps d'armée d'environ vingt mille hommes.

A coup sûr, cette nouvelle nous surprit, mais ce qui nous étonna le plus, c'est qu'on n'eût pas fait main basse sur ce trio de bandits.

Après tout, peut-être y eut-il de bonnes raisons pour cela ! Voici au résumé comment le fait est raconté dans le *Petit Journal de Versailles*, par un sieur Moebs, tapissier, rue des Chantiers.

« Monsieur le directeur,

« Permettez-moi d'ajouter quelques détails à la narration que vous avez donnée de l'entrée des trois hussards de la Mort, le dimanche 18 septembre.

« Je devais me rendre chez madame André, pour, après ses ordres, faire transporter des lits à l'ambulance hollandaise. Je sortais de la rue des Chantiers, quand j'entendis crier : *Voilà les Prussiens!* Je continuai ma route et j'arrivai bientôt à la barrière de la porte de Buc. A ce moment, la grille était ouverte et le chef de poste cherchait à expliquer au hussard la consigne qui prescrit de ne laisser entrer que l'officier d'une troupe. Cette déclaration ne rassurait pas le chef prussien, d'autant plus qu'il paraissait comprendre le français avec quelque difficulté ; alors se tournant vers ses hommes il leur dit : « *Nemmt die karabien und kommt!* » Prenez vos carabines et avancez. A ces mots, je me jetai au devant de lui et je lui dis en allemand : « Mais il y a une consigne, il faut l'observer. » Le hussard me fixa et me demanda de lui traduire la consigne du poste. Je lui donnai lecture de l'article deux. « S'il se présente une troupe ennemie, le chef doit être conduit par deux hommes armés au bureau de la place. » — Il me parut hésiter ; je lui promis qu'il ne lui arriverait rien en ville. Alors il remit sa carabine à un de ses hommes.

« Le chef de poste me pria de le conduire à la place, et le citoyen Tabut, cordonnier, rue des Chantiers, se présenta pour m'assister.

« On changea nos coiffures contredes képis et l'on nous mit des brassards. En entrant dans la ville, le sous-officier prussien demanda au chef de poste de se faire accompagner par deux hussards. Le chef de poste y consentit et laissa passer les deux militaires ennemis, sans songer à les désarmer. Nous partîmes tous les cinq et nous laissâmes les trois hommes du poste et le caporal en présence des cinq hussards, séparés toutefois par la grille qui avait été refermée. En allant à la mairie tout se passa assez bien, on nous regardait avec curiosité, tout le monde sortait des maisons.

« Après l'entrevue à la mairie avec l'autorité municipale, au retour, nous eûmes plus de mal; des dispositions hostiles se manisfestaient contre les trois hussards. Il se présenta un zouave un peu échauffé par la boisson; il voulut d'abord fraterniser avec les hussards, et leur prit la main, puis s'échauffant de plus en plus, il voulut les arrêter, les désarmer et probablement les faire prisonniers; un moment même, par un mouvement spontané et que je ne puis m'expliquer, il parvint à saisir en même temps les brides des trois chevaux, il avait alors la carabine des hussards en face la poitrine. Je dis au hussard d'être prudent et ce dernier m'a répondu : —J'ai plus de raison que cela ! — Bientôt après, entraîné moi-même par ce qui venait de se passer, c'est-à-dire la conversation avec le maire, qui devait servir de protection aux trois Prussiens, je me jetai sur le zouave, je le pris et le lançai au milieu de la foule. Il fut saisi à ce moment par M. Doineau-Mulot, homme excessivement fort qui le retint, et nous n'avons plus aperçu le zouave. Plusieurs personnes disaient qu'il fallait les arrêter et même quelques-uns armés de fusils, voulaient tirer. Fort heureusement, il n'en fut rien! Le hussard entendit crier par un enfant le *Petit Journal*, il lui en demanda un, et me questionnant sur le prix, il me montra un deux sous. Je lui dis que c'était le prix et il les remit au gamin, puis mit son journal en poche. Nous arrivâmes ainsi à la

barrière; là, le commandant des hussards nous adressa des remerciements et nous saluait encore sept à huit pas plus loin, puis ses hommes se mirent en rang avec les hussards restés en dehors, et ils sont tous partis au galop. »

On voit, d'après cela, que la campagne devait être peuplée d'éclaireurs ennemis, et pour ma part, je commence à soupçonner que nous l'avons échappé belle.

VERSAILLES

QUARTIER GÉNÉRAL PRUSSIEN

Nous sommes au 19 septembre. Le ciel pur de tout nuage étend sur la ville des Rois son voile azuré, et le soleil qui brille fait resplendir les bois d'un éclat chatoyant.

A voir un si beau temps, on dirait que Dieu tient à emplir l'âme des mortels de bonheur et de joie.

Mais hélas! le canon qui gronde avec fureur, joint à l'horrible déchirement des mitrailleuses

et de la mousquetade, changent cette illusion en un pénible serrement de cœur.

Que se passe-t-il donc ?

C'est le combat de la veille qui se continue, et qui, sans doute, n'est que le sanglant prélude de luttes plus sanglantes encore.

Au bruit du canon une foule immense s'était portée vers la grille de Paris, puis, échelonnée sur le bas-côté de l'avenue faisant face au champ de courses, elle attendait, l'espoir au cœur, un résultat qui, hélas ! ne devait point se réaliser.

L'action,—je l'ai su depuis,—qui avait commencé dans la plaine du Petit-Bicêtre, se continuait en ce moment dans les bois de Velizy et la plaine de Villacoublay. De ce côté, tous les bois étaient couronnés d'une épaisse fumée et une âcre odeur de poudre indiquait clairement que le théâtre de la lutte n'était pas éloigné.

Un instant, le canon redoubla de fureur,— instant suprême d'un dernier effort sans doute, —puis quelques coups de loin en loin... et tout se tut.

Étions-nous vainqueurs ou étions-nous battus? Personne ne pouvait le dire ; mais, à en juger par l'éloignement gradué de la fusillade, je pensai que nos soldats devaient avoir été repoussés. Cette supposition, du reste, était permise, car il pa-

raissait invraisemblable que les nôtres eussent pu résister aux masses énormes qui se mouvaient en ce moment sur les hauteurs de Buc.

Il était alors huit heures, et, comme ce jour-là j'étais de garde, je rentrai chez moi; un instant après j'en sortais en tenue et gagnais la mairie, lieu de rendez-vous des hommes de service.

A neuf heures nous relevions le poste de la grille de Paris, en dehors de laquelle était alors campé un peloton de hussards de la Mort. L'officier qui le commandait, et qui, entre parenthèses, parlait admirablement français, s'informa près de M. Goisier, notre chef, à quelle arme nous appartenions.

—Nous sommes tous des gardes nationaux, répondit M. Goisier, et notre service consiste à faire la police intérieure de la ville.

— Ah! très-bien! reprit l'officier prussien, car vous prenant pour des mobiles, j'allais ordonner à mes hommes de faire feu. Mais ouvrez-nous la grille, continua-t-il, nous sommes vainqueurs, et la tenir fermée ne sert à rien.

— Il m'est impossible de vous satisfaire, dit notre lieutenant; mais tenez, voici le maire qui vient, qu'il m'ordonne de vous ouvrir, alors j'obéirai.

En effet, à cet instant, M. Rameau arrivait en

voiture, accompagné de MM. Barbu et Deroisin, conseillers municipaux, et de M. Dietz fils[1], professeur d'allemand à l'école militaire de Saint-Cyr.

Mais pendant que j'étais de garde, il se passait en ville des événements que je ne connus que plus tard.

En voici l'exposé en deux mots :

Le conseil municipal était en séance, lorsqu'on vint prévenir le maire, qu'à la barrière de Buc, des hussards prussiens ont fait feu sur le poste pour en obtenir l'ouverture des grilles.

Assistés de deux conseillers et d'un interprète, — les mêmes que ceux désignés plus haut, — M. Rameau se hâte alors de se transporter à cette barrière où il entre aussitôt en pourparlers avec un officier.

Celui-ci demande à pénétrer en ville, afin, dit-il, d'y faire des fourrages.

Naturellement, le maire refuse.

Alors, l'officier demande à déjeuner pour ses hommes au nombre de deux cents, mais il essuie un nouveau refus.

—Je ne puis ni ne veux, répondit M. Rameau.

---

[1] M. Dietz remplit, pendant une partie de la durée de l'occupation de Versailles par les Allemands, les fonctions d'interprète attaché à la mairie.

rien donner à un ennemi qui, en ce moment même, combat mes compatriotes.

Sur ces entrefaites survient un conseiller municipal, M. Delaroche, qui s'offre, aussitôt, pour porter au général prussien le projet de capitulation.

Le maire accepte. M. Delaroche part, et bientôt il revient, annonçant qu'il a la parole du général, que les conditions de la capitulation seront acceptées par le général en chef, le prince royal.

Cela ne suffit pas. M. Rameau veut la signature du général au bas de l'acte de capitulation ; M. Delaroche repart donc de nouveau, mais pour se rendre, cette fois, auprès du prince.

C'est pendant son absence qu'on vient apprendre au maire que des cavaliers ennemis sont à la grille de Paris, et demandent à entrer.

Il y accourait comme on a vu.

Pendant ce temps, MM. Laurent-Hanin, Mainguet et Constant Fontaine, tous trois du conseil municipal, étaient délégués par leurs collègues, pour se rendre à la barrière du Petit-Montreuil.

Ils devaient attendre là le retour d'un officier prussien chargé de rapporter la réponse du général Holberg, au sujet de la capitulation.

Un délai assez long s'écoule avant que cet

officier ne revienne; enfin, il se présente et fait savoir que le général n'ayant pas de pouvoirs nécessaires pour traiter, il veut en référer au prince royal.

Il prévient en même temps les conseillers, que vers midi, une division du 5e corps d'armée avec de l'artillerie, doivent traverser Versailles, et cela sans conditions. Le général Holberg faisait ajouter que les conditions de la capitulation de la ville seraient observées, pourvu, cependant, qu'aucun acte d'agression ne fût commis contre les troupes allemandes.

Tel est le récit exact de ce qui s'était passé.

Quant à M. Rameau, après avoir fait traduire par M. Dietz l'acte de capitulation à l'officier des hussards de la Mort, campés en dehors de la grille de Paris, il partit, en recommandant toutefois de tenir la grille fermée, et de ne l'ouvrir qu'à la dernière extrémité.

Hélas! cette extrémité.... elle approchait à grands pas!

A peine le maire fut-il de retour à l'hôtel-de-ville, que le commandant en chef du génie du 5e corps d'armée, M. Pischer[1], s'y présenta; il

[1] Je ne garantis pas ici la parfaite authenticité de ce nom, la signature apposée au bas de l'acte de capitulation étant peu lisible. Néanmoins, c'est le nom porté au registre des délibérations du conseil municipal.

venait demander pour ce même corps la faculté de traverser Versailles, où, assurait-il, ne séjourneraient que le général de Kirchbach, son état-major et un bataillon de la garde de ce général.

Après quelques débats entre le maire et lui, le délégué prussien signa enfin la capitulation dont il reçut deux exemplaires; un troisième exemplaire écrit en français restait à la mairie.

Cet officier parti, M. Rameau se rendit alors à la grille de l'hôtel-de-ville, et là, il donna au nombreux public assemblé lecture des conditions auxquelles Versailles consentait à ouvrir ses portes à l'ennemi.

Ces conditions les voici :

CAPITULATION

Article 1er.

Respect des personnes et des propriétés, des monuments publics et objets d'art.

Art. 2.

Conservation par les seuls gardes nationaux de leurs armes, sans munitions, uniformes et postes, pour le service de la police dans la ville et à la prison.

Art. 3.

Les troupes allemandes seront logées dans les casernes,

établissements publics convertis en casernes, les officiers chez les habitants, s'il est nécessaire, et même les soldats si les casernes ne suffisent pas.

Art. 4.

Les hôpitaux civils et militaires et les blessés seront respectés, et nos prisonniers, conformément à la convention de Genève.

Art. 5.

Les vivres de marche et fourrages seront livrés aux troupes allemandes sans aucune contribution de guerre.

Fait à l'hôtel-de-ville, le 19 septembre 1870.

Approuvé la convention ci-dessus, sauf rectification du général de Kirchbach :

Signé : PISCHER,
Commandant en chef du génie du 5e corps.

Le maire,
Signé : RAMEAU.

La lecture de cette pièce fut, dit-on, suivie des acclamations de la foule, et par le fait, ce fut justice, car les conditions proposées sauvegardaient dans une limite raisonnable les intérêts comme la dignité des citoyens de la ville[1].

---

[1] Malheureusement cette capitulation ne fut pas approuvée par le prince royal, qui fit répondre au maire, par le général de Kirchbach : que d'après les lois de la guerre on ne capitulait pas avec une ville ouverte, mais seulement avec une forteresse ou une place forte ; qu'il y avait donc nécessité pour Versailles de livrer ses armes et ses munitions.



Onze heures sonnent. Des masses d'infanterie et de cavalerie encombrent la route de Jouy et se dirigent vers la grille de la rue des Chantiers; le passage demandé allait donc s'effectuer.

Disons plus, il s'effectuait!

—Il n'y a plus de motifs, dis-je alors au lieutenant Goisier, pour tenir la grille fermée, ne voulez-vous pas qu'on l'ouvre?

Et, comme il semblait conserver quelques scrupules, deux officiers allemands arrivant à fond de train de l'intérieur de la ville, lui enjoignent de livrer passage aux troupes campées sur le rond-point.

Il fallut obéir!

Versailles une fois envahi, notre service devenait ridicule; je le compris si bien, que je m'empressai de rentrer chez moi.

Mais, je n'y tenais plus! J'étais fiévreux, inquiet, je voulais voir, et pourtant, mon patriotisme se révoltait à la seule idée d'aller contempler nos hideux vainqueurs. J'avais beau me raisonner, me dire que je n'avais qu'un but : surexciter encore la haine dont je me sentais animé contre eux, quelque chose d'intime me criait que j'avais tort, que le devoir d'un Fran-

çais, d'un bon citoyen n'était point de courir à si triste spectacle : l'ombre et les larmes, voilà ce qui convenait en pareille circonstance.

Rien!... Mes désirs parlant plus haut que ma conscience, je m'élançai dehors et j'arrivai juste, comme les premiers séides de Guillaume débouchaient de la rue des Chantiers.

L'impression que je ressentis, oh! je ne l'oublierai de ma vie! j'aurais voulu posséder la force de Samson, de dix, de vingt Samson, afin de pouvoir me ruer sur ces moitiés de sauvages, et les anéantir tous jusqu'au dernier.

Hélas! je n'étais qu'un homme!... Force me fut donc de me tenir tranquille.

Voici d'abord venir de lourds fantassins, puants, crasseux, à l'air abruti et sauvage, chaussés de grosses demi-bottes qui résonnent sur le pavé de nos rues comme un marteau sur l'enclume; le casque dont leurs grosses vilaines têtes sont coiffées est en cuir bouilli, il a la forme d'un melon, et ce qui achève d'en faire un objet d'aspect vraiment grotesque, c'est la pointe dont il est surmonté et qui semble menacer le ciel ou conjurer la foudre.

Je les défierais bien, ces soldats, de s'asseoir dessus, sans éprouver aussitôt les doux effets du pal.

Décidément, ils ne sont pas beaux ces Tudesques, la coqueluche des sentimentales Greetchens du Nord !

Mais qui sont ceux-là avec leurs uniformes azur douteux et leurs sombres casques surmontés d'une sombre crinière? A quelle partie du globe appartiennent-ils? La Barbarie les a-t-elle vus naître? ou viennent-ils de la Chine ou bien du fond des Indes?

Ni l'un, ni l'autre : ce sont des Saxons et des Bavarois.

Pas beaux non plus, décidément!

Mais halte-là ! voici qui vaut mieux, ou pour mieux dire, qui est un peu moins mal.

Ceux-là ce sont des artilleurs.

Eh bien, franchement, si nous n'étions au dix-neuvième siècle, c'est-à-dire au siècle le moins poétique, le moins mythologique de tous les siècles passés et peut-être aussi de ceux futurs, à voir la pomme dor...ée qui surmonte le casque de ces soldats, on les prendrait volontiers pour des conquérants sortant du jardin des Hespérides.

Et qui sait! peut-être descendent-ils d'un berger quelconque, peut-être cette pomme, objet de ma stupéfaction, fera-t-elle un jour à venir le bonheur de quelque Grâce germaine,— sans jeu

de mot, — comme jadis celle du beau Pâris fit celui de Vénus.

O bienheureux artilleurs ! je... ne vous envie pas, oh ! là, non !

Mais parlons bas ! Ils ont des canons, ces hommes, et s'ils m'entendaient ou devinaient seulement mes aimables critiques à leur endroit, bigre ! il pourrait m'en cuire.

C'est égal, ils sont nombreux, les joujoux du bonhomme Attila ! Voilà plus d'une heure qu'il en passe et il en vient toujours. Si nous lui en brisons quelques-uns, lui en prenons quelques autres, il en a tant, mais tant, qu'il ne s'apercevra pas du déficit, pour sûr.

Allons, décidément, Guillaume est un prévoyant compère, et Machiavel III a eu tort de vouloir se mesurer avec lui.

Enfin, c'est fini !

Voici venir maintenant des cavaliers haut perchés sur de hauts bidets assez vigoureux, ma foi ! Ces hommes-là sont un peu moins laids, un peu mois sales que les précédents ; mais ce qui gâte tout, c'est l'air rogue de leur visage, c'est surtout ce je ne sais quoi de prussien qui leur donne un air si cerbère, qu'il nous donne, à nous, l'envie de leur tomber dessus.

Passez, beaux cavaliers ! passez, et que... Satan vous conduise !

Et toi, petit aide-de-camp, toi qui te trémousses comme un diable dans un bénitier, quel heureux père est le tien? Oh ! ton nom, dis-moi ton nom[1]! pour que le soir, quand pieusement prosterné, je prierai Dieu le père d'étendre sur nous ses célestes bienfaits, je lui demande pour toi une place aux... enfers.

Mais voyez, va-t-il, court-il, s'en donne-t-il ! C'est le portrait frappant de la « Mouche du Coche. »

Dieu ! s'il pouvait se... casser une aile ! Mais non, il se tient bien le petit, j'aurai le désespoir de le voir vivre. Au fait, pourquoi donc ne vivrait-il pas? Il est bien cet enfant : ses joues sont fraîches comme une rose de... buisson... un peu voûté, cependant, mais sa casquette forme écrasée lui sied si bien !

C'est le tour des équipages : du train, sans doute?

Ah ! pour le coup, vous me permettrez, ô grand roi ! de vous dire que pour une Majesté aussi auguste, aussi pharamineusement, — pardon pour ce mot, — royale que la vôtre, ces arabas[2] sont au plus dignes d'un bohémien.

---

[1] Cet officier était M. D'Ivernois.
[2] Espèce de chariot tartare.

Comment, c'est vous, l'homme du luxe par excellence, vous qui pousserez bientôt l'élégante inconvenance jusqu'à lustrer du vernis de vos bottes, de vos grandes, de vos superbes bottes, les canapés de notre préfecture [1]; c'est vous, dis-je, qui laissez votre crasseuse armée traîner à sa suite d'aussi crasseuses voitures conduites par d'aussi crasseuses gens et traînées par d'aussi crasseuses rosses ?

En vérité, c'est de la démence ! et si vous m'en croyez, vous emploierez une bonne partie des milliards que la famine et la trahison vous livreront bientôt, à renouveler votre train... de guerre.

Fi ! pour une Majesté, que vous comprenez donc mal ses devoirs... de la majesté [2] !

Heureusement, voilà le dernier train qui passe !

Tout n'est pas terminé, cependant, et voilà des heures que le défilé dure à travers les rues de la

---

[1] Le fait est exact. Lors du départ du roi, il fut constaté que les canapés du grand salon de la préfecture étaient souillés de cirage.

[2] Cette critique, quoique écrite sur le ton badin, n'en est pas moins fort sérieuse ; puis elle est l'expression vraie du sentiment que me fit éprouver l'aspect dépenaillé des soldats et surtout des convoyeurs de l'armée allemande. Le dépit n'y est point non plus étranger.

ville. De nouveaux régiments passent encore, mais plus laids, plus goguenards que les précédents. Quelques soldats font les jolis cœurs, cherchent en passant à lutiner des femmes ; mais la haine qui brille dans tous les regards dit clairement à ces Vandales que la sympathie est étrangère à notre curiosité.

Tout à coup, la *Marseillaise* résonne. Ce sont les Français ! s'écrient quelques-uns. Hélas ! non !... C'est un dernier régiment qui défile, et dont le colonel, dépourvu de tout sentiment humain, fait jouer l'hymne immortel de Rouget de Lisle.

O sanglante ironie d'un ennemi sans cœur !

Cette fois tout est fini, bien fini ! Le prince royal ferme la marche avec son escorte de cuirassiers blancs et d'officiers de toutes couleurs,— quant aux uniformes, — et barbus comme des sapeurs.

Le prince Fritz lui-même, grand bel homme de cinq pieds six pouces au moins, à la figure douce mais légèrement stupide, est doué d'un superbe appendice poilu.

Enfin, le voici dans la préfecture !

A cette heure, la ville complétement envahie est désormais à la merci d'une soldatesque brutale, ivre de triomphes qu'elle ne doit qu'à la

trahison, qu'à la lâcheté de l'homme de Sedan.

Et, dérision amère! nous possédons des armes dont nous ne pouvons nous servir, des armes que nous aurons la douleur et la honte de rendre à nos ennemis, quand elles auraient pu devenir pour eux autant d'instruments de mort.

Pas de cartouches pour nous défendre!.... rien !...

Ah ! les soldats de Guillaume peuvent être tranquilles, la population versaillaise ne troublera pas leur sécurité.

Et vous, heureux bourgeois, dormez en paix! dormez !... le bruit de la fusillade ne vous éveillera point; pas un moellon de vos riches demeures ne tressaillera sous le rude attouchement des balles.

Puis Versailles n'est-il donc pas la ville du Roi-Soleil, et plus qu'ailleurs, le Pactole n'y roule-t-il pas ses trésors?

Certes, que celui qui possède redoute plus que le paria les brutalités de la poudre, cela se conçoit; mais que valent donc cent palais comparés à l'honneur du pays? Du reste, ne pouvions-nous nous défendre, sans pour cela exposer Versailles aux horreurs d'un bombardement?

Si !... et je ne fus pas le seul à le croire; car

je lis dans une brochure, qui est l'œuvre d'un de nos concitoyens, quelques lignes qui traitent précisément des moyens de défense applicables alors à notre cité.

Ces moyens étaient ceux-ci :

1° Ne rien faire sans se concerter avec le comité de défense de Paris ;

2° Faire armer sérieusement toute la population valide et la diriger sur Paris et les environs;

3° La plupart des bourgeois et des gens riches ayant quitté volontairement la ville, compléter cette mesure en faisant partir les femmes et les enfants ;

4° Brûler toutes les récoltes et détruire tous les vivres qu'on ne saurait soustraire à l'ennemi ;

5° Mettre hors de service la machine de Marly pour la conduite des eaux à Versailles;

6° Si le comité de défense de Paris envoie des troupes en nombre suffisant, les faire opérer de concert avec les tirailleurs établis dans les bois de Versailles et des environs ;

7° En un mot, ne laisser aux Prussiens qu'une campagne dévastée et une ville ne contenant que des maisons vides, ou à peu près, de citoyens et non approvisionnée.

Néanmoins, rien de tout cela ne fut fait, et Versailles, abandonné de tous, eut l'atroce douleur d'ouvrir ses portes à l'ennemi, sans avoir rien fait pour la défense de la patrie.

Mais fut-ce donc sa faute? et quelqu'un pourrait-il sans injustice le lui reprocher?

Je ne crois pas. On ne peut que le plaindre de la situation qui lui fut faite. Ajoutons bien vite aussi que, si la ville ne se défendit pas, elle eut, au moins, la satisfaction de concourir à la défense de la capitale, en lui fournissant un bataillon de volontaires recruté parmi ses enfants dont plusieurs sont tombés victimes des obus prussiens : MM. Loiseau, Thoret, Fouanons, Audoul, Dufresne, Crespin, Bacon, Sanselme, Roux et Baron.

Puis, que parlait-on de 20,000 hommes? C'est 50, c'est 60,000 hommes au moins qui ont défilé sous mes yeux; les avenues, la place d'Armes, les rues, tout est littéralement encombré de soldats allemands. Versailles n'est plus une ville, c'est un camp formidable qu'il serait imprudent d'attaquer, quant à présent, du moins.

Combien de temps durera cette situation? Dieu seul le sait.

*
* *

L'ennemi occupe Versailles depuis huit jours à peine, et déjà les exactions commençent.

Réquisitions de toutes sortes [1] accompagnées

---

[1] Le 21 septembre, c'est-à-dire deux jours après l'occupation de la ville, l'ennemi exige 1,200 quintaux de pain, 800 quintaux

de menaces et de violences, rien ne fait défaut; le moindre retard dans l'accomplissement des exigences allemandes peut devenir pour la ville le signal de catastrophes terribles.

Bon gré mal gré il faut s'exécuter, et malheur à qui résisterait ou tenterait de résister aux volontés du vainqueur !

J'ai été soldat, j'ai fait la guerre un peu sur tous les points de l'Algérie; j'ai pris part aux sanglantes péripéties du siége de Sébastopol, mais jamais jusqu'alors je ne m'étais fait comme aujourd'hui une idée juste du « *Bella matribus detestata.* »

Cela n'a rien de surprenant, du reste, car acteur de drames se passant sur un sol étranger, mon cœur, bien qu'ému de pitié, considérait sans trop d'effroi, cependant, les terribles scènes de destruction qui s'accomplissaient sous mes yeux;

---

de viande, 900 quintaux d'avoine, 270 quintaux de riz, 70 quintaux de café, 900 quintaux de sel, 20,000 litres de vin, 500,000 cigares.

Effrayé d'une pareille exigence, le maire écrit alors au général Von Voigtz-Rhetz, commandant la place, ainsi qu'au Maréchal de la Cour, pour solliciter une audience du prince royal; on lui répond qu'il ne peut le recevoir et qu'il doit s'adresser au colonel de Gottberg.

Ce même jour, l'intendant militaire du 5e corps de l'armée allemande, prend possession de l'Entrepôt des tabacs, dont les produits sont complétement gaspillés en quelques jours.

mais en ce jour, c'est ma patrie qui pleure, qui saigne par mille blessures toutes plus horribles les unes que les autres, et le spectacle de tant de douleurs fait tristement pencher mon front vers la terre : des larmes brûlantes, larmes de rage et de honte, s'échappent de mes yeux, et mon âme atterrée ne sait plus qu'exhaler de douloureux soupirs.

O fatale ambition! quand donc les hommes comprendront-ils qu'une seule goutte de leur sang est plus précieuse [au bien de l'humanité que la conquête de cent lieues de pays?

La guerre!... qui la demande? Est-ce l'industriel qu'elle ruine, le cultivateur qu'elle désole, l'ouvrier qu'elle affame? Non certes, mais à côté des malheurs qu'elle engendre, il est des ambitieux stupides, des monarques sans cœur, pour qui tirer l'épée n'est qu'un jeu, ou qui ne voient dans ce grand duel fratricide que le moyen d'ajouter à leur couronne un joyau de plus.

Que leur fait à ces tyrans, que des milliers d'hommes succombent dans la lutte! que l'épouse ou l'enfant y perde son soutien! Il leur faut se distraire, et le passe-temps, le seul qui soit digne d'eux, c'est un lac de sang, des cités en flammes et des champs sans culture.

En vérité, c'est affreux !... C'est à faire douter qu'il soit un Dieu au ciel.

Mais brisons là !

Ce sujet demande des développements dans lesquels je n'ai ni le désir, ni le temps d'entrer ; il y a, du reste, assez de politiques philanthropes qui s'occuperont de cette importante question humanitaire, pour qu'il me soit nécessaire, je crois, d'en parler ici.

Je poursuis donc mon récit :

Comme je l'avais prévu, le désarmement de la garde nationale fut un des premiers actes de la commandature [1] ; chaque habitant fut invité avec accompagnement de menaces, bien entendu, à livrer toutes les armes dont il pouvait être détenteur.

---

[1] Le 30 septembre au matin, le général Von Voigts-Rhetz fit publier l'avis suivant :

« L'autorité militaire allemande prévient les personnes qui sont détentrices des objets ci-après désignés, savoir : poudre de guerre et cartouches, carabines de tir, fusils de guerre et de chasse, carabines de guerre, révolvers et toutes armes à feu, qu'elles sont tenues de les déposer immédiatement en l'hôtel de la mairie; le dépôt devra être complétement effectué aujourd'hui, avant une heure après-midi. Faute de quoi, il pourra être fait par la force militaire allemande des perquisitions qui auraient pour conséquence contre les habitants détenteurs d'un ou plusieurs objets ci-dessus désignés d'être arrêtés et transférés en Prusse et subir, même après la paix, une détention de quinze années dans une forteresse, le tout conformément aux lois prussiennes.

« Versailles, le 26 septembre, 6 heures du matin. »

C'est ainsi que quantité d'armes de luxe devinrent la proie d'ennemis qui, parjurant la parole donnée, s'empressèrent, sitôt la paix signée, de les diriger sur la Prusse avec nombre de pendules et autres objets pillés chez les particuliers.

Quant à la ville, sa physionomie se fait plus triste de jour en jour.

Le palais, ce splendide sanctuaire des arts, est transformé en ambulance où ne sont admis que les blessés allemands; la préfecture sert de quartier général, et l'étendard de la patrie, qui naguère flottait majestueusement au sommet de ce monument, est aujourd'hui remplacé par le sombre drapeau prussien.

Les casernes, elles, n'ont fait que changer d'hôtes: des Allemands en place de Français, voilà tout... Mais c'est assez! Quant aux maisons particulières, la plupart! vides d'habitants par suite de la fuite des maîtres, sont complétement envahies, et tel citoyen compte chez lui jusqu'à quarante Prussiens.

Mais ce qui nous écœure le plus, ce qui ajoute encore à la haine dont nous sommes possédés, c'est de voir, chaque jour, défiler à travers nos rues, de nombreux troupeaux de moutons et de bœufs qui, sous la conduite de féroces Bavarois, s'en vont engraisser la séquelle germanique.

Oh! certes, Seine-et-Oise n'aura pas été le moins éprouvé des malheureux départements envahis!

Ville incendiée, bourgs et villages brûlés[1], réquisitions sans nombre, vexations de tous genres, notre département aura tout vu, tout souffert.

Et notre pauvre mairie, si tranquille, si calme d'habitude, quelle physionomie elle a, grand Dieu!

Là, dans un coin, on égorge moutons et bœufs, on y coupe, on y dépèce tout comme à l'abattoir; plus loin, ce sont des denrées de toutes sortes qu'on y distribue, du vin qu'on y transvase. Il n'y a pas jusqu'aux jardins qui ne soient transformés en parcs à bestiaux, ou en chantiers de bois.

Pour ce qui est des procédés de nos vainqueurs, ils sont ignobles comme eux; je citerai, parmi les victimes qu'ils ont faites, M. Hamel, ancien conseiller à la cour d'Amiens, mort des suites de la brutalité d'un officier prussien.

Bref, c'est à n'y plus tenir!

Un cercle de fer nous entoure de toutes parts, la promenade hors la ville est aujourd'hui chose

---

[1] Saint-Cloud, Marnes, Garche, Mézières (S.-et-O.), etc., etc.

impossible, et la pression la plus horrible pèse sur nous. Parler est imprudent, écrire est téméraire, surtout lorsque l'écrit contient l'expression de notre pensée.

Je n'en veux d'autre preuve que l'arrestation de M. Jeandel, conseiller municipal et directeur du *Petit Journal de Versailles*, qui, pour un article philanthropique, mais désagréable aux Prussiens, s'est vu arrêter et conduire en prison.

S'il n'y resta que quarante-huit heures, ce fut grâce aux pressantes démarches d'une commission nommée pour agir près du général Von Voigts-Rhetz, non moins qu'à l'officieuse intervention de M. Franchet d'Esperey [1].

Cet article qui, vu les circonstances d'alors, peut être considéré comme un trait de hardiesse, je vais le reproduire, assuré, en cela, d'être agréable au lecteur :

« De tous côtés nous n'entendons que plaintes et malédictions contre les Prussiens; il est hors de doute que nous ne pouvons pas les accueillir à bras ouverts; leur passage

---

[1] M. Franchet d'Esperey, commandait la place française. Lieutenant dans la garde nationale, il fut promu par le conseil municipal au grade de lieutenant-colonel, parce que beaucoup d'officiers prussiens refusaient de communiquer, disaient-ils, avec un officier subalterne français.

dans nos villes est un fléau, leur présence un outrage, leur vue une affirmation vivante du désastre qui ruine la France; en un mot, l'armée prussienne, c'est l'armée ennemie qui trouble notre repos, qui s'empare de notre territoire et qui tue nos hommes.

Nous avons donc le droit de haïr les Prussiens et de souhaiter les représailles...

Lorsque le général-major de la place se présenta à la mairie, accompagné du baron de Trescow, pour procéder à l'arrestation de M. Jeandel, ce fut surtout cette phrase qui lui fut le plus reprochée.

... A notre place, ils en feraient autant; mais examinons la situation sous un autre point de vue : Qu'est-ce que cette armée prussienne? Une innombrable réunion d'hommes; — et, qu'est-ce que chacun de ces hommes, en particulier? — C'est un être plus malheureux que nous.

Voyons cela.

Une volonté à laquelle on ne résiste pas l'a poussé hors de son pays où il vivait paisible au milieu de ses chères affections; il a là-bas une mère, des sœurs, peut-être une femme, des enfants, tout ce qui rend bon, humain, tout ce qui fait aimer le travail et la vie!... Et le voilà jeté loin de son bonheur, le voilà exposé à la mort, tout simplement parce que le souverain de la France a jeté son gant au souverain de la Prusse, et que lui, sujet de Sa Majesté, il est devenu l'un des bras qui doivent accomplir ce gigantesque duel auquel il ne comprend pas grand'chose...

sinon que les parties intéressées sont les seules qui, à coup sûr, n'en mourront pas.

Pour laver l'affront, pour relever le défi, lui, ce sujet prussien que nous maudissons, a reçu l'ordre de quitter patrie, famille, travail ; d'abandonner ses projets d'avenir, ses rêves d'amour et d'aller tuer ou se faire tuer ; — s'il résiste à cet ordre, on le tue. — Nul moyen de sortir de ce cercle de mort. Il obéit, il part le cœur plein de tristesse, un écho des derniers adieux le poursuit obstinément et ne s'accorde guère avec les fanfares de triomphante bravoure qui chantent en tête de son régiment. — Il est brave, pourtant, mais le véritable courage n'a rien à faire là... Quoi, le mépris absolu de la vie, l'indifférence pour ceux qu'on y laisse, l'impassibilité devant les souffrances et la mort que l'on cause, tout cela constituerait cette belle vertu appelée courage !... Allons donc ! ceux qui soutiennent une telle absurdité ne savent ce qu'ils disent.

Le soldat obéit à la volonté qui lui commande et non à sa bravoure : ce n'est pas sa bravoure qui lui fait accomplir des actions héroïques, c'est l'émulation, c'est la vanité, c'est une sorte de fumée enivrante qui lui monte au cerveau... Quand ce n'est pas une simple raison de métier : l'ambition.

Oui, le Prussien qui excite en ce moment notre colère, devrait exciter aussi notre pitié, car il est plus malheureux que nous.

J'en demande pardon à M. Jeandel, mais plus malheureux que nous me semble ici trop fort : comment admettre, en effet, que l'homme qui vient en vainqueur dans un pays où il pille, vole, incendie, viole et tue, comment admettre, dis-je, que celui-là soit plus à plaindre que ses victimes?

C'est là un paradoxe échappé à M. Jeandel, dans le feu de la composition, assurément; aussi ne le relevé-je que pour la forme.

Chacune de ses étapes à travers nos pays l'éloigne de son foyer; il est exténué de fatigue, de privations; honnête jusqu'alors, il se fait voleur et assassin...

J'en doute. Le Prussien est trop bohème pour ne pas être un peu voleur par tempérament.

... Il a vu tomber autour de lui ses compagnons, ses frères; demain, peut-être, aura-t-il le même sort...

Puisse la Prusse entière s'effondrer sous nos coups!

... Dans les villes où il passe, il fait peur aux femmes, aux enfants; partout des regards de crainte et de fureur pèsent sur lui...

Avec juste raison.

... Et le soir, lorsqu'il s'étend sur la terre humide pour dormir, il peut se dire que le bandit qui, comme lui, tue sans haine, a du moins le bénéfice de sa profession.

Plus le danger de la guillotine en perspective, danger que le soldat qui égorge n'encourt pas.

... Tandis que lui, le pauvre hère, que gagnera-t-il à cette brillante campagne? La gloire?... Oh! encore une fois, grâce pour ce mot! ne l'attachons pas au casque du plus fort. En admettant, d'ailleurs, qu'il y ait gloire, en rejaillira-t-il assez sur cet infime vainqueur pour le dédommager de ce qu'il aura souffert! L'hymne patriotique n'expirera-t-il pas sur ses lèvres, quand il trouvera, au retour, morts de misère et de chagrin, ceux qu'il aimait!

Cette situation faite au soldat prussien, nous la retrouvons chez le soldat français; tous sont à plaindre.

Bien à plaindre sont aussi, dans ces deux nations combattantes, ceux-là même qui ne combattent pas...

Ceux-là sont doublement malheureux.

... Le voile de crêpe qui s'étend sur la défaite s'étend aussi sur la victoire, il y a de la ruine, du sang et des larmes partout; l'Allemagne, comme la France, est en deuil. Toutes deux, dans une partie de princes, ont joué la richesse de leur pays, la liberté de leurs peuples, et la vie de leurs enfants. Honte à celui qui l'a perdue cette partie sanglante!...

Oui, honte et malédiction sur lui!

Mais au nom de l'humanité, que celui qui la gagnera ne s'en glorifie pas.

Non, car il est telle victoire qui ne saurait exalter le vainqueur. La chute de la France, livrée, trahie, ne peut donc honorer Guillaume.

*
* *

Puisque ce nom tombe ici sous ma plume, j'en profiterai pour dire que depuis deux jours nous avons l'infortuné bonheur de posséder dans nos murs Sa Majesté Prussienne, y compris son *alter ego*, M. le comte de Bismarck et M. le général de Moltke.

Quel honneur pour Versailles!...

Oui, Guillaume Ier est notre hôte; son entrée s'est faite chez nous au milieu de ses sicaires échelonnés en haie depuis la grille de la rue des Chantiers, jusqu'à la préfecture où, la vieille Majesté Prussienne est venu s'échouer au milieu d'un brillant état-major.

Toute la police allemande était là, épiant les regards, guettant les gestes de la foule et hurlant « Vive le Roi! » en pur français, croyant sans doute nous donner le change et nous faire croire qu'il y avait parmi nous des cœurs assez lâches pour acclamer notre bourreau commun.

Pitoyable stratagène! auquel, heureusement, aucun ne se laissa prendre.

Ceux qui proféraient ces cris auraient au moins dû changer de physionomies, peut-être, alors, aurions-nous pu nous tromper; mais le cachet

tudesque était trop bien accentué chez eux, pour que nous commissions une pareille erreur.

Comme de juste, la préfecture changea de locataire : le prince royal céda la place à son auguste père et s'en fut loger, rue Porte-de-Buc, dans la propriété de madame André Walter.

Le prince semblait avoir pour cette... propriété des prédilections sur lesquelles on a beaucoup médit, beaucoup causé; mais, comme il n'est rien dont je me défie plus que des *on-dit,* je tairai ceux que l'on m'a rapportés.

Enfin, rien ne manque plus à nos infortunes!

Non contents d'avoir transformé nos deux gares, l'une (celle de la rive droite) en dépôt de vivres, l'autre (celle de la rive gauche) en magasins à fourrages et de campement, nos vainqueurs nous prennent encore l'église Notre-Dame[1].

Chaque dimanche, à neuf heures du matin, un service luthérien y sera célébré : c'est l'ordre de Guillaume.

Le prêtre catholique récitant l'office près du disciple de l'hérésie, la vérité à côté de l'erreur, ah! voilà qui sera édifiant!... Et Jésus ne des-

---

[1] J'ai su depuis par M. Georges, curé de Notre-Dame, qu'il avait obtenu à force d'insistances, que le service catholique allemand seul aurait lieu dans son église, et que le service luthérien se ferait dans la chapelle du Palais.

cendra pas de sa croix pour chasser de son temple ces Vandales du Nord !!!

Quant à l'administration, de française qu'elle était naguère, elle est, aujourd'hui, complétement aux mains de l'autorité étrangère.

C'est un Prussien, M. de Brauchitsch, qui est nommé préfet; c'est lui qui, dorénavant, administrera les intérêts de notre chère cité, ceux du département, et son pouvoir sera tel qu'il pourra rogner, tailler à sa guise, sous tel prétexte qui lui conviendra.

Grâce à Dieu! nous avons une édilité courageuse et dévouée qui ne cède rien sans l'avoir disputé à l'insatiable convoitise ennemie. C'est à ses efforts bravant les menaces de la prison ou de l'exil, menaces cent fois renouvelées, que Versailles devra d'être exonéré de plusieurs contributions exorbitantes[1].

Mais pendant que nous nous débattons impuissants, que se passe-t-il au dehors? que fait Paris? que devient-il? Et notre armée de la Loire, celles

---

[1] Remise d'une contribution de guerre de 400,000 fr. Cette remise fut faite par le roi Guillaume.

Remise d'une contribution de guerre de 652,404 fr. 25 cent., réclamée par l'intendance allemande, pour réquisitions non fournies; elle fut faite par le prince royal, à condition que la ville continuerait à fournir le pain et le vin pendant la durée de l'occupation.

du Nord et de l'Est, sont-elles battues ou sont-elles victorieuses? Qui nous le dira? Qui nous apprendra si nous devons encore espérer ou gémir sur de nouveaux malheurs? Hélas! nous sommes sans nouvelles! La police allemande est tellement subtile, tellement vigilante, que pas un journal français ne nous parvient, ou, si par miracle il en pénètre quelques-uns, les faits qu'ils rapportent sont si contradictoires, qu'on flotte entre l'espérance et l'indécision : l'un dit victoire, l'autre, défaite; en vérité, c'est à n'y plus tenir! Être trompé par les siens, et dans de pareils moments, ah! c'est infâme!

Est-il, en effet, rien de plus cruel que de passer ex abrupto de l'espoir au doute et du doute à la désillusion? Non, cent fois non! et mieux vaut encore la vérité si douloureuse, si affligeante qu'elle soit, que des mensonges si dorés qu'on les fasse.

Oh! messieurs de la presse peuvent se vanter de nous avoir fait souffrir! On n'est pas plus indigne que nos journalistes ne l'ont été. Mensonges et inventions, rien ne leur a coûté! Étaient-ils à court d'haleine, ces messieurs nous parlaient de leurs bottes ou de leurs dîners, et s'ils péchaient en quelque chose, ce n'était point par excès de modestie assurément.

Mais on sait par expérience que modestie n'a jamais rimé avec journalisme.

Heureusement, nous avons un préfet qui nous en donnera, lui, des nouvelles; il est vrai qu'elles feront bondir nos cœurs de rage et couler nos larmes, mais au moins nous aurons des nouvelles.

Oui, ce cher M. Brauchitsch, il a pensé à nous!... nos peines ont touché son âme.—Voyons, se dit-il un jour, ces pauvres Versaillais, si je leur créais un bon petit journal où, chaque jour, nos triomphes seraient imprimés en lettres bien saillantes, Dieu, comme ils seraient contents!

Et le « *Nouvelliste* » parut[1].

Cette feuille s'imprimait chez M. Beau, requis à cet effet, et se débitait chez la dame Ledur, rue de la Paroisse, n° ..., dont le magasin ne désemplissait pas d'ennemis galants; le soir, on faisait queue à la porte de sa boutique comme à celle d'un théâtre; on se pressait, se bousculait, tant

[1] Peu après cette feuille prussienne troquait son nom contre celui de *Moniteur officiel de Seine-et-Oise.* — Requis par M. Brauchitsch, à l'effet de faire afficher dans la ville des exemplaires du *Nouvelliste*, M. Rameau s'y refusa formellement; il en fut de même pour la distribution à tous les maires du canton, du *Recueil officiel* de la préfecture allemande, bien qu'il fût menacé de mille francs d'amende, s'il ne se conformait pas à l'ordre qui lui était donné.

on avait hâte de lire et d'apprendre, — hélas! il faut bien le dire! — nos désastres.

Car il était dit que la victoire qui nous fut si longtemps fidèle, ne viendrait plus, même une fois, alléger l'amertume de nos âmes.

Chaque coup de canon qui résonne du côté de Paris retentit douloureusement en nous et augmente, s'il est possible, la somme de nos souffrances.

Nos vainqueurs sont d'une insolence peu commune, leur façon de nous regarder nous fait bouillir le sang dans les veines; les nerfs se tendent et l'on se sent prêt à châtier l'arrogant vainqueur, mais hélas! la raison est là qui commande la prudence, et l'on passe en haussant les épaules.

C'est ce que nous pouvons faire de mieux, car Dieu sait quels désastres amènerait pour la ville et ses habitants la rébellion de quelques cœurs trop patriotiques. Aujourd'hui, dans notre situation, tout acte de révolte deviendrait de la démence.

Mieux vaut donc attendre patiemment le jour de la vengeance!

Une légère observation m'est ici nécessaire; le lecteur voudra donc bien me la permettre.

En écrivant cet ouvrage, mon intention étant

d'intéresser plutôt par les faits que par le style, je ne négligerai rien de ce qui se rattache à la funeste époque que nous avons traversée : donc tous les documents qu'il m'aura été possible de me procurer, je les rapporterai tels quels, sans me préoccuper de savoir si j'ai tort ou raison.

Quelques-uns me trouveront fastidieux, sans doute; mais, à coup sûr, beaucoup d'autres m'approuveront.

Bien peu, du reste, connaissent les actes de l'administration prussienne, non plus que ceux de la municipalité; en mettre à jour quelques-uns, — les principaux, — ne saurait donc nuire ni à mon récit, ni déplaire au lecteur.

Cela dit, je continue ma narration :

La nomination de M. de Brauchitsch à la préfecture de Seine-et-Oise ne pouvait faire autrement que d'émouvoir la municipalité, car, en présence d'un pouvoir essentiellement despotique, il lui était permis de craindre qne sa liberté d'action ne fût enchaînée.

Cette crainte était si légitime, que tout le Conseil municipal s'en émut; en conséquence, il fut décidé par lui, en séance du 1er octobre, qu'il serait pris une délibération ayant pour but de connaître les prétentions du préfet prussien à

l'égard de la seule autorité française fonctionnant alors à Versailles.

Cette délibération était ainsi conçue :

Considérant que si l'état de guerre et ses alternatives peuvent, dans certains cas, obliger une ville et son administration municipale à subir les réquisitions du vainqueur, jamais ce dernier, lorsqu'il prend en mains l'administration civile de la partie du pays occupé, ne doit contraindre les administrations municipales à s'associer aux administrations supérieures qu'il aurait créées ;

Que dès lors, l'administration municipale de la ville de Versailles ne pourrait continuer son action, que si le roi de Prusse entendait respecter sa liberté administrative telle qu'elle s'exerce sous la loi française et sans l'obliger directement ou indirectement à manquer à aucun de ses devoirs envers le gouvernement de la république;

Le conseil municipal, arrête : Un extrait de la présente délibération sera immédiatement adressé à la personne portant le titre d'intendant civil, et si, par suite de sa réponse, la situation de la municipalité de Versailles, comprenant les maire, adjoints et le conseil municipal, n'était pas maintenue dans les termes ci-dessus, tous les membres qui la composent se trouveront dans la nécessité de cesser leurs fonctions.

On ne s'était pas trompé. L'autorité allemande, comme l'affirma M. Lasne, premier adjoint faisant alors fonctions de maire [1], voulait faire de la municipalité, ses agents.

---

[1] M. Rameau, qui le 1er octobre avait donné sa démission pour cause de santé, ne reprit ses fonctions que le 5, c'est-à-dire quatre jours après.

En présence d'une telle situation, le conseil municipal voulait donner sa démission, mais après quelques débats assez vifs, il fut convenu que l'on attendrait, pour cela, que les actes de l'ennemi devinssent absolument intolérables.

Cette décision, qui honore nos courageux mandataires, fut heureuse pour la ville, car, si la démission du Conseil eût eu lieu, que seraient devenus les intérêts de la cité ?

Mais, lorsqu'il tint ce langage à M. Lasne, le préfet prussien pensait-il réellement ce qu'il disait? C'est probable. Et cependant, on en douterait presque en lisant l'allocution qu'il prononça quelques jours plus tard, au sein même du Conseil municipal.

Voici, à quelques petites variantes près, les paroles de M. de Brauchitsch :

Messieurs, j'ai été désigné par Sa Majesté le roi de Prusse, mon très-auguste souverain, pour administrer le département de Seine-et-Oise.

Ainsi que je l'ai assuré ce matin aux trois Messieurs qui vous président, je tâcherai d'atténuer pour la population versaillaise les maux de la guerre; mais cette œuvre, je ne puis l'accomplir qu'avec vous.

Vous avez eu samedi dernier une séance dont vous m'avez remis le protocole. Les conclusions de ce protocole sont le résultat d'un malentendu. Je n'ai jamais eu l'intention de vous retirer votre liberté administrative, telle que

vous l'exerciez sous l'empire de la loi française; je n'ai jamais eu la pensée de vous faire manquer ni directement ni indirectement à vos devoirs envers la République française, je n'ai pas du tout à rechercher aujourd'hui quel est le gouvernement de la France avec lequel le roi peut faire la paix; que ce gouvernement soit celui de la défense nationale ou celui de l'empire, c'est une question qui ne me regarde pas comme préfet de Seine-et-Oise.

Vous pouvez être assurés que mon désir est que vous conserviez le mandat que vous a conféré le vote de vos concitoyens. Les trois Messieurs qui vous président m'ont déclaré qu'ils resteraient, M. Lasne, comme maire, et ses deux collègues comme ses adjoints. J'espère que, comme eux, vous conserverez vos fonctions. J'espère aussi que vous serez satisfaits de m'avoir accordé un peu de confiance.

La première chose importante dont j'ai à vous entretenir, est celle relative aux réquisitions; j'ai délibéré avec les officiers de l'armée allemande un changement de système : Nous payerions tout ce que nous recevrions; les officiers, même, acquitteraient la nourriture qu'ils prendraient chez les habitants, et, au nom de S. M. le roi de Prusse qui doit venir demain ou après-demain, nous percevrions les contributions qui étaient payées au gouvernement français.

Ce système faciliterait de beaucoup la possibilité de pouvoir faire venir des vivres des parties éloignées de la France qui ne sont pas, en ce moment, occupées par les armées allemandes.

Je vous demande, si pour atteindre ce but, on trouverait des personnes qui voulussent bien se charger d'aller dans ces parties éloignées, pour acheter des vivres et les faire entrer dans Versailles. C'est un point que vous pouvez mieux résoudre que nous, parce que vous connaissez mieux les sentiments des francs-tireurs et autres troupes qui nous

entourent. Ce serait très-nécessaire, non pas pour l'armée allemande, mais pour la ville que vous habitez. Car, lorsque les vivres viendront à manquer, c'est la ville qui en souffrira. En effet, l'armée allemande saura toujours tirer des vivres de l'Allemagne même, où cette année la récolte a été très-bonne, contrairement à ce qu'elle a été en France, et, elle les fera venir par chemin de fer jusqu'à Meaux, ou Nanteuil. Je vous annonce, en effet, ce que vous savez peut-être : que les voies ferrées sont rétablies jusque-là, à une distance d'un certain nombre de kilomètres, assez rapprochée toutefois. Vous pouvez comprendre que tôt ou tard, Paris sera pris. On n'a pas pu approvisionner pour longtemps une ville de 2,000,000 d'habitants ; si on attend jusqu'à ce que les provisions lui manquent, il y aura alors pour tous les habitants de la Franee un immense désastre.

Ainsi, ce que je vous propose, bien que ce ne soit pas une chose décidée, c'est d'élire un certain nombre d'entre vous qui, avec l'autorité résultant de vos fonctions, iraient aussi loin que possible, là où nous ne sommes pas, prendraient des renseignements et rapporteraient des vivres.

Ce but serait facilité, si l'on refaisait les chemins de fer qui vont toujours jusqu'à Dreux, et si les trains pouvaient arriver jusqu'à Versailles. Ce qui manque, ce sont les locomotives que l'on a enlevées. Il dépend de vous d'agir comme je demande et de persuader le gouvernement français.

Vous voudrez bien délibérer sur ce point et me transmettre votre avis ou protocole. J'ajoute qu'au besoin on vous donnerait des escortes pour conduire vos élus au milieu de nos armées.

On m'a objecté que cela serait peut-être possible s'il s'agissait uniquement de chercher des vivres pour la ville de Versailles seule, mais qu'il en serait autrement si c'était pour l'armée allemande.

Cette distinction n'est pas praticable, car on ne pou
pas reconnaître l'origine des vivres, une fois leur arr
à Versailles; distinguer ceux ainsi amenés de ceux exis
dans la ville et ceux d'autre provenance, serait cl
impossible.

Des conversations que j'ai eues avec des Anglais
habitent Versailles, il résulte que l'argent commen
manquer. Vos banquiers sont partis. Par les moyens
je viens de vous signaler, vous pourriez vous procurer
fonds dans les pays que nous n'occupons pas; nous v
donnerions au besoin des sauf-conduits.

Délibérez; si ce que je vous propose est possible, tra
mettez-moi votre avis, et proposez-moi au besoin d'au
moyens.

On pourrait, sur ce point et sur d'autres, écrire des arti
dans les journaux; j'entends laisser une liberté entiè
la presse, pourvu qu'elle ne parle ni contre l'armée
contre la Prusse, ni contre l'Allemagne. Je serai m
satisfait de voir discuter la politique. Il faut que le p
sache comment les choses se sont vraiment passées
qu'il n'a pas toujours su. Je serai même bien aise de f
des communications à ces journaux.

Je vous répète que toutes ces propositions sont plus d
l'intérêt de la commune que dans le nôtre.

J'espère que Messieurs les conseillers voudront l
garder leurs fonctions. Ils les conserveront au même t
qu'avant la guerre.

Si quelques-uns de ces Messieurs veulent m'adre
des questions, je suis prêt à y répondre.

*
* *

Cette allocution, comme on voit, ne manc
pas d'un certain intérêt.



Elle nous montre combien la question des vivres avait pour effet de préoccuper l'administration préfectorale allemande, et la forme déguisée sous laquelle M. de Brauchitsch demande aux conseillers d'approvisionner Versailles ne saurait, évidemment, donner le change à personne.

Certes, au moment où je parle, notre ville est loin de posséder du superflu, je pourrais même dire le strict nécessaire ; pourtant, la situation n'est pas telle encore, qu'il soit indispensable de courir après des provisions qui, à coup sûr, ne serviront qu'à rendre plus vives les exigences d'un ennemi insatiable, exigences qui, au résumé, n'ont jamais cessé un seul instant, en dépit des promesses plusieurs fois répétées de M. de Brauchitsh.

Trois sortes de produits seuls furent sur le point de manquer : le sel, les allumettes chimiques et le suif.

Dans le discours de M. de Brauchitsch, il est un second point qui, sans doute, n'aura pas plus échappé à l'attention du lecteur qu'il n'a échappé à la mienne, je veux parler de la proposition que le préfet, — ou l'intendant civil, comme M. Rameau a toujours persisté à l'appeler, — soumet aux conseillers municipaux d'élire quelques-uns d'entre eux pour « aller aussi loin que possible, là

où ne sont pas ses compatriotes, querir des renseignements et des vivres.

Voilà qui, j'espère, ne manquait pas d'audace! et qui sentait son Prussien d'une lieue.

Des vivres, passe encore!... mais des renseignements, c'était trop, en vérité!

M. de Brauchitsch espérait-il donc faire de nos mandataires des... — j'ose à peine prononcer le mot, — des espions? Je ne sais si cette pensée fut aussi celle du Conseil, toujours est-il qu'il déclina l'offre qui lui était faite. On pouvait tout au plus, fut-il répondu, soumettre la question à divers négociants de la ville, lesquels prendraient alors telle décision qui leur conviendrait.

Il s'en trouva qui ne demandèrent pas mieux, tant était grande leur âpreté du lucre, mais quelques-uns furent punis de leur incivisme, et ce fut justice. Au retour, leur cargaison fut saisie par nos éclaireurs, au moment de franchir nos lignes; plusieurs, même, furent emprisonnés par ordre de l'autorité française.

Je l'ai dit, beaucoup de mes concitoyens ne savent rien des actes administratifs de l'autorité étrangère, ce qu'ils regrettent peut-être; c'est là ce que je tiens à leur éviter.

J'interromprai donc un instant le cours de ma narration, pour extraire, à leur profit, du *Recueil*

officiel Prussien les principaux faits relatifs à Versailles et à notre département.

. . . .

AVIS

« Je préviens le public qu'à dater de ce jour, je ferai paraître un *Recueil officiel* de tous les actes officiels et administratifs allemands.

« Ce recueil sera adressé à MM. les maires des chefs-lieux de cantons, lesquels devront à leur tour en expédier à MM. les maires des communes de leur canton.

« Chaque maire, en particulier, devra s'arranger de manière à ce que ce recueil soit non-seulement affiché à la mairie, mais aussi répandu dans toute sa commune, chez les restaurateurs, hôteliers et cafetiers.

« Toutes les communes du département seront tenues de s'abonner à ce Recueil aux frais de la Caisse communale, ainsi que tous les restaurateurs, hôteliers et cafetiers du département. Le prix de l'abonnement sera fixé à 2 francs par mois.

« Le maire de chaque commune sera chargé d'opérer le versement jusqu'au 20 de chaque mois. Le versement du mois d'octobre devra donc être opéré à la Caisse de la Préfecture, au bureau du secrétariat, à M. Schmith, avant le 20.

« En cas où les versements ne s'opéreraient pas régulièrement, la commune ou ses habitants abonnés seraient frappés d'une sérieuse amende.

« En cas de refus d'abonnement, les hôteliers, restaurateurs, cafetiers, seraient tenus de fermer leurs magasins

aussitôt, et les maires suspendus immédiatement de leurs fonctions.

« Dès lors, les maires qui voudraient, dans l'intérêt de leur administration, que certains articles fussent insérés dans le *Recueil officiel*, devront me les expédier, à seule fin que je décide s'il devront ou non être mis sous les yeux du public.

« Versailles le 11 octobre 1871.

« *Le Préfet de Seine-et-Oise*

« DE BRAUCHITSCH. »

En présence d'un ordre aussi formel, il n'y avait pas d'hésitation possible; il fallait, ou se conformer aux arbitraires exigences du vainqueur, ou, alors, faire abnégation complète de tout intérêt, ce qui eût été très-dur pour quelques-uns, et désagréable pour d'autres.

Néanmoins, l'avis de M. de Brauchitsch n'eut qu'un résultat médiocre.

VILLE DE VERSAILLES

AVIS

Nous, commandant de la ville de Versailles, pour l'autorité allemande, prévenons le public,

« Que la circulation est et demeure entièrement libre de Versailles aux communes environnantes et réciproquement.

« Paris et les localités de la banlieue de Paris, situées dans le rayon d'attaque et de défense, restent sévèrement interdits à la circulation.



« Sont invités à vaquer librement à leurs affaires et notamment à approvisionner les marchés de Versailles, les habitants des communes non frappées d'interdiction: toute protection est assurée à leur personne, à leurs chevaux et voitures, ainsi qu'à leurs produits, denrées et marchandises.

« Versailles le 27 septembre 1870

« Von Voigts-Rhetz

« Général-Major.

« Vu, le commandant de la place pour la ville,

« F.-d'Espérey. »

De toutes les autorités civiles ou militaires allemandes qui furent en rapport avec la municipalité, le général Von Voigts-Rhetz, est le seul qui se soit montré quelque peu conciliant.

Cela ne prouve pas, cependant, qu'il n'ait été souvent injuste.

PROCLAMATION DU PRÉFET DE SEINE-ET-OISE

« Sa Majesté le roi de Prusse, mon auguste souverain, a daigné me conférer l'administration du département de Seine-et-Oise. Je viens d'entrer dans mes fonctions avec l'intention de porter aux habitants tout soulagement possible aux maux de la guerre.

« Pour me faciliter la tâche difficile que j'ai à remplir et qui consiste à concilier tant que pourra se faire, les intérêts des troupes allemandes et le bien-être de la population, les citoyens ne pourront mieux agir qu'en me prêtant un concours loyal et sincère.

« Si, au contraire, je rencontrais de la résistance, je serais

forcé, à mon grand regret, d'employer tous les moyens dont je dispose, pour maintenir mon autorité.

« Toutes les autorités administratives et municipales qui ne se montreront pas hostiles seront maintenues dans leurs fonctions, et toutes les lois françaises, en tant que l'état de guerre n'en réclame pas la suspension, restent en vigueur.

« Versailles le 1er octobre 1870.

« *Le Préfet de Seine-et-Oise,*

« DE BRAUCHITSCH. »

Miel et vinaigre, voilà ce qui distingue cette proclamation. Pourvu que l'on fît tout ce qu'il demanderait, M. de Brauchitsch était disposé à nous lécher les mains.

Versailles, 10 octobre 1870.

PRÉFECTURE DE SEINE-ET-OISE

ARRÊTÉ

Nous, Préfet de Seine-et-Oise,

Après avoir destitué les sous-préfets du département parce qu'ils se sont refusés de fonctionner sous mon autorité, et considérant qu'il est nécessaire d'assurer l'exercice de divers services publics, ainsi que la prompte et complète exécution des décisions officielles dans toutes les communes du département;

ARRÊTONS :

Art. 1er. — Les maires des chefs-lieux des cantons du département sont délégués pour faire exécuter, dans toutes les communes rurales de leurs cantons respectifs, les déci-

sions de l'autorité supérieure, concernant l'administration publique et le recouvrement des impôts.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié et affiché par les soins des maires des chefs-lieux de cantons dans toutes les communes de leur canton.

Le Préfet de Seine-et-Oise,
DE BRAUCHITSCH.

Certes, voilà des sous-préfets qui ont fait acte de bons citoyens, et des ordres qui auront dû être bien mal exécutés.

Versailles, 10 octobre 1870.

ARRÊTÉ

Nous, Préfet de Seine-et-Oise,

Considérant que, par suite des incidents de la guerre, la perception des contributions directes d'après les lois françaises a été interrompue depuis le mois de septembre, et que la continuation de cette perception dans les formes prescrites d'après les institutions accoutumées a été rendue impossible par le départ des employés supérieurs des administrations financières françaises;

Considérant, en outre, que le rétablissement nécessaire de l'ordre légal et des administrations dans les parties de la France, occupées par les armées allemandes, exige beaucoup d'espèces qui devront être fournies sans retard,

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

Art. 1er. — Vu la présente situation, à dater du 1er octobre courant, la perception des contributions directes,

fixée d'après les lois françaises, est provisoirement suspendue et sera continuée d'après le mode suivant :

Art. 2. — Le maire de chaque commune aura à percevoir, dans les premiers jours de chaque mois, un douzième de la somme fixée pour sa commune, dans l'état du montant des rôles généraux des contributions foncières, personnelle-mobilière, des portes et fenêtres et des patentes pour 1870, qui a été approuvé par M. Cornuau, alors préfet de Seine-et-Oise, et par le directeur des contributions directes, en date du 24 avril 1870. Cette somme devra être versée, le 10 de chaque mois, au maire du chef-lieu de canton, qui devra faire le versement le 15 du même mois à la caisse générale du département établie à la préfecture de Versailles, chez M. le secrétaire Schmith.

Pour le mois d'octobre courant, la somme répartie à chaque commune doit être versée, le 20 du mois courant, au maire du canton, et les maires des cantons de l'arrondissement de Versailles sont tenus d'en effectuer le versement à la caisse générale du département, le 25 octobre; ceux de Corbeil, le 26; ceux d'Étampes, le 27; ceux de Mantes, le 28; ceux de Pontoise, le 29; et, enfin, ceux de Rambouillet, le 30, entre 9 heures du matin et midi et demi.

Art. 3. — Les communes sont responsables pour la rentrée de leurs contributions totales réparties à la caisse générale du département. Elles devront suppléer aux contributions qui pourraient manquer en l'absence de certains habitants, sauf à plus tard se les faire rembourser.

Art. 4. — Une remise de trois pour cent est accordée au maire de chaque commune pour le recouvrement, et d'un pour cent au maire du canton pour l'encaissement et le versement à la caisse générale du département.

Les remises sont à déduire de la caisse à chaque versement.

Art. 5.—Les maires, ainsi que les contribuables, auront à suivre strictement le présent arrêté, sinon, je me verrai

obligé à recourir à des mesures rigoureuses et à la force militaire pour faire payer les contributions réparties sur les communes du département.

Le Préfet de Seine-et-Oise,
DE BRAUCHITSCH.

Très-joli, l'article quatre! L'idée d'une remise de 3 0/0 aux maires est vraiment plaisante; c'est un chef-d'œuvre de turpitude prussienne,

Inutile de dire qu'aucun de nos magistrats municipaux fût assez peu patriotique pour user de l'avantage offert [1].

AVIS

Le public est prévenu que j'ai adressé une demande à M. l'Inspecteur de l'Académie, afin que toutes les écoles et institutions du département soient rouvertes le plus tôt possible, du moins autant que le permettra l'état actuel de la guerre.

M. l'Inspecteur de l'Académie, en réponse à ma demande, m'a assuré qu'il ferait son possible pour y satisfaire.

Versailles, le 20 octoble 1870.

Le Préfet du département de Seine-et-Oise,
DE BRAUCHITSCH.

---

[1] Le montant des contributions directes payées par la ville étant de 294,584 fr. 80 cent., c'est donc, à raison de 3 0[0 de remise, un bénéfice de 8,837 fr. 54 cent. dont M. Rameau n'a pas voulu profiter.

AVIS

Le public est prévenu que M. le maire de Versailles vient d'être requis de faire afficher, dans les hôtels et restaurants de Versailles, la taxe suivante des déjeuners et dîners :

DÉJEUNERS A 2 FR. 50 C.	DINERS A 3 FR. 50.
2 plats de viande, dont un garni de légumes.	1 potage.
1/2 bouteille de vin rouge ou une canette de bière.	2 plats de viande.
1 café avec cognac (payé à part) 0 fr. 50 c.	1 plat de légumes.
	1 fromage et beurre.
	1 fruit.
	1/2 bouteille de vin rouge ou une canette de bière.
	1 café avec cognac (payé à part) 0 fr. 50 c.

Laquelle taxe a été adressée, après une convention avec les intéressés, par M. le maire, et acceptée par nous.

Le Préfet du département de Seine-et-Oise,

DE BRAUCHITSCH.

Il est bien entendu que cette mesure ne concernait que les officiers de l'armée allemande, la sollicitude de M. de Brauchitsch ne pouvant aller jusqu'à prendre véritablement les intérêts de particuliers français.

AVIS

Il devient de plus en plus difficile de ravitailler la ville de Versailles et ses environs. Dans ces circonstances, il

m'est agréable de pouvoir annoncer aux habitants de la ville, que le chemin de fer qui, jusqu'à présent, reliait la ville d'Orléans, par Étampes à Longjumeau, sera rétabli sous peu de jours : les troupes allemandes ayant trouvé à Orléans un matériel suffisant pour rouvrir les communications sur cette voie ferrée.

La ville d'Orléans et ses environs n'ayant pas souffert de la guerre autant que le département de Seine-et-Oise, il s'y trouve des vivres en assez grande quantité pour en permettre l'exportation.

J'invite donc les négociants de Versailles à profiter de la prochaine réouverture du chemin de fer, pour se mettre en relations directes avec ces contrées et assurer ainsi l'approvisionnement de la ville, par des achats sur les marchés d'Orléans.

L'on me trouvera toujours prêt à favoriser, de mon côté, ce commerce utile, en accordant aux négociants des sauf-conduits pour passer les lignes allemandes.

Versailles, le 18 octobre 1870.

Le Préfet du département de Seine-et-Oise.

DE BRAUCHISTCH.

N'ayant pu séduire le Conseil municipal, il fallait bien que M. de Brauchitsch fît appel à la cupidité des spéculateurs.

AVIS

Suivant l'ordre de Sa Majesté le roi de Prusse, commandant des armées fédérées de l'Allemagne, le cours des monnaies allemandes est fixé selon le tarif suivant :

1 thaler prussien vaut	3 fr.	75
1 florin bavarois —	2	15
1 florin autrichien —	2	50
8 gros (en allemand groschen) valent	1	»»

Les billets de banque ont la même valeur.

Tous les Français recevront ces valeurs dans les transactions individuelles avec les troupes allemandes et la population française, sous peine d'amende de 100 francs ou d'un emprisonnement en cas de refus.

Versailles, le 22 octobre 1870.

Le Préfet de Seine-et-Oise
DE BRAUCHITSCH.

En présence du mauvais vouloir qu'apportait le commerce à recevoir la monnaie allemande, cette mesure fut incontestablement utile; pourtant, beaucoup trouvèrent moyen de s'y soustraire, et cela, en élevant le prix de leurs produits, c'est-à-dire que ce qui valait 1 franc, se vendait 1 fr. 25; 2 fr., 2 fr. 50; 3 fr., 3 fr. 75.

Cette façon déguisée d'accepter l'argent prussien à sa valeur, outre qu'elle sauvegardait la liberté du marchand, lui procurait un double bénéfice: bénéfice plus qu'ordinaire d'abord, puis avantage du change ensuite, car, lors de la paix, toutes les monnaies allemandes furent reprises à leur taux réel.

Nous, préfet de Seine-et-Oise,

Vu la transformation du « *Nouvelliste de Versailles* en

Moniteur officiel du département de Seine-et-Oise, » publiant dorénavant, outre le *Recueil officiel*, tous les arrêtés préfectoraux;

Vu l'intérêt de la population française du département coïncidant avec celui de l'autorité allemande, d'être tenue au courant de toutes les dispositions comme des nouvelles journalières, exposant la véritable situation des événements;

Vu qu'à partir de ce jour toutes les dispositions seront prises pour pouvoir envoyer par la poste, au fur et à mesure de la réouverture des communications, un certain nombre d'exemplaires du *Moniteur officiel de Seine-et-Oise* à chaque maire de chef-lieu de canton :

Enjoignons auxdits maires de chefs-lieux de canton, auxquels *le Moniteur officiel* aura été adressé par la préfecture :

1° D'avoir à faire afficher deux exemplaires, au moins, à la porte de la mairie du chef-lieu de canton; de même, de les y envoyer aux frais de la commune, à chaque mairie des communes de leur canton;

2° D'en faire vendre ou distribuer les numéros restants, aux habitants;

3° De verser par quinzaine, en déduisant deux exemplaires par mairie, le montant du prix des numéros reçus aux bureaux de préfecture, en y joignant le rapport exact de la manière dont la distribution a été faite.

Donné à Versailles, le 31 octobre 1870.

Le Préfet de Seine-et-Oise,
DE BRAUCHITSCH.

CONTRIBUTIONS DIRECTES

Nous, préfet de Seine-et-Oise,

Adjoignons les avis suivants en rapport à l'arrêté du 10 octobre, concernant l'ordre du recouvrement du dou-

zième des contributions directes, foncière, personnelle et mobilière, des portes et fenêtres et des patentes pour le mois d'octobre.

En réponse à des lettres qui m'ont été adressées par un très-grand nombre de communes du département, et qui contiennent presque toutes les mêmes observations et les mêmes questions à l'égard des contributions.

Arrêtons :

Art. 1er. — La publication de l'arrêté précédent étant parvenue trop tard aux communes à cause de l'état actuel, nous croyons devoir proroger le recouvrement desdites contributions imposées à chaque commune, jusqu'au 5 novembre, époque d'exigibilité, et en cas de non-versement, il sera donné suite à l'article 5 de l'arrêté du 10 octobre.

Un délai plus long ne peut être accordé, parce qu'alors le douzième du mois de novembre sera déjà échu et devra être payé également.

Art. 2. — Il ne peut être accordé de diminution sur le montant de l'impôt ci-dessus relaté, attendu que les sommes requises ne sont pas un impôt de guerre, mais bien le montant des rôles généraux pour l'année 1870, fixé d'après les lois françaises et approuvé par M. Cornuau, alors préfet du département de Seine-et-Oise.

Quant aux réquisitions que les communes ont fournies jusqu'alors pour les armées allemandes, la plupart d'elles ont été fournies en nature, et n'ont pas été payées en argent par les communes, et les bons devront être retrouvés après la paix par le gouvernement français.

Art. 3. — Toutes les communes dont l'administration se fera régulièrement, c'est-à-dire, comme par le passé, pourront par la suite se voir alléger dans le recouvrement des centimes affectés aux frais des communes.

Art. 4. — La répartition des contributions directes sur

les contribuables sera laissée parfaitement aux soins des maires et des conseillers municipaux des communes respectives, toutefois en ayant soin de toujours forcer l'impôt sur les personnes qui se sont soustraites par l'absence aux calamités de la guerre, au lieu de rester et de remplir leurs devoirs envers leurs communes; ceux-là pourront être frappés plus fort que ceux qui sont restés, en proportion de leur fortune ou de leurs revenus.

Art. 5. — Les maires, d'accord avec le conseil municipal de chaque commune, sont autorisés à contracter des emprunts sur les revenus de leur commune : ce crédit suffira toujours pour assurer le payement régulier des contributions directes pour chaque mois.

Outre les biens des communes respectives, tous les biens fonciers, mobiliers et immobiliers des contribuables absents de leur commune pourront être donnés en gage pour acquit des dettes que la commune aura contractées pour le remboursement desdites contributions.

Art. 6. — MM. les maires seront tenus de m'indiquer les noms des personnes qui refuseraient de verser le montant de leur douzième, afin que je puisse aviser.

Art. 7. Les contribuables qui auraient soldé par avance l'année 1870 devront néanmoins verser le douzième du mois d'octobre, et de même pour les mois suivants, quitte à ces personnes à réclamer plus tard à l'administration française, quand ils devront payer les contributions pour l'année 1871.

Art. 8. — Les maires des chefs-lieux de canton sont tenus de faire parvenir, le plus tôt possible, le présent arrêté aux maires des communes composant leur canton.

Versailles, le 28 octobre 1870.

Le Préfet de Seine-et-Oise,

DE BRAUCHITSCH.

Il était dit que rien n'échapperait à la rapacité de nos ennemis ! Battre monnaie, n'importe comment, faire argent de tout, était leur seule, leur unique préoccupation. Pas assez braves pour nous dévaliser dans la rue, ils apportaient à nous dépouiller une certaine courtoisie cent fois plus lâche que la violence, et, retranchés derrière leur titre de vainqueurs, sauvegardaient ainsi aux yeux de l'Europe leur prestige d'hommes civilisés.

Pauvre Europe !... pauvres nations ! que Dieu vous garde longtemps et toujours de la civilisation prussienne !

Certes, la victoire a des droits, des exigences qu'on ne saurait nier ; vainqueurs, nous eussions, c'est probable, demandé le fruit de conquêtes acquises au prix de notre sang, mais du moins, nous l'eussions fait loyalement, ouvertement, et non pas comme des jésuites.

La Prusse, il est vrai, avait à venger les défaites, les misères que Napoléon Ier, conquérant insatiable, lui avait fait subir ; mais depuis lors, soixante ans s'étaient écoulés, des générations nouvelles s'étaient élevées, donc nous étions innocents des méfaits de nos pères, donc la Prusse victorieuse, la Prusse du dix-neuvième siècle, devait comprendre que se venger aussi basse-

ment qu'elle l'a fait, c'était non-seulement injurier au progrès de la civilisation, mais encore au progrès des mœurs.

Elle se croit la plus éclairée, la plus noble, la plus humaine des nations policées de l'ancien monde, elle n'en est que la plus ambitieuse et peut-être la plus aveugle.

Force brutale, abus, violences, ne sont plus de notre ère, et la Prusse a tout fait, tout commis; donc, elle est sauvage, ou n'a, tout au moins, des peuples civilisés, qu'un vernis superficiel.

Mais, laissons de côté cette question qui m'écarte de mon but.

Toujours soucieuse du bien de ses administrés, et toujours prête à prendre pour elle la plus grosse part des ennuis ou des vexations qui pouvaient résulter des mesures despotiques de l'autorité ennemie, l'administration intervint encore en cette circonstance.

Je l'ai dit, jamais elle ne céda rien sans l'avoir, au préalable, courageusement disputé; aussi, louvoya-t-elle, cette fois, aussi longtemps qu'elle put, avant de se soumettre aux prescriptions de l'arrêté qu'on vient de lire [1].

---

[1] Si dans le cours de cet ouvrage il m'arrive parfois de faire l'éloge de la municipalité, qu'on le sache bien, ce n'est ni par esprit de servilité, ni pour me rendre agréable à mes chefs; je

Enfin, forcée de céder, elle paya le montant échu de l'impôt direct; de cette façon, elle devenait une fois de plus encore [1] créancière de l'État, et les contribuables restèrent, eux, débiteurs de celui-ci.

Nous, Préfet de Seine-et-Oise,

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

Art. 1er. — En vertu de l'arrêté du 10 octobre et celui du 28, même mois, sur le recouvrement des contributions directes.

Le maire de chaque commune du département est *requis* de percevoir le douzième du mois de novembre pour le 15 de ce mois, et de le faire parvenir au maire du chef-lieu de canton, lequel devra en faire le versement, le 20 du même mois, à la caisse générale du département, établie à la préfecture de Versailles, au bureau de M. le secrétaire Lebatteux.

Art. 2. — Aux maires des chefs-lieux de canton est enjoint, sous peine d'amende, qu'ils feront tout leur possible pour que le versement des contributions de toutes les communes de leur canton soit régulièrement fait dans les termes fixés par le présent arrêté.

---

cède simplement à un sentiment de justice et rien autre. Quoiqu'employé de la ville, je suis homme, — et homme indépendant, surtout, — c'est-à-dire incapable de prodiguer bassement la flatterie à qui ne le mériterait pas, dussent mon pain et mon avenir en dépendre!

[1] Je dis encore, parce que plusieurs fois déjà la ville avait payé en l'acquit de l'Etat, à titre d'avances, à divers services administratifs, des sommes s'élevant à un total d'environ 600,000 francs.



Art. 3. — Pour les communes du département qui n'ont pas encore fait le versement de la contribution du mois d'octobre, ou qui sont restées en retard en ne versant qu'une partie des sommes fixées, en suite de l'article 5 de l'arrêté du 10 octobre, la force militaire allemande sera invitée à me prêter main-forte pour effectuer le recouvrement ordonné pour le mois d'octobre.

Art. 4. — On agira de même pour le mois de novembre, de sorte que les communes ne pourront mieux faire que de s'arranger de façon à ce que le versement soit effectué à l'époque ci-dessus, afin d'éviter les suites de l'article 5 de l'arrêté du 10 octobre.

Versailles, le 10 novembre 1870.

Le Préfet de Seine-et-Oise,
DE BRAUCHITSCH.

Le Préfet de Seine-et-Oise,

Considérant que de nombreuses réclamations m'ont été présentées par les maires des diverses communes du département de Seine-et-Oise sur le défaut d'entretien des voies de communication;

Considérant que j'ai remarqué, à mon tour, dans le département, que les chemins et les routes ont éprouvé, par suite des dernières pluies d'automne, en différents endroits, de fortes dégradations;

ARRÊTE :

Que le service vicinal devra être immédiatement réorganisé sous la direction de l'agent-voyer en chef, chargé par intérim, par moi, de ce service, afin qu'il soit pourvu de suite aux réparations urgentes sur les routes et les voies de communication de toute nature.

En conséquence, les agents du service vicinal, et ceux de l'administration des ponts-et-chaussées, ainsi que tou

les cantonniers employés habituellement à l'entretien des routes et chemins, sont *requis* de reprendre, partout *où sera besoin*, leurs fonctions et leurs travaux.

Les divers agents de ces services m'enverront leurs rapports, en franchise, sous bandes, pour toutes les affaires comprises dans leur attribution.

Versailles, le 10 novembre 1870.

Le Préfet de Seine-et-Oise,
De Brauchitsch.

Pourquoi M. de Brauchitsch ne requérait-il pas en même temps, les soldats de son roi, de respecter ceux dont il exigeait les services? De la sorte, je n'aurais pas à parler ici d'un acte de férocité de leur part.

Voici le fait:

Un cantonnier faisait sa tournée, lorsqu'il fut rencontré par des soldats allemands; sa mise avait-elle quelque chose de suspect? Je l'ignore. Toujours est-il, qu'après s'être approchés de lui, ils le qualifièrent du titre de franc-tireur et commencèrent à le brutaliser. Le pauvre homme eut beau se débattre, s'évertuer à leur faire comprendre qu'ils se trompaient, qu'il n'était point un fils de Mars, mais bien un paisible cantonnier, tout fut inutile.

Un de ces soldats, fatigué de ses protestations, lui porta alors un furieux coup de baïonnette qui lui traversa la cuisse d'outre en outre; mais

qu'était cela pour de tels cannibales? Sans pitié pour les gémissements du pauvre blessé, ils le traînèrent tout sanglant jusqu'à une des casernes de la ville.

Là, grâce à l'intervention providentielle de M. Dujardin, commissaire de police, cet homme, dont je regrette d'ignorer le nom, fut enfin rendu à la liberté.

Nous, préfet de Seine-et-Oise, avons arrêté ce qui suit :

Les communications établies par la poste française, antérieurement, ont été suspendues depuis l'occupation du département de Seine-et-Oise par les troupes allemandes.

Pour mettre en relation Versailles comme chef-lieu de département, avec les chefs-lieux d'arrondissements et des cantons ainsi qu'avec toutes les communes rurales.

MM. les maires des chefs-lieux de canton sont requis d'établir immédiatement un service de poste régulier entre le chef-lieu de canton et les communes composant ledit canton, par un facteur chargé de remettre à destination toutes les dépêches officielles des autorités allemandes, les journaux et les lettres du public.

Les frais de port des actes officiels doivent être payés par les communes intéressées et les frais pour les lettres et les journaux du public resteront à la charge de l'expéditeur, attendu que les frais d'affranchissement ont été diminués de moitié.

Nous invitons MM. les maires à vouloir bien nous faire parvenir le plus tôt possible leur rapport sur les mesures qui auront été prises à cet égard.

Nous croyons devoir leur faire remarquer qu'il ne sera pas difficile de trouver des messagers sûrs parmi les facteurs de la poste qui, sur les instances et sous les ordres des maires, voudront volontairement reprendre leurs fonctions.

Du reste, nous nous rapportons à l'avis de M. l'administrateur des postes sur les territoires occupés, concernant la réinstallation des bureaux de poste dans le département de Seine-et-Oise.

Jusqu'à nouvel ordre, tous les envois des Français qui ne seront pas adressés à des autorités militaires ou civiles allemandes devront être présentés ouverts.

L'intérêt du pays même et de tous les habitants exige que ce service soit rétabli aussitôt que possible.

Le Préfet de Seine-et-Oise,

DE BRAUCHITSCH.

AVIS

A partir d'aujourd'hui, la recette des postes de Versailles, qui expédie les correspondances privées du public français à destination française, est transférée du n° 26, avenue de Paris, au n° 19, même avenue.

Versailles, 2 novembre 1870.

L'Administrateur des postes dans les territoires français occupés,

ROSSHIRT.

AVIS

Pour favoriser la remise à domicile des correspondances arrivées à Versailles et dans les communes avoisinantes, et pour développer par cette voie les relations privées, commerciales et industrielles, on a réussi par le concours prêté

de la part de la mairie de cette ville, à établir un service journalier par des facteurs qui, à partir d'aujourd'hui, entrent en fonctions.

Versailles, le 5 novembre 1870.

L'Administrateur des postes dans les territoires français occupés,

Par autorisation : SCHOPPER.

Mais ces facteurs, hâtons-nous de le dire, étaient entièrement étrangers à l'administration des postes ; c'était le maire qui, contraint par une réquisition, avait dû mettre à la disposition de la poste allemande six personnes prises par lui en dehors des agents ordinaires.

Le fait, du reste, fut déclaré par lui dans une lettre qu'il adressa à M. Delaunay, contrôleur des postes à Versailles, lequel devait en user pour se disculper auprès de ses supérieurs hiérarchiques, d'un blâme que lui avait adressé le gouvernement français [1].

ORDONNANCE

CONCERNANT LA CONSCRIPTION

Nous, gouverneur général des départements occupés par les troupes alliées et qui ne sont pas placées sous l'au-

[1] On reprochait à cet employé d'avoir mis les facteurs de la poste française au service de l'ennemi, ce qui pouvait entraîner sa destitution.

torité des gouvernements généraux de Lorraine et d'Alsace,

Avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

1° Les maires dresseront immédiatement la liste des personnes appartenant à leurs communes, et qui, y étant présentes, sont, d'après les lois françaises, sujettes à la conscription tant pour l'armée que pour la garde mobile.

2° Les maires dresseront en même temps une liste des hommes de la commune qui n'ont pas dépassé leur quarante-sixième année, qu'ils aient été sujets ou non à la conscription.

3° Les maires présenteront une copie de ces listes, d'aujourd'hui en huit jours, à MM. les préfets, sous-préfets, ou aux fonctionnaires suppléants (militaires ou civils).

4° En cas de départ clandestin ou d'absence non motivée d'un individu porté sur les listes ci-dessus dites, les parents et tuteurs ou les familles seront frappées d'une amende de 50 francs pour chaque individu absent et pour chaque jour d'absence.

5° Nos autorités civiles et militaires seront chargées de faire des perquisitions domiciliaires chez les individus inscrits sur les listes, afin de s'assurer de la stricte exécution des ordres ci-dessus publiés.

Reims, le 27 octobre 1871.

Le Gouverneur Général,
F. R.
De Rosemberg-Gruszczynski,
Lieutenant-général.

*
* *

Voilà une ordonnance qui, comme on le pense, ne manqua pas de porter le trouble dans tous les esprits. On se demandait quelle raison ou quelle

crainte pouvaient avoir nos ennemis pour prescrire une semblable mesure.

Les familles étaient dans la désolation; quelques-unes s'attendaient à ce que de la veille au lendemain, l'on se présentât chez elles, soit pour leur enlever un fils, la joie et l'espoir du foyer, soit pour leur ravir un époux, un père, leur unique soutien, afin de les enrégimenter parmi les Allemands, ou tout au moins pour servir de rempart à ces derniers, lors d'attaques qu'ils projetaient contre Paris. Ces suppositions étaient absurdes, à coup sûr, et pourtant, elles étaient permises à des cerveaux ou trop éprouvés par les exactions prussiennes, ou portés naturellement à exagérer les choses. D'autres, et ceux-là étaient peut-être dans le vrai, disaient que cette mesure n'avait qu'un but : empêcher la levée en masse prêchée par M. Gambetta dans sa proclamation du 9 octobre, laquelle était conçue dans des termes aussi pleins de grandeur que d'élans patriotiques.

Comme cette proclamation se rattache en quelque sorte à l'historique de l'occupation de Versailles, par suite d'une adresse du Conseil municipal au ministre de l'intérieur, alors, je ne saurais me dispenser de la reproduire ici, bien qu'elle soit la propriété de l'histoire générale

de la France, plutôt que de celle de notre ville.

Mais avant, je dois dire que dans un entretien que le maire avait eu avec le préfet prussien, il lui avait déclaré de la façon la plus formelle qu'il ne fournirait pas la liste demandée, non-seulement parce que cette action serait contraire à ses sentiments patriotiques personnels, mais aussi, contraire à ceux de la municipalité entière.

Je ne sais ce que répondit M. de Brauchitsch à cette déclaration hardie de M. Rameau ; ce qu'il y a de certain, c'est que la mesure prescrite ne reçut aucune exécution, et qu'aucune amende ne fut frappée chez nous, à son sujet.

Pourquoi?

C'est un mystère que je ne chercherai pas à approfondir. Il est une remarque que j'ai faite, cependant, et qui pourrait bien être le véritable motif du silence où fut laissée la redoutable ordonnance en question; cette remarque, je pourrais l'expliquer ainsi : c'est que souvent la despotique exigence du vainqueur, rencontrant une indomptable volonté de résistance, se fondait alors comme neige au soleil. Puis il faut bien le dire, ces menaces d'amendes, d'exil ou de prison, brillaient plus par la forme que par le fond; c'était un moyen d'intimidation qui, dès le principe, effraya bien un peu, mais dont

on finit bientôt par prendre bravement son parti.

Qui sait, aussi, si la présence à Versailles, du roi et de toutes les sommités militaires allemandes, ne sauva pas notre cité de rigueurs plus grandes encore que celles qu'elle a subies?

Quant à moi, je le crois si fermement, qu'aujourd'hui je bénis le Ciel d'avoir, au milieu de nos malheurs, suggéré à Guillaume l'idée de planter sa tente parmi nous.

En cela, je ne pense pas commettre un crime de lèse-patriotisme; aussi, personne, je l'espère, n'aura le mauvais goût de me critiquer. Si je me trompais, cependant, si quelqu'un trouvait mauvaise ma pensée, à celui-là je dirais : Ou vous n'avez pas réfléchi ou vous n'avez jamais songé à la situation qui eût été celle de la ville entière, si la Majesté royale n'avait été là pour imposer aux désirs dévergondés d'une soldatesque insolente et demi-sauvage, aussi bien qu'à la rapacité d'administrateurs insatiables.

Je bornerai là des réflexions qui, en se prolongeant, ne pourraient que fatiguer au lieu d'intéresser le lecteur, et je terminerai cet exposé par la transcription de la proclamation et de l'adresse précitées.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE. — LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ.

PROCLAMATION

Citoyens des départements, par ordre du Gouvernement de la République, j'ai quitté Paris pour venir vous apporter, avec les espérances du peuple renfermé dans ses murs, les instructions et les ordres de ceux qui ont accepté la mission de délivrer la France de l'étranger.

Paris, depuis vingt jours investi, a donné au monde un spectacle unique, le spectacle de plus de deux millions d'hommes qui, oubliant leurs préférences, leurs dissidences antérieures, pour se serrer autour du drapeau de la République, ont déjoué les calculs de l'envahissement et de ceux qui comptaient sur la discorde civile pour lui ouvrir les portes de la capitale.

La révolution avait trouvé Paris sans canons et sans armes; à l'heure qu'il est on a armé 400,000 hommes de garde nationale, appelé 100,000 mobiles, groupé 60,000 hommes de troupes régulières; les ateliers fondent des canons, les femmes fabriquent un million de cartouches par jour. La garde nationale est pourvue de 2 mitrailleuses par bataillon, on lui fait des canons de campagne pour qu'elle puisse opérer bientôt des sorties contre les assiégeants. Les forts occupés par la marine ressemblent à autant de vaisseaux de haut-bord immobiles, garnis d'une artillerie merveilleuse et servie par les premiers pointeurs du monde. Jusqu'à présent, sous le feu de ces forts, l'ennemi a été impuissant à établir le moindre ouvrage. L'enceinte elle-même qui n'avait que 500 canons, le 4 septembre, en compte aujourd'hui 3,800; à la même date il n'y avait que 30 coups de canon à tirer, aujourd'hui il y en a 400 par pièce, et l'on continue à fondre des projectiles avec une fureur qui tient du vertige.



Tout le monde a son poste marqué dans la cité, et sa place au combat. L'enceinte est perpétuellement couverte par la garde nationale qui, de l'aube à la nuit, se livre à tous les exercices de la guerre avec l'application du patriotisme; on sent tous les jours grandir la solidité et l'expérience de ces soldats improvisés. Derrière cette enceinte ainsi gardée s'élève une troisième enceinte construite sous la direction du comité des barricades, derrière ces pavés savamment disposés, l'enfant de Paris a retrouvé pour la défense des institutions républicaines le génie même du combat des rues.

Toutes ces choses, partout ailleurs impossibles, se sont exécutées au milieu du calme, de l'ordre et grâce au concours enthousiaste qui a été donné aux hommes qui représentent la République. Ce n'est point une illusion, ce n'est point non plus *une vaine formule*, Paris est inexpugnable, il ne peut plus être pris ni surpris.

Restaient aux Prussiens deux autres moyens d'entrer dans la capitale : la sédition et la faim. La sédition! elle ne viendra point, car les suspects et les complices du Gouvernement déchu, ou bien ils ont fui, ou bien ils se cachent. Quant aux serviteurs de la République, les ardents comme les tièdes trouvent dans le gouvernement de l'Hôtel-de-Ville d'incorruptibles otages de la cause républicaine et de l'honneur national.

La famine! Prêt aux dernières privations, le peuple de Paris se rationne volontairement; tous les jours il a devant lui, grâce aux accumulations de vivres, de quoi défier l'ennemi pendant de longs mois encore. Il supportera avec une mâle constance la gêne et la disette, pour donner le temps à ses frères des départements d'accourir et de le ravitailler.

Telle est sans déguisement, ni détour, la situation de Paris.

Citoyens des départements, cette situation vous impose

de grands devoirs : le premier devoir, c'est de ne vous laisser divertir par aucune préoccupation qui ne soit pas la guerre, le combat à outrance ; le second, c'est jusqu'à la paix, d'accepter fraternellement le commandement du pouvoir républicain sorti de la nécessité ou du droit. Ce pouvoir, d'ailleurs, ne saurait sans déchoir s'exercer au profit d'aucune ambition. Il n'a qu'une passion et qu'un titre : arracher la France à l'abîme où la monarchie l'a plongée. Cela fait, la République sera fondée et à l'abri des conspirateurs et des réactionnaires.

Donc, toutes autres affaires cessantes, j'ai mandat, sans tenir compte ni des difficultés ni des résistances, de remédier, avec le concours de toutes les libres énergies, aux vices de notre situation, et, quoique le temps manque, de suppléer, à force d'activité, à l'insuffisance des délais. Les hommes ne manquent point. Ce qui a fait défaut jusqu'ici, c'est la résolution, la décision et la mise à exécution des projets. Ce qui a fait défaut, après la honteuse capitulation de Sedan, ce sont les armes. Tous nos approvisionnements de cette nature avaient été dirigés vers Sedan, Metz et Strasbourg, et l'on dirait que, par une dernière et criminelle combinaison, l'auteur de tous nos désastres a voulu, en tombant, nous enlever tous les moyens de réparer nos ruines.

Maintenant, grâce à l'intervention d'hommes spéciaux, des marchés ont été conclus, qui ont pour but et pour effet d'accaparer tous les fusils disponibles sur les marchés du globe. La difficulté était grande de se procurer la réalisation de ces marchés ; elle est aujourd'hui surmontée.

Quant à l'équipement et à l'habillement, on va multiplier les ateliers et requérir les matières premières si besoin est ; ni les bras ni le zèle des travailleurs ne manquent ; l'argent ne manque pas non plus. Il faut enfin mettre en œuvre toutes nos ressources qui sont immenses, secouer la torpeur de nos campagnes, réagir contre les folles paniques,

multiplier la guerre de partisans, et à un ennemi si fécond en embûches et en surprises, opposer des piéges, harceler ses flancs, surprendre ses derrières, et enfin inaugurer la guerre nationale. La République fait appel au concours de tous; son gouvernement se fera un devoir d'utiliser tous les courages, d'employer toutes les capacités.

A elle d'armer les jeunes chefs! Nous en ferons! Le Ciel lui-même cessera d'être clément pour nos adversaires. Les pluies d'automne viendront, et, retenus, contenus par la capitale, les Prussiens, si éloignés de chez eux, inquiétés, troublés, pourchassés par nos populations réveillées, seront décimés pièce à pièce par nos armes, par la faim, par la nature. Non! il n'est pas possible que le génie de la France se soit voilé pour toujours! que la grande nation se laisse prendre sa place dans le monde par une invasion de 500,000 hommes! Levons-nous donc en masse et mourons plutôt que de subir la mort du démembrement!

A travers tous nos désastres et tous les coups de la mauvaise fortune, il nous reste encore le sentiment de l'unité française, de l'indivisibilité de la République.

Paris cerné affirme plns glorieusement encore son immortelle devise qui dictera celle de toute la France :

Vive la nation!

Vive la République une et indivisible!

Le Membre du Gouvernement de la Défense nationale, Ministre de l'Intérieur,

LÉON GAMBETTA.

Tours, 9 octobre 1870.

L'adresse que l'on va lire me dispense ici du soin de faire l'éloge de cette proclamation. Seulement, un fait me frappe : c'est que, si l'une de ces pièces donne un résumé fidèle de la situation

de Paris, l'autre ne donne pas moins sincèrement un aperçu exact de la nôtre.

J'en suis d'autant plus satisfait, que cela m'évitera peut-être d'être taxé d'exagération; car, si sincère que l'on soit, il se trouve toujours des esprits disposés à croire qu'on leur en impose.

Versailles, 14 octobre 1870.

Le Conseil municipal de Versailles.

A monsieur le ministre de l'intérieur.

Monsieur le ministre,

La population de Versailles se trouve depuis un mois dans une douloureuse situation; elle subit chaque jour ce que la guerre a de plus pesant sans pouvoir prendre sa part de la lutte. Isolée à la fois de Paris et du reste de la France, enfermée dans les lignes allemandes, devenue le quartier général de l'ennemi, notre ville étroitement gardée est comme un prisonnier de guerre qui ne reçoit que de loin en loin des nouvelles de la patrie.

C'est avec une émotion d'autant plus profonde que nous avons lu votre proclamation. Vous avez tracé au pays ses vrais devoirs et exprimé fièrement ses légitimes espérances. Comme vous, monsieur le ministre, nous ne séparons pas le salut de la France de la cause de la République; nous avons foi dans l'avenir, parce que nous avons foi dans la puissance des institutions que nous avons reconquises. Ces sentiments, dans lesquels le Conseil municipal et le maire qui le représente si dignement, se sont toujours trouvés réunis, nous ont soutenus au milieu des dures épreuves que nous avons traversées. Aujourd'hui, nous sommes convaincus qu'elles cesseront bientôt, grâce à

votre patriotique activité. La responsabilité des maux du pays restera tout entière au gouvernement, que le Conseil municipal de Versailles s'honore d'avoir déclaré déchu avant même que Paris ne l'eût justement détruit.

Croyez, monsieur le ministre, aux sentiments de haute et respectueuse considération de vos tous dévoués concitoyens.

Pour les membres du Conseil municipal de Versailles.

Le Président : RAMEAU. — *Le Secrétaire :* JOLY.

Quant au *Recueil officiel*, à l'exception d'une mesure générale prescrite tant au sujet de l'instruction publique que de l'instruction primaire, d'un nouvel arrêté du préfet, concernant les contributions directes et trois ou quatre autres avis d'une importance tout à fait secondaire, j'ai reproduit tout ce qu'il contenait de plus capital pour Versailles.

Je me bornerai donc aux extraits qu'on a lus, mon désir étant d'abréger autant que possible cet ouvrage, sans pourtant lui retirer trop de l'intérêt que je m'efforce de lui donner.

*
* *

Le Ciel aurait-il enfin pitié de nous, et l'heure de la délivrance va-t-elle donc sonner?

Depuis l'aurore, le canon du Mont-Valérien,

qui tonne sans relâche, redouble de violence et fait battre mon cœur d'un espoir qui m'est cher.

Toute la ville est en mouvement; chacun quitte sa demeure, et bientôt les rues, les places, les avenues sont encombrées de citoyens qui s'interrogent du regard : on se communique tout bas ses espérances, on se serre les mains sans s'occuper de savoir si l'on se connaît ou non; tous les visages enfin sont resplendissants de joie.

Avide de nouvelles, je quitte ma demeure; je me précipite dehors juste à temps pour voir la garnison prussienne qui, l'air effaré, vole en toute hâte dans la direction de la butte de Picardie.

A cet instant, passe près de moi un officier d'état-major prussien qui bientôt disparaît à mes yeux, emporté qu'il est par le galop vertigineux de son cheval.

Quelle nouvelle porte-t-il? Est-ce une victoire, ou est-ce une défaite qu'il vole annoncer à son auguste maître Guillaume-Attila?

Je ne sais. Je m'élance vers l'avenue de Saint-Cloud où j'arrive quelques minutes après.

Il est alors trois heures de l'après-midi.

A ce moment, le bruit des mitrailleuses et celui de l'artillerie est tellement rapproché de nous, qu'à chaque instant nous nous attendons à voir

les Français entrer dans Versailles ; cet espoir se fortifie encore à l'aspect de colonnes ennemies qui s'avancent au pas gymnastique et en chantant, mais l'inquiétude peinte sur le visage des soldats démontre clairement que leur gaieté n'est qu'une gaieté factice.

Je suis une de ces troupes dans l'espoir de franchir avec elle la grille, et de là gagner les bois; mais arrivé au carrefour Montreuil, des sentinelles me font faire demi-tour en me baragouinant des injures auxquelles, par prudence, je ne réponds rien.

Forcé de rebrousser chemin, je remonte alors l'avenue jusqu'à hauteur de la rue de Provence, et là, je m'arrête, avec une foule d'autres personnes, à regarder éclater les bombes françaises au-dessus des bois de Vaucresson et de la Jonchère.

Il n'y avait plus à en douter, c'était une sortie de Paris, et nos soldats s'avançaient triomphants, — nous le pensions du moins. — Désireux de voir de plus près, s'il m'était possible, je me mis à descendre la rue de Provence, espérant gagner la grille de Villeneuve-l'Étang, lorsqu'arrivé en face de l'hôtel de M. Jessé, alors occupé par M. de Bismarck, j'aperçus celui-ci qui s'apprêtait à monter à cheval.

N'ayant pas encore eu l'occasion, jusqu'à ce jour, de voir d'aussi près l'homme qu'à juste titre nous considérions tous comme le plus implacable ennemi de notre malheureuse et chère patrie, je m'arrêtai, comme malgré moi, et me mis à l'examiner.

Il faut croire que cela ne lui plut guère ou ne lui plut pas, car, tout en mettant le pied à l'étrier, le grand-chancelier de Prusse m'invita à circuler, et cela, d'un ton fort peu gracieux, je vous jure.

La façon arrogante autant qu'impolie avec laquelle cet ordre me fut donné me déplut fortement ; aussi, fis-je celui qui n'avait pas entendu, puis, comme je fixais M. de Bismarck avec une expression où la haine qu'il m'inspirait n'était nullement déguisée, il s'écria avec une colère mal contenue :

— C'est à vous que je parle, monsieur, ne m'entendez-vous pas ? Je vous répète de circuler.

Et s'adressant au chef de poste établi dans la cour de l'hôtel Jessé, il lui donna en allemand un ordre que je supposai devoir me concerner.

Je ne me trompais pas.

En effet, deux soldats armés de leur fusil s'avancèrent vers moi, et me menaçant de leur

baïonnette, ils m'invitèrent à regagner l'avenue de Saint-Cloud.

Comme je n'obéissais pas assez vite à cet ordre, un de ces soldats, — un blond fadasse au visage fortement gravé de la petite vérole, — arma son fusil et me coucha en joue. Il devenait donc prudent de battre en retraite ; c'est ce que je fis ; mais, au préalable, j'eus soin d'adresser au blond fils de la Germanie un de mes plus gracieux sourires. Cela lui fut sensible, il faut croire, car il désarma son Dreyse, ce qui me fut, à moi, on ne peut plus agréable.

Pendant ce temps, M. de Bismarck, qui avait enfourché Pégase, s'envolait à tire-d'aile dans la direction du quartier Clagny ; je jugeai que c'était peut-être l'instant d'essayer d'en faire autant. A cet effet, je tirai de mon portefeuille un laissez-passer auquel je n'avais pas pensé auparavant, puis le présentai à celui de mes ennemis qui me parut l'être le moins.

La vue du cachet prussien fit merveille :

— God !... god !... oh ! très-god ! Vous passer, Mein heer, s'écrièrent alors mes deux Germains en s'écartant avec empressement.

Usant aussitôt de la permission, je m'acheminai alors à grands pas vers le quartier Clagny, et déjà j'étais à hauteur de l'usine à gaz, quand une

patrouille qui débouchait de la rue Rémilly me fit rétrograder. Cette fois, il me fallut obéir et de suite; mais, comme à cet instant le bruit de la canonnade et des mitrailleuses redoublait d'intensité, je me vengeai des Prussiens en leur laissant voir la joie que cela me causait.

— Prussiens, tous *capout!* leur dis-je en leur indiquant la direction dans laquelle éclataient les bombes.

— Oh ! ya !... ya ! me répondirent-ils.

Les malheureux avaient sans doute le sentiment de la volée que les nôtres étaient en train d'administrer à leurs compatriotes, car tous avaient l'air triste et soucieux.

En effet, la volée fut complète, car il paraît avéré que ce jour-là, les Prussiens délogés de la Celle-Saint-Cloud, des bois de Fouilleuse, de la Jonchère et du village de Garches, perdirent plus de 4,000 hommes, tant en morts qu'en blessés, et 18 pièces de canon[1].

Il faut croire aussi que, dans cette journée du 21 octobre, les allures de la population versaillaise furent encore moins bienveillantes que d'habitude à l'égard des Allemands, car le len-

[1] J'ai su depuis que cette nouvelle, comme tant d'autres, n'était qu'un affreux mensonge.

demain, le général-major commandant la place fit placarder en ville l'avis suivant :

Nous, commandant de la place de Versailles, décrétons ce qui suit :

Vu l'état de siége ;

Dès que le signal d'alarme est donné aux troupes allemandes, les habitants de la ville sont tenus à rester ou à rentrer chez eux ;

Les troupes ont reçu l'ordre de faire usage de leurs armes à feu contre tout individu désobéissant.

Versailles, le 22 octobre 1870.

Le Commandant de place,
DE VOIGTS-RHETZ.

Cet ordre, je soupçonne fort M. de Bismarck d'en être le promoteur, et ce qui me confirme dans cette croyance, ce sont précisément les paroles qu'il prononça la veille, lors d'une conférence qu'il eut avec M. Rameau.

Et, puisque le hasard ou plutôt les événements m'amènent à parler de cet entretien, je dirai que non-seulement il est d'un intérêt historique incontestable, mais qu'il a de plus le double avantage de nous montrer, au point de vue physique et politique, l'homme que la Prusse considère à bon droit comme son plus grand génie, et que nous pouvons, nous, regarder comme notre bourreau.

Mais cette conférence ne fut pas la seule du maire avec le grand-chancelier de Prusse, il en eut une seconde non moins attrayante, non moins intéressante que la première, et toutes deux se relient ensemble d'une manière si intime, qu'on ne saurait parler de l'une sans parler de l'autre. Si donc la première de ces conférences est le prologue de la conversation entamée le 7 octobre, la seconde peut en être considérée comme l'épilogue.

En donner l'analyse me serait, assurément, chose facile ; mais si net et si précis que fût le résumé que j'en pourrais faire, une grande partie de l'intérêt qu'elles présentent n'en serait pas moins détruit ; je les rapporterai donc *in extenso*, et sans y changer une syllabe.

Mais, m'objectera-t-on, vous faites bien plus parler les autres, que vous ne contez vous-même !

Qu'importe qui parle ! Le point essentiel c'est que l'attrait subsiste, et ce qui suit n'en manque pas.

Je cède donc la parole à M. Rameau[1] :

---

[1] Le récit des deux conférences de M. Rameau avec M de Bismarck a été emprunté par moi au registre n° 33 de 1870, des délibérations du conseil municipal.

Le 7 octobre 1870, un peu avant midi, le maire de Versailles se présentait rue de Provence, n° 10 (maison Jessé), où habitait M. le comte de Bismarck, et lui faisait passer sa carte, pour être rèçu par lui.

Le maire était introduit dans un salon du rez-de-chaussée, à côté de la salle à manger, et attendit là quelques instants.

Bientôt, un domestique venait le prendre, et le traitant d'*Excellence*, le conduisait au premier étage dans une pièce servant à la fois de chambre à coucher et de cabinet au comte de Bismarck.

Le maire, qui tenait à ce que cette conférence eût un caractère en quelque sorte officiel, après avoir demandé à la personne en face de laquelle il était conduit, s'il avait l'honneur de parler à M. le comte de Bismarck, sur sa réponse affirmative lui dit : — Je suis, moi, le maire de la ville de Versailles, et voici comment : Le 5 septembre dernier, le maire et les adjoints, nommés par l'ex-empereur, ont donné leur démission, et, le même jour, j'ai été *révolutionnairement* nommé *maire*, mais, trois semaines après, il a été fait appel au *suffrage universel*, pour la formation d'un conseil municipal, et, sur 5,250 votants, j'ai réuni 5,150 suffrages, à la suite desquels le conseil municipal m'a nommé maire. Considérez-vous que je sois bien à vos yeux le maire de la ville ?

M. le comte de Bismarck ayant répondu affirmativement, la conférence s'engagea.

Avant d'en rendre compte, il ne serait peut-être pas sans intérêt de dire quelques mots de la personne de M. de Bismarck et des accessoires dont il était entouré.

M. le comte de Bismarck est un homme d'une grande stature, d'une force apparente prodigieuse, qui semble avoir à peine cinquante ans, et qui ne doit pas être déplacé sous l'uniforme d'un colonel de cuirassiers, dont il a bien les allures. Sous une grande robe de chambre ap-

paraissait une sorte de costume militaire, et cette alliance de l'homme d'armes et du diplomate se montrait partout avec une certaine complaisance (à la fin de la conférence, il crut même devoir s'excuser sur le négligé du costume dans lequel il avait reçu le maire). Sur la cheminée était posé son casque, recouvert d'une sorte de housse qu'il soulevait parfois ; sur une commode un revolver. La table formant bureau devant laquelle il était placé était couverte de papiers et de journaux placés les uns sur les autres, et dont il était difficile de voir les titres.

Dans le cours de la conversation, il a eu occasion de parler des journaux, il a cité *le Gaulois*, en faisant un geste comme pour le désigner sur la table. Il avait aussi nombre de lettres ouvertes; l'une d'elles, dont un des côtés avait été coupé dans les trois quarts de la largeur, enveloppait le papier sur lequel était écrit le décret du 1er octobre, dont il sera question plus loin ; cette lettre, M. de Bismarck, *sans la laisser voir*, a dit d'elle qu'elle était de M. Gambetta. Inutile d'ajouter que la maison, le vestibule et l'escalier étaient remplis de factionnaires et qu'à la porte même du cabinet se tenaient (en dehors) trois personnes faisant fonctions d'huissiers.

Le maire de Versailles a rappelé comment M. le comte de Bismarck demandant à M. Lefebvre-Pontalis des explications sur certains passages de la lettre écrite par ce dernier, le maire était venu pour donner ces explications, M. Lefebvre-Pontalis étant retourné à Pontoise.

Le premier point de la lettre, à savoir : Si les armées allemandes s'opposeraient à ce qu'il fût procédé le 16 octobre, dans le département de Seine-et-Oise, aux élections à l'Assemblée nationale, ne faisait, suivant M. de Bismarck, aucune espèce de difficultés. Les Allemands ne demandaient pas mieux que de laisser la France former, ou se donner un gouvernement en face duquel ils pourraient ensuite se trouver.

Le second point, c'est-à-dire, la nécessité, pour mettre le suffrage universel en mouvement, de l'intervention d'un délégué du gouvernement siégeant à Tours, lui paraissait au contraire constituer une grosse de difficultés, parce qu'il croyait à l'envoi nécessaire d'une personne venant de Tours dans Seine-et-Oise; mais lorsqu'il lui fut expliqué que ce délégué (à défaut d'un préfet français de Seine-et-Oise) pouvait être un sous-préfet du département, même le maire du chef-lieu, dans le cas de force majeure pouvant résulter de l'interruption des communications, sur le simple envoi d'un décret de délégation, il a dit ne plus y voir d'empêchement.

Restait le troisième point un peu plus complexe : c'était la demande d'autoriser tous les moyens d'exercer le vote du suffrage universel, c'est-à-dire, le déplacement des élections de chaque commune au chef-lieu de canton, l'envoi des délégués, des affiches, des listes, des procès-verbaux, des bulletins de vote, etc.; mais quelques mots d'explication sur le petit nombre des votants, dans leurs groupes respectifs, les réunions sans armes, et d'ailleurs avec les conditions de ne pas franchir les lignes ennemies du côté de Paris, eurent bien vite levé tous les obstacles. Il n'en existait plus !

— C'est fort bien, dit alors M. de Bismarck, je vois comment vous pourriez, au besoin, agir; mais le feriez-vous sans un ordre, sans une pièce officielle de votre gouvernement, et en avez-vous une ?

Le maire répondit qu'il ne se permettrait jamais de faire procéder à des élections, sans un ordre et que, bien qu'il n'en eût pas reçu un directement, il lui suffirait d'être moralement et parfaitement certain de l'existence d'un décret rendu le 30 septembre à Tours, et fixant les élections au 16 octobre, pour qu'il fît le nécessaire à l'effet d'y procéder.

— Vous n'avez aucunement connaissance que ce décret ait été annulé ou modifié depuis ? reprit, M. de Bismarck.

Et sur la réponse négative du maire, il ajouta : — Eh bien! j'en suis sûr, moi, et je vous en fournis la preuve.

A ces mots il donna lecture au maire du décret du gouvernement de la Défense nationale, en date à Paris du 1er octobre 1870, qui, établissant une sorte d'opposition entre les deux fractions du gouvernement, maintenait l'ajournement des élections jusqu'au moment où elles pourraient se faire sur toute la surface de la République, et frappait de nullité toute opération accomplie en violation dudit décret.

M. le comte de Bismarck parut s'appesantir sur la lecture des noms de *tous* les signataires de ce décret.

Le maire, qui ne put dissimuler son étonnement d'abord et son émotion, ensuite, à la lecture de ce décret, rappela qu'il allait être dans l'obligation de rendre compte au Conseil municipal de l'entretien qu'il avait en ce moment, et surtout de l'existence de ce décret du 1er octobre; que même pour suspendre l'exécution de celui du 30 septembre, il faudrait avoir sous les yeux et dans les mains le texte de celui du 1er octobre; qu'en conséquence, il demandait à M. le comte de Bismarck la permission d'en prendre ou faire prendre copie.

Ce dernier y consentit, appela un secrétaire, lui remit un papier, en lui adressant quelques mots en allemand, et dit au maire :

— Monsieur le maire, vous pourrez dans une heure envoyer chercher la copie du décret.

— Vous voyez bien, reprit M. de Bismarck, aussitôt que le secrétaire fut sorti, que ce n'est pas moi qui empêche les élections du 16 d'avoir lieu! Déjà, lorsqu'elles avaient été rapprochées au 20 octobre, le prince royal m'avait demandé si je voyais quelque difficulté à les laisser faire dans les départements par nous occupés, et j'avais de suite répondu que je ne m'y opposerais nullement.

Il en a été de même pour les conférences sur l'*armistice*,

ce n'est pas par moi qu'elles ont été rompues. Une suspension d'armes de 15 à 20 jours était un avantage considérable accordé à la France par l'Allemagne. Chaque jour constituait pour la première un avantage, celui d'organiser la défense générale, et pour la seconde une perte, celle d'un retard dans son avancement; il fallait des compensations.

En demandant *Toul* et *Strasbourg*, je ne faisais que devancer de 5 à 6 jours le moment où ces deux places allaient nous appartenir. Mais c'était surtout pour Paris, que se ravitailler, à tous égards, matériellement pour les vivres, moralement pour les communications politiques avec le reste de la France, constituait un énorme avantage; il nous fallait, ou ne pas concéder ce point, la cessation de l'investissement, ou l'équilibrer par la possession de la position militaire commandant Paris.

Je n'ai jamais nommément désigné le *Mont-Valérien*, c'est M. Jules Favre qui seul en a parlé. Quant au blocus, il m'a dit : — Comment voulez-vous que l'Assemblée nationale Constituante se réunisse à Paris, s'il est investi? J'ai répondu :—Réunissez-la à Tours ou ailleurs.—Mais alors, comment les députés de Paris pourraient-ils s'y rendre? J'ai répondu : — S'il en manquait 43 sur 750, cela n'empêcherait pas l'Assemblée de siéger. Bref! M. Jules Favre a demandé à en référer au gouvernement de la Défense nationale et il n'est pas revenu! Alors ont paru les articles de journaux disant que je voulais le Mont-Valérien! C'était une erreur que l'on a laissée se propager, et je suis convaincu que l'on a eu d'autres motifs pour suspendre les élections au 2 octobre et rompre les pourparlers. J'ai d'ailleurs toujours blâmé le système *des fausses nouvelles ou mensonges de la presse*, dont l'*Empire* a tant abusé et que continue *votre République*.

Sur un mouvement d'incrédulité du maire qui, d'ailleurs, ne l'interrompait pas, M. de Bismarck poursuivit : —

Je pourrais vous en fournir une preuve à l'occasion d'un combat qui a eu lieu ces jours derniers à L'Hay : j'ai là les rapports et pièces officielles sur les pertes éprouvées. Nos troupes, sur un même espace du champ de bataille et jusqu'au point seulement où venaient tomber sans force les projectiles lancés par vos forts, ont relevé et enterré les morts français et allemands ; il y avait plus de 450 Français et 85 Allemands ; cela se comprend parfaitement, nos troupes étant abritées, tirant de derrière des murs crénelés, tandis que vos soldats étaient complétement découverts. Or, je ne vous parle pas là des pertes que notre artillerie de campagne, dont la justesse de tir est connue, a fait éprouver aux vôtres ; on les évalue à un chiffre au moins égal à celui ci-dessus, ce que nous avons pu vérifier, puisque les corps qui avaient été atteints de plus loin étaient tombés trop près de vos forts pour que nous puissions les relever. Nous pouvons donc dire 900 Français tués contre 85 Allemands. Eh bien ! vos journaux ont dit : environ 400 Français hors de combat, contre plus de 500 Allemands.

Abordant alors le côté politique, M. le comte de Bismarck tout en parlant lentement, avec des expressions cherchées, continua, comme s'il tenait à présenter à un plénipotentiaire un système complet :

— Nous ne faisons pas la guerre pour l'occupation indéfinie, mais bien pour assurer la paix. Donc, vous ne nous mettez pas en mesure de pouvoir en discuter les conditions, si vous ne constituez pas un pouvoir, un gouvernement par lequel nous puissions être certains que la France sera engagée. Les armées allemandes n'entendent nullement intervenir dans le choix du gouvernement que se donnera la France, et elles n'apporteront aucun obstacle à la convocation des Assemblées électorales et à leur fonctionnement, pourvu que les lignes stratégiques ne soient pas traversées, surtout du côté de Paris, et que les dispositions militaires ne soient en rien menacées.

Le système de défense que semble avoir adopté le gouvernement français force l'Allemagne à l'occupation continue, laquelle peut amener les plus terribles catastrophes. Les armées allemandes qui vivent sur le sol français, et qui, d'ailleurs, peuvent faire venir au besoin des vivrès de leur pays avec lequel elles communiquent, ont certainement plus de garanties de vitalité que la ville de Paris. *A un moment donné*, il faudra bien que cette ville ouvre ses portes à deux millions d'affamés qui, lors même que les armées allemandes se seraient retirées au delà de la zone, épuisés, auront à traverser sur tous les points de la circonférence un espace d'au moins *trois étapes ou* 18 *lieues* à pied, sans pouvoir trouver un morceau de pain. Or, un pareil trajet dans ces conditions est impossible, donc les deux millions d'affamés sont destinés à périr.

Sur l'objection faite par le maire que l'ensemble de ce système reposait sur une fausse hypothèse, celle où Paris serait abandonné à lui-même et non secouru, M. de Bismarck reprit :

— La France réunira des hommes, mais pas une armée. Pour former une armée, il faut d'abord *des hommes* et ensuite *des armes*, dont ces hommes sachent se servir. Si les Français avaient eu le temps d'apprendre à se servir du chassepot, jamais les Allemands ne seraient arrivés où ils sont aujourd'hui. Mais il faut en outre *une organisation* (artillerie, cavalerie, génie, intendance, ambulances, transports, approvisionnements de tous genres). Cela ne s'improvise pas. Il se passera des mois avant que tout cela soit fait, et que les armes soient venues d'Amérique ; Paris aura ouvert ses portes auparavant. Jusque-là, que feront vos francs-tireurs et vos mobiles ? Jamais ils ne tiendront contre un corps de troupes régulières de dix mille hommes pourvu d'artillerie.

Enfin, outre les armes et l'organisation, il faut à vos hommes, pour former une armée, des officiers et des offi-

ciers en qui les soldats aient confiance. Que dire de vos officiers généraux (je ne dis pas cela de tous), qui étaient toujours occupés à prendre leur café à un ou deux kilomètres de leurs troupes, lorsque le canon commençait à tonner? qui laissaient mitrailler leurs soldats, jusque dans les rues de leur camp, sans s'assurer de la présence de l'ennemi.

Les troupes allemandes pouvaient sortir d'un bois et mettre 40 pièces de canon en batterie, avant que les soldats français s'en doutassent et eussent pris les armes.

L'Allemagne veut la paix et fera la guerre jusqu'à ce qu'elle l'obtienne, quelles qu'en soient les déplorables conséquences pour l'humanité, dût la France disparaître comme *Carthage* et d'autres nations de l'antiquité. Cette paix serait assurée par une ligne de forteresses entre Strasbourg et Metz, outre ces deux places garantissant l'Allemagne contre un retour offensif de la France qu'elle doit craindre, les petites forteresses intermédiaires ont peu d'importance.

Le maire qui avait écouté en silence l'exposé complet de ce système, s'apercevant qu'il était terminé et n'ayant aucune mission pour le réfuter, crut que le moment était venu, en se levant pour se retirer, de dire quelques mots de la situation faite à la ville de Versailles par l'occupation allemande, dont les réquisitions seules, adressées à la mairie, pouvaient déjà représenter plus de 700,000 francs en 15 jours.

M. le comte de Bismarck reconnut que la ville avait dû être bien surchargée par l'occupation permanente du quartier général, et il engagea le maire à écrire au roi à l'occasion de la contribution de guerre d'un million frappée sur le département de Seine-et-Oise, dans laquelle la ville de Versailles figurait pour 400,000 francs.

Le maire ayant répondu que cela avait été fait, et ayant donné connaissance à M. de Bismarck de la lettre adressée

par lui, — le maire, — le 30 septembre au général *de Blumenthal* pour le prince royal, M. de Bismarck reprit que : très-probablement l'autorisation d'aller conférer à Tours ne serait pas accordée, et qu'au surplus, il était peu vraisemblable que le gouvernement de la Délégation accordât les pouvoirs et les moyens demandés par la ville pour régler ce point.

Au moment où le maire allait se retirer, M. le comte de Bismarck lui ayant tendu la main et le maire n'ayant pas avancé la sienne, M. de Bismarck ajouta : *Mais personnellement, monsieur le maire!* A quoi le maire répondit : Monsieur le comte, vous m'avez accueilli trop courtoisement pour que je puisse vous refuser personnellement la main ; mais je n'aurais pas pu la donner à l'ennemi de mon pays.

. . . .

. . . .

Sur ces mots, les derniers de l'important entretien qu'on vient de lire, M. Rameau prit congé de M. de Bismarck, après quoi il s'en vint rendre compte au Conseil municipal de ce qui s'était dit entre lui et l'hôte de M. Jessé.

Je voudrais pouvoir le suivre ici dans les quelques considérations politiques auxquelles il se livra alors, mais je l'ai dit, mon désir est d'abréger autant que possible mon travail. Je passerai donc outre, pour rapporter séance tenante la seconde de ces conférences.

Le vendredi, 21 octobre 1870, vers neuf heures un quart du soir, le maire de Versailles, sur l'avis qui venait

de lui être transmis par l'un de ses adjoints, que M. de Bismarck désirait le voir *le soir même*, se rendit rue de Provence où habitait M. de Bismarck, et fut immédiatement introduit dans son cabinet.

M. de Bismarck était en uniforme et paraissait un peu fatigué; cependant sur la table éclairée par trois bougies et devant laquelle il était assis, se trouvaient des feuilles de papier blanc sur lesquelles il collait des articles de journaux par lui découpés à même les feuilles, et dont le reste jeté à terre jonchait la chambre. Il était très-oppressé, sa respiration était gênée, et il buvait de temps à autre des gorgées d'eau de seltz, comme pour dégager sa poitrine.

Cependant, après avoir serré la main du maire et l'avoir remercié de s'être rendu de suite à son invitation, il lui adressa d'un air assez indifférent, cette question, en termes très-vagues et comme s'il eût parlé de la pluie et du beau temps :

— Comment vont les choses en ville?

Le maire, frappé du peu de précision de cette question, en profita pour répondre :

— Mais monsieur le comte, la ville a eu aujourd'hui une espérance qui ne s'est pas, à ce qu'il paraît, réalisée.

Le maire faisait allusion à une vigoureuse sortie [1] des troupes françaises qui avaient battu les Prussiens; cette attaque avait jeté une grande panique parmi ceux casernés en ville, et les habitants avaient espéré un moment voir arriver les Français.

— Ce n'est pas de cela, reprit le comte en souriant, dont j'entendais parler : je voulais vous demander s'il y avait en ville des abus, des excès de la part des nôtres.

Le maire répondit, en rappelant les charges énormes dont la ville était écrasée, et ajouta que, quant aux détails de police, il en avait référé au général commandant la

[1] Celle dont j'ai parlé plus haut.

place, et n'avait pas cru devoir en occuper M. de Bismarck.

— Ah! oui, reprit celui-ci (évitant de répondre au sujet de la charge des réquisitions et saisissant un petit côté de la question), vous vous êtes plaint d'une amende de 100 fr., à l'occasion d'un retard dans la livraison d'une voiture.

Et, comme le maire faisait un geste en prononçant le mot « *amende :* »

— Ne discutons pas sur les principes, ajouta le comte, vous ne voulez pas que ce soit une amende, eh bien! ce sera une contribution de guerre, une exaction, si vous voulez; mais je vous en prie, acquittez cette petite somme; c'est bien le moins que vous puissiez faire pour moi qui ai contribué à vous faire faire la remise d'une contribution de guerre de 400,000 fr.

Le maire répondit qu'il ne pouvait pas payer une amende au sujet d'un fait dans lequel l'administration municipale n'avait ni mauvais vouloir, ni négligence à se reprocher, mais seulement, s'était trouvée en face d'une impossibilité matérielle.

— Il fallait vous emparer par voie de réquisition, au besoin, de la voiture que je loue pour mon usage personnel, je n'aurais rien dit; mais un courrier du roi n'a pu partir en voiture pour une course pressée; il a fallu prendre des relais, cela a coûté 800 fr., et le but n'a pas été atteint. Il y a là une faute à réparer.

Le maire ne répondit plus, sans donner aucune espèce d'assentiment à ce qui venait d'être dit. Puis il se fit un certain silence, comme si M. de Bismarck eût voulu aborder un autre sujet autour duquel il semblait tourner.

— C'est étonnant, dit-il tout à coup, comme l'on a peu en France, et à Versailles, *le sentiment et la connaissance de l'état de guerre!* Lorsque le boute-selle est sonné, toute la partie mâle de la population doit rentrer dans ses demeures, sans quoi elle s'expose à recevoir des coups de fusil. Au lieu de cela, chez vous, tous les hommes sortent par cu-

riosité, se groupent sur les places et avenues, et semblent attendre l'issue des événements pour y prendre part. Cela amènera des malheurs! Lorsqu'aujourd'hui je suis monté à cheval pour aller rejoindre les troupes, il y avait plus de 300 curieux dans la rue de Provence; je m'en suis plaint au factionnaire, et le jeune sergent qui commandait le poste a été puni des arrêts pour n'avoir pas dispersé la foule par les armes, après un simple avertissement. Aujourd'hui, il y a eu une sortie de Paris et une du Mont-Valérien, on a lancé 20 bataillons; demain on peut en faire sortir 40, les alertes peuvent se succéder, avertissez vos habitants de rentrer chez eux; évitons de graves malheurs.

De même, reprit le comte, lorsque certaines personnes sortent, telles que le roi, M. de Moltke ou moi, il y a toujours foule, cela nous gêne. Dès que je suis reconnu, l'on me poursuit.

Un soir, je revenais de la préfecture, j'ai été suivi de très-près et avec affectation par deux ou trois personnes; l'une d'elles avait la main droite dans sa poche; cela pouvait être un assassin et je m'attendais à recevoir un coup de couteau. Si ces personnes eussent eu affaire à l'un de nos jeunes officiers, celui-ci eût mis l'épée à la main et les aurait chargées; l'état de guerre autorise tout cela. Je ne l'ai pas fait et me suis borné, arrivé à la portée d'un factionnaire, à faire arrêter l'homme qui me suivait [1] de trop près; mais comme l'on m'a dit qu'il était connu dans le quartier, je m'en suis tenu là. Il faut prévenir les habitants, par vos agents, pas par une affiche, pour que tout cela cesse.

---

[1] Cet homme était domestique au Lycée. Il y fut accompagné par M. de Bismarck et le factionnaire qui, une fois chez le concierge, exigèrent du domestique qu'il retournât ses poches. Heureusement pour cet homme, il n'avait aucune arme sur lui; cela le sauva sans doute d'un grand malheur.

Ici, nouveau silence assez marqué. La conversation n'était évidemment pas encore arrivée à son but.

M. de Bismarck prit un cigare, en offrit un au maire qui refusa de l'accepter, et il ajouta :

— Mais vous me permettrez bien de fumer?

Le maire s'inclina.

C'est alors que M. de Bismarck parut se décider à aborder le véritable sujet de l'entretien.

— Eh bien, monsieur le maire, il paraît que nous allons passer l'hiver chez vous! Cependant, j'ai le plus grand désir de retourner à Berlin.

Le maire répondit :

— Nous n'en sommes assurément pas plus satisfaits que vous! Mais pourquoi cela?

— Pas d'élections, pas de paix possible, reprit le comte. Il n'y a pas une personne qui puisse prendre sur elle la responsabilité d'engager la France; ce n'est ni le comte de Chambord, ni les d'Orléans, ni l'impératrice régente, et cependant, la France veut la paix et l'Allemagne aussi. Nous serons obligés de traiter avec Napoléon III et de vous l'imposer.

— Vous ne le ferez pas, répondit le maire; la France prendrait cela pour une sanglante injure.

— Cependant il est bien de l'intérêt du vainqueur de laisser le vaincu aux mains d'un pouvoir qui ne pourrait s'appuyer que sur les prétoriens. Il est bien certain que le vaincu ne penserait plus à porter la guerre au dehors.

— C'est incroyable jusqu'à quel point le gouvernement impérial avait poussé la corrnption. Connaissez-vous les documents trouvés aux Tuileries?

— Non, monsieur le comte; vous savez que nous sommes au secret depuis plus d'un mois.

— Ces documents sont très-curieux. Il y a des complices du parti démocratique un peu compromis; il faudra que je fasse paraître cela dans notre petit journal *le Nouvelliste*.

Puis après une nouvelle pose :

— Vous avez tort de croire que Napoléon III n'a plus de racines, il a encore pour lui l'armée.

Et sur un signe négatif du maire, il continua :

— Le général Boyer, envoyé par le général Bazaine, est venu pour traiter de la paix, au nom de Napoléon. Si l'on traite et que nous laissions sortir la garnison de Metz, elle se retirera dans la Gironde, sous l'engagement de ne pas combattre pendant trois mois et d'attendre les événements. Nous pourrons alors disposer de 200,000 hommes qui sont devant Metz ; nous formerons sept armées avec lesquelles nous parcourrons toute la France en vivant à ses dépens. Paris comptait sur la province, et la province compte sur Paris, c'est une double erreur ! Paris a une armée bonne pour défendre une forteresse, mais qui ne saurait tenir la campagne, parce qu'elle n'a ni artillerie, ni cavalerie ; qu'en un mot, elle manque d'organisation.

Quant à la province, depuis que nous sommes allés à Orléans, nous savons à quoi nous en tenir sur l'armée de la Loire ; des débris, des tronçons qui ne peuvent pas être reliés entre eux. Les départements commencent à se fatiguer de ce que le pays n'est pas consulté. Au nord, il n'y a guère que Lille où l'esprit guerroyant se soutienne ; mais du côté de Rouen et du Havre, où nous avons envoyé des troupes, l'esprit public n'est pas à la résistance ; dans plusieurs villes, la police se fait à moitié entre nos troupes et les habitants.

— Ceci, monsieur le comte (dit alors le maire), me fait craindre que vous n'ayez pris comme symptôme d'affaiblissement de notre patriotisme, la soumission par la ville de Versailles à vos mesures de police.

— Du tout ! répondit le comte. Faire d'accord la police, arrêter les voleurs, empêcher les violences et les meurtres dans une ville occupée par le vainqueur, c'est faire œuvre d'humanité, c'est respecter les premières lois de la vie

sociale, ce n'est pas compromettre son patriotisme.

Ici, nouveau silence que M. de Bismarck paraissait ne vouloir pas rompre, sans pour cela manifester par aucun signe extérieur que l'entretien était terminé.

Le maire crut alors devoir le rompre en ces termes :

— Je ne suis pas diplomate, je n'ai reçu de mission de personne; mais mû par les seuls sentiments d'humanité que les désastres de la guerre font naître dans tous les cœurs, je soutiens que la paix est facile et je crois pouvoir le démontrer.

— Vous m'avez dit, monsieur le comte, que l'Allemagne ne faisait pas la guerre par esprit de conquête, mais bien pour assurer la paix, et moi, je dis que la République française n'est pas davantage animée de l'esprit de conquête et consentira à toutes les mesures compatibles avec sa dignité pour arriver à la paix.

Donc, comme première conséquence, pas d'agrandissement de territoire, d'un côté ni de l'autre, le *statu quo ante bellum*.

Comme garantie de paix, l'Allemagne réclame la démolition des forteresses françaises placées sur ses frontières; comme garantie de la paix, la France réclame la démolition des forteresses allemandes placées sur ses frontières.

Il faut accepter des deux parts, et l'honneur est sauf.

M. le comte de Bismarck qui, jusque-là, n'avait pas dit un mot, ni fait un seul signe d'improbation, reprit la parole pour contester.

— Cependant, dit-il, la position n'est pas la même des deux parts. Jamais, si ce n'est en 1792 et par une sorte d'entraînement général, la Prusse n'a attaqué la France, tandis que 23 fois depuis Louis XIV, la France a porté la guerre en Prusse : sous la République, sous Napoléon I[er] et sous Napoléon III; elle l'y eût même portée sous la Restauration, d'accord avec la Russie, sans la révolution de Juillet.

— Eh bien! répliqua le maire, que les deux nations se lient entre elles par un traité de désarmement proportionnel à leurs populations respectives, et qu'elles auront bientôt imposé à toute l'Europe. C'est peut-être le seul moyen de cicatriser leurs blessures respectives.

— Mais avec qui voulez-vous que tout cela se discute? reprit M. le comte de Bismarck.

— Ceci, c'est la question de l'armistice, répondit le maire. Est-ce que l'investissement de Paris étant maintenu pendant les élections, vous n'eussiez pas accordé aux députés de Paris les sauf-conduits nécessaires pour se rendre à Tours?

— Nous eussions, répondit M. de Bismarck, facilité partout les élections, sauf les précautions militaires, et nous eussions donné les sauf-conduits nécessaires aux députés.

— Monsieur le comte, reprit le maire, j'ai le plus vif désir d'être utile à mon pays, et je voudrais tenter de faire apprécier par le gouvernement de la défense nationale les idées que je viens d'émettre; voulez-vous me faire donner un sauf-conduit pour Paris, et je m'y rends de suite.

— Je ne vous le conseille pas, reprit le comte; des paroles de paix *venues de mon initiative* seraient mal reçues, elles seraient considérées comme la preuve que nous ne pouvons plus continuer la guerre et rejetées. Ne tentez pas cela, dans votre propre intérêt.

— Monsieur le comte, je suis républicain, dit le maire, et il n'y a de bon républicain que celui qui préfère toujours l'intérêt général à son intérêt particulier.

— Je suis républicain comme vous, dans ce sens-là, dit le comte, seulement, je tiens à la garantie d'un chef héréditaire. Mais je vais vous fournir la preuve que vous ne réussiriez pas :

L'Amérique est le senl pays qui porte véritablement in-

térêt à la France. Quatre généraux américains (MM. Schéridan, Burnside, etc.) sont venus me trouver dans le but d'amener la paix ; ils ont été à Paris, et, lorsqu'ils en sont revenus, ils m'ont dit : « *Il n'y a rien à faire!* Excepté le « général Trochu qui dit : Nous ne sommes pas assez « battus pour traiter, les autres ne veulent pas entendre « parler de paix. Ils ne veulent même pas consulter le « pays. Ce ne sont pas de vrais républicains, ce sont des « fous ou des tyrans. » Je ne veux pas blesser votre patriotisme en vous reproduisant tous les termes dont ils se sont servis en parlant d'eux. Ils feront si bien que la France se démembrera.

Le maire répondit : —Je n'insiste plus pour aller à Paris.

Nouveau silence, sans rupture de l'entretien.

Le maire, changeant de conversation pour lui montrer que tout était terminé sur le sujet précédent, dit au comte :

— Je suis heureux de pouvoir vous fournir la preuve que malgré l'état d'hostilité existant, et réserves faites des deux parts du côté patriotique, les relations humanitaires subsistent. En voici une double preuve :

Le conseil municipal a voté aujourd'hui, à titre de récompense une somme de 50 francs pour un sergent prussien (le nommé Kœnig) qui, ces jours-ci[1], a fait preuve de beaucoup de dévouement pour éteindre un incendie dans Versailles.

Puis la veille, un soldat allemand tombé de voiture, par accident, s'étant cassé la cuisse, a été relevé et pansé par un habitant de Versailles, nommé Poitevin.

— Eh bien ! dit M. de Bismarck, si ce Poitevin est dans le besoin, remettez-lui les 100 francs d'indemnité que vous devez, et ce sera une affaire finie[2].

---

[1] Le 19 octobre, lors d'un incendie qui eut lieu rue des Chantiers.

[2] Le 26 octobre, le comte d'Asfeld vint à la mairie dire au nom de M. Bismarck que la ville pouvait payer les cent francs au sieur

En disant ces mots, M. de Bismarck se leva et tendit la main au maire qui lui dit en lui donnant la sienne : — Toujours *personnellement*, monsieur le comte.

M. de Bismarck ajouta, en riant : —Mais les soldats ennemis aux avant-postes se donnent souvent la main.

Et le maire sortit, en disant : — Je voudrais bien être soldat, ma position n'en serait que plus nette. »

Que dire de ces conférences, sinon qu'elles montrent de quelle haine le ministre de Guillaume était animé envers nous.

L'Allemagne veut la paix, a-t-il dit, et fera la guerre jusqu'à ce qu'elle l'obtienne, dût la France *disparaître comme Carthage*. Mais, pour tenir un pareil discours, M. de Bismarck avait-il donc oublié ces vers :

> Un jour voit périr une armée,
> Mais un peuple ne meurt jamais.

Non, un peuple ne meurt pas ! et surtout, quand ce peuple se nomme la France.

Un lâche, un monarque sans cœur, a pu nous

Poitevin, et que le reçu qu'il en donnerait et qui serait remis à M. de Bismarck, servirait de décharge à la ville, pour l'amende qui lui avait été infligée. Le 31 suivant, la somme en question fut remise au sieur Poitevin qui fit d'abord quelques difficultés, mais finit par l'accepter.

On ne saurait lui reprocher ce fait, cependant, car cet homme qui est un modeste fabricant de sacs, est dans une position de fortune voisine de la gêne ; c'est du moins ce qui m'a été affirmé.

vendre, nous trahir et nous énerver au point d'assoupir en nous le sentiment sacré du patriotisme; les armées allemandes, armées innombrables et préparées de longue date à la lutte, leurs canons d'acier, ont pu écraser, foudroyer nos soldats; mais ce qu'elles ont fait, nous le ferons un jour.

Nous le ferons, parce qu'avec nos malheurs, s'est réveillé, ardent comme autrefois, l'amour de la patrie, et avec lui, l'amour de la vengeance.

*
* *

En attendant, le temps marche et nos souffrances croissent avec lui. Le canon, qui gronde sans relâche du côté de Paris, ajoute maintenant à nos angoisses, car nous voyons bien que chaque jour qui s'écoule avance l'heure de sa chute.

Et comment n'en serait-il pas ainsi!

Livré à lui-même, abandonné de la province sur laquelle il fondait des espérances, Paris, comme le lion, a l'agonie terrible, mais quels que soient ses efforts, hélas! jamais il ne brisera la double ceinture d'hommes et d'airain qui l'enserre.

Cependant, au milieu de nos douleurs, un es-

poir, — espoir suprême, — nous reste encore : l'armée de Bazaine, armée vaillante et aguerrie, peut, d'un instant à l'autre, accourir débloquer la capitale et du même coup affranchir Versailles du joug odieux de l'envahisseur.

Vaine espérance!... La capitulation de Metz nous donne le coup de grâce! et désormais, toute chance de salut étant morte pour nous, nous ne pouvons qu'aspirer au terme d'une lutte dont le résultat n'est malheureusement plus douteux.

Autre crève-cœur !

Chaque jour, arrivent dans notre ville des bandes de pauvres réfugiés, obligés de déserter leurs foyers mitraillés par les obus français ou envahis par l'ennemi. C'est ainsi que de Garches, Marnes, Saint-Cloud, et de dix autres endroits, des centaines de malheureux ont dû s'enfuir, sans même avoir eu le temps d'emporter les effets les plus indispensables à se garantir des atteintes boréales du froid qui déjà commence à nous étreindre de ses âpres embrassements.

De pauvres petits enfants à peine vêtus, grelottant, mourant de besoin, de faibles femmes chargées de paquets plus lourds qu'elles et ne contenant que de misérables nippes, de débiles vieillards se traînant, se soutenant à peine, envahissent journellement la cour de la mairie où,

avec des larmes plein les yeux, ils viennent implorer l'aumône d'un morceau de pain et d'un gîte.

Ah! vraiment, il faut avoir vu de près ces misères, comme je les ai vues, pour comprendre tout ce qu'il y a de pénible, de navrant en elles !

A la rougeur qui empourprait le front d'un grand nombre de ces infortunés, il était aisé de voir ce qu'il leur en coûtait d'être contraints d'implorer la pitié d'autrui. La plupart de ces gens étaient de petits cultivateurs (race fière) qui, sans être riches, étaient habitués à ne vivre que du fruit de leur rude labeur; et, certes, qui leur eût dit, il y a quelques mois, que bientôt ils en seraient réduits à mendier, pour ainsi dire, nul doute que celui-là eût été mal reçu d'eux.

Et pourtant, ils étaient dans leur droit en réclamant un asile et des subsides! La guerre, qu'ils n'avaient pas demandée, la guerre ne leur avait-elle pas tout pris, tout détruit?

Ah! qu'ils y réfléchissent donc, ceux qui engendrent de pareilles douleurs! et l'humanité y gagnant, les bénira au lieu de les maudire.

Mais hélas!!!.... .

Il fallait donc agir en toute hâte. La misère était là, hideuse et pressante; il importait, conséquemment, d'y remédier autant et le plus que

possible, en trouvant des locaux susceptibles d'abriter les pauvres émigrants.

Mais, de son côté, l'Administration municipale avait fort à faire ; son temps était aussi précieux que complétement absorbé : ne lui fallait-il pas répondre ou satisfaire incessamment aux exigences d'ennemis rapaces et d'une persistance rare? Une minute de retard dans l'accomplissement de leurs désirs pouvait compromettre la liberté de nos édiles[1] ou tout au moins entraî-

---

[1] En voici un exemple : Appelé dans la salle de la commission des subsistances (cela se passait le 24 octobre) dont il était président, M. de Montfleury, conseiller municipal, trouve un Allemand, le sieur Zernicki, officier de police, qui venait se plaindre avec la plus extrême violence, de ce qu'un épicier chargé de fournir 5 kil. de bougies, sur une réquisition de la mairie avait déclaré ne plus en avoir en magasin. — Puisqu'il en est ainsi dit cet officier de police, qu'on me donne une réquisition nouvelle sur un autre épicier. — Je veux bien, lui répondit alors M. de Montfleury, mais je vous ferai observer, toutefois, qu'il ne serait pas impossible que ce nouvel épicier, lui-même, manquât totalement de bougies, et, en ce cas, une troisième réquisition serait nécessaire.

Sans tenir compte de ces paroles, le prussien Zernicki continua à montrer une vive irritation, disant qu'à six heures, si les bougies demandées n'étaient pas déposées boulevard de la Reine, n° 8, il ferait mettre au cachot M. le maire et M. de Montfleury.

Comme il formulait cette menace, les membres du conseil municipal sortaient de leur séance; alors, de toutes parts, s'élevèrent des cris d'indignation. L'officier de police n'en continua pas moins à menacer de son autorité.

— Mais au fait, qui êtes-vous? lui demanda un conseiller municipal. Au lieu de répondre, le sieur Zernicki, se reculant alors de deux pas, tira son sabre, en menaça le groupe des conseillers municipaux, puis donnant l'ordre à un soldat d'empêcher toutes les personnes présentes de quitter la mairie, il sortit violemment.

ner de graves conséquences pour les intérêts de la cité.

Oh! l'administration Brauchitsch et compagnie n'y allait point de main morte! Les amendes ne lui coûtaient rien... que la peine de les imposer; mais à nous, il nous en eût coûté de les payer. C'est donc ce qu'il importait de nous éviter.

Bien qu'accablée déjà sous le fardeau qui l'écrasait, la municipalité comprit si bien l'urgence de la situation, qu'elle multiplia ses efforts; toujours on la vit debout sur la brèche, veillant à tout, parant à tous les besoins dans la proportion de ses forces, au delà même.

Une Commission spéciale fut créée, et bientôt, le grand séminaire, la brasserie de la rue Jean-Houdon, ainsi que différents autres établissements

---

Quelques minutes après, il reparaissait suivi de soldats qui, malgré l'opposition du maire, arrêtèrent et conduisirent au poste de l'Hôtel-de-Ville MM. de Montfleury, Laurent-Hanin et Albert Joly.

Grâce à Dieu et aussi à l'intervention de M. Franchet-d'Esperey, cette arrestation ne dura que quelques minutes lorsqu'elle pouvait durer des mois.

Cet acte de violence ayant fait l'objet d'un rapport au major-général commandant la place, ce Zernicki fut remplacé, quelques jours après, par un sous-officier de gendarmerie, dont les rapports avec l'administration furent à peu près convenables.

Autre exemple : Pour un retard apporté dans la livraison d'omnibus réquisitionnés, dix garnisaires furent imposés au maire ainsi qu'à MM. Verlhac et Rémont, tous deux du conseil municipal et membres de la commission chargée de veiller au service des voitures,

de la ville, devinrent, dès lors, les lieux de refuge de bataillons d'émigrants des campagnes.

Les gîtes étaient trouvés, il est vrai, mais cela ne suffisait pas; il importait, maintenant, de s'occuper de leur aménagement, — ce qui fut assez facile, — et de leur fonctionnement, — ce qui le fut moins.

L'administration ne le pouvait pas. Heureusement les temps de grandes calamités ont toujours eu cet avantage qu'ils ont souvent produit des hommes doués d'un noble et saint caractère; des hommes, enfin, pour lesquels la peine n'est rien, tandis que les souffrances d'autrui sont tout.

Il s'en trouva un qui, doué au plus haut point de l'esprit de charité, s'adonna corps et âme à l'œuvre de patriotique bienfaisance dont l'administration se faisait la tutrice. Il mérite donc à tous égards d'être signalé à la reconnaissance publique, et ses concitoyens, je n'en doute pas, me sauront gré de révéler ici son nom si justement honoré, du reste.

Cet homme de bien, tout Versailles le connaît: C'est M. Raoult, ancien négociant.

Ainsi que l'homme au petit manteau bleu devenu légendaire à Paris, le nom de notre honorable concitoyen restera parmi nous comme un symbole de dévouement chrétien; plus tard,

aussi, quand ceux qu'il a obligés seront rentrés dans leurs foyers reconstruits, quand le canon qui gronde aura cessé de se faire entendre et que le laboureur pourra reprendre en paix ses bienfaisants travaux, nul doute que le soir, à la veillée, le souvenir de l'homme qu'ils ont tant de fois béni lors des jours malheureux ne défraye la conversation.

Si les réfugiés durent à M. Raoult quelques adoucissements à leurs maux, les pauvres de la ville n'avaient point été non plus oubliés par lui; prévoyant la misère qui allait s'abattre sur nous, et par contre, le complet dénûment qui en résulterait pour les indigents déjà si difficiles à secourir en temps ordinaires, il créa des fourneaux économiques où chacun, — les pauvres et les petits rentiers, — pouvait, au moyen de cartes taxées à 10 et 15 centimes, se procurer soit un litre de bon bouillon, soit une portion de bœuf de qualité suffisante.

Ces fourneaux, au nombre de quatre, étaient ainsi répartis :

1 quartier Notre-Dame,	1 quartier Saint-Louis.
1 quartier Montreuil	1 quartier Sainte-Elisabeth.

Les cartes achetées, tant par les bureaux de

bienfaisance que par de riches particuliers, étaient distribuées gratis aux indigents ; la municipalité elle-même, en sa qualité de tutrice de l'œuvre, en fit des distributions aussi amples que généreuses.

Enfin, ce fut encore à l'initiative de M. Raoult[1], que quantité de pauvres gens peu ou sordidement vêtus durent, par cet hiver des plus rigoureux, de pouvoir se couvrir chaudement.

Depuis lors, en dehors de la satisfaction d'un devoir accompli, M. Raoult a eu celle de voir sa conduite récompensée par la ville ; une médaille en or frappée aux armes de Versailles lui a été décernée.

Cette médaille porte pour légende :

« A M. Hippolyte Raoult, la ville de Versailles reconnaissante des services rendus aux indigents et aux réfugiés, pendant l'invasion 1870-71. »

Certes, cette distinction lui était bien due, et personne, assurément, ne saurait lui en contester la légitimité, sans faire preuve d'ingratitude ou de basse envie.

---

[1] A cet effet, M. Raoul ayant fait appel à la générosité publique, quiconque pouvait disposer de linge, de vêtements, s'empressa d'accourir en faire don. C'est ainsi que la grande galerie municipale de l'Hôtel-de-Ville se trouva un instant transformée en une vaste friperie.

Mais, puisque j'en suis sur le chapitre du dévouement et de la charité, on me permettra de rappeler ici le nom d'un autre citoyen qui, lui aussi, a des droits à notre reconnaissance. Je me contenterai, seulement, d'extraire d'un rapport présenté par M. Bersot à ses collègues du Conseil municipal, dans sa séance du 13 mars 1871, ce qui concerne M. Hardy, car tel est le nom de l'émule de M. Raoult.

Voici comment s'exprimait M. Bersot à l'égard de M. Hardy :

« Messieurs, le conseil, sollicité, à plusieurs reprises, a désiré attendre que notre ville ne fût plus envahie, pour témoigner publiquement sa reconnaissance à un de nos concitoyens, M. Emile Hardy. Il craignait justement, en publiant les services rendus par M. Hardy aux prisonniers, lorsque la prison était encore pleine, d'inquiéter une autorité ombrageuse... L'invasion nous a laissé de terribles dettes : en voici une que nous payerons avec plaisir, et nous y consacrerons le premier moment de notre liberté...

« M. Hardy a été le bon génie de la prison. La prison, de mauvaise renommée, a été pendant six mois un des lieux les mieux habités. Parmi ses hôtes inaccoutumés, outre les militaires pris sur le champ de bataille, elle a reçu un premier secrétaire d'ambassade à Berlin, des magistrats, des prêtres, des journalistes, des fonctionnaires de tous ordres, des citoyens de tous les états.

« Quant aux conseillers municipaux et aux maires (nos conseillers municipaux et notre digne maire le savent), c'était leur maison de campagne où ils se reposaient des fatigues du conseil et de l'administration. M. Hardy était

toujours là. Il faisait apporter les couvertures chaudes, les vêtements d'hiver; il soignait les malades, tâchant de les faire envoyer à l'hôpital, et, s'il ne l'obtenait pas, s'enfermant, avec eux, dans leur cellule; il était l'unique intermédiaire entre les prisonniers et le monde du dehors, recueillant leurs correspondances ou les noms pour écrire aux familles et aux amis, leur distribuant des livres de la bibliothèque populaire, qui leur procuraient un moment d'oubli, ne les laissant pas partir pour l'Allemagne sans qu'ils fussent munis des effets les plus nécessaires et d'un peu d'argent, veillant sur ceux dont la vie était la plus menacée, dissimulant les documents qui les eussent perdus, avertissant l'autorité allemande qu'il y avait là un témoin qui ne se tairait pas des rigueurs qui pourraient être exercées et qui dirait où étaient allés les gens disparus. Pour obtenir des grâces, il était ingénieux, il avait des complaisances par lesquelles il achetait le droit de faire ensuite des reproches; en fléchissant pour lui l'impitoyable consigne, il a excité l'admiration des étrangers, il a forcé l'admiration de l'ennemi qui a tenu à lui en laisser des témoignages écrits, les seuls qu'eût acceptés son patriotisme. Bien des tentatives ont été faites pour obtenir l'entrée de la prison; M. Hardy seul l'a obtenue par son opiniâtreté. Quand on voit qu'il a passé là plus de 2,000 personnes, on songe avec émotion à tout ce qu'il y aurait eu de souffrances désespérées, faute de ce brave cœur. »

Ce qu'on vient de lire parle suffisamment en faveur de M. Hardy pour que je sois obligé de faire son éloge; j'ajouterai seulement que, de même que M. Raoult, il reçut de la ville une médaille d'or portant cette inscription :

« A M. Émile Hardy, la ville de Versailles reconnaissante des services rendus aux prisonniers pendant l'invasion de 1870-71. »

Il me reste maintenant à parler d'un troisième personnage qui, non moins que les deux hommes de bien dont je viens d'entretenir le lecteur, s'est acquis, comme eux, des titres incontestables à l'estime publique.

Oh! je sais bien que certains esprits ombrageux ont tenté de voir dans la conduite de ce courageux citoyen autre chose que le désir d'être utile à ses compatriotes; mais heureusement il en est d'autres qui l'ont vu à l'œuvre, qui connaissent, par conséquent, l'admirable dévouement avec lequel il a toujours accompli la périlleuse mission dont il s'était chargé, et ceux-là se font un devoir et un plaisir tout à la fois de lui rendre aujourd'hui, avec moi, la justice qui lui est due.

La meilleure preuve du bien qu'il a fait n'est-elle pas, du reste, dans les nombreuses victimes arrachées par lui à la prison, à l'exil, et peut-être même à la mort? MM. de Savignac, Leclerc, Jeandel, etc., etc., ne sont-ils pas là pour témoigner de sa bienveillante sollicitude à leur égard? Ne lui doivent-ils donc pas la liberté?..... et madame Robine (de Saint-Cyr-l'École) ne sait-

elle pas elle-même les nombreuses démarches qu'il a faites près de l'autorité allemande pour disputer aux balles prussiennes les jours de son mari condamné à la peine capitale?

Voilà, j'espère, des témoignages qui suffiraient, au besoin, à affirmer le patriotisme de M. Franchet-d'Esperey, mais il en est cent autres qu'il pourrait également invoquer s'il le fallait.

Puis, n'est-ce donc pas encore lui qui, très-souvent, et plus particulièrement dans les cas difficiles, servit d'intermédiaire entre la municipalité et l'administration étrangère? Si! et nos édiles le savent.

Somme toute, que pourrait-on reprocher à M. d'Esperey? D'avoir été élevé avec le prince royal et d'être parent d'un officier prussien; mais ce fut peut-être à cela qu'il dut de pouvoir rendre de si nombreux, de si importants services que ceux que nous lui devons, en lui facilitant l'abord de certaines sommités allemandes, — chose qu'il eût été fort difficile, pour ne pas dire impossible, — à d'autres d'obtenir.

Mais, si en dépit de tout cela quelqu'un était encore tenté de critiquer M. Franchet-d'Esperey, que celui-là lise ce qui suit, alors il verra ce que ses soupçons ont d'injuste ou d'odieux.

RÉSOLUTION

DU CONSEIL MUNICIPAL DE VERSAILLES

(Séance du 27 avril 1871.)

« Le Conseil municipal de Versailles voulant, avant de se séparer, donner à M. Franchet-d'Esperey (lieutenant-colonel commandant la place pendant l'occupation) un témoignage de gratitude, pour le zèle et le dévouement dont il a fait preuve envers tous les habitants de la ville, pendant les six mois qu'a duré l'occupation allemande,

« Charge M. le maire de Versailles d'être auprès de M. Franchet-d'Esperey l'interprète de ses sentiments de gratitude. »

Déjà, dans sa séance du 20 septembre, le Conseil municipal lui avait voté des remerciements, pour le zèle et le dévouement montré par lui, la veille, lors de l'entrée des troupes allemandes dans Versailles.

Enfin, à côté des noms de ces trois citoyens si militants à divers titres, je placerai ceux de MM. Hautemps et Mitrot, dont le concours dévoué a été également si utile à la ville.

*
* *

Au gourmet qui sort de table et dont le palais est encore sous la sensuelle influence de mets

délicats, si quelqu'un venait inopinément lui proposer le jalap, nul doute qu'il ne se récriât très-fort.

Et il aurait raison! Donc, de même que l'on adore conserver le goût des bonnes choses, on aimerait à rester sur le récit de nobles et de belles actions.

Parfois, pourtant, on est contraint d'en agir autrement, et c'est ce qui m'arrive ici; mais qu'importe cela! Comme j'ai publié le bien, je publierai le mal. Ne faut-il point que la postérité sache qui mérite sa haine ou qui a droit à sa reconnaissance?

Du reste, il n'est pas toujours indispensable de nommer les gens pour qu'on les reconnaisse; à certains signes, à certains faits, l'on sait d'avance de qui l'on veut parler.

Et, Dieu merci, ce que je vais rapporter est assez connu du public versaillais, nous en avons assez souffert pour que je me croie obligé de taire le nom de tel ou tel auteur d'une mauvaise action. M'en voudra donc qui voudra! mais de même que j'écris sans haine, j'écrirai sans crainte.

Lorsque Versailles fut envahi, le commerce de bouche, — tant le gros que le détail, — était assez copieusement fourni pour alimenter les habitants durant de longs mois, sans qu'il fût besoin de

songer à des réapprovisionnements ; cependant, les rapides victoires de nos ennemis, leurs marches forcées non moins que des jeûnes fréquents, avaient, il faut croire, extraordinairement aiguisé leur appétit, car, à peine Versailles était-il occupé depuis quarante-huit heures, que déjà tous nos marchands de comestibles criaient famine. C'était à qui de ces messieurs jetterait les plus hauts cris ou maudirait le plus fort les Vandales du Nord qui, disaient-ils, avaient l'infamie de tout accaparer sans payer. — Ils m'ont tout pris, disait l'un; — à moi, ils m'ont tout pillé, tout volé, criait l'autre.

Le fait est que rien de tout cela n'était vrai.

Les Prussiens avaient fait d'amples provisions, oui, mais pas au point, assurément, d'obliger nos honnêtes marchands à nous refuser leurs denrées ou tout au moins à nous les vendre des prix hors de toute proportion.

Quand je me sers du mot *refuser*, je ne dis rien de trop : je citerai simplement un fait à l'appui de mon assertion :

Une personne de ma connaissance, madame B....., se présente un jour chez un épicier en gros, bien connu, le sieur C....., et lui demande à acheter du sucre ; vous croyez peut-être que cet honnête marchand s'empressa de

satisfaire à la demande de sa cliente? Eh bien, non! — Je n'en possède plus, se contenta-t-il de répondre.

Mais la dame, qui venait de voir un Prussien sortir de chez notre épicier en emportant la moitié d'un superbe pain de sucre, se récria hautement et raconta ce qu'elle venait de voir.

— Eh bien!... après? Qu'est-ce que cela prouve? s'écria le sieur C......

— Cela prouve que votre conduite est indigne, et...

— Et que les Allemands me payent mon sucre ce que vous ne me le payeriez pas.

— Qu'en savez-vous?... Vous en ai-je donc demandé le prix? En tout cas, pousuivit madame B....., furieuse d'un tel procédé, vous allez me servir sur-le-champ, ou je pars dénoncer votre conduite à qui de droit.

Notre épicier confus, — se fit-il la réflexion du corbeau de la fable, voilà ce que je n'ose espérer de lui, — mais craignant plus encore l'effet de la plainte dont on le menaçait, se décida enfin à servir sa cliente; toutefois, ce ne fut point sans un regret visible.

Madame B..... en fut quitte, elle, pour payer son sucre 3 fr. 50 c. la livre.

Et cela se passait quelques jours après l'occupation de la ville.

O dieu de l'agio, Mercure, ô dieu sans foi !
L'on devrait te honnir, l'on te sert comme un roi.

Vraiment, il répugne d'avoir à parler de semblables méfaits, aussi voudrais-je, pour beaucoup, borner là la nomenclature de tous ceux que Versailles eut à enregistrer pendant les jours néfastes de son occupation par l'ennemi ; malheureusement, il en est que je ne puis ni ne dois taire.

A chacun sa part !

A côté de la conduite indigne d'un grand nombre d'épiciers, vint se placer celle du commerce de la boulangerie, contre lequel, chaque jour, de nombreuses plaintes étaient adressées au maire. Dans ces plaintes, on reprochait à plusieurs des boulangers de penser bien plus à la spéculation et à leurs intérêts personnels qu'à l'intérêt public. Quelques-uns, disait-on, semblaient même vouloir tirer parti de l'occupation et profiter des calamités du moment, pour augmenter leurs profits habituels ; non-seulement ils refusaient l'argent prussien, mais ils menaçaient de fermer boutique au cas où l'on voudrait les contraindre à recevoir cet argent à sa valeur réelle.

Pour ma part, j'en connais qui ont arraché le pain des mains de pauvres femmes, parce qu'elles n'avaient, pour le payer, d'autre monnaie que de la monnaie allemande.

Que devenait donc alors la menace de 100 fr. d'amende et d'emprisonnement affichée par ordre du préfet Brauchitsch, le 22 octobre? Il faut croire que les boulangers en faisaient peu de cas, puisqu'ils la bravaient si audacieusement.

Parmi eux, il en est qui furent plus particulièrement signalés à l'attention du conseil municipal; c'étaient les sieurs X....[1] qui, paraît-il, en vue d'un plus grand bénéfice, cuisaient spécialement du pain pour les Prussiens à l'exclusion de celui qui devait alimenter les habitants.

C'est en présence de ces faits inqualifiables, qu'un conseiller municipal, justement transporté d'indignation, demanda à ses collègues, lors de é ance du 14 octobre, qu'une commission composée de deux membres fût chargée de relever tous les actes de ce genre, afin, disait-il, d'aviser aux moyens de mettre

[1] Un sentiment d'indulgence me pousse à taire ici leur nom, mais il est bon, cependant, que l'on sache qu'il est consigné aux registres des délibérations du conseil municipal, séance du 14 octobre 1870, et que le fait dont je parle, n'est pas, de ma part, le fruit d'une invention.

terme aux exactions de ces mauvais citoyens (*sic*).

Répondant à cette demande, le conseil municipal, sans prendre, cependant, de décision positive à cet égard, dit : qu'il suffirait que chaque membre rapportât ce qu'il savait sur ce point, et que les faits étant consignés aux procès-verbaux, serviraient de point de départ à ceux relevés par la police, et, s'il y avait lieu, à une action ultérieure.

J'arrive, maintenant, au commerce de boucherie qui, lui aussi, compta dans son sein bon nombre de spéculateurs déshonnêtes.

Non contents de nous vendre fort cher leurs produits et de quintupler ainsi leurs bénéfices, quelques-uns de messieurs les bouchers fraudaient encore les droits d'octroi de la façon la plus impudente, et surtout, la plus odieuse.

Un d'entre eux, surtout, mérite d'être spécialement signalé au mépris public : c'est le sieur Pinson, étalier sous les halles. Cet homme, ce Français, n'avait pas craint de se mettre aux ordres d'un sieur Schottlaüder, fournisseur général des armées allemandes, et de l'aider dans ses opérations exactionnaires. Aussi, réalisa-t-il une fortune indécente qu'il crut prudent de mettre à l'abri, en quittant Versailles le même jour que l'ennemi.

Interrogé un jour, à savoir s'il ne serait pas possible d'atteindre le sieur Pinson, M. Rameau répondit : — A quoi bon! il se réclamerait de l'autorité prussienne.

Cette phrase du maire n'était-elle pas la plus triste apologie que l'on pût faire de cet homme? Oui, et le maire le jugeait bien. Atteindre le sieur Pinson, l'agent, l'auxiliaire habile d'ennemis aussi peu scrupuleux que les nôtres, était chose impossible alors : les uns ne l'eussent pas permis et les magistrats refusaient de siéger, ne sachant, disaient-ils, au nom de qui rendre la justice.

Mais l'avenir nous appartenait, et nous espérons bien qu'un jour Thémis exigera de Pinson un compte sévère de son incivisme [1].

Déjà, lors du 11 novembre, il était puni par le Conseil municipal, lequel décidait que sa con-

---

[1] Depuis, le préposé en chef de l'octroi, M. Corne, homme aussi intelligent qu'énergique, sut obtenir du sieur Pinson et de plusieurs autres commerçants, la restitution d'une partie des droits fraudés, 90,000 fr. environ. De plus, inculpé, ainsi que les sieurs Ollier, Bellan, Grison, Dias et Feuillastre,... (de Versailles), Chartier, marchand grainetier, à Saint-Germain-en Laye, Harengé, Leloup, Paquier, Dominique, Desnos, Savary, Libert, Magnanime, Vaquier, Alexis. Hochet, Firmin Hochet, Alphonse Fremineau, Martin Hochet, Armand Chartier (de Gambais) et Fleury Ernest (du hameau de Pideaux), d'avoir entretenu à Versailles des intelligences avec l'ennemi, le sieur Pinson fut poursuivi criminellement (Commissions rogatoires des vingt-quatre et vingt-cinq novembre 1871, et signées Lambinet, juge d'instruction).

duite déloyale serait mentionnée aux registres des délibérations.

Mais toute règle a ses exceptions !

Si le commerce de Versailles eut le malheur de compter dans son sein de malhonnêtes gens, de mauvais citoyens, il est juste de dire aussi qu'il en possédait nombre de bons et loyaux.

Grâce à Dieu, aussi, le chiffre de ces derniers prévalut !

Comme leurs confrères, *les mauvais*, plusieurs de ces honnêtes marchands, — je citerai parmi eux MM. Lachambre, rue Montbauron et Thévenon, rue Duplessis, — avaient cru prudent de dérober leurs denrées aux regards de l'ennemi ; mais au moins, eux, c'était dans un but avouable : ils ne voulaient pas priver leurs concitoyens au profit de l'étranger. Pendant la plus grande partie de l'occupation, c'est-à-dire, jusqu'au jour où les provisions manquèrent, jamais ils ne refusèrent de vendre à leurs clients, et, si leurs prix furent augmentés, ce fut d'une façon à peine sensible. Au plus fort de la crise, même, leurs prix furent encore modérés.

Honneur donc et reconnaissance à ces honnêtes industriels !

Somme toute, si l'occupation de la ville fut préjudiciable à bien des intérêts, il est, certes, bien

des gens auxquels elle fut plus que favorable.

La fortune sous la forme de Prussiens est venue frapper à leur porte d'une façon si inopinée, si inattendue, — et pour quelques-uns dans un instant si prochain de déconfiture, — qu'ils en sont, aujourd'hui, à se demander si quelquefois ils ne seraient pas sous l'empire d'un songe doré ; mais le tintement argentin des thalers, des florins et des guldens qu'ils manient à pleines mains, est là pour les rassurer et leur dire qu'ils sont bien éveillés.

Puis, comment ne pas faire fortune, quand un seul homme dépense chez vous 19,403 fr. 90 centimes en moins de trois mois[1]?... ou lorsqu'on a l'honneur d'héberger des princes, des ducs, enfin, toute la séquelle dorée de l'Allemagne?

Certes, il n'est pas défendu de faire fortune ! c'est un droit que chacun a de le tenter ; mais ce droit devient crime, quand, à l'exemple de beaucoup, on profite de jours calamiteux pour appeler à soi les faveurs de Plutus.

Et vous pauvres victimes de la rapacité prussienne ! Vous que l'on a dévalisées, spoliées, ruinées peut-être ! Qui vous dédommagera, qui vous

---

[1] Dépense du général-major prussien, commandant la place, chez M. Raffali, propriétaire de l'hôtel de France.

remboursera de votre bien perdu? Qui vous rendra ces milles riens pourtant si chers au cœur et aux yeux? Ces mille choses qui rappelaient à votre mémoire ou un tendre souvenir, ou celui d'heureux jours ?

Sera-ce l'État? Non. On lui a, ma foi, trop pris de milliards et de canons, fait trop de veuves, d'orphelins, pour qu'il puisse ou qu'il veuille compenser vos pertes ou rebâtir vos toits. Ce sera donc la ville, alors?.... Hélas! encore bien moins! N'a-t-elle pas, elle, souffert autant et plus que vous? N'a-t-elle pas à liquider de nombreux emprunts faits pour sauvegarder nos murs, protéger notre existence? N'a-t-elle pas mis encore ses deniers au service de tous : des réfugiés [1], des pauvres, de l'aisance en détresse [2] et des prisonniers [3]; enfin, n'a-t-elle pas vêtu les uns,

---

[1] *Réfugiés.* — Dans sa séance du 4 décembre 1870, le conseil vote un nouveau crédit de 4000 fr. à l'effet de soutenir l'existence des réfugiés.

[2] *Caisse de prêts et avances.* — La création de cette caisse fut décidée en séance du conseil municipal le 19 décembre 1870. Elle avait pour but de secourir les personnes qui, sans appartenir à la classe des indigents, se trouvaient accidentellement, par suite de l'occupation de la ville par l'ennemi, dans l'impossibilité de pourvoir en tout ou en partie à leurs besoins.

[3] *Prisonniers de guerre.* — Dans sa séance du 2 novembre 1870, le conseil municipal vote une somme de 580 fr. destinée à secourir les malades ou blessés français qui, comme guéris et prisonniers de guerre, sont obligés de quitter la ville.

26 décembre 1870. — Un secours de 1000 fr. est voté par le

alimenté les autres, et les soldats de la Loire ne sont-ils pas là pour témoigner de sa générosité [1]?

---

conseil municipal pour être destiné à pourvoir à la dépense d'achat et confection de chemises, effets d'habillement et chaussures, etc.... pour les prisonniers de guerre.

Le 2 janvier suivant le conseil vote une pareille somme pour même destination.

[1] La lettre qui suit est la meilleure preuve que j'en puisse donner :

« A M. le maire, MM. les adjoints et MM les membres du conseil municipal de Versailles.

« Messieurs, au milieu de vos douloureuses préoccupations, sous le poids de l'immense responsabilité que vous avez acceptée et que vous portez avec tant de courage, vous avez trouvé le temps de penser à nous, Vous avez voulu encourager notre œuvre de charité et envoyer aussi à nos pauvres blessés l'offrande sympathique de la ville de Versailles. Cette fois, comme toutes les autres, elle a trouvé sa fidèle mairie en tête de tous les dévouements et de tous les sacrifices. C'est du fond du cœur, Messieurs et chers concitoyens, que nous nous unissons à nos nombreux souscripteurs pour vous remercier de cette marque de sympathie dont nous sommes d'autant plus touchés que nous n'aurions pas même songé à vous la demander. Votre conscience vous en a déjà payés, nous le savons, et nous prions le seigneur d'acquitter notre dette envers vous, puisque nous ne pouvons l'acquitter nous-mêmes; puisse-t-il donner à notre malheureux pays, la paix après laquelle il soupire! Mais, en attendant, croyez, Messieurs et chers concitoyens, que ni nous, ni la ville de Versailles, nous n'oublierons jamais tout ce que nous vous devons, tout ce que vous avez fait pour elle dans ces temps malheureux, où se dévouer au bien public est un devoir périlleux que vous avez toujours su remplir.

« Agréez, messieurs et chers concitoyens, l'expression de notre profonde gratitude et de notre sincère et respectueuse affection.

« Au nom de tous ceux qui s'occupent de la collecte en faveur des blessés de l'armée de la Loire,

Signé : ROSSEUW SAINT-HILAIRE;
Baron LÉON DE BUSSIÈRE.

Donc, la ville ne peut rien... que vous plaindre et maudire avec vous l'auteur de tous vos maux.

J'aurais désiré terminer là ce chapitre, mais il est un fait qui s'y rattache si intimement, qu'il ne m'est point permis de le taire ; on me permettra donc d'en dire quelques mots :

Vivement préoccupé par la question des vivres, M. de Brauchitsch avait enjoint à la ville, presque au début de son occupation, d'avoir à créer un « Magasin général de subsistances » et ce, dans un temps déterminé (le magasin devait être complétement approvisionné le 27 décembre), faute de quoi la ville serait rendue responsable de l'inexécution des ordres donnés et punie en conséquence.

Alors, comme en vingt autres circonstances, la municipalité éluda tant qu'elle put de répondre à cette nouvelle iniquité du vainqueur ; néanmoins, il lui fallut céder. Dès lors, un marché fut conclu avec un négociant allemand, le sieur Hirschler, mais par le fait même de l'ennemi, les marchandises que ce négociant avait promis de livrer, n'ayant pu l'être au jour fixé, la ville fut frappée d'une amende de 50,000 fr., puis menacée d'une autre de 75,000 fr. si, le 5 janvier suivant, le magasin n'était pas entièrement muni de son approvisionnement.

Outré d'une pareille injustice, le conseil municipal, au risque même des plus grands périls pour lui, n'hésita pas, cependant, à prendre, au sujet de ces amendes, une résolution qui l'honore au plus haut point, et qui démontre la puissance d'énergie dont il était animé.

Cette résolution, je la reproduis textuellement, car elle est un des principaux actes des mandataires de la ville...

CONSEIL MUNICIPAL DE VERSAILLES

(Séance du 31 décembre 1870.)

RÉSOLUTION

M. le préfet de Brauchitsch a requis la municipalité de Versailles d'approvisionner la ville pour six semaines ou un mois au moins des principales denrées nécessaires aux habitants.

L'administration municipale et le conseil ont pris toutes les mesures praticables pour cet approvisionnement. Un syndicat de commerçants a été constitué ; un capital a été formé ; le syndicat a conclu avec M. Hirschler, négociant allemand, un marché aux termes duquel M. Hirschler s'est engagé à livrer des marchandises pour une somme de 300,000 fr. M. le préfet Forster[1], qui a eu connaissance de ce marché, a donné au syndicat, à la date du 8 décembre 1870, une réquisition régulière pour que les marchandises pussent être transportées par les voies ferrées à travers les provinces occupées.



l'était que par intérim.

Ces marchandises étaient en route sur Versailles, quand leur arrivée a été entravée et empêchée uniquement par le fait des autorités militaires allemandes (la commission des lignes ayant retardé leur expédition).

Par conséquent, la ville de Versailles n'est en aucune façon responsable du retard qui s'est produit; il est dû uniquement aux autorités militaires allemandes. L'amende prononcée par M. le préfet de Brauchitsch contre la ville de Versailles constitue un pur abus de la force.

Cette amende est aujourd'hui de 50,000 fr.; elle sera le 5 janvier de 125,000 fr., si les autorités allemandes continuent à arrêter les marchandises achetées, ce qui est possible, et ce que la ville de Versailles ne peut empêcher.

Le conseil municipal ne pourrait, sans manquer à ses devoirs, autoriser par un vote le versement d'une pareille amende.

Cette décision de l'autorité allemande est, d'ailleurs, en contradiction absolue avec les promesses solennelles qui ont été faites, le 20 septembre, au conseil municipal, par le général envoyé et parlant au nom de son souverain, le roi de Prusse.

Forts de leur conscience et convaincus que, même en temps de guerre, il y a des règles évidentes de justice qui ne sauraient être méconnues par le vainqueur, l'administration et le conseil municipal de Versailles, ne pouvant faire un tel usage des deniers des habitants, refusent, à l'unanimité, d'autoriser le payement d'une amende prononcée contre toute justice.

Les membres du conseil prennent cette résolution, sachant que leurs concitoyens, en les choisissant comme leurs représentants et comme les protecteurs de leurs intérêts, leur ont imposé, avant tout, le devoir de ne consentir à aucun acte qui serait contraire à l'honneur.

Comme on le pense, cette résolution ne pou-

vait que provoquer la fureur du préfet prussien; aussi se manifesta-t-elle le jour même par l'incarcération du maire, celle de MM. Mainguet, Barué-Perrault, adjoints, et de M. Lefèvre, conseiller municipal, en même temps que délégué près du syndicat constitué au sujet du magasin en question.

Je laisserai M. Rameau raconter lui-même les péripéties de son arrestation, comme aussi celles de sa captivité, et cela pour deux motifs : d'abord, parce que de la sorte nul ne pourra contester l'authenticité du récit, et parce qu'ensuite ce récit a l'avantage de mettre en relief une fois de plus les services rendus par MM. Hardy et Franchet-d'Esperey.

Voici donc comment, lors de la séance du 7 janvier, s'exprima le maire :

« Le 31 décembre, j'étais occupé à travailler dans mon cabinet, lorsque, vers deux heures et demie, je suis prévenu que le préfet pour les armées allemandes me prie de venir conférer avec lui à la préfecture; je m'y rendais, lorsque le messager, — un officier de police, — qui m'accompagnait, m'informe que ce n'est pas à la préfecture que je suis mandé, mais que c'est à la prison de la rue Saint-Pierre qu'on me conduit. Amené devant le bâtiment du tribunal, j'en franchis les degrés et monte au premier étage, dans la salle du greffe, d'où l'on me fait descendre, quelques instants après, sans que les formalités ordinaires à l'arrivée d'un prisonnier aient été remplies. Je suis alors

enfermé dans l'un des cabanons du rez-de-chaussée, dans la cellule des condamnés à mort, dans cette même cellule où des criminels d'une triste célébrité, et notamment l'un des plus tristement célèbres dans le département, l'assassin Poncet, ont passé leurs dernières heures.

« Sur ces entrefaites, MM. Mainguet et Barué-Perrault, qui avaient été arrêtés à leur domicile, furent amenés de leur côté à la prison et enfermés ensemble dans une cellule voisine de la mienne.

« La température extérieure était alors, on s'en souvient, très-froide, et dans les cellules ou plutôt dans ces tombeaux de cinq à six pieds de long sur trois de large, le froid est encore plus vif que partout ailleurs; aussi, malgré le mouvement des pieds et des mains que nous nous donnions, nous commencions à être envahis par le froid, lorsqu'on nous apporta des couvertures et des matelas, grâce aux soins prévoyants d'un homme qui se dévoue avec la plus généreuse abnégation au soulagement des malheureux prisonniers et dont le nom est devenu justement populaire, M. Hardy.

« Après deux heures, environ, de séjour sous les verrous des cabanons, M. Franchet-d'Esperey, dont l'intervention, toujours si empressée et si utile auprès des autorités allemandes, a déjà rendu tant de services à la ville, vint nous tirer de nos cellules pour nous installer au premier étage, dans deux chambres qui faisaient autrefois partie de l'habitation de l'ancien directeur de la maison de justice. C'est là que nous fûmes rejoints par notre quatrième compagnon, M. Lefèvre.

« Nous nous arrangeâmes alors de notre mieux dans notre nouveau logement qui ne présentait au moins rien de répugnant. La poussière, dont il était largement pourvu, attestait seulement que les lieux n'étaient plus habités depuis longtemps. Aussi, dès le soir même, nous commençâmes notre vie commune, sinon gaiement, du moins l'es-

prit très-calme, et sans être affectés en aucune façon de la mesure qui avait été prise contre nous.

« La journée du lendemain s'ouvrit par une faveur. Il nous fut accordé de recevoir chaque jour la visite de nos parents et amis intimes, et, ce même jour, nous eûmes la visite du général commandant la place pour les armées allemandes, accompagné de son aide-de-camp (le baron de Trescow). Cette démarche d'un ennemi, toute bienveillante qu'elle était, et qui témoignait de certains égards pour les pauvres incarcérés, n'eut pas de résultats immédiatement utiles pour eux; mais elle était évidemment une protestation tacite de l'autorité militaire contre les rigueurs arbitraires de l'autorité civile.

« Malgré le changement subit survenu dans notre existence par la privation de notre liberté, par l'obligation d'occuper, par une température de 10 à 12 degrés au-dessous de zéro, un local qu'on pouvait à peine échauffer, et, enfin, par la nécessité de vaquer nous-mêmes aux soins domestiques les plus intimes, nous avons supporté sans la moindre faiblesse les six jours complets d'emprisonnement que nous avons subis. Nous sommes sortis de prison de même que nous y étions entrés, la tête haute, et sans avoir consenti le plus léger sacrifice qui aurait pu porter atteinte à notre dignité, ou engager la responsabilité du conseil. »

Mais d'où venait donc la mise en liberté de nos précieux prisonniers? L'administration prussienne avait-elle reconnu ses torts et les voulait-elle réparer? Non. De semblables pudeurs ne pouvaient venir à l'esprit d'ennemis tels que les nôtres, et, si M. Rameau et ses trois compagnons de captivité virent s'ouvrir pour eux les portes



de la prison, c'est que, de leur autorité privée, les membres du syndicat s'arrogèrent le droit de payer une exaction, chose que le conseil municipal avait si héroïquement refusé de faire.

En agissant ainsi, ces messieurs du syndicat obéissaient-ils au moins à un sentiment de générosité patriotique? Nullement. Menacés de dix garnisaires chacun, si l'amende n'était point payée, ces messieurs ne virent qu'un moyen de conjurer ce danger si menaçant pour leurs intérêts : c'était de payer. Aussi s'empressèrent-ils de le faire, et cela, bien que le conseil municipal, consulté par eux, ait, deux fois, formellement refusé de consentir à leur demande; ils payèrent sans consulter ni leurs concitoyens, ni les souscripteurs au capital[1] réalisé pour l'approvisionnement du magasin général; ils payèrent, enfin, parce qu'ils avaient la conviction d'être remboursés par la ville, en un temps donné, et parce qu'ils se débarrassaient ainsi d'une charge qu'ils redoutaient par-dessus tout, celle des garnisaires.

Or donc, l'action des membres du syndicat ne saurait mériter aucun éloge.

---

[1] Trois cent mille francs.

*
* *

Ma tâche est bientôt terminée : encore quelques lignes et j'aurai résumé la situation de Versailles pendant les six mois de sa douloureuse occupation par les Allemands.

En effet, tous les principaux actes de l'autorité étrangère, ainsi que ceux de la municipalité, je les ai reproduits ; il n'y a donc plus que la physionomie générale de la ville dont il me reste à dire quelques mots, bien que déjà je l'aie esquissée de manière à bien démontrer au lecteur combien fut pénible, pour nous, l'isolement dans lequel nous restâmes plongés pendant toute la fatale période du siége de Paris.

Du mois de novembre 1870 au 7 mars 1871, époque à laquelle le roi Guillaume quitta Versailles, l'aspect de la ville resta ce qu'il avait été pendant les deux premiers mois de l'occupation, c'est-à-dire d'une tristesse morbide. Les avenues, bien qu'elles fussent à tout instant sillonnées par des régiments prussiens, avaient une rigidité froide que leur magistrale beauté ne pouvait détruire ; la place d'Armes, couverte de sombres engins Krupt, au milieu desquels s'étalaient piteusement, — et comme honteux de s'y trouver,

— quelques canons enlevés à nos soldats, avait quelque chose de fatal et de si menaçant, à la fois, qu'elle avivait nos souffrances; nous ne pouvions la traverser sans y lire nos défaites ou sans y pleurer nos hontes.

Les rues elles-mêmes, déjà si peu fréquentées dans le jour, devenaient désertes sitôt le crépuscule, et privées de l'espèce de gaieté que leur donnait ordinairement la lumière des magasins, elles prenaient une physionomie sinistre qui glaçait l'âme et plongeait l'esprit dans de noires réflexions.

S'aventurer dehors devenait alors dangereux, car, si trahi par l'ombre, vous heurtiez le Vandale, un coup de sabre devenait le prix de votre involontaire maladresse ; aussi ne sortait-on que poussé par la plus extrême urgence.

C'est pour avoir méprisé cette sage précaution que plusieurs personnes rentrèrent chez elles mutilées et sanglantes.

Seuls, les cafés et les cabarets demeuraient ouverts jusqu'à dix heures du soir ; encore, plusieurs de ces derniers établissements fermaient-ils dès la nuit, leurs maîtres préférant perdre le bénéfice d'une vente parfois fructueuse plutôt que de s'astreindre à servir nuitamment de sauvages ennemis.

Il est aussi des quartiers de la ville qui furent plus particulièrement victimes des déprédations prussiennes. Le quartier de Montreuil, surtout, fut cruellement éprouvé, tant au début de l'occupation que lors de l'alerte du 19 janvier : dégâts, pillage, violences, rien ne lui fut épargné! Et, ce qui surprend le plus, c'est que ce fut la *landwehr*, c'est-à-dire, une garde composée en majeure partie d'hommes mariés, de pères de familles, qui se montra la plus âpre à la curée.

Nombre de boutiques et d'habitations furent dévalisées : malheur à qui n'ouvrait pas assez vite! Les coups de crosse pleuvaient à plaisir, et bientôt les demeures envahies devenaient le théâtre de scènes indescriptibles.

De même, le boulevard de la Reine, ce quartier si paisible et qui renferme à lui seul une bonne partie des richesses de la ville, fut l'objet du vandalisme allemand. Dire ce qu'il y fut pillé d'objets précieux, est impossible : la rage et la convoitise ennemie s'acharnaient sur tout. Ce qui ne pouvait être pillé était littéralement mis en pièces.

Ah! si Bismarck eût osé! quel joli sac à faire que celui de Versailles!...

A propos du grand-chancelier de Prusse, il m'a

été rapporté un fait qui ne manque pas d'originalité : c'est la proposition qu'il fit à madame Jessé, avant son départ, de troquer une magnifique pendule qui se trouvait sur la cheminée de la chambre à coucher qu'il occupait, contre une plume qui, disait-il, avait servi à signer la capitulation de Paris et les conditions de la paix.

Quoi qu'il en soit, et si précieuse que fût cette plume, (*au point de vue de M. de Bismarck*) madame Jessé refusa l'échange.

Parlerai-je, maintenant, du palais dont les voûtes sonores répercutent, aujourd'hui, les tristes gémissements des victimes de la mitraille; dirai-je le tressaillement de colère dont les statues de nos héros ont dû être agitées sur leurs socles antiques ?

O Duguesclin, Bayard, Condé, Turenne, Kléber, Masséna! vous tous, enfin, orgueil de la France, maintenant avilie, voilez vos faces! L'ennemi est là.... et vous n'êtes plus!

Mais passons!

A part deux portraits volés : ceux de la princesse *Marie de Lorraine* et de mademoiselle *de la Vallière*, la disparition du magnifique couvre-pieds qui recouvrait le lit de Louis XIV, le palais ni les richesses historiques qu'il renferme n'ont

pas ou trop à souffrir du séjour de l'envahisseur. Quant au parc, il fut moins heureux. Le magnifique tapis-vert, les allées si unies du temps où fleurissait l'olivier, tout disparut, fut défoncé, meurtri sous le pas des chevaux de visiteurs grossiers.

Quelquefois encore, le soir, de monotones fanfares, en frappant nos oreilles, faisaient saigner nos cœurs ; on festoyait, avenue de Paris, au quartier général, on y acclamait Guillaume de mille hourras joyeux, et lui, le vieux roi soudard, le champagne en main, il y saluait quelque nouvelle défaite, c'est-à-dire quelque nouvelle honte de la France.

L'avenue alors resplendissait de lumière et de bruit..., mais hélas ! sa tristesse était toujours la même ! car ce n'était point là de ces joies qui attirent la foule et peignent le plaisir sur les visages.

Ah ! si Paris avait pu les entendre, ces fanfares qui nous torturaient l'âme, il eût compris que s'il souffrait des horreurs de la faim, à Versailles on se mourait de honte et de rage impuissante. Paris, du moins, avait pour lui l'avantage de la lutte ; il pouvait aussi, à son gré, noyer ses douleurs dans le sang de ses ennemis, tandis que nous, pauvres moutons perdus parmi des

tigres, il nous fallait courber la tête ou tendre la gorge au couperet.

Toutes les hontes, toutes les douleurs, Versailles les a subies, les a éprouvées ! Chaque jour qui naissait était pour nous comme une aurore de nouveaux chagrins ou de nouvelles larmes ; tantôt, c'étaient de piteuses épaves de nos armées de la Loire ou de Paris qui défilaient sous nos yeux, et s'en allaient, l'air morne, découragé, croupir au fond de quelque ville d'Allemagne en attendant que la paix vînt les en tirer ; une autre fois, c'étaient de pauvres éclopés français ou de pauvres blessés mourants qui nous arrivaient sanglants et vêtus à peine.

Quel spectacle pour des cœurs patriotes !

Puis, n'est-ce donc pas à Versailles que Boyer, l'émissaire du traître Bazaine[1], vint traiter de la capitulation de Metz ? N'est-ce pas au milieu de nous, encore, que Jules Favre, l'homme aux grands mots, l'homme qui avait dit : *Pas une pierre de nos forteresses, pas un pouce de notre territoire*, n'est-ce pas chez nous, dis-je, que ce grand phraseur est venu proposer, puis signer une paix

[1] En présence de la trahison de Bazaine, quelques membres du Conseil municipal ont demandé que la rue qui porte son nom à Versailles fût débaptisée ; espérons que ce vœu sera bientôt réalisé.

honteuse pour la patrie, et ravir ainsi à son ardent amour l'héroïque Alsace et la noble Lorraine? Enfin, n'est-ce pas au sein même de l'antique palais de nos rois, que Guillaume de Prusse s'est fait proclamer empereur d'Allemagne?

Ce sont là, je pense de ces positions qu'on ne saurait subir sans en être profondément affligé; de ces actes qu'on ne saurait voir, non plus, sans que de lui-même le front ne s'incline honteux vers le sol.

Paris a souffert, beaucoup souffert, c'est évident, mais je le répète, Versailles a bu tous les calices, absorbé tous les affronts.

Si la *Marseillaise* jouée par les Prussiens lors de leur entrée dans nos murs fut une insulte à notre patriotisme, l'injure faite par eux à nos couleurs nationales dans les derniers temps de leur séjour chez nous, fut la plus sanglante de toutes celles adressées à nos sentiments les plus chers; en résumé, tout ce qui pouvait blesser nos âmes ou froisser notre amour-propre, rien ne nous fut épargné par nos lâches oppresseurs.

Au sujet de l'insulte faite au drapeau français, voilà ce qui s'était passé: aussitôt le roi parti de la préfecture, M. le baron Normand, préfet par intérim, avait prié le sieur Angé, tapissier de l'hôtel, de hisser le drapeau national au sommet

du bâtiment; M. Angé fit ce qu'on lui demandait, mais à peine notre étendard avait-il livré ses plis aux baisers du vent, que l'officier prussien commandant le poste enjoignait à M. Angé de descendre notre drapeau. M. Angé s'y étant refusé, l'officier ordonna à deux soldats de le faire, et ceux-ci, après avoir arraché le drapeau d'après la hampe, le lacérèrent, puis en foulèrent aux pieds les débris.

Tel est le respect qu'inspirait aux Prussiens le pavillon de la France.

Et Dieu laisserait impunies de semblables lâchetés? Non. L'heure de la vengeance sonnera un jour, et toutes les larmes qu'elle t'a fait verser, ô Patrie! la Prusse les versera de même.

Quel beau jour, alors!... et comme le cœur de tous tes fils bondira de joie!

Mais revenons à un fait dont je n'ai dit qu'un mot : celui du couronnement de Sa Majesté Guillaume, événement qui, suivant le dire des Allemands, devait être *aussi important qu'unique dans l'histoire*.

Ce couronnement, j'en donnerai la relation complète, car, s'il n'eut pas pour l'histoire en général tout l'intérêt qu'il a plu à nos ennemis de lui donner, il a du moins, pour celle de notre cité, une sombre couleur locale dont je ne saurais la priver.

J'emprunterai seulement à un numéro du *Moniteur officiel prussien de Seine-et-Oise* (celui du 19 janvier), les termes dont un narrateur s'est servi pour raconter les fastes de ce couronnement.

Versailles (disait ce journal) a été aujourd'hui le théâtre d'un des événements les plus considérables des temps modernes. Dans une cérémonie qui a eu lieu dans la galerie des Glaces du château, S. M. le roi de Prusse a solennellement accepté la couronne de l'Empire d'Allemagne.

Le 18 janvier est l'anniversaire du couronnement du premier roi de Prusse, et, pour perpétuer le souvenir du jour mémorable où, il y a 170 ans, Frédéric Ier a ceint la couronne royale, la fête des Ordres est célébrée chaque année au château royal de Berlin.

Dès dix heures du matin, les députations des divers corps de troupe, ainsi que les illustrations militaires et civiles (allemandes bien entendu), de Versailles et des environs, se sont assemblées dans les grands appartements de Louis XIV. Au centre de la galerie et adossé aux fenêtres qui donnent sur le parc, un autel avait été dressé ; le fond de la galerie des Glaces, du côté du salon de la Guerre, était orné d'une estrade sur laquelle se trouvaient les porte-drapeaux avec les drapeaux et les étendards de tous les régiments de la 3e armée.

S. M. le roi, précédé de S. Exc. M. le comte de Puekler, grand-maréchal de la maison de la Cour, et M. le comte de Perpancher, maréchal de la Cour, et suivi des princes de la maison royale, des princes souverains et non souverains de l'Allemagne, ainsi que des princes héréditaires, est entré à midi et a pris place en face de l'autel. Aussitôt

le service divin a commencé, et M. le prédicateur de division Rogge a fait une allocution dans laquelle il a, avec une éloquence remarquable, relevé le caractère à la fois religieux et historique de la cérémonie. Après le service divin, S. M. le roi s'est avancé jusqu'au fond de la galerie et a pris place sur l'estrade.

On remarqua alors à côté du roi, S. A. R. le prince royal, S. A. R. le prince Charles de Prusse, frère du roi, grand-maître de l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem, Felzeugmaster, général et chef de l'artillerie, S. A. R. le prince royal Adalbert, amiral; S. A. R. le grand-duc de Saxe-Weimar, S. A. R. le grand-duc d'Oldenburg, S. A. R. le grand-duc de Bade, S. A. le duc de Koburg, S. A. le duc de Saxe-Meiningen, S. A. le duc de Saxe-Altenburg, LL. AA. RR. les princes Luitpold et Othon de Bavière, LL. AA. RR. le prince Guillaume de Wurtemberg et le duc Eugène de Wurtemberg; LL. AA. RR. les grands-ducs héréditaires, S. A. le prince héréditaire Léopold de Hohenzollern, S. A. le duc de Holstein, etc., etc.

Les princes de la maison royale, les grands-ducs, les ducs et les autres princes se sont tenus à droite et à gauche de Sa Majesté; M. le comte de Bismarck, chancelier, a pris place à droite de l'estrade, le chef d'état-major général comte de Moltke, le chef d'état-major de la 3e armée, général de Blumenthal, ainsi que les généraux commandants, les membres de l'état-major, les officiers de tous grades, les conseillers du ministère des affaires étrangères et une foule de personnages illustres, se sont trouvés du même côté de l'estrade, sur toute la longueur de la galerie. S. Exc. le baron de Schleinitz, ministre de la maison du roi, S. Exc. M. Delbrück, président de la chancellerie fédérale, S. Exc. M. de Fabrice, gouverneur général des départements du nord de la France, M. le général de Woigts-Rhetz, commandant de Versailles, M. de Nostiz-Vallvitz, commissaire civil, M. de Brauchitsch, préfet de

Seine-et-Oise, étaient également au nombre des assistants.

S. M. le roi, entouré, par ses Ordres, des drapeaux du 1er régiment de la garde, s'est adressé aux princes en prononçant l'allocution suivante :

« Illustres princes et alliés !

« D'accord avec tous les princes allemands et les villes libres, vous vous êtes associés à la demande qui m'a été adressée par S. M. le roi de Bavière, de rattacher à la couronne de Prusse, en rétablissant l'Empire d'Allemagne, la dignité impériale allemande pour moi et mes successeurs. Je vous ai déjà écrit mes remerciements pour la confiance que vous m'avez manifestée et je vous ai fait part de ma résolution de donner suite à votre demande. J'ai pris cette résolution dans l'espoir qu'avec l'aide de Dieu, je réussirai à remplir pour le bonheur de l'Allemagne, les devoirs attachés à la dignité impériale. Je fais part de ma résolution au peuple allemand, par une proclamation en date d'aujourd'hui, que j'ordonne à mon chancelier de lire. »

S. Exc. le comte de Bismarck, chancelier, a ensuite lu la proclamation adressée par Sa Majesté au peuple allemand.

« Au peuple allemand,

« Nous, Guillaume, par la grâce de Dieu, roi de Prusse, savoir faisons :

« Après que les princes allemands et les villes libres nous ont adressé l'appel unanime de renouveler, en rétablissant l'Empire d'Allemagne, la dignité impériale allemande qui n'a pas été exercée depuis soixante ans, et, après que dans la constitution de la Confédération allemande, des dispositions y relatives ont été prévues, nous avons considéré comme un devoir envers la patrie de donner suite à cet appel des princes et des villes libres, et d'accepter la dignité impériale allemande.

« Conformément à ces dispositions, nous et nos successeurs porterons désormais, rattaché à la couronne de Prusse, le titre impérial dans toutes nos relations et affaires de l'Empire allemand, et nous espérons en Dieu qu'il sera donné à la nation allemande de mener la patrie, sous l'enseigne de son antique puissance, vers un avenir heureux.

« Nous acceptons la dignité impériale, dans la conscience de notre devoir de protéger, avec la fidélité allemande, les droits de l'Empire et de ses membres, de sauvegarder la paix, de défendre l'indépendance de l'Allemagne appuyée sur la force réunie de son peuple. Nous l'acceptons dans l'espoir qu'il sera permis au peuple allemand de jouir de la récompense de ses luttes ardentes et héroïques, dans une paix durable et protégée par des frontières capables d'assurer à la patrie des garanties contre de nouvelles attaques de la France et dont elle a été privée depuis des siècles.

« Quant à nous et à nos successeurs de la couronne impériale, puisse la divine Providence nous accorder d'être le « toujours auguste » de l'Empire, non pas en conquérant, mais en procurant les douceurs et les richesses de la paix sur le terrain du bien-être, de la liberté et de la morale.

« Guillaume. »

S. A. R. le grand-duc de Bade, après avoir salué le roi, a alors acclamé Sa Majesté comme Empereur d'Allemagne. L'assemblée entière a répété trois fois l'acclamation. A ce moment, l'émotion était à son comble : tout près du roi se trouvait le drapeau du bataillon des fusiliers du régiment des grenadiers du roi, traversé par les balles à la bataille de Wissembourg. L'Empereur d'Allemagne a embrassé le prince royal et les autres membres de la famille royale et a donné cordialement la main aux princes. Sa

Majesté impériale, du haut de l'estrade, a ensuite reçu les hommages de toute l'assemblée. Précédée des grandes charges de la Cour et suivie de tous les princes, elle a passé devant le front des différentes députations en adressant les paroles les plus gracieuses et les plus encourageantes aux personnes de mérite et jusqu'au simple soldat. La musique militaire a exécuté l'hymne national et des marches triomphales pendant que l'assemblée s'est séparée sous l'impression d'avoir assisté au plus grand événement du siècle.

Maintenant, lorsque j'aurai dit que le lendemain de cette cérémonie, notre dernier espoir, celui de la France entière, mourait à Buzenval, j'aurai achevé ma tâche.

Il ne me reste donc plus qu'à demander au lecteur un peu d'indulgence, et à souhaiter que mon modeste ouvrage ne soit pas dépourvu de tout intérêt à ses yeux.

Puisse-t-il en être ainsi de mon plus cher désir !

VILLE DE VERSAILLES

Ce que lui coûte l'occupation prussienne de septembre 1870 à mars 1871

CONTRIBUTIONS de guerre réclamées par les autorités allemandes	CONTRIBUTIONS de guerre payées: antérieurement à la ratification des préliminaires de paix	CONTRIBUTIONS de guerre payées: postérieurement au 26 février 1871 date de la ratification de paix	MONTANT DES IMPÔTS PERÇUS par l'autorité allemande: jusqu'à la ratification des préliminaires: 1° Impôts directs	jusqu'à la ratification des préliminaires: 2° Impôts indirects	postérieurement à cette ratification: 1° Impôts directs	postérieurement à cette ratification: 2° Impôts indirects	ESTIMATION en argent des réquisitions de toute autre nature	ESTIMATION EN ARGENT des dégâts et pertes par suite d'incendies ou autres causes	DÉTAIL ET VALEUR des titres, meubles et autres objets mobiliers enlevés sans réquisition	OTAGES EMMENÉS ou incarcérés
100.000 »	100.000 »	» »	281.586 80	106.717 32	10.000 »	15.000 »	2.483.695 88	6.534 »	3.072 »	647[1]
							1.500.000[2] »			
	100.000 »	» »	281.586 80	106.717 32	10.000 »	15.000 »	3.983.695 88	6.534 »	3.072 »	
	TOTAL GÉNÉRAL.. 4.509.606 »[3]									

[1] Arrêtés arbitrairement et emprisonnés ; sur ce nombre, onze ont été envoyés en Prusse.

[2] La somme de 1.500,000 fr. représente le montant des frais de logement et de nourriture supportés par les habitants.

[3] Dans ce total n'est pas compris le montant des dégâts ni déprédations commis par les Allemands chez les particuliers et qui, suivant les demandes produites, s'élevait à 627,572 fr. 43, somme sur laquelle la commission des dommages a accordé 299,664 fr.

Tableau récapitulatif des dommages causés par la guerre, tant aux particuliers qu'à la ville de Versailles

	Montant des dommages — Déclarés		Montant des dommages — Fixés par la commission		Montant des dédommagements alloués	
Dédommagements demandés par les particuliers et réglés à raison de 100 p. 100 1re classe......	41.019	70	30.612	85	30.612	85
— 75 p. 100 2e —	94.575	54	50.474	44	37.855	83
— 40 p. 100 3e —	18.815	»»	7.240	»»	2.896	»»
— 30 p. 100 4e —	101.123	25	76.146	50	22.843	95
— 20 p. 100 5e —	28.335	75	14.927	80	2.985	56
— 5 p. 100 6e —	402.608	38	123.939	63	6.196	96
La ville de Versailles, trois classes, 15,70 p. 100	1.976.997	76	1.976.997	76	313.567	83
Totaux......	2.663.471	38	2.280 338	98	416.959	00

Demandes rejetées. 95.061

SIXIÈME CLASSE [1]

Tableau pour servir de comparaison entre quelques indemnités demandées et le dédommagement alloué

NOMS	ADRESSES	MONTANT des pertes déclarées		INDEMNITÉ fixée par la commission des dommages		DÉDOMMAGEMENT alloué par la commission cantonale	
Chauvin	Rue de l'Orangerie, 18	18.000	»»	6.000	»»	300	»»
Mademoiselle Coulon	Avenue de Paris, 27	25.000	»»	1.500	»»	75	»»
Delore	Rue du Refuge, 1	14.396	»»	4.830	»»	241	50
Jacquemart	Avenue de Paris, 57	15.000	»»	7.800	»»	390	»»
Charles Lefebvre	Butte de Picardie	27.140	»»	4.000	»»	200	»»
Veuve Jessé	Rue de Provence	3.357	»»	1.500	»»	75	»»
De Lopez	Boulevard de la Reine, 11	933	90	250	»»	12	50
Monnier	Boulevard Saint-Antoine	10.201	»»	1.200	»»	60	»»
Paris	Rue de Limoges, 3	14.608	75	7.000	»»	350	»»
De Sevelinges	Rue de l'Orangerie, 12	11.848	»»	1.000	»»	50	»»
Madame De la Tour Dupin	A Glatigny	37.735	»»	6.000	»»	300	»»

(1) Si cette classe a été si peu favorisée, il convient de dire que les pertes éprouvées par la plupart des réclamants ne sont que le résultat de leur fuite avant l'occupation de la ville. On aurait pu, cependant, favoriser un peu plus quelques personnes dont le départ n'était point dû à la peur, mais à une absolue nécessité (tel que le départ de mademoiselle Coulon, par exemple), mais la commission n'a pas cru devoir faire d'exceptions.

Mademoiselle Coulon, chargée de l'éducation de plusieurs jeunes filles toutes étrangères, priée, suppliée par les familles de mettre leurs enfants à l'abri des horreurs de la guerre (car on ne savait pas trop, alors, ce que deviendrait Versailles), ne pouvait faire autrement que d'obéir aux légitimes injonctions qui lui étaient faites; elle partit donc, laissant sa maison aux soins de gens qu'elle croyait sincèrement dévoués à ses intérêts. Il n'en fut rien. Aussitôt Versailles occupé, ces gens abandonnèrent la propriété confiée par elle à leur garde, à la merci des Prussiens, et la paix signée, lorsque mademoiselle Coulon rentra chez elle, elle ne put que contempler sa ruine.

C'était là, comme on voit, un cas exceptionnel et qui méritait peut-être quelque considération.

PRINCIPAUX PRISONNIERS

INCARCÉRÉS A VERSAILLES, PAR LE FAIT DE L'ENNEMI

LISTE

DES PRINCIPAUX PRISONNIERS INCARCÉRÉS A VERSAILLES

AVEC LE MOTIF DE LEUR ARRESTATION

Abrieu (Auguste).—Arrêté pour avoir été trouvé sur la route du bois de la Brêche après l'heure indiquée sur une affiche placardée en ville, laquelle affiche interdisait aux habitants de Versailles et des environs de circuler dans les bois et sur les routes, après trois heures de l'après-midi.

Alcindor, loueur de voitures à Versailles. — Emprisonné pour refus de livrer une voiture.

André, sous-lieutenant de garde mobile. — Fait prisonnier, le 19 janvier 1871, lors de l'affaire de Montretout; envoyé en Prusse.

Armand, père, armurier, rue Saint-Pierre, à Versailles. — Arrêté et envoyé en Prusse pour détention d'armes, malgré la défense affichée le 30 septembre.

Auzou (l'abbé), de Versailles. — Arrêté pour avoir été

trouvé détenteur de journaux français. C'est à l'inconséquence d'un de ses voisins qu'il dut son arrestation.

Barbier, marchand de bois en gros, avenue de Saint-Cloud, à Versailles. — Le 4 octobre 1870, il est arrêté, lui, son frère, son fils et quatre de ses ouvriers, pour s'être opposé, ainsi qu'eux, aux violences d'un soldat prussien logé chez lui; relaxés le lendemain, grâce à l'intervention de M. Franchet-d'Esperey.

Barbu (de Clamart), 12 ans. — Fait prisonnier sous prétexte qu'il avait été témoin du combat livré le 19 septembre, au matin, à Châtillon.

Barué-Perrault, adjoint au maire de Versailles. — Mis en prison pour refus de payer l'amende de 50,000 fr. infligée à la ville de Versailles, au sujet du magasin général de subsistances non approvisionné en temps voulu, et ce, par la faute même de l'ennemi.

Barzo (de Clamart), 18 ans. — Fait prisonnier sous prétexte d'avoir été témoin du combat, livré le 19 septembre au matin, à Châtillon.

Béraud, capitaine de garde mobile. — Fait prisonnier, le 19 janvier, lors de l'affaire de Montretout; envoyé en Prusse.

Bernay, inspecteur des voitures de places de Versailles. — Arrêté pour retard dans la livraison d'un omnibus réquisitionné par l'autorité militaire allemande.

Besançon, conseiller municipal de Saint-Cloud. — Arrêté pour avoir signé une lettre écrite par M. l'abbé Mallard, aux journaux de Paris, pour les prévenir que les

Prussiens n'étaient pas dans le bas de Saint-Cloud, et qu'en tirant, les soldats français avaient déjà blessé plusieurs habitants de la ville.

Besnier, sons-lieutenant de garde mobile. — Fait prisonnier lors du combat de Montretout, le 19 janvier. — Échangé contre un officier allemand fait prisonnier.

Blaize, capitaine de garde mobile. — Fait prisonnier le même jour que M. Besnier. Envoyé en Prusse.

Blaizeau, capitaine de garde mobile. — Le motif de son arrestation est le même que celui ci-dessus. Envoyé en Prusse,

Bonnessien, 1, rue Neuve, à Versailles, receveur-payeur de la couronne. — Le 24 octobre, le préfet prussien, M. de Brauchitsch, accompagné de deux gendarmes, envahit son domicile pour s'emparer des fonds de la liste civile et des états de recouvrement. Il y avait un reliquat de 9,000 francs dont le préfet exigeait le payement, mais cette somme ne pouvant lui être remise par la raison que le versement en avait été fait à la recette générale antérieurement à l'arrivée des troupes allemandes dans Versailles (ce que M. Bonnessien ne put prouver, ayant égaré son récépissé), le 14 novembre il fut arrêté, puis incarcéré à la maison de justice. Trois jours après son arrestation, la preuve de son versement ayant été trouvée dans le registre du visa déposé à la préfecture, il fut relaxé.

Bonnet, garde-forestier, enrégimenté pour la défense de Paris. — Deux hommes de bonne volonté ayant été demandés dans son bataillon, afin de porter des dépêches au gouvernement de Tours, il se présente avec un nommé

Soyer, et bientôt, l'un et l'autre partent en prenant une direction différente; parvenu dans les bois de... aux environs de Versailles, Bonnet tente alors de se frayer un chemin à travers les lignes prussiennes, mais aperçu par des éclaireurs ennemis, il est fait prisonnier, toutefois après avoir pu détruire les papiers dont il était porteur, puis amené à la maison de justice de Versailles, d'où il sort quinze jours plus tard, voici comment : Il était minuit environ lorsque M. de Trescow, commandant d'état-major attaché à la commandature, se présente dans la cellule de Bonnet et lui annonce qu'il va être fusillé.— C'est bien, répond le prisonnier, avec le plus grand sang-froid; mais dites-moi, commandant, quand vous aurez fait fusiller un honnête homme, un père de famille, en serez-vous plus avancé, plus satisfait? Assurément non, n'est-ce pas? Eh bien, donc, passons un marché! Rendez-moi la liberté, et en échange, je vous promets, moi, de servir les intérêts de la Prusse; je retournerai à Paris d'où je reviendrai bientôt vous dire ce qui s'y passe.

Inutile de dire que ce brave n'avait nullement l'intention de tenir cette promesse.

— Le jurez-vous? lui demanda le commandant Trescow.

— Par tout ce que j'ai de plus cher au monde, je le jure! dit Bonnet.

— Très-bien!... Venez, ajoute le commandant prussien. C'est alors que Bonnet fut extrait de la prison. Mais où le conduisit-on? Ce qu'il y a de sûr, ce ne fut pas à la mort, puisque plus tard on le retrouve à Paris, faisant bravement le coup de feu contre l'ennemi et gagnant la médaille militaire.

L'odyssée de Bonnet peut, du reste, se compléter ainsi : A sa sortie de prison, escorté jusqu'au pont de Sèvres par des soldats et un officier prussiens, Bonnet s'apprêtait à franchir le pont pour gagner la brèche que la mine y avait

faite, et de là, se jeter à la nage, puis aborder la rive française, mais à peine y mettait-il le pied qu'il fut accueilli, lui et les Prussiens, par une vive fusillade.

— Mon officier, dit alors Bonnet au chef de l'escorte, faites demi-tour, puis ayez l'air de fuir vous et vos hommes, on tirera sur vous, et moi, pendant ce temps, je réponds de gagner la brèche.

— Impossible! vous allez vous faire tuer, lui répond l'officier prussien, car jamais vous ne passerez ici : Allons, venez! ajoute-t-il, du côté de Saint-Cloud, vous franchirez plus aisément le fleuve.

— Non, réplique Bonnet, je passerai ici, je l'ai résolu; faites seulement ce que je vous dis.

En effet, la chose eut lieu comme il le disait : pendant que les Prussiens faisaient mine de fuir et que nos tirailleurs leur envoyaient des balles, Bonnet gagnait la brèche; mais il est une chose qu'il ignorait : c'est qu'en s'écroulant, le tablier du pont avait presque entièrement comblé le fleuve en cet endroit. Bonnet saute donc, convaincu de tomber dans l'eau; mais hélas! le malheureux tombe sur des pierres où il se brise un pied au-dessous de la cheville, pendant que sa poitrine heurte violemment contre un bloc de granit. N'importe! ce brave soldat, réunissant toute son énergie et dominant ses atroces souffrances, se met à nager en appelant : « Au secours!... à moi, Français! » Peu après, il est recueilli par les nôtres, qui le transportent alors à l'ambulance.

N'est-ce donc point là un beau trait d'héroïsme?

Bouchomet (de Clamart), 18 ans. — Arrêté sous prétexte d'avoir été témoin du combat livré à Châtillon dans la matinée du 19 septembre.

Brare (Armand), facteur de Paris.— Fait prisonnier au moment où il essayait de franchir les lignes ennemies

pour porter des dépêches au gouvernement de Tours. Quelque temps après, le cadavre de cet homme fut trouvé nu au fond de la Seine, et l'on suppose que c'est en voulant franchir le fleuve, pour rentrer à Paris, que Brare, qui était parvenu à s'évader, trouva la mort au fond des flots.

Bunel, curé de Garches. — Ayant voulu être le dernier à fuir de son village, ce vénérable prêtre fut pris par les Prussiens, promené par eux pendant deux jours, avec une charrette tapissée de paille, laquelle charrette, au dire de ses tourmenteurs, était destinée à recevoir son cadavre : car nous allons vous fusiller, lui disaient-ils à chaque instant. Enfin, après ces deux jours d'affreuses tortures morales et physiques, ce malheureux vieillard (M. Bunel était âgé d'environ 75 ans) fut amené à Versailles et conduit à la villa Moricet alors occupée par un général prussien; là, ayant cru l'instant favorable pour échapper à ses bourreaux, M. Bunel s'enfuit, mais bientôt, ses forces le trahissant, il tomba et fut se blottir au fond d'un fossé. C'est alors que, poursuivi par les Prussiens il fut repris par eux, et blessé d'un coup de baïonnette que lui porta l'un de ces sauvages. M. Bunel fut ensuite dirigé vers la maison de justice où il arriva dans le plus pitoyable état, les vêtements en lambeaux, sanglant et maculé de boue. Le soir même de son incarcération, M. Bunel recouvrait enfin la liberté, grâce aux pressantes démarches de M. Hardy (le bon ange de la prison), aux soins duquel il fut confié.

Burdurd (demoiselle), Maria, domestique à Versailles. — Arrêtée pour avoir souffleté un officier prussien qui l'avait frappée, prétextant qu'elle ne lui servait pas assez vite du café qu'il avait demandé.

Chabillon, lieutenant de garde mobile. — Fait pri-

sonnier à Montretout, lors de l'affaire du 19 janvier. Envoyé en Prusse.

Chantroux, conseiller municipal d'Arpajon. — Arrêté par ordre de l'autorité allemande pour refus de payement de contributions directes.

Chobert (Jules), propriétaire, rue Montbauron, 18, à Versailles. — Le 12 octobre, à huit heures du soir, M. Angèle de Miranda, attaché à l'ambassade d'Espagne et président de la commission des finances, accompagné de M. Oswald, rédacteur au *Gaulois* se faisant passer pour un domestique, sont amenés chez lui, pour y loger, par un officier de police prussien escorté d'un soldat; le lendemain, à la suite d'une visite domiciliaire faite chez lui, M. Chobert est arrêté et mis en prison sous l'inculpation de cacher une correspondance de son hôte accusé lui-même de servir les intérêts de la France. M. Chobert fut mis en liberté le 15 du même mois.

Cochard, chef de division à la préfecture de Versailles. — Requis par le préfet prussien, M. de Brauchitsch, d'avoir à reprendre immédiatement ses fonctions pour concourir à l'administration du département, par l'autorité allemande; s'y étant refusé à trois reprises différentes, a été mis en état d'arrestation chez lui, par le préfet de police prussien, qui insiste de nouveau pour le décider à servir sous ses ordres. M. Cochard, à la suite d'un nouveau refus qui avait amené une altercation des plus violentes, fut alors mis à la disposition de l'autorité militaire allemande, conduit à la caserne de la rue Royale servant alors de prison, puis enfermé dans un cachot avec d'autres prisonniers; il ne recouvre la liberté qu'au prix d'une somme de 200 fr. qui fut payée pour lui par les soins d'un tiers (et à titre d'amende) entre les mains du préfet prussien.

Commeroy (de). — Un plan du tracé de Saint-Germain à Marnes, ayant été trouvé sur lui, il fut arrêté, puis envoyé en Prusse.

Corbé, adjoint au maire de Magny-les-Hameaux. — Arrêté par ordre de l'autorité allemande pour refus de payement des contributions directes.

Cottereau, adjoint au maire de Craches. — Arrêté pour le même motif que M. Corbé.

Crémer, artiste-peintre, de Versailles. — Arrêté et envoyé en Prusse, pour un pistolet trouvé à une panoplie placée dans son atelier, lors d'une visite domiciliaire faite chez les habitants de Versailles, le 21 décembre.

Cuzon, aéronaute. — Fait prisonnier au moment où son ballon atterrissait.

Dalau, Gustave, rédacteur attaché à la *Revue des Deux-Mondes*. — Arrêté pour des notes trouvées chez lui et concernant l'armée allemande. Défendu devant le conseil de guerre par M. Schérer, rédacteur du *Temps*, et conseiller municipal de Versailles, M. Dalau fut acquitté, puis mis en liberté après une longue et douloureuse détention.

Damiaux, Jules, ingénieur. — Arrêté entre la Celle Saint-Cloud et Bougival, en train de relever des plans.

Danguy (l'abbé), curé de Drancy. — Le 21 octobre, lors du sanglant combat livré à la Malmaison et à la Jonchère, il accourt sur le champ de bataille, y donne ses soins aux blessés, puis après la retraite il part, en compagnie de M. l'intendant militaire Parmentier, de plusieurs aumôniers et de l'ambulance Italienne, réclamer nos blessés aux

Prussiens; c'est alors que lui et ses compagnons sont retenus prisonniers. Bientôt, séparé d'eux, il est conduit d'ambulance en ambulance où il prodigue généreusement ses soins; le soir, après mille dangers courus et courageusement bravés par lui, il est amené à Versailles où il arrive exténué de fatigue, de faim, et souffrant atrocement d'une blessure à la jambe droite, blessure résultant des mauvais traitements d'un soldat prussien.

Le lendemain, grâce à la cordiale hospitalité qu'il a reçue de M. Leclerc, lieutenant de pompiers à Versailles, l'abbé Danguy un peu remis se rend à la commandature près du général Von Voigts-Rhetz, mais celui-ci, sans égard pour ses explications, le fait conduire en prison où il est jeté dans un cachot et mis au secret; pendant six jours, — six siècles en pareil cas, — il y souffre les tourments des injures et de la faim, car ses bourreaux poussent la cruauté jusqu'à mêler des ordures à ses aliments, en sorte qu'il n'y peut toucher.

Bref! le cinquième jour de sa captivité, l'abbé Danguy dont le moral s'est conservé robuste, en dépit de ses maux, essayait de bannir l'ennui en chantant l'office, quand M. de Trescow, officier prussien, et M. Franchet-d'Esperey, commandant la place française, se présentent à lui. M. Danguy fait alors de sanglants reproches à M. de Trescow, lui montre sa soutane rouge du sang de nos compatriotes et des siens relevés et soignés par lui sur le champ de bataille, et lui demande si ce sont là les faits d'un espion. (C'est comme tel qu'il avait été retenu prisonnier.)

— Vous êtes innocent, j'en suis persuadé, lui répond alors M. de Trescow, aussi, vais-je intercéder pour vous auprès du général, et ce soir ou demain vous serez libre,

En effet, le lendemain, M. Franchet-d'Esperey rendait la liberté au pauvre prisonnier, et lui annonçait qu'interné à Versailles, il pourrait librement circuler en ville, mais à la condition de s'engager sur l'honneur à n'en pas sortir.

L'armistice conclu, l'abbé Danguy obtint du général de Moltke un laissez-passer, — le seul qui eût encore été accordé à un prisonnier de guerre, — et le 1[er] février il quittait Versailles, avec la faveur d'emmener un serviteur avec lui. Il en emmena deux : M. le capitaine Sterles, directeur de l'ambulance anglaise, lequel s'était déguisé en cocher, et M. l'abbé Sobaux, aumônier militaire, déguisé en laquais, et qui, de retour de Metz, put, grâce à ce stratagème, rentrer à Paris.

Lors du combat du 21 octobre, ce fut l'abbé Danguy qui ferma les yeux au commandant Jacquot et recueillit le dernier soupir du fils unique du comte de Creuznack.

Dantard (l'abbé), curé de Bellevue. — Inculpé d'avoir fait des signaux à des forts de Paris, il fut arrêté. Libéré après quelques jours de détention.

Darmingaux, employé à l'enregistrement de Versailles. — Arrêté par ordre de M. de Bismarck, pour avoir suivi celui-ci, étant porteur d'un gros bâton.

David (M. et M[e]), négociants de Paris. — Trouvés se promenant dans les bois de Ville-d'Avray, munis d'un laissez-passer pour Chaville, ils furent arrêtés et amenés à la maison de justice de Versailles.

Delamarne, officier de ballon. — Pris à Coblentz (Prusse), il fut amené à Versailles, et de là dirigé sur Saint-Germain. Pendant ce court trajet, M. Delamarne parvint à tromper la surveillance de ses gardiens, puis à gagner Paris.

Demarne (de Clamart). — Il fut arrêté et écroué à la Maison de justice de Versailles, sous le prétexte qu'il avait

été témoin du combat livré à Châtillon dans la matinée du 19 septembre.

D'Esbons, capitaine de garde mobile. — Fait prisonnier à Montretout lors de l'affaire du 19 janvier.

Dujat, conseiller municipal de Saint-Arnould. — Arrêté par ordre de l'autorité allemande pour refus de payement des contributions directes.

Dutru, concierge à Trianon. — Arrêté, puis envoyé en Prusse pour avoir été signalé aux Prussiens, comme un républicain capable, pour servir son pays, de tuer ou le roi Guillaume ou le prince royal, un jour que l'un ou l'autre viendrait visiter Trianon.

Etienne, officier de ballon. — Fait prisonnier dans les environs de Chartres au moment où le ballon atterrissait.

Fauvrel, du village de Marnes. — Arrêté, puis incarcéré à Versailles, il faisait partie d'un convoi de prisonniers dirigés sur la Prusse, lorqu'arrivé à Corbeil, il parvient à s'évader; poursuivi et sur le point d'être repris, il pénètre dans un magasin, celui des époux Bellot, marchands épiciers, mais à la vue d'officiers prussiens attablés avec les maîtres de l'établissement, Fauvrel demeure interdit. Madame Bellot, qui, sans doute, pressent à qui elle a affaire, se lève alors en s'écriant : — Tiens, c'est l'ami Menoux ! et se tournant vers ses hôtes forcés : — Pardon, messieurs ! mais j'ai à causer d'affaire avec cet homme, et ce disant, elle sort en entraînant Fauvrel dans une chambre haute. Vous êtes un prisonnier évadé, n'est-ce pas ? lui dit-elle alors.

— Oui, lui répond Fauvrel.

— C'est bien ! couchez-vous tranquillement, je réponds de tout. Seulement, ajoute-t-elle, demain matin après vous

être rasé et affublé d'un tablier, vous descendrez à la boutique où vous remplirez l'office de garçon.

En effet, le lendemain matin, Fauvrel complétement transformé descend au magasin qui, peu après, est envahi par des Prussiens qui cherchent, disent-ils, un prisonnier évadé de la veille et soupçonné de s'être réfugié dans la maison.

— Oh ! messieurs, vous vous trompez, leur dit alors Fauvrel auquel s'adressaient les soldats, aucun prisonnier n'est ici ! Du reste, s'en fût-il présenté un, que nous l'eussions éconduit de la belle manière, allez ; plus souvent que nous irions nous compromettre !

Inutile de dire que, devant cette assurance, les Prussiens se retirèrent. Et voilà comment, grâce à l'heureuse présence d'esprit de madame Bellot, un de nos malheureux compatriotès, père de plusieurs petits enfants, a pu être sauvé de l'exil et peut-être même de la mort.

Favreau (Jules), capitaine de garde mobile.— Fait prisonnier au combat de Montretout, le 19 janvier. Envoyé en Prusse.

Foucault (Jules). — Trouvé sur la route du bois de la Brêche, après l'heure indiquée par une affiche apposée dans Versailles le 23 décembre, c'est-à-dire le jour même de son arrestation, il fut écroué à la maison de justice. L'affiche, dont Foucault ignorait l'existence au moment où il fut arrêté, interdisait aux habitants de Versailles et des communes environnantes de circuler dans les bois passé 3 heures de l'après-midi.

Fouquet, chef de bureau à la mairie de Versailles. — Arrêté pour avoir, sur l'ordre de M. Deroisin, adjoint au maire, délivré des passe-ports à des voyageurs soupçonnés par l'autorité allemande d'être des espions.



Froidure, père, de Ville-d'Avray. — Accusé d'avoir, lors de la sortie du 19 janvier, jeté une pierre sur des troupes allemandes allant prendre part au combat de Montretout, il fut arrêté, lui, son fils et les sieurs Dechavigny et Brigaud, qui se trouvaient avec lui. Après l'instruction faite à son égard, il fut reconnu que la prétendue pierre était simplement un petit ballon en caoutchouc qui avait été lancé par un enfant. — Il est bon d'ajouter qu'avant d'arrêter Froidure, les soldats prussiens avaient tout brisé chez lui, et battu sa femme qui fut traînée, puis laissée pour morte sur un tas de fumier. Enfin, incarcéré à Versailles, ce malheureux homme coucha à terre, sans couverture ni paillasse, par un froid des plus vifs, et cela, pendant la plus grande partie de sa détention.

Garde, sous-lieutenant de garde mobile. — Fait prisonnier au combat de Montretout, le 19 janvier.

Gendreau, conseiller municipal d'Arpajon. — Arrêté par ordre de l'autorité allemande pour refus de payement des contributions directes.

Gendron, lieutenant de garde mobile. — Fait prisonnier au combat de Montretout, le 19 janvier.

Genet, adjoint au maire de Saint-Arnould. — Arrêté par ordre de l'autorité allemande pour refus de payement des contributions directes.

Gilbert. — Fait prisonnier avec MM. Naubécourt et Piéron, officiers de ballon.

Grandhomme, ancien horloger, rue de l'Orangerie, à Versailles. — Ce vieillard, accusé d'avoir voulu battre un Prussien logé chez lui, quand c'est lui-même qui avait été

victime d'odieuses brutalités de la part de ce soldat, fut arrêté, puis incarcéré à la maison de justice.

Gros (Jean), charretier.— Ayant par mégarde rompu d'un coup de fouet un fil télégraphique, il fut arrêté et mis en prison.

Grossœuvre, restaurateur, rue des Réservoirs, à Versailles. — Arrêté pour exagération dans le prix du champagne qu'il vendait aux officiers prussiens logés ou mangeant chez lui.

Guéranger (Madame veuve), écrivain (de Saint-Germain-en-Laye). — Arrêtée pour des notes prises par elle sur les Prussiens. Dans une de ces notes madame Guéranger disait ne pas comprendre comment en France il ne se trouvait pas un *Mazzini* capable de tuer le roi Guillaume, lorsqu'il se promenait seul sur la terrasse du château.

Harel, substitut du procureur de la République. — Accusé d'entretenir une correspondance avec Paris; il fut arrêté, puis envoyé en Prusse.

Jannet, boulanger à Bièvres. — Arrêté le 14 octobre pour le fait suivant :

A la vue de sa grand'mère et de son beau-frère indignement maltraités par un Bavarois qui refusait obstinément de solder un pain dont il s'était emparé, la colère, non moins qu'un légitime sentiment d'indignation, s'empare de lui : il s'arme alors d'un merlin, et il va en frapper le féroce ennemi, quand sa boutique est envahie par une troupe de soldats accourus aux cris de leur camarade.

Pendant que l'un d'eux se saisit du bras de Jannet et le réduit ainsi à l'impuissance, le lâche auteur du scandale

lui assène sur la tête un coup de crosse de fusil qui lui ouvre le crâne.

D'autres que ces sauvages se seraient contentés d'un tel méfait, mais l'humanité est chose inconnue pour eux. Le malheureux Jannet, malgré son horrible blessure et ses forces défaillantes, fut donc arrêté, puis conduit à l'ambulance de Bièvres, d'où on l'extrait huit jours après pour l'écrouer à la maison de justice de Versailles, où il devient l'objet dès soins les plus dévoués de la part de M. Hardy,

Le 19 novembre suivant il quitte Versailles, et escorté de Prussiens il retourne à Bièvres où il passe devant un conseil de guerre qui l'acquitte.

J'ajouterai, qu'à l'instigation de M. F.-d'Esperey, Jannet choisit un soldat prussien pour être son défenseur; il fit bien, car, s'il eût été défendu par un Français, nul doute qu'il eût été condamné, tant les autorités militaires allemandes avaient le désir de le trouver coupable et de le fusiller.

Le choix d'un Allemand fut donc très-adroit.

Jarry, propriétaire de l'hôtel de la *Grande-Fontaine*, à Versailles. — Arrêté et indignement maltraité pour refus de livrer une voiture qui ne lui appartenait pas.

Jeandel, conseiller municipal et directeur du *Petit Journal de Versailles*. — Arrêté pour un article sur les Prussiens.

Julien (de Clamart), 12 ans. — Arrêté sous prétexte d'avoir été témoin du combat livré à Châtillon, le 19 septembre, dans la matinée.

Kolinsky (mademoiselle Maria), (de Clamart).—Elle fut arrêtée, puis emprisonnée sous prétexte d'avoir été témoin du combat livré à Châtillon, le 19 septembre au matin.

Laguesse, maire de Saint-Arnould. — Arrêté pour des armes trouvées chez lui et pour refus de payer une somme de 6,000 francs imposée au village sous prétexte d'un coup de feu qui aurait été tiré sur des soldats allemands. Pour trouver cette somme, les Prussiens poussèrent la licence jusqu'au point de déshabiller des femmes; une entre autres, la dame Vigneron, jeune femme de 26 ans environ, fut couchée sur une table, et, pendant que quatre soldats la maintenaient, un officier passait sa main entre la chemise et les seins de sa victime, puis lui volait une ceinture contenant des valeurs. A la suite de ce fait inouï de sauvagerie, madame Vigneron tomba dangereusement malade.

Lareinty (baron de), commandant du 4e bataillon de garde mobile de la Loire-Inférieure. — Fait prisonnier avec environ 300 hommes et 18 officiers de son bataillon, lors du 19 janvier, à Montretout.

Lavigne, baigneur à l'établissement hydrothérapique de Bellevue. — Soupçonné d'avoir fait, de concert avec l'abbé Dantard, des signaux aux forts de Paris, il fut arrêté, puis incarcéré.

Lavigne (de Clamart). — Arrêté, puis incarcéré sous prétexte qu'il avait été témoin du combat livré à Châtillon, dans la matinée du 19 septembre.

Leblond (de Clamart). — Emprisonné pour le même motif.

Lebras, sous-lieutenant de mobile. — Fait prisonnier à Montretout, lors du 19 janvier.

Leclerc, lieutenant de pompiers à Versailles. — Le 12 octobre, lors du combat livré à la Malmaison et à la Jon-

chère, s'étant rendu sur le champ de bataille afin d'y relever de nos blessés, il fut arrêté par les Prussiens, sous prétexte que le brassard d'ambulancier dont il était porteur n'était pas estampillé de la guerre.

Le soir même, des Prussiens le ramenèrent à Versailles en compagnie de l'abbé Danguy auquel il offrit l'hospitalité, et le lendemain il fut arrêté de nouveau, puis écroué à la maison de justice. Accusé d'espionnage, il ne dut la liberté qu'aux pressantes démarches de M. Franchet-D'Esperey.

Leclerc, suisse à l'église de Rochefort (Seine-et-Marne). — Arrêté pour une épée trouvée chez lui.

Lecrinier (de Clamart). — Arrêté le 19 septembre, comme inculpé d'avoir été témoin du combat livré à Châtillon.

Lefébure, employé principal des postes, à Saint-Germain-en-Laye. — Arrêté, ainsi que tous les facteurs de la ville, comme accusé de faire distribuer secrètement des lettres venant de l'intérieur de la France.

Lefèvre, conseiller municipal de Versailles. — Arrêté pour refus de payer l'amende de 50,000 francs infligée à la ville de Versailles au sujet du magasin général de subsistances non approvisionné en temps voulu, et ce, par la faute même de l'ennemi.

Leguay (de Neauphle-le-Château). — Incarcéré et mis au pain et à l'eau pour avoir refusé de dénoncer la demeure d'un homme soupçonné par les Prussiens d'être franc-tireur.

Lerude (de Clamart). — Le 19 septembre, il est arrêté

sous prétexte d'avoir été témoin du combat livré à Châtillon.

Le Sourd, attaché d'ambassade à Berlin. — Les motifs de son arrestation et de son envoi en Prusse ne sont pas bien connus; mais, comme ce fut lui qui fut chargé de porter la déclaration de guerre de la France à l'Allemagne, on suppose avec raison, peut-être, que par suite il était resté suspect aux Prussiens.

Levesque, sous-lieutenant de garde mobile. — Fait prisonnier à Montretout lors de l'affaire du 19 janvier.

Listray, armurier, rue de l'Orangerie à Versailles. — Arrêté et envoyé en Prusse, pour avoir été trouvé détenteur d'armes, malgré la défense affichée le 30 septembre.

Mainguet, adjoint au maire de Versailles. — Arrêté pour refus de payement de l'amende de 50,000 francs infligée arbitrairement à la ville de Versailles, au sujet du magasin général de subsistances non approvisionné en temps voulu, et ce, par le fait même de l'ennemi.

Mallard (l'abbé), vicaire de Saint-Cloud. — Arrêté, sous prétexte d'avoir écrit aux journaux de Paris, que les Prussiens n'étant pas dans le bas de Saint-Cloud, les soldats français, en tirant, avaient déjà blessé plusieurs habitants de la ville.

Maréchal, capitaine de garde mobile. — Fait prisonnier à Montretout, lors de l'affaire du 19 janvier.

Merles (de Clamart). — Arrêté sous prétexte qu'il avait été témoin du combat livré le 19 septembre, au matin, à Châtillon.



Mithoire, chef de bataillon au.... d'infanterie de ligne. — Sorti de Paris, il parvint à gagner Tours et à s'y acquitter d'une mission dont il avait été chargé par le gouvernement; mais, à son retour, il fut arrêté dans les environs de Sèvres, au moment où il essayait de rentrer dans Paris. — Voici au sujet de son arrestation, quelques détails empruntés à une lettre écrite à M. Hardy par M. L... H...

« Sans papiers et sans autres moyens de justifier de la mission dont il revenait chargé, l'envoyé de Tours ne tenta pas moins de rentrer dans Paris, et ce fut du côté de Sè vres qu'il dirigea sa tentative. Mais il fut arrêté, et, comm il était dans les lignes prussiennes, je ne sais à quelle ci constance il dut de n'être pas fusillé sur place. On ne fusilla pas, mais on le garda à vue, et, comme l'ennemi soupçonnait qu'il avait affaire à un homme chargé d'une mission secrète à remplir, à un espion français, en un mot, on le promena dans tous les postes de Sèvres et de Chaville, cherchant par tous les moyens à reconnaître son identité, en le laissant presque mourir de faim et de froid, et en redoublant de mauvais traitements à raison du temps qui se perdait à faire sur lui des tentatives inutiles pour en obtenir des révélations. Il y avait déjà un certain temps que cela durait; les regards des curieux avaient pénétré dans les corps-de-garde et avaient aperçu le malheureux captif attaché et gisant dans un coin, exposé à toutes sortes de tourments et de vexations de la part des soldats allemands qui poussaient la cruauté jusqu'à mettre le feu à ses vêtements. Le seul représentant de l'autorité municipale de Chaville, M. Ridoux, adjoint, l'ayant su, mais n'ayant pu, malgré de très-vives instances, rien obtenir du commandant allemand de la place de Sèvres, vint me trouver : il n'avait vu qu'un malheureux à secourir et il était urgent de s'en occuper. Je fis passer immédiatement une note au général commandant la place de Versailles et le priai de mettre fin, s'il le pouvait, à des scènes de bar-

barie dont il n'y avait aucun profit à tirer pour le vainqueur et qui le déshonoraient gratuitement. Quelques heures plus tard, le captif se présentait à moi, me remerciait avec effusion, et peu après, il était sur la route de Bordeaux, mais non sans m'avoir indiqué l'endroit où il avait caché ses papiers. »

Ceux-ci qui étaient d'un très-petit volume furent retrouvés par M. Hardy derrière une branche de buis placée au-dessus d'un crucifix, dans la cellule n° 2 de la maison d'arrêt de Versailles où M. Mithoire avait séjourné un instant.

Miranda (Angèle de), attaché à l'ambassade d'Espagne et président de la Commission des finances.—Arrêté sur le simple soupçon de servir les intérêts de la France.

Modet (Clovis), domestique à Bonnelles. — Arrêté pour avoir refusé d'éclairer des soldats prussiens qui venaient pour faire une perquisition chez M. Tupin, son maître.

Moreau, marchand de couleurs, Petite-Place, à Versailles.—Arrêté et battu pour avoir donné de l'argent à des prisonniers français.

Naubécourt, employé des postes (service des pigeons voyageurs). — Fait prisonnier avec M. Piéron, aéronaute et envoyé en Prusse.

Patty (l'abbé). — Arrêté le 17 septembre, en même temps que M. Desfriches, pour secours donné à nos blessés sur le champ de bataille près d'Épernon.

Pecquet (de Clamart). — Soupçonné d'avoir été témoin du combat livré à Châtillon dans la matinée du 19 septembre, il fut arrêté, puis écroué à Versailles.

Petit (de Clamart). — Arrêté pour le même motif que Pecquet.

Piéron, aéronaute. — Arrêté dans les environs de Chartres au moment où son ballon atterrissait. Envoyé en Prusse.

Pochard (Aimable-Gabriel), 17 ans, de Strasbourg. — Arrêté à Villeneuve-Saint-Georges, étant porteur de dépê ches pour Paris, il fut condamné à mort, et ne dut la vie qu'aux pressantes démarches de M. Hardy près des autorités militaires allemandes.

Poulain (de Clamart).— Soupçonné d'avoir été témoin du combat livré à Châtillon dans la matinée du 19 septembre, il fut arrêté, puis écroué à la maison de justice de Versailles.

Poupier, lieutenant de garde mobile. — Fait prisonnier à Montretout lors de l'affaire du 19 janvier.

Rameau (Charles-Chevrey), maire de Versailles. — Arrêté pour refus de payer l'amende de 50,000 fr. infligée à la ville au sujet du magasin général de subsistances non approvisionné en temps prescrit, et ce, par le fait même de l'ennemi.

Raynal (de), substitut du procureur de la République. — Arrêté, puis envoyé en Prusse, comme soupçonné d'entretenir une correspondance avec Paris.

Robine (de Saint-Cyr-l'École).— Incarcéré pour avoir couché en joue des soldats prussiens qui dévalisaient sa maison; condamné à mort, sa peine fut commuée en celle de la déportation, grâce aux incessantes démarches faites

par M. Franchet-d'Esperey auprès du prince royal et même du roi de Prusse.

Rochefoucault (de la), sous-lieutenant de garde mobile. — Fait prisonnier à Montretout, le 19 janvier, lors de la bataille de Buzenval. — Échangé contre un prisonnier allemand.

Rousseau, lieutenant de garde mobile. — Fait prisonnier à Montretout, le 19 janvier, lors de la bataille de Buzenval.

Rousselet, adjudant de garde mobile. — Fait prisonnier à Montretout, le 19 janvier, lors de la bataille de Buzenval. Envoyé en Prusse.

Savignac (de), de Versailles. — Arrêté pour menaces proférées par lui contre un colonel prussien, M. de Tilly.

Schmit (de Saint-Cloud).— Arrêté sous prétexte d'avoir signé une lettre écrite par l'abbé Mallard aux journaux de Paris. — *Voir* Mallard.

Soyer, garde forestier. — Sorti de Paris avec des dépêches pour le gouvernement de Tours, il fut arrêté dans les environs de Versailles au moment de franchir les lignes ennemies. Heureusement pour lui, il avait pu, avant d'être arrêté, détruire les papiers dont il était porteur.

Terrier (de Clamart).— Soupçonné d'avoir été témoin du combat livré à Châtillon dans la matinée du 19 septembre, il fut arrêté, puis incarcéré à Versailles.

Thévenin (de Clamart).— Arrêté pour le même motif que Terrier.

NOTE DE L'AUTEUR.

Dans le principe, j'avais résolu de ne reproduire du Recueil Officiel Prussien, que les actes concernant Seine-et-Oise, mais depuis j'ai changé d'idée. L'intérêt que me paraît comporter pour les historiens la publication de documents que bien peu de personnes possèdent, m'engage à donner en appendice à mon ouvrage le Recueil au complet.

Personne ne s'en plaindra, je pense.

RECUEIL OFFICIEL

DU DÉPARTEMENT

DE SEINE-ET-OISE

PENDANT L'OCCUPATION ALLEMANDE

OCTOBRE

PROCLAMATION

Nous, général commandant la 3me armée allemande,

Vu la proclamation de Sa Majesté le roi de Prusse, qui autorise les généraux commandant en chef les différents corps de l'armée allemande à établir des dispositions spéciales relativement aux mesures à prendre contre les communes et les personnes qui se mettraient en contradiction avec les usages de la guerre, relativement aux réquisitions qui seront jugées nécessaires pour les besoins des troupes, et de fixer la différence du cours entre les valeurs allemande et française, avons arrêté et arrêtons les dispositions suivantes, que nous portons à la connaissance du public.

1° La juridiction militaire est établie par la présente. Elle sera appliquée dans toute l'étendue du territoire fran-

çais occupé par les troupes allemandes, à toute action tendant à compromettre la sécurité de ces troupes, à leur causer des dommages ou à prêter assistance à l'ennemi. La juridiction militaire sera réputée en vigueur et proclamée pour toute l'étendue d'un canton aussitôt qu'elle sera affichée dans une des localités qui en font partie ;

2° Toutes les personnes qui ne font pas partie de l'armée française et n'établiront pas leur qualité de soldat par des signes extérieurs, et qui

a. serviront l'ennemi en qualité d'espion,

b. égareront les troupes allemandes quand elles seront chargées de leur servir de guides,

c. tueront, blesseront ou pilleront des personnes appartenant aux troupes allemandes, ou faisant partie de leur suite,

d. détruiront des ponts ou des canaux, endommageront les lignes télégraphiques ou les chemins de fer, rendront les routes impraticables, incendieront des munitions, des provisions de guerre, ou les quartiers des troupes,

e. prendront les armes contre les troupes allemandes,

Seront punis de mort.

Dans chaque cas, l'officier ordonnant la procédure instituera un conseil de guerre chargé d'instruire l'affaire et de prononcer le jugement. Les conseils de guerre ne pourront condamner à une autre peine qu'à la peine de mort. Leurs jugements seront exécutés immédiatement.

3° Les communes auxquelles les coupables appartiendront, ainsi que celle dont le territoire aura servi à l'action incriminée, seront passibles dans chaque cas d'une amende égale au montant annuel de leur impôt foncier.

4° Les habitants auront à fournir ce qui est nécessaire pour l'entretien des troupes. Chaque soldat recevra par jour :

750 grammes de pain,
500 — de viande,
250 — de lard,
30 — de café,
60 — de tabac ou 5 cigares,
1/2 litre de vin, ou 1 litre de bière, 1/10 d'eau-de-vie.

La ration à livrer par jour pour chaque cheval sera de

6 kilogrammes d'avoine,
2 — de foin,
1 1/2 — de paille.

Pour le cas où les habitants préféreront une indemnité en argent à l'entretien en nature, l'indemnité est fixée à deux francs par jour pour chaque soldat.

5° Tous les commandants de corps détachés auront le droit d'ordonner la réquisition des fournitures nécessaires à l'entretien de leurs troupes. La réquisition d'autres fournitures jugées indispensables dans l'intérêt de l'armée ne pourra être ordonnée que par les généraux et les officiers faisant fonctions de généraux.

Sous tous les rapports, il ne sera exigé des habitants que ce qui est nécessaire pour l'entretien des troupes, et il sera délivré des reçus officiels pour toutes les fournitures.

Nous espérons, en conséquence, que les habitants ne feront aucune difficulté de satisfaire aux réquisitions qui seront jugées indispensables ;

6° A l'égard des transactions individuelles entre les troupes et les habitants, nous arrêtons que 8 silbergros ou 28 kreutzers équivalent à un franc.

Le commandant en chef de la 3me armée allemande,
FRÉDÉRIC-GUILLAUME,
prince royal de Prusse.

Le commandant en chef,

Porte à la connaissance des habitants de l'arrondissement que tout prisonnier, pour être traité comme prisonnier de guerre, doit justifier de sa qualité de soldat français, en établissant que, par un ordre émanant de l'autorité légale et adressé à sa personne, il a été appelé au drapeau et porté sur les listes d'un corps militairement organisé par le gouvernement français ; en même temps sa qualité de militaire, faisant partie de l'armée active, doit être indiquée par des insignes militaires et uniformes inséparables de sa tenue et reconnaissables à l'œil nu à portée de fusil.

Les individus qui auront pris les armes en dehors d'une des conditions ci-dessus indiquées ne seront pas considérés comme prisonniers de guerre. Ils seront jugés par un conseil de guerre et, s'ils ne se sont pas rendus coupables d'une action qui entraîne une punition plus grave, condamnés à dix années de travaux forcés et détenus en Allemagne jusqu'à l'expiration de leur peine.

Sa Majesté le roi de Prusse, généralissime des armées allemandes, m'a nommé gouverneur général des départements occupés par les troupes alliées et qui ne sont pas placés sous l'autorité des gouvernements généraux de Lorraine et d'Alsace.

Résolu à m'acquitter de ma tâche difficile avec autant de fermeté que de bienveillance, je désire l'assistance de la population entière pour me mettre en état de concilier le plus possible l'action du gouvernement avec le bien-être des habitants de ces contrées.

En face d'une position dont chacun sent tout le sérieux, j'ai le droit d'attendre que tous réuniront leurs efforts aux

miens, afin de m'épargner des mesures auxquelles, sans ce concours, je pourrais être forcé de recourir.

Reims, le 27 septembre 1870.

Le gouverneur général,
Frédéric-François,
grand-duc de Mecklembourg-Schwérin,
commandant du 13e corps d'armée.

PROCLAMATION

Sa Majesté le roi de Prusse, généralissime des armées allemandes, a daigné nommer les soussignés ses commissaires civils près le gouvernement général, siégeant à Reims.

Appelés à diriger l'administration civile de tous les départements de la France qui se trouvent occupés par nos troupes, à l'exception de ceux qui font partie des gouvernements généraux de l'Alsace et de la Lorraine, nous tâcherons de leur alléger, par une distribution égale, les fardeaux de l'occupation.

Nous ferons ce qui sera en notre pouvoir pour faire rendre justice à toute plainte fondée, pour raviver le commerce et l'industrie, pour rétablir les communications.

Nous y parviendrons à mesure que les populations, les municipalités, le clergé, les administrations, les sociétés industrielles nous prêteront leur concours.

Donné à Reims, le 27 septembre 1870.

Charles, prince de Hohenlohe.
Charles, comte de Tauffkirchen.

VILLE DE VERSAILLES

AVIS

Nous, commandant de la ville de Versailles, pour l'autorité allemande, prévenons le public,

Que la circulation est et demeure entièrement libre de Versailles aux communes environnantes et réciproquement.

Paris et les localités de la banlieue de Paris, situées dans le rayon d'attaque et de défense, restent sévèrement interdits à la circulation.

Sont invités à vaquer librement à leurs affaires et notamment à approvisionner les marchés de Versailles, les habitants des communes non frappées d'interdiction : toute protection est assurée à leur personne, à leurs chevaux et voitures, ainsi qu'à leurs produits, denrées et marchandises.

Versailles, le 27 septembre 1870.

Von Voigts-Rhetz,
général-major,

Vu, le commandant de place pour la ville,
F. D'Espérey.

AVIS

Je préviens le public que je reçois tous les jours *de 9 heures à midi*, les dimanches et jours de fête exceptés.

Les personnes qui désireraient une audience particulière hors de ces heures, pourront en faire la demande par écrit,

en ayant soin d'indiquer l'objet dont elles veulent m'entretenir.

Versailles, le 5 octobre 1870.

Le préfet de Seine-et-Oise,
DE BRAUCHITSCH.

AVIS AU PUBLIC

Le préfet de Seine-et-Oise prévient le public que toute personne, ayant le désir d'obtenir un sauf-conduit, devra se présenter à la préfecture, munie d'un certificat de bonne conduite où sera relaté son âge, profession et demeure.

Lequel certificat, donné par un maire de petite commune, devra être légalisé de nouveau par un maire de chef-lieu de canton.

Versailles, le 11 octobre 1870.

Le préfet de Seine-et-Oise,
DE BRAUCHITSCH.

Berlin, 4 octobre.

DÉPÊCHES TÉLÉGRAPHIQUES OFFICIELLES

Mundolsheim, 30 septembre. — Aujourd'hui a eu lieu l'entrée dans Strasbourg et ensuite un service divin solennel dans l'église Saint-Thomas. Plus de 500 officiers français ont signé l'engagement d'honneur (de ne plus servir contre l'Allemagne pendant cette guerre); les autres, de 50 à 100, sont partis comme prisonniers de guerre. Le nombre des prisonniers n'est pas encore fixé, parce que

continuellement il nous en est livré de nouveaux. Les captures faites dans Strasbourg sont considérables; on compte jusqu'à présent 1070 canons; 2 millions de francs appartenant à l'Etat ont été trouvés à la Banque; pour 8 autres millions, il y a encore doute. La quantité de munitions, particulièrement de provisions de drap, est très-importante.

De Leszczynski.

Reims, 30 septembre. — Les bataillons de landwehr de Landsberg, Francfort-sur-l'Oder, Woldenberg (13e corps d'armée) ont repoussé, le 28 septembre, plusieurs sorties de la garnison de Soissons. Celle-ci a demandé une suspension d'armes pour enlever ses morts et ses blessés. De notre côté, pertes minimes.

De Krenski.

Versailles, le 2 octobre. — La perte des Français dans le combat du 30 septembre est de 1200 hommes tués ou blessés, dont le général de brigade de Guilhem, et de 300 hommes, non blessés, faits prisonniers. De notre côté, la perte est de 80 hommes tués et d'environ 120 blessés. Parmi nos morts, 8 officiers. Le 1er et le 2 octobre il n'y a rien eu que des coups de feu isolés tirés des forts.

Karnatz.

PROCLAMATION

Le gouvernement établi à Paris a repoussé la conclusion d'un armistice qui stipulait la reddition de Strasbourg et de Toul. Peu de jours après ce refus, les deux forteresses sont tombées en notre pouvoir. Paris se trouve cerné de près et coupé de toute communication avec le pays.

Le gouvernement de Paris ne veut pas la paix, mais la continuation d'une guerre qui, maintenant déjà, a été la cause de maux innombrables pour la France. Il n'a pas dépendu jusqu'à présent des armées allemandes, forcées de traverser le pays sans s'arrêter, d'épargner les ressources des habitants. L'interruption des lignes ferrées ne permettant pas de faire suivre régulièrement les vivres indispensables à l'entretien des troupes, il a fallu recourir, au détriment des populations, à des réquisitions nombreuses de vivres et de moyens de transport.

La reddition de Toul et les progrès prochains de l'armée allemande permettront maintenant de disposer de plusieurs chemins de fer qui suffiront, aussitôt qu'ils seront rétablis et remis en activité, pour amener une grande partie des vivres destinés à l'armée, et pour venir en aide aux populations des districts si gravement éprouvés par la guerre, en autorisant la circulation du public sur une grande partie des voies ferrées.

Sa Majesté le roi de Prusse a donné l'ordre de faire tout ce qui sera possible sous ce rapport.

Pour réaliser ces intentions bienveillantes, il faut que les populations contribuent de leur côté à prévenir toute interruption dans l'exploitation des chemins de fer et des télégraphes, ces derniers étant indispensables pour régler la circulation des trains sur les lignes ferrées. Dans les districts occupés par les troupes allemandes, les habitants auront par conséquent à se poser la question s'ils désirent s'assurer les bienfaits de la paix avant sa conclusion définitive, en s'abstenant de tout ce qui pourrait interrompre le service des lignes ferrées et télégraphiques dont le rétablissement est autant dans leur intérêt que dans celui des troupes.

Reims, le 16 octobre 1870.

Le gouverneur général,

Frédéric-François,

Grand-duc de Mecklembourg-Schwérin,

commandant du 13e corps d'armée.

AVIS

J'ordonne à mes troupes de n'entraver en aucune façon la récolte de la betterave et la fabrication du sucre dans les territoires soumis à mon gouvernement.

Toute entrée illicite dans les champs de betteraves et dans les établissements qui servent à la fabrication du sucre est interdite; les chariots qui serviront, soit à la récolte, soit à la fabrication, ainsi que les transports de charbon ou de houille, ne seront ni arrêtés, ni troublés.

Toute réquisition directe de sucre dans les fabriques est interdite.

Il est bien entendu que cet ordre ne saurait entraver ni les opérations militaires, ni les mesures qu'une attitude hostile des habitants pourrait rendre nécessaires.

Donné à Reims, le 4 octobre 1870.

Le gouverneur général,
FRÉDÉRIC-FRANÇOIS,
Grand-duc de Mecklembourg-Schwérin.

DÉCRET ROYAL

ORDONNANT L'ABOLITION DE LA CONSCRIPTION

Nous, Guillaume, roi de Prusse,
Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

Article 1.

La conscription est abolie dans toute l'étendue du territoire français occupé par les troupes allemandes.

Art. 2.

Les agents des autorités civiles qui contreviendraient à

la disposition contenue dans l'article précédent, soit en opérant ou en facilitant le tirage des conscrits, soit en les engageant à s'y soumettre ou en leur délivrant des ordres de départ, ou par tout autre moyen, quel qu'il soit, seront destitués de leurs fonctions et détenus en Allemagne jusqu'à ce qu'il soit statué ultérieurement sur leur mise en liberté.

Art. 3.

Les généraux commandant les différents corps des armées allemandes, sont chargés de veiller à l'exécution du présent décret, qui acquerra force de loi pour chaque département occupé par les troupes allemandes, aussitôt qu'il sera affiché dans une des localités qui en font partie.

Donné à notre quartier général de Saint-Avold, le 15 octobre 1870.

GUILLAUME.

ÉDIT

CONCERNANT LA RESPONSABILITÉ DES COMMUNES EN CAS D'ATTAQUE CONTRE DES SOLDATS ALLEMANDS OU DES TRANSPORTS.

Toutes les fois que des individus ne faisant pas partie de l'armée française, causeront des dégâts sur les chemins de fer, aux télégraphes et dans les rues, ou bien attaqueront les troupes, des détachements ou des convois, les malfaiteurs passeront par un conseil de guerre, et les communes, dans le district desquelles les dégâts auront été commis, en seront responsables.

Une commune étant condamnée à des dommages et in-

térêts, l'amende sera proportionnée au nombre des habitants, à leurs moyens et à la gravité du crime.

Il sera payé pour le moins 2,000 fr. par chemin de fer rendu impraticable, et pas moins de 300 fr. pour tout dégât fait à des télégraphes.

D'ordinaire c'est le commandant général qui décerne la peine portée par la loi; mais, en cas d'urgence, chaque commandant a le droit d'en connaître et de mettre la sentence à exécution.

Reims, le 8 octobre 1870.

Le gouverneur général,
FRÉDÉRIC-FRANÇOIS,
Grand-duc de Mecklembourg-Schwérin.

DÉCRET DE REMISE D'ARMES

Dès qu'un endroit est occupé par les troupes allemandes, les habitants sont tenus de se dessaisir de toute espèce d'armes et de munitions de guerre, — obligation que leur communiquera le maire, sur la sommation de l'officier commandant les troupes.

Le commandant et le maire signeront un duplicata de l'inventaire des armes remises à l'autorité militaire. Les armes de guerre seront confisquées, tandis qu'on emmagasinera le reste en lieu sûr et sous bonne garde militaire. Les demandes d'exception doivent être adressées au commandant, qui en décidera, et, en cas d'autorisation, délivrera un certificat au pétitionnaire.

Dans les départements occupés, le maire de chaque endroit où nos troupes ne sont pas encore entrées doit opérer la rentrée des armes et les garder pour en faire la remise à l'officier des troupes qui occuperont l'endroit.

Les habitants des endroits occupés par nos troupes de-

vront remettre leurs armes le lendemain de l'expédition de ce décret; ceux qui habitent des endroits qu'on occupera remettront les armes le lendemain de la publication du décret ci-dessus, que les maires auront soin de faire exécuter. Quiconque y contreviendra sera traduit devant un conseil de guerre, et doit s'attendre à être transporté en Allemagne, pour y être condamné à cinq ans de réclusion ou à une amende équivalente.

Reims, le 6 octobre 1870.

Le gouverneur général,
Frédéric-François,
Grand-duc de Mecklembourg-Schwérin.

ORDONNANCE

CONCERNANT LES CAISSES PUBLIQUES

Défense est faite, à tous ceux qui ces présentes verront, de payer ou de déléguer d'une manière directe ou indirecte, dans le territoire de notre gouvernement général, à la liste civile, au gouvernement, à l'armée, à des détachements de troupes ou à des administrations autres que les nôtres, des sommes quelconques provenant des caisses publiques, sous quelque prétexte que ce soit.

Les receveurs et percepteurs des contributions, les administrateurs des caisses de l'état ou d'autres caisses publiques, toutes personnes autorisées à recevoir des sommes revenant à l'état ou à des caisses publiques quelconques, toute autre personne enfin contrevenant à la présente défense, en répondraient sur leur fortune et devraient en outre s'attendre à être poursuivis, le cas échéant, selon les lois de la guerre.

Fait à Reims, le 6 octobre 1870.

Le gouverneur général,
Frédéric-François,
Grand-duc de Mecklembourg-Schwérin.

ÉDIT

CONCERNANT LES PRISONNIERS DE GUERRE

Par ordre du roi, commandant en chef des troupes allemandes, tout prisonnier de guerre, pour être traité comme tel, doit justifier de sa qualité de soldat français, en établissant que, par un ordre émanant de l'autorité légale et adressé à sa personne, il a été appelé au drapeau et porté sur les rôles d'un corps militairement organisé par le gouvernement français; en même temps, sa qualité de militaire faisant partie de l'armée active doit être indiquée par des insignes militaires et uniformes inséparables de sa tenue et reconnaissables à l'*œil nu* à portée de fusil.

Les individus qui auront pris les armes en dehors d'une des conditions ci-dessus indiquées ne seront pas considérés comme prisonniers de guerre. Ils seront jugés par un conseil de guerre, et, s'ils ne se sont pas rendus coupables d'une action qui entraîne une punition plus sévère, condamnés à dix ans de travaux forcés et détenus en Allemagne jusqu'à l'expiration de leur peine.

Versailles, le 5 octobre 1870.

Le gouverneur général,
FRÉDÉRIC-FRANÇOIS,
Grand-duc de Mecklembourg-Schwérin.

AVIS

Plusieurs personnes, après avoir demandé des sauf-conduits, ont négligé de venir les prendre. Ces personnes sont requises de se présenter à la préfecture, dans un délai de deux jours, pour les recevoir.

Versailles, le 20 octobre 1870.

Le préfet de Seine-et-Oise,
DE BRAUCHITSCH.

AVIS

Le public est prévenu que j'ai adressé une demande à M. l'Inspecteur de l'Académie, afin que toutes les écoles et institutions du département soient rouvertes le plus tôt possible, du moins autant que le permettra l'état actuel de la guerre.

M. l'Inspecteur de l'Académie, en réponse à ma demande, m'a assuré qu'il ferait son possible pour y satisfaire.

Versailles, 20 octobre 1870.

Le préfet du département de Seine-et-Oise,
DE BRAUCHITSCH.

AVERTISSEMENT

Les sergents de ville et les gardes-champêtres, pendant leur tournée de service, sont autorisés à porter l'uniforme respectif, les plaques et autres insignes, ainsi que leurs sabres; mais toute arme à feu est interdite et doit être livrée à la mairie de la commune, pour être envoyée à la préfecture, au dépôt d'armes, à Versailles.

Versailles, le 18 octobre 1870.

Le préfet de Seine-et-Oise,
DE BRAUCHITSCH.

AVIS

Le public est informé qu'il a été trouvé par des soldats de l'armée allemande les objets suivants :

1° A Choisy-le-Roi, avenue de Versailles, 15 : une cafe-

tière, 1 sucrier, 2 salières, une grande cuillère en argent, ou du moins en apparence ;

2° Dans la maison de M. Bourdin, à Arly : 2 boîtes contenant, l'une des papiers-valeurs, l'autre des objets d'argenterie qui, peut-être, appartiennent à M. Bourdin ;

3° Dans une autre maison, à Arly, située entre la rue qui mène vers le Nord et celle qui conduit à l'église, une montre en or ;

4° Dans un jardin, à Massy, une boîte contenant diverses monnaies d'environ 450 fr. et 2 montres ;

5° Dans le pays de Garches, une boîte contenant 160 fr., des papiers-valeurs, le tout formant une somme de 6,000 francs, et des bijoux en plus, qui, peut-être, appartiennent à M. Jean-Marie Sagaret.

Lesdits objets devront être réclamés par leurs propriétaires dans un délai de 15 jours, sinon ils seront regardés comme sans propriétaires, et comme faisant partie de la caisse de guerre allemande.

Le préfet de Seine-et-Oise,
De Brauchitsch.

DÉPÊCHES OFFICIELLES

La ville de Soissons a capitulé dans la soirée du 15 octobre.

Signé : De Podbielki,
Chef du quartier général de l'armée allemande.

(*Communiqué.*)

Étival, 7 octobre. — Hier, nous avons eu un combat victorieux, depuis neuf heures et demie du matin jusqu'à quatre heures du soir, près de Saint-Remy et Nompatelize, contre des troupes de ligne et des gardes mobiles français. A quatre heures, les Français ont été mis en déroute

sur Rambervilliers. Leurs forces étaient le double des nôtres. D'après le dire des prisonniers, elles étaient pour le moins de 14,000 hommes, renforcés par des bataillons du Midi, sous le commandement du général Pétavin. Les troupes badoises ont pris à la baïonnette Saint-Rémy, Nompatelize et Bois. Trois violentes attaques offensives des Français ont été énergiquement repoussées. Nos pertes sont importantes ; 20 officiers et 410 hommes morts et blessés. Les pertes des Français sont plus que triples des nôtres : 6 officiers et 600 hommes non blessés, la plupart de la ligne, ont été faits prisonniers.

Le général-major,
DE DEGENFELD.

(*Communiqué.*)

DÉPÊCHE OFFICIELLE

Le 10 de ce mois, une brigade d'infanterie et plusieurs compagnies de chasseurs de l'armée dite de la Loire, qui s'étaient avancées jusqu'à Arthenay, ont été attaquées par les troupes allemandes. Le général Raioult (?) leur vint en aide avec 5 régiments de cavalerie, 4 bataillons et une batterie. Néanmoins, les forces françaises ont été, d'après une dépêche publiée à Tours, *refoulées dans la forêt.* Par suite de cette affaire, tous les corps que les Français avaient encore disponibles à Tours et à Bourges furent dirigés en toute hâte vers Orléans, pour appuyer les troupes qui s'y trouvaient et prirent position au nord de la ville.

C'est là que les troupes allemandes les attaquaient dans la matinée du 11, vers dix heures et demie. Après un engagement violent, les Français furent culbutés et les Allemands prenaient d'assaut la ville d'Orléans.

Les pertes de l'armée française sont fort considérables. Plusieurs milliers ont été faits prisonniers. La poursuite

de l'ennemi se continue de l'autre côté de la Loire. Nos pertes sont relativement petites.

DERNIÈRES NOUVELLES

Dépêches officielles.

Versailles, octobre.

Hier, corps bavarois de Tann, division de cavalerie du prince Albert, commandée par le comte de Stolberg, a battu une division ennemie à Arthenay, a pris 3 pièces d'artillerie, fait 2,000 prisonniers. Nos pertes sont de 40 hommes. L'ennemi fuit en pleine déroute; la poursuite continue. L'occupation d'Orléans est imminente. Le même jour, près de Chérisy, la division de cavalerie Rheinbaben a refoulé 4,000 gardes mobiles au delà de l'Eure. L'ennemi a subi des pertes considérables.

Rien de nouveau de Paris.

De Podbielki.

Le *Bund* (journal de Berne), dans son numéro du 10 octobre, dit :

« D'après des nouvelles arrivées à Alger (par la voie de Tunis et de Malte), une insurrection a éclaté au sud-est de Constantine, dans la tribu des Ouled-Yaqoub; d'autres tribus au sud de Chott el Ochérid, les Souafa-Oulet et les Betz-Amer, tribus très-puissantes, ont joint les insurgés. »

Le journal suisse ajoute :

« La continuation de la guerre menacerait la France d'une perte sensible de territoire. »

D'après les listes officielles du *Moniteur prussien*, le nombre des prisonniers de guerre français, non blessés,

s'élève à 128,277 personnes, dont 3,577 officiers et 123,700 sous-officiers et soldats. Ce nombre est réparti de la manière suivante : 1,894 officiers et 93,392 hommes se trouvent dans les forteresses prussiennes. A Magdebourg il y a 516 officiers et 10,046 soldats. Coblentz, Cologne, Stettin en renferment dans leurs murs plus de 9,000 chacune, Mayence plus de 7,000, Glogau, Erfurth, Minden, 6,000 soldats. Dans les villes ouvertes de la Prusse, on trouve 1,232 officiers, mais par contre peu de soldats. Dans les autres États de l'Allemagne du Nord il y a 56 officiers et 9,940 soldats. Dans l'Allemagne du Sud, séjournent 395 officiers et 20,194 soldats, 128 officiers et 9,116 soldats en Bavière ; 44 officiers et 5,533 soldats dans le Wurtemberg ; 75 officiers et 4,034 soldats dans le Grand-Duché de Bade, et 148 officiers, 1,511 soldats dans le Grand-Duché de Hesse, etc. Quant aux Français blessés qui se trouvent en Allemagne, on n'a pas encore d'informations officielles.

Les personnes qui désirent avoir des nouvelles des officiers français prisonniers ou blessés, sont invitées à s'adresser à Berlin :

Auskunfts bureau des Herrn,
Général-Lieutenant von Troschke,
74, *unter den Linden.*

NOVEMBRE

ORDRE DU JOUR

Soldats des armées alliées allemandes !

Quand, il y a trois mois, nous entrions en campagne contre un ennemi qui nous a provoqués, je vous annonçais ma conviction que Dieu serait de notre juste cause.

Cette conviction s'est confirmée; depuis le jour de *Wissembourg* où, pour la première fois, vous avez attaqué l'ennemi, jusqu'à cejourd'hui où je reçois la capitulation de Metz, bien des batailles et bien des combats glorieux ont été gravés ineffaçablement dans les annales de l'histoire des guerres.

Je m'honore de vous rappeler les jours de *Woerth* et de *Sarrebruck*, les batailles sanglantes autour de *Metz*, les combats de *Beaumont* et de *Sedan*, ceux de *Strasbourg* et de *Paris*. Toutes ces journées ont été des victoires pour vous. Nous avons le droit de considérer cette époque avec la haute satisfaction que jamais guerre ait été menée plus glorieusement; et fièrement je vous dis : « *Vous êtes dignes de votre gloire!* »

Vous avez montré toutes les vertus qui honorent le soldat: le plus grand courage dans le combat, la subordination, la persévérance et l'abnégation dans les fatigues et les privations.

Par la capitulation de Metz, la dernière des armées ennemies que nous avons rencontrée au commencement de la guerre a été anéantie. Je suis heureux de pouvoir saisir l'occasion de vous exprimer, à vous tous et à chacun en particulier, depuis le général jusqu'au simple soldat, mes remerciments et ma reconnaissance.

Je désire vous conférer une distinction et vous honorer, vous tous, en élevant aujourd'hui à la *dignité de maréchaux*, mon fils, *le prince royal de Prusse*, et le général de cavalerie, *le prince Frédéric-Charles de Prusse* qui, tant de fois, vous ont menés à la victoire!

Quoi que veuille nous apporter l'avenir,—fermement je l'attends; car je le sais : avec de tels soldats, la victoire ne peut pas manquer, et notre cause, si glorieusement conduite jusqu'ici, nous la terminerons de même!

Quartier général de Versailles, le 28 octobre 1870.

Signé : Guillaume.

LA CAPITULATION DE METZ

PROTOCOLE.

Entre les soussignés, le chef d'état-major de l'armée prussienne devant Metz, et le chef d'état-major général de l'armée française sous Metz, tous deux munis des pleins pouvoirs :

Du général en chef Son Altesse Royale le prince Frédéric-Charles de Prusse,

Et

De Son Excellence le maréchal Bazaine, commandant en chef,

La convention suivante a été conclue :

Art. 1er. — L'armée française, placée sous les ordres du maréchal Bazaine, est prisonnière de guerre.

Art. 2. — La forteresse et la ville de Metz avec tous les forts, le matériel de guerre, les approvisionnements de toute espèce et tout ce qui est propriété de l'État, seront rendus à l'armée prussienne dans l'état où tout cela se trouve au moment de la signature de cette convention. Samedi, 29 octobre, à midi, les forts de Saint-Quentin, de Plappeville, de Saint-Julien, de Queleu et de Saint-Privat, ainsi que la porte Mazel (route de Strasbourg), seront remis aux troupes prussiennes. A dix heures du matin de ce même jour, des officiers d'artillerie et du génie, avec quelques sous-officiers, seront admis dans lesdits forts pour occuper les magasins à poudre et pour éventer les mines.

Art. 3. — Les armes, ainsi que tout le matériel de l'armée, consistant en drapeaux, aigles, canons, mitrailleuses, chevaux, caisses de guerre, équipages de l'armée, munitions, etc., seront livrés, à Metz et dans les forts, à des commissions militaires instituées par M. le maréchal Bazaine, pour être remises immédiatement à des commissaires prussiens. Les troupes sans armes seront conduites, ran-

gées d'après leurs régiments ou corps et en ordre militaire, aux lieux qui seront indiqués pour chaque corps. Les officiers rentreront alors librement dans l'intérieur du camp retranché ou à Metz, sous la condition de s'engager sur l'honneur à ne pas quitter la place sans l'ordre du commandant prussien. Les troupes seront alors conduites par leurs sous-officiers aux emplacements de bivouacs. Les soldats conserveront leurs sacs, leurs effets et les objets de campement (tentes, couvertures, marmites, etc.).

Art. 4.—Tous les généraux et officiers, ainsi que les employés militaires, ayant rang d'officiers, qui engageront leur parole d'honneur, par écrit, de ne pas porter les armes contre l'Allemagne et de n'agir d'aucune autre manière contre ses intérêts jusqu'à la fin de la guerre actuelle, ne seront pas faits prisonniers de guerre.

Les officiers et employés qui accepteront cette condition conserveront leurs armes et les objets qui leur appartiennent personnellement. Pour reconnaître le courage, dont ont fait preuve, pendant la durée de la campagne, les troupes de l'armée et de la garnison, il est en outre permis aux officiers, qui opteront pour la captivité, d'emporter avec eux leurs épées ou sabres, ainsi que tout ce qui leur appartient personnellement.

Art. 5. — Les médecins militaires, sans exception, resteront en arrière pour prendre soin des blessés; ils seront traités d'après la Convention de Genève. Il en sera de même du personnel des hôpitaux.

Art. 6. — Des questions de détail, concernant principalement les intérêts de la ville, sont traitées dans un appendice ci-annexé qui aura la même valeur que le présent protocole.

Art. 7.—Tout article, qui pourrait présenter des doutes, sera toujours interprété en faveur de l'armée française.

APPENDICE

Art. 1er. — Les employés et les fonctionnaires civils attachés à l'armée ou à la place, et qui se trouvent à Metz, pourront se retirer où ils voudront, en emportant avec eux tout ce qui leur appartient.

Art. 2.—Personne, soit de la garde nationale, soit parmi les habitants de la ville ou réfugiés dans la ville, ne sera inquiété, à raison de ses opinions politiques ou religieuses, de la part qu'il aura prise à la défense, ou des secours qu'il aura fournis à l'armée ou à la garnison.

Art. 3.—Les malades et les blessés laissés dans la place recevront tous les soins que leur état comporte.

Art. 4. — Les familles que les membres de la garnison laissent à Metz ne seront pas inquiétées, et pourront également se retirer librement avec tout ce qui leur appartient, comme les employés civils.

Les meubles et effets que les membres de la garnison sont obligés de laisser à Metz ne seront ni pillés, ni confisqués, mais resteront leur propriété.

Ils pourront les faire enlever dans un délai de six mois, à partir du rétablissement de la paix ou de leur mise en liberté.

Art. 5. — Le commandant de l'armée prussienne prend l'engagement d'empêcher que les habitants soient maltraités dans leurs personnes ou dans leurs biens. On respectera également les biens de toute nature du département, des communes, des sociétés de commerce ou autres, des corporations civiles ou religieuses, des hospices et des établissements de charité.

Il ne sera apporté aucun changement aux droits que les corporations ou sociétés, ainsi que les particuliers, ont à

exercer les uns contre les autres, en vertu des lois françaises, au jour de la capitulation.

Art. 6. — A cet effet, il est spécifié en particulier que toutes les administrations locales et les sociétés ou corporations mentionnées ci-dessus conserveront les archives, livres, papiers, collections et documents quelconques qui sont en leur possession.

Les notaires, avoués et autres agents ministériels conserveront aussi leurs archives et leurs minutes ou dépôts.

Art. 7. — Les archives, livres et papiers appartenant à l'Etat resteront en général dans la place, et, au rétablissement de la paix, ceux de ces documents concernant les portions de territoire restituées de la France feront aussi retour à la France.

Les comptes en cours de règlement, nécessaires à la justification des comptables ou pouvant donner lieu à des litiges, à des revendications de la part des tiers, resteront entre les mains des fonctionnaires ou agents qui en ont actuellement la garde, par exception aux dispositions du paragraphe précédent.

Art. 8. — Pour la sortie des troupes françaises hors de leurs bivouacs, ainsi qu'il est stipulé dans l'article 3 du protocole, il sera procédé de la manière suivante : Les officiers conduiront leurs troupes aux points et par les directions qui seront indiquées ci-après. En arrivant à destination, ils remettront au commandant de la troupe prussienne la situation d'effectif des troupes qu'ils conduiront, après quoi ils remettront le commandement aux sous-officiers et se retireront.

Le 6e corps et la division de cavalerie de Forton suivront la route de Thionville jusqu'à Ladonchamps.

Le 4e corps, sortant entre les forts de Saint-Quentin et

de Plappeville par la route d'Amanvillers, sera conduit jusqu'aux lignes prussiennes.

La garde, la réserve générale d'artillerie, la compagnie du génie et le train des épuipages du grand quartier général, passant le chemin de fer, prendront la route de Nancy jusqu'à Tournebride.

Le 2e corps, avec la division Laveaucoupet et la brigade Lapasset qui en font partie, sortira par la route qui conduit à Magny-sur-Seille et s'arrêtera à la ferme Saint-Thiébault.

La garde nationale mobile de Metz et toutes les autres troupes de la garnison, autres que la division Laveaucoupet, sortiront par la route de Strasbourg jusqu'à Grigny.

Enfin le 3e corps sortira par la route de Sarrebrück jusqu'à la ferme de Belle-Croix.

Fait au château de Frescaty, le 27 octobre 1870.

Signé: JARRAS.

Signé: VON STIEHLE.

Pour copie conforme :

Signé : HUGO,

Capitaine attaché à l'état-major de la 2e armée.

PROCLAMATION

Par ordre de Sa Majesté le roi, le lieutenant général M. de ROSENBERG-GRUSYNSKI, gouverneur de Kœnisberg, vient d'être appelé à Reims pour m'y remplacer pendant la durée de mon absence.

Reims, le 23 octobre 1870.

Le gouverneur général,

FRÉDÉRIC-FRANÇOIS,

Grand-duc de Mecklembourg-Schwérin.

MOUVEMENT DU PERSONNEL

Ont été nommés conseillers de préfecture, secrétaires généraux :

1. M. Holland (département de la Marne).
2. M. le comte Bothmer (département de l'Aisne).
3. M. Forster (département de Seine-et-Oise).
4. M. Studt (département de Seine-et-Marne).
5. M. de Lecoq (département des Ardennes).

Est nommé provisoirement sous-préfet de l'arrondissement de Soissons :

M. de Parseval, chambellan.

Donné à Versailles, le 31 octobre 1870.

Le préfet de Seine-et-Oise,
De Brauchitsch.

LE MONITEUR OFFICIEL DU GOUVERNEMENT A REIMS

A partir d'aujourd'hui, paraîtra une feuille périodique et officielle, destinée à porter à la connaissance des autorités et du public les décrets, ordonnances, édits, arrêtés, etc., du gouvernement général siégeant à Reims.

Cette feuille, dont la mise en vente se fera au fur et à mesure des besoins du service, portera le nom de « *Moniteur officiel du gouvernement général à Reims,* » et paraîtra au moins une fois par semaine, en tant qu'il n'y aura pas de disposition contraire.

Par la publication dans le *Moniteur officiel*, lesdits actes du gouvernement général auront force de loi dans tout le territoire appartenant à la juridiction dudit gouvernement, et cela dans le délai de quatre jours après leur promulgation, si toutefois il n'y a pas de disposition spéciale dans ces actes mêmes.

Toutes les autorités, notamment les administrations des communes du ressort du gouvernement général, sont tenues de s'abonner audit *Moniteur officiel.*

Les autorités ci-dessus nommées, ainsi que les particuliers, ont la faculté de s'abonner au *Moniteur officiel* dans chaque bureau de poste, en payant d'avance le prix de l'abonnement, qui est de 2 francs par mois.

Tout fonctionnaire du gouvernement est autorisé à publier dans le *Moniteur* des annonces officielles en les faisant parvenir. à la rédaction par l'intermédiaire des commissaires civils du gouvernement général.

Le tarif de toutes sortes d'annonces privées et autres est de 20 centimes par ligne de colonne.

Reims, le 9 octobre 1870.

Le gouverneur général,
FRÉDÉRIC-FRANÇOIS,
Grand-duc de Mecklembourg-Schwérin,
commandant du 13ᵉ corps d'armée.

En considération de la situation particulière du département de Seine-et-Oise, l'arrêté du 9 *octobre* 1870, concernant le *Moniteur officiel* de ce département, est modifié en ce sens que les maires de chefs-lieux de cantons seulement, et non pas tous les maires sans exception, seront tenus de prendre des abonnements effectués par la préfecture. Il sera donné avis de l'arrêté ainsi modifié à toutes les mairies.

Reims, le 6 novembre 1870.

Le gouverneur général royal,
Par autorisation :
Signé : de ROSEMBERG-GRUSZYNSKI,
Lieutenant-général.

Le *Moniteur officiel* du gouvernement général à Reims étant la feuille gouvernementale de par la loi, et vu l'ar-

ticle qui précède, les maires de chefs-lieux de cantons recevront désormais le *Moniteur* par la poste, et auront à acquitter à la caisse de la préfecture, le plus tôt possible, l'abonnement pour le trimestre courant par l'envoi de la somme de six francs par feuille.

Versailles, le 12 novembre 1870.

Le préfet de Seine-et-Oise,
DE BRAUCHITSCH.

AVIS

Sa Majesté le roi de Prusse ayant daigné ordonner que le service des postes sera rétabli dans les territoires français occupés par les armées allemandes pour les correspondances particulières, les recettes de poste dans lesdites provinces reprendront leurs fonctions, selon que leur réorganisation sera avancée. Le terme de la réouverture du service sera porté, dans la circonscription de chaque recette, à la connaissance du public par un avis spécial.

Le service des postes ne peut se charger, dans les circonstances actuelles, que du transport :

1° Des lettres ordinaires et chargées (sans déclaration de valeur);

2° Des journaux et imprimés de toute nature;

3° Des échantillons de marchandises.

Les lettres ordinaires et chargées doivent être livrées à la poste, jusqu'à nouvel ordre, ouvertes (non cachetées).

Comme prix de port sont à payer :

1° Pour les lettres ordinaires affranchies circulant dans l'intérieur des territoires français occupés par les armées allemandes, ainsi que pour les lettres ordinaires affranchies à échanger entre lesdits territoires français d'une part, et les États de la Confédération de l'Allemagne du Nord, la Bavière, le Wurtemberg et Bade d'autre part.

a, 10 centimes par lettre ne pesant pas plus de 15 grammes.

b. 25 centimes par lettre dont le poids passe 15 grammes jusqu'au poids de 250 grammes (poids maximum des lettres).

Les lettres non affranchies sont passibles d'une surtaxe de 15 centimes par lettre.

La taxe des lettres chargées, dont l'affranchissement est facultatif, se compose de la taxe d'une lettre ordinaire du même poids et d'un droit fixe de 25 centimes par lettre ; si l'envoyeur d'une lettre chargée veut faire joindre à sa lettre une formule d'accusé de réception de chargement, il doit payer d'avance un droit fixe ultérieur de 25 centimes.

2° Pour les journaux, les imprimés de toute nature et les échantillons de marchandises circulant dans l'intérieur des territoires français occupés par les armées allemandes, ainsi que pour les journaux, les imprimés de toute nature et les échantillons de marchandises à échanger entre lesdits territoires d'une part et les États de la Confédération de l'Allemagne du Nord, la Bavière, le Wurtemberg et Bade d'autre part ;

4 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes jusqu'au poids maximum de 250 grammes.

Le port des journaux, des imprimés de toute nature et des échantillons de marchandises doit être payé d'avance.

3° Pour les lettres, les journaux, les imprimés de toute nature, les échantillons de marchandises à échanger entre les territoires français occupés par les armées allemandes et les pays non mentionnés ci-dessus, les taxes en vigueur avant l'occupation.

Le prix de port pour les lettres à destination des autres départements de la France (20 centimes par lettre simple) doit être payé par l'expéditeur.

L'affranchissement des lettres, des journaux, des imprimés et des échantillons de marchandises s'opérera au moyen

de timbres-postes, qui sont vendus dans les recettes de poste de l'administration des postes dans les territoires occupés. Ces timbres-poste sont de cinq valeurs et couleurs différentes, savoir :

De 1 centime en couleur vert-clair, de 2 centimes en couleur rouge-brun, de 4 centimes en couleur grise, de 10 centimes en couleur jaune-brun, de 20 centimes en couleur bleu-clair, et portant comme suscription le mot « postes » et l'indication de leur valeur.

Les timbres-poste émis par l'ancienne administration des postes ne sont plus valables pour l'affranchissement des correspondances livrées aux recettes de l'administration des postes dans les territoires français occupés.

Tant que le service des facteurs de ville et des facteurs ruraux ne sera pas encore réorganisé, les destinataires se trouvent dans la nécessité de retirer leurs correspondances aux guichets des recettes.

L'administrateur des postes dans les territoires français occupés,

ROSSHIRT.

AVIS

Dans le département de Seine-et-Oise, le service postal a été repris à Versailles, Corbeil, Étampes, Saint-Germain-en-Laye, Gonesse, Villeneuve-Saint-Georges.

Les dispositions les plus importantes pour le public sont contenues dans l'avis ci-dessus.

Versailles, le 4 novembre 1870.

L'administrateur des postes dans les territoires français occupés,

Par autorisation : SCHOPPER.

Versailles, 2 novembre 1870

AVIS

RELATIF AUX ABONNEMENTS DE JOURNAUX PRÈS DES RECETTES DE POSTE DANS LES TERRITOIRES FRANÇAIS OCCUPÉS.

Les bureaux (recettes) de poste établis dans les territoires français occupés ont été autorisés, à dater du 1er octobre 1870, à accepter des abonnements aux journaux, en excluant seulement les journaux qui paraissent dans les territoires français non occupés par les troupes allemandes.

Le montant de l'abonnement de journaux doit toujours être payé d'avance. Le temps des abonnements comprend, s'il n'y a pas d'autres dispositions, la durée d'un trimestre partant des premiers janvier, avril, juillet, octobre.

Les abonnés peuvent faire des abonnements pour recevoir les journaux à demeure dans les localités où le service des facteurs a été réorganisé.

Le droit de la distribution, lequel, le cas échéant, doit être payé d'avance avec le prix d'abonnement, a été fixé :

A. Si la distribution se fait au lieu de la recette de poste,

1o Pour les journaux ne paraissant pas plus de deux ou trois fois par semaine, à 0,35 centimes par trimestre;

2o Pour les journaux paraissant plusieurs fois par semaine, mais pas plus d'une fois par jour, à 0,60 centimes par trimestre;

3o Pour les journaux paraissant plus d'une fois par jour, à 0,90 centimes par trimestre;

4o Pour les bulletins de lois ou journaux officiels, ainsi que pour les feuilles périodiques qui ne sont distribuées qu'une fois par semaine à des périodes plus éloignées, à 0,15 centimes par trimestre.

B. Si la distribution s'effectue au rayon rural, les abon-

nés devront payer en proportion de leur abonnement des taxes doubles de celles indiquées sous A.

L'administrateur des postes dans les territoires français occupés,

ROSSHIRT.

Versailles, 2 novembre 1870

PUBLICATION

RELATIVE A L'INTRODUCTION DES CARTES DE CORRESPONDANCE.

Dans le but de favoriser les communications écrites, des cartes de correspondance, dont le modèle imprimé se trouve ci-dessous, sont admises à l'expédition par la poste :

CARTE DE CORRESPONDANCE

TIMBRE

à M. ______________________

____

____

Lieu de destination ______________________

Demeure du destinataire, si elle
peut être indiquée avec certitude : ______________________

L'inscription doit être faite avec clarté et précision.
Le verso de cette carte peut être utilisé pour les communications écrites à l'encre ou au crayon.

Elles peuvent être employées pour la correspondance avec les États de la confédération de l'Allemagne du Nord, la Bavière, le Wurtemberg, Bade et le Luxembourg, ainsi que pour les territoires français occupés par les armées allemandes.

Le recto de ces cartes de correspondance est imprimé et disposé pour contenir l'inscription de l'adresse ; le verso pourra être employé dans toute son étendue aux communications écrites. Adresse et communications pourront être écrites à l'encre, au crayon, au crayon rouge, ou avec d'autres matières colorantes ; cependant l'écriture doit être lisible et solide.

Les communications pourront aussi être imprimées, lithographiées, etc. L'expéditeur n'est pas obligé de se nommer.

Les cartes de correspondance seront vendues dans toutes les recettes ainsi que par les facteurs.

Le prix d'une de ces cartes est fixé à un centime ; cependant elles ne seront vendues que par nombre de cinq.

Les cartes de correspondance, qui doivent être affranchies, sont soumises à la même taxe que les lettres ordinaires ; il est permis de les changer.

Dans le cas où une de ces cartes serait endommagée ou mise hors d'état d'être employée avant sa remise à la poste, la recette l'échangera gratuitement contre un nouvel exemplaire.

L'administrateur des postes dans les territoires français occupés,

ROSSHIRT.

AVIS

Pour favoriser la remise à domicile des correspondances arrivées à Versailles et dans les communes avoisinantes,

et pour développer par cette voie les relations privées, commerciales et industrielles, on a réussi, par le concours prêté de la part de la mairie de cette ville, à établir un service journalier par des facteurs qui, à partir d'aujourd'hui, entrent en fonctions.

Versailles, le 5 novembre 1870.

L'administrateur des postes dans les territoires français occupés,

Par autorisation : SCHOPPER.

AVIS

J'ordonne à mes troupes de n'entraver en aucune façon la récolte de la betterave et la fabrication du sucre dans les territoires soumis à mon gouvernement.

Toute entrée illicite dans les champs de betteraves et dans les établissements qui servent à la fabrication du sucre est interdite ; les chariots qui serviront soit à la récolte, soit à la fabrication, ainsi que les transports de charbon ou de houille, ne seront ni arrêtés ni troublés.

Toute réquisition directe de sucre dans les fabriques est interdite.

Il est bien entendu que cet ordre ne saurait entraver ni les opérations militaires, ni les mesures qu'une attitude hostile des habitants pourrait rendre nécessaires.

Donné à Reims, le 4 octobre 1870.

Le gouverneur général,

FRÉDÉRIC-FRANÇOIS,

Grand-duc de Mecklembourg-Schwérin.

A MM. les fabricants de sucre de betterave.

Messieurs,

Sur la requête de plusieurs fabricants de sucre de bet-

terave, Son Altesse Royale M. le gouverneur général à Reims a donné, par les ordres ci-joints, toutes les facilités et toutes les garanties possibles en temps de guerre.

Quant au transport de ces produits hors de l'enceinte de votre fabrique, la question des droits qui seraient à prélever n'est pas encore décidée. Elle le sera sous peu. Ces droits, du reste, ne surpasseront *en aucun cas* ceux qui ont été fixés par la loi du 7 mai 1864 concernant les sucres.

Pour le moment, et jusqu'à l'émanation d'un règlement définitif qui vous sera communiqué avant le 25 octobre 1870, il est interdit de faire sortir de l'enceinte des fabriques du sucre, soit brut, soit raffiné, sans une permission spéciale des autorités allemandes, avec mention du poids et de la qualité. Ces permissions ne seront, jusqu'à ce que le règlement définitif soit entré en vigueur, accordées que dans les cas urgents, et seulement pour le territoire occupé par nos troupes.

Je dois vous prévenir, Messieurs, que toute contravention à cet ordre amènerait immédiatement la clôture de votre fabrique.

Veuillez recevoir, messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Fait à Reims, le 4 octobre 1870.

Le Commissaire civil du Gouvernement général à Reims

Comte TAUFFKIRCHEN.

DÉCRET CONCERNANT LA PESTE BOVINE

Nous, gouverneur général siégeant à Reims,

Considérant que le typhus ou « peste bovine » a éclaté dans plusieurs parties de l'Allemagne et de la France, et notamment dans quelques localités de notre gouvernement général;

Considérant qu'il est urgent d'en empêcher la propagation,

Décrétons ce qui suit :

1. — *Dispositions générales.*

Article 1er. — Dans toute l'étendue du Gouvernement général, le transport des bestiaux par voie de chemins de fer est interdit, à l'exception des transports de l'armée.

Art. 2. — Tout propriétaire, détenteur ou gardien de bêtes à cornes soupçonnées d'être infectées de maladies contagieuses est tenu d'avertir, au premier symptôme d'indisposition quelconque, le maire de la commune dans laquelle ces bêtes se trouvent, et de les tenir strictement isolées jusqu'à ce que le maire ait répondu à cet avertissement.

Art. 3. — Il est interdit à tout propriétaire d'animaux malades, qui aura fait en temps opportun la déclaration prescrite, de les tuer ou de les enfouir avant que le caractère de la maladie ait été constaté. Les animaux malades seront isolés dans un lieu sûr à l'abri de toute communication.

Art. 4. — Le maire formera immédiatement dans la commune une commission sanitaire fonctionnant sous sa direction et composée d'un vétérinaire officiel et de quatre citoyens expérimentés et jouissant de la considération générale.

Art. 5. — Le vétérinaire appelé fera immédiatement l'autopsie. Faute de mort, il devra abattre un des animaux malades, à cet effet. Il constatera par procès-verbal le résultat de son examen ; la commission signera le procès-verbal.

Art. 6. — Le typhus constaté, le vétérinaire en recher-

chera les causes. Le maire adressera immédiatement au préfet un rapport auquel seront annexés les rapports détaillés du vétérinaire. Des placards portant l'inscription: *Peste bovine*, seront affichés aux routes donnant accès à la commune.

Art. 7. — Dès que le préfet jugera le cas de typhus suffisamment constaté, il déclarera le département atteint de la peste bovine. Cette déclaration sera affichée dans toutes les communes du département ; elle emportera la mise en vigueur des dispositions mentionnées aux articles 8 jusqu'à 38.

II. — *Règles particulières à observer dans les départements déclarés atteints de la peste bovine.*

Art. 8. — Après la déclaration du préfet (art. 7), l'entrée, le transport et la sortie des bêtes à cornes sont interdits. En cas de contravention, les animaux transportés seraient tués sans indemnité.

Les transports de l'armée seront réglés par ordres spéciaux.

Art. 9. — Il est interdit d'introduire, de transporter ou d'exporter des peaux fraîches de l'espèce bovine, des sabots, de la viande non salée, des os, de la graisse qui ne serait pas renfermée dans des futailles closes, de la laine non lavée et non emballée dans des sacs, enfin des chiffons.

Des transports pareils seront confisqués et détruits.

Art. 10. — Défense est faite aux personnes faisant commerce des dépouilles de bêtes abattues, telles que des os, peaux, cornes, etc., de même aux tanneurs et aux chiffonniers, de pénétrer ou de faire un commerce ambulant dans le département. Les contrevenants seront renvoyés de force, leurs denrées confiquées et détruites.

Art. 11. — Il ne se fera ni foire ni marché aux bestiaux dans les départements déclarés atteints de la peste bovine.

Art. 12. — Il sera accordé une indemnité pour tous les animaux morts de la contagion ou abattus par ordre de l'autorité et pour les objets détruits par mesure de prudence dans les départements déclarés atteints de la peste bovine (art. 7).

L'indemnité est fixée à trois quarts de la valeur réelle (loi du 30 juin 1866), d'après l'évaluation d'experts assermentés.

Art. 13. — Les propriétaires d'animaux pourront demander cette expertise en temps utile. Le maire devra y faire procéder immédiatement et délivrer des certificats constatant le résultat. Il dressera une liste qui contiendra le nom des propriétaires, le nombre, la qualité des animaux, l'évaluation des experts, enfin le jour de la déclaration prescrite. Cette liste sera remise au préfet avec les procès-verbaux des expertises.

Art. 14. — Le total des indemnités, connu et arrêté pour l'étendue du département, sera réparti entre toutes les communes, proportionnellement au principal de la contribution foncière, et sera payé au fur et à mesure des recouvrements à la caisse de la préfecture, sur l'exhibition des certificats délivrés par les maires.

Art. 15. — N'auront aucun droit à cette indemnité, les propriétaires ou détenteurs d'animaux morts ou tués, qui auront négligé d'exécuter les dispositions de l'article 2, ou qui auraient fait enfouir des animaux morts sans évaluation préalable (art. 3), si dans l'espace de 15 jours un cas de typhus a été constaté dans la commune.

Art. 16. — Au moindre soupçon de la présence du typhus, la ferme soupçonnée sera isolée provisoirement et

jusqu'au moment où la maladie aura été réellement constatée par l'autopsie des cadavres des animaux morts. En cas de doute sur le véritable caractère de la maladie, on pourra demander au préfet ou au commissaire spécial délégué à ce sujet, la visite d'un vétérinaire supérieur.

Art. 17. — La vente, l'emploi et la recommandation de remèdes et de préservatifs contre la peste bovine sont interdits. Les moyens de désinfection ne sont pas considérés comme remèdes et pourront être appliqués.

Art. 18. — Lorsque l'apparition du typhus aura été constatée dans une localité, le commerce des bêtes à cornes, ainsi que, s'il y a lieu, celui des moutons, des porcs, des fourrages, litières et fumiers, ne pourra se faire que sur l'autorisation du maire.

Art. 19. — Dans les localités où la peste sévira, l'abattage des animaux malades ne pourra se faire que sur l'autorisation du maire de la commune et sous la surveillance d'un expert.

Art. 20. — Toute ferme atteinte de typhus sera isolée par des gardes auxquels il sera interdit d'entrer dans la ferme, de communiquer avec les habitants ou de laisser entrer ou sortir des personnes non autorisées, des animaux vivants ou morts ou des objets qui en proviennent.

L'autorisation d'entrer dans la ferme ne pourra être donnée qu'aux personnes chargées du traitement de la maladie ainsi qu'aux membres du clergé, aux fonctionnaires de l'ordre judiciaire, aux médecins, aux sages-femmes, qui seraient appelés à y exercer leurs fonctions et qui devront se justifier comme tels ; à leur sortie de la ferme, ces personnes devront se désinfecter entièrement. A l'entrée et autour de la ferme, des affiches seront apposées; elles contiendront ces mots : Typhus contagieux des bêtes à cornes.

Art. 21. — Pour tout le territoire de la commune envahie par l'épizootie, il sera procédé à un isolement relatif, conformément aux dispositions suivantes :

Les personnes en contact immédiat avec les animaux malades ne devront pas quitter le lieu infecté sans être désinfectées. Tous les bestiaux devront rester dans les étables; les chiens et les chats seront enfermés; les porcs et les volailles trouvés à l'état de liberté seront pris, tués et enfouis, ainsi que les chiens et les chats errants; les voitures et chariots ne devront être conduits que par des chevaux.

Art. 22. — Un isolement absolu ne pouvant avoir lieu dans les circonstances actuelles, les mesures de précaution qui seront prescrites devront être rigoureusement exécutées; les moyens les plus sûrs seront l'abattage de tous les animaux dans les fermes où la maladie s'est déclarée et la désinfection immédiate de ces fermes.

Art. 23. — Tous les animaux malades du typhus ou soupçonnés atteints de la maladie seront immédiatement abattus; si cette mesure devait s'appliquer à la plus grande partie du bétail de manière à ce qu'il ne reste plus qu'une faible partie des troupeaux, cette partie sera aussi abattue; pour détruire activement tous les symptômes de la peste, on pourra abattre aussi les animaux qui ne seraient pas atteints, même sans l'accomplissement préalable des dispositions prescrites ci-dessus, et cette mesure pourra s'étendre aux fermes non encore envahies par l'épizootie.

Art. 24. — Les animaux morts ou abattus seront enfouis; à cet effet, on choisira un emplacement propre à cet usage, éloigné le plus possible des chemins, des fermes et des habitations et non fréquenté par les animaux; on choisira un terrain non cultivé ou peu propre à l'agriculture; les fosses auront au moins deux mètres de profondeur.

Art. 25. — L'abattage et l'enfouissement des bestiaux ne sera fait que par des personnes habitant la ferme où la maladie s'est déclarée, ou par des personnes de l'endroit qui ne seront pas elles-mêmes propriétaires d'animaux et qui n'ont aucune communication avec les animaux. Des personnes d'autres endroits, ainsi que les écorcheurs d'autres communes ne seront pas admis à exécuter le travail ci-dessus.

Art. 26. — La commission désignera, sur la proposition du vétérinaire, les lieux où devront être abattus les animaux.

Pour empêcher la contagion, tous les excréments tombés pendant le transport devront être enlevés et enfouis.

Les animaux morts devront être transportés par des voitures ou chariots attelés de chevaux ou traînés par des hommes, de manière qu'aucun débris ne puisse toucher la terre; les voitures qui auront servi à ce transport seront immédiatement isolées, tant qu'il y aura d'autres transports à faire; ensuite elles seront détruites.

Art. 27. — Il est expressément interdit de dépouiller les animaux avant leur enfouissement; les cuirs seront tailladés par des personnes désignées à cet effet; tous les débris, le sang et la terre imbibée du sang seront jetés dans la fosse. Les cadavres seront recouverts de chaux et on interposera entre eux des couches de pierres ou de fagots, s'il est possible. Les fosses seront recouvertes de toute la terre qu'on en aura extraite et gardées jusqu'à la fin de l'isolement, c'est-à-dire pendant trois semaines au moins.

Art. 28.— Les étables qui auront renfermé des bestiaux malades ou suspects seront désinfectées en jetant sur les fumiers des dissolutions liquides propres à désinfecter et, après avoir fermé hermétiquement toutes les ouvertures,

en introduisant une fumigation de chlore, on y placera tous les instruments et objets qui auront servi aux animaux et la porte sera ensuite fermée et scellée. La réouverture n'en pourra avoir lieu qu'après désinfection complète.

Art. 29. — Une période de trois semaines après l'abattage ou la mort de tous les animaux paraît suffisante, si aucun cas nouveau ne se produit, pour être certain de la fin de l'épizootie.

Art. 30. — On commencera la désinfection aussitôt que l'étable sera vide de bétail.

Art. 31. — La désinfection ne doit avoir lieu que sur un ordre officiel et sous la surveillance des experts, d'après les règlements ultérieurs qui leur parviendront.

Art. 32.—La désinfection ne pourra être opérée que par des personnes de ces mêmes fermes infectées ou par d'autres n'ayant pas de bétail ou habitant des fermes où règne également l'épizootie. Ces personnes ne pourront se retirer avant la fin de l'opération. Les voitures dont on se servira en cette occasion seront attelées de chevaux.

Pour le transport de terre et de fumier, on observera les prescriptions des articles 21 et 35. Les voitures qui auront servi aux transports devront être désinfectées.

Art. 33. — Les vêtements des personnes occupées à ces diverses opérations seront ou brûlés ou plongés pendant douze heures au moins dans des cuves de lessive chaude, puis lavés avec du savon et exposés à un courant d'air. S'ils ne peuvent être lavés, ils seront passés au chlore pendant douze heures au moins et ensuite seront séchés dans une chambre bien chauffée pendant quinze jours. Les souliers et les autres objets en cuir seront nettoyés bien soigneusement, lavés à la lessive ou au moyen d'une faible



dissolution de chlore, puis après avoir été graissés de nouveau, ils seront soumis à une fumigation de chlore et aérés pendant quinze jours. Les personnes susdites se dépouilleront complétement de leurs vêtements et laveront soigneusement leur corps.

Art. 34.—Tous les fourrages qui semblent suspects seront détruits dès que la désinfection commencera.

Art. 35. — Les fumiers provenant d'animaux suspects seront enlevés et transportés sur des voitures attelées de chevaux et enfouis dans les champs. Tant que cet enfouissement n'aura pas été opéré, et un mois après, les bêtes à cornes ne devront s'approcher des champs où les fumiers en question auront été déposés.

Art. 36.—Même, après que la désinfection sera terminée et que l'isolement de la ferme aura cessé, il ne sera permis aux fermiers d'acheter ou de vendre du bétail qu'après un délai qui sera fixé par l'autorité compétente et qui ne pourra être moindre de six semaines.

L'accès des pâturages fréquentés par des bestiaux malades ou suspects sera interdit pendant au moins deux mois.

Art. 37.—Il est particulièrement recommandé aux membres des commissions sanitaires de se garantir de la contagion en désinfectant leurs vêtements après la visite d'une localité infectée.

Art. 38.— Les maires des communes où le typhus s'est déclaré sont tenus d'adresser au préfet des rapports quotidiens indiquant le nombre des bêtes attaquées par le typhus, ainsi que tous les détails relatifs à cette épizootie.

III. — *Dispositions finales.*

Art. 39.— Les maires sont requis de lire publiquement aux habitants assemblés de la commune les articles qui

précèdent. Les maires des localités dans lesquelles réside un vétérinaire, en lui communiquant le présent arrêté, se chargeront de visiter sans délai toutes les communes du canton et de constater en présence de la commission instituée par l'article 3, si la maladie épizootique s'est déclarée et d'en faire un rapport au préfet.

Art. 40. — Les contraventions au présent décret, tant qu'elles ne pourront être punies conformément aux articles 459 et 461 du code pénal, seront, par le préfet, frappées d'une amende jusqu'à la hauteur de 1,000 fr., à laquelle, en cas de circonstances aggravantes, sera jointe la perte de l'indemnité.

Reims, le 15 octobre 1870.

Le Gouverneur Général,
FRÉDÉRIC-FRANÇOIS,
Grand-duc de Mecklembourg-Schwérin.

Le chef de l'État-major général au quartier général de Sa Majesté le Roi.

Versailles, le 14 octobre.

Dans le cas où des dégradations préméditées auraient endommagé des lignes de chemins de fer et occasionné quelques accidents aux voyageurs, MM. les Gouverneurs généraux et les Inspecteurs généraux d'étapes chargeront les autorités subalternes de dresser procès-verbal et de faire un rapport de concert avec les employés des chemins de fer. Elles feront obtenir une indemnité conforme à celles qui sont payées en temps de paix et dans des circonstances analogues, soit aux individus blessés, soit à leurs familles. Cette indemnité sera levée dans les districts où l'accident s'est produit, et en dehors de l'amende ultérieure.

DE MOLTKE.



Nous portons à la connaissance du public l'ordonnance ci-dessus.

Reims, le 29 octobre 1870.

Le Gouverneur général,
E. R.
DE ROSEMBERG-GRUSZCZYNSKI,
Lieutenant général.

Reims, le 27 octobre 1870

Plusieurs endommagements ayant eu lieu sur les chemins de fer, ordre a été donné de faire accompagner les trains par les habitants des localités ou communautés contiguës aux voies ferrées, habitants connus et jouissant de la considération générale.

On placera ces personnes sur la locomotive, de manière à faire comprendre que tout accident causé par l'hostilité des habitants frappera en premier lieu leurs nationaux.

Les autorités compétentes, tant civiles que militaires, seront requises pour organiser, d'accord avec la direction des chemins de fer et les commandants d'étapes, un service régulier d'accompagnement.

Le Commissaire civil,
CHARLES, prince de HOHENLOHE.

Les gouverneurs généraux et les inspecteurs généraux des étapes ont à instruire les autorités subordonnées que, dans tous les cas où il arrivera un malheur à des personnes par suite d'endommagements des chemins de fer, elles se mettront d'accord avec les directeurs des chemins de fer pour constater exactement le fait et pour fixer, d'après les principes observés en temps de paix, un dédommagement convenable aux personnes atteintes, ou, à défaut, à leurs

familles. Ce dédommagement sera payé, outre l'amende ordinaire, par les cantons sur le territoire desquels l'accident sera arrivé.

Fait au grand quartier général.

Le Chef de l'Etat-major,
VON MOLTKE.

PAR ORDRE DE SA MAJESTÉ LE ROI

La croix rouge de la convention de Genève doit être portée sur l'écharpe seulement et non pas sur le bonnet, par exemple.

Le port de l'écharpe blanche, munie de la croix rouge, quand même cette écharpe se trouve être timbrée, n'autorise personne à circuler librement dans les parties du territoire français occupées par les troupes allemandes.

Dans le but donc d'aggraver la communication des territoires occupés par l'armée allemande avec l'ennemi, et dans le but de délivrer les routes militaires de tout véhicule inutile, les autorités militaires et les gendarmes ont reçu l'ordre de se faire montrer et d'examiner sévèrement la légitimation de toute personne portant la croix rouge, et circulant à un endroit où la libre communication du public ne peut être tolérée dans l'intérêt militaire.

Est à considérer comme nulle toute légitimation autorisant le port de la croix rouge sur écharpe blanche, comme toute légitimation comme membre de la Société des volontaires pour secours aux blessés, *si elle n'émane pas, pour les armées allemandes :*

1° *Du prince de Pless*, commissaire et inspecteur militaire royal des volontaires de l'armée de campagne pour secours aux blessés :

2° De la Commission militaire royale de Bavière ;

3° De la Société de secours wurtembergeoise.

En plus, l'expédition par chemin de fer et la réquisition de véhicules peuvent être refusées à tout individu porteur d'une telle légitimation, si cet individu ne peut exhiber en même temps un ordre, écrit par une des trois autorités citées ou par un délégué départemental ou cantonal de la Société de volontaires pour secours aux blessés, et lequel ordre lui enjoint d'entreprendre le voyage dans un but déterminé.

Dans le cas où des doutes s'élèvéraient dans l'esprit des autorités d'étapes royales sur le but du voyage à entreprendre, les délégués de la Société des volontaires pour secours aux blessés, détachés auprès de chaque lieu d'étape, seraient toujours en mesure de les dissiper.

Il va de soi que l'attention des autorités militaires doit être fixée spécialement sur la circulation d'individus *d'origine non allemande* portant la croix rouge et lesquels circulant sans l'autorisation desdites autorités citées, doivent être arrêtés comme suspects.

MM. les commandants de troupes voudront bien prendre acte de cette disposition pour pouvoir s'y conformer.

Le comte de Moltke.

ORDONNANCE

CONCERNANT LA CONSCRIPTION

Nous, gouverneur général des départements occupés par les troupes alliées et qui ne sont pas placés sous l'autorité des gouvernements généraux de Lorraine et d'Alsace,

Avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

1° Les maires dresseront immédiatement la liste des per-

sonnes appartenant à leurs communes, et qui, y étant présentes, sont, d'après les lois françaises, sujettes à la conscription tant pour l'armée que pour la garde nationale mobile;

2° Les maires dresseront en même temps une liste des hommes de la commune qui n'ont pas dépassé leur quarante-sixième année, qu'ils aient été ou non sujets à la conscription;

3° Les maires présenteront une copie de ces listes d'aujourd'hui en huit jours à MM. les préfets, sous-préfets ou aux fonctionnaires suppléants (militaires ou civils);

4° En cas de départ clandestin ou d'absence non motivée d'un individu porté sur les listes ci-dessus dites, les parents et tuteurs ou les familles seront frappés d'une amende de 50 fr. pour chaque individu absent et pour chaque jour d'absence;

5° Nos autorités civiles et militaires seront chargées de faire des perquisitions domiciliaires chez les individus inscrits sur les listes, afin de s'assurer de la stricte exécution des ordres ci-dessus publiés.

Reims, le 27 octobre 1870.

Le Gouverneur Général,
E. R.
De Rosemberg-Gruszczynski,
Lieutenant général.

PUBLICATION

CONCERNANT LES RÉQUISITIONS.

1° Dans les localités où il y a un commandant militaire, celui-ci fera toutes les réquisitions nécessaires;

2° Ailleurs, les détachements ou les soldats requerront *du maire* ou de son substitut les moyens nécessaires de

transport ou de subsistance prescrits par les règlements. Les autorités communales sont tenues de donner suite à ces réquisitions;

3° La réquisition, ou la quittance à remettre au maire ou aux personnes qui l'ont fait exécuter, portera l'indication des circonstances qui l'ont provoquée;

4° Les chefs des détachements où les soldats qui ont fait les réquisitions sont tenus d'en référer immédiatement à leurs supérieurs.

Fait à Reims, le 6 octobre 1870.

Le Gouverneur Général,
Grand-duc de MECKLEMBOURG-SCHWÉRIN.

Extrait du dernier numéro du *Moniteur officiel du gouvernement général à Reims.*

PUBLICATION

Le 31 du mois passé, on a découvert à peu de distance de la ville, et près d'un pont sur la ligne du chemin de fer de Reims à Châlons, une galerie de mines, contenant une quantité considérable de poudre.

Cette découverte faisant présumer que de pareils moyens de destruction sont également cachés dans d'autres localités des environs,

Nous publions donc ce qui suit :

Quiconque connaîtrait l'existence de galeries de mines ou de provisions de poudre est tenu d'en faire part au plus prochain bureau de commandement, immédiatement ou tout au moins dans l'espace de 24 heures.

Le cas échéant où l'on viendrait à découvrir de pareils engins de destruction sans les dénoncer par écrit aux autorités compétentes, la commune dans la circonscription de laquelle seraient trouvées des mines, des provisions de

poudre ou autres matières destructives, sera passible d'une amende de 3 fr. par tête, au minimum.

Reims, le 4 octobre 1870.

Le Gouverneur Général,
E. R.
DE ROSEMBERG-GRUSZCZYNSKI,
Lieutenant général.

DÉCRET

Il est interdit aux rédactions des journaux qui paraissent dans les provinces occupées, faisant partie de ce gouvernement général, de publier aucune critique ou protestation contre les mesures des autorités allemandes.

Ces rédactions sont tenues d'insérer les communications des autorités allemandes textuellement et dans la prochaine feuille du journal.

En cas de contravention, la continuation du journal serait prohibée.

Reims, 4 novembre 1870,

Le Gouverneur Général,
E. R.
DE ROSEMBERG-GRUSZCZYNSKI,
Lieutenant général.

ORDONNANCE

Concernant les mesures préventives contre la peste bovine. (Epizootie.)

Nous, Gouverneur Général à Reims.

Pour obvier à la propagation ultérieure de l'épizootie qui s'est déclarée dans plusieurs parties de l'Allemagne et

de France, et en nous référant à l'ordonnance du 15 octobre 1870, pour la juridiction de ce gouvernement,

Ordonnons ce qui suit :

1° Les décisions citées dans l'article 1er de l'ordonnance du 15 octobre 1870 sont modifiées en ce sens : qu'il est de plus interdit aux troupes de transporter du bétail vivant, et qu'elles ne doivent pas non plus s'en faire suivre ;

2° Le bétail vivant, soit requis, soit pris dans les dépôts, doit être abattu et mangé immédiatement, si faire se peut ; dans le cas où cela ne serait pas possible, la viande devra être salée et emportée ;

3° Il est interdit de requérir des bêtes vivantes dans les localités où la peste bovine est déclarée existante par certificat d'un conseil de salubrité, — certificat qui pourra être représenté par les maires de ces localités. Les troupes devront se borner à requérir d'autres espèces d'animaux, ou, en cas de nécessité, se contenter des animaux abattus ;

4° Il est encore interdit aux soldats d'entrer dans des fermes ou étables isolées que des placards déclareraient infectées par la maladie, ou d'en faire sortir des bestiaux vivants.

Reims, le 1er novembre 1870.

Le Gouverneur Général,

E. R.

DE ROSEMBERG-GRUSZCZYNSKI,

Lieutenant général.

DÉCRET

CONCERNANT LA COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX.

D'après les ordres de Sa Majesté le roi de Prusse, commandant en chef des armées allemandes,

Les crimes, délits et contraventions commis contre les puissances alliées, leurs armées et les personnes de leur suite, en outre les crimes, délits et contraventions commis par des personnes qui font partie de ces armées ou qui les suivent, sont jugés par les tribunaux de guerre, d'après la loi pénale militaire.

Sauf ces cas, il n'y a rien de changé dans la compétence des tribunaux et des officiers judiciaires français qui fonctionneront dans les formes légalement constituées avant la guerre.

Reims, 5 novembre 1870,

Le Gouverneur Général,
E. R.
DE ROSEMBERG-GRUSZCZYNSKI.
Lieutenant général.

PUBLICATION

Conformément à l'article 7 du décret du 15 octobre 1870, concernant la peste bovine, M. de Katte, préfet des Ardennes, a, par arrêté du 21 octobre 1870, déclaré le *département des Ardennes atteint de la peste bovine.*

Reims, le 5 novembre 1870.

Le Commissaire civil du Gouvernement général à Reims.
Comte TAUFFKIRCHEN.

PUBLICATION

Conformément à l'article 7 du décret du 15 octobre 1870, concernant la peste bovine, M. le baron de Landsberg, préfet de l'Aisne, a, par arrêté du 20 octobre 1870,

déclaré le département de l'Aisne atteint de la peste bovine.

Reims, le 5 novembre 1870.

Le Commissaire civil du Gouvernement Général à Reims.

Comte TAUFFKIRCHEN.

Des recettes de poste ont été établies à Attigny, Braisne, Chéry, Chanteuse, Cœuvres et Valsery, Fère-en-Tardenois, Flize, Nanteuil-sur-Marne, Oulchy-le-Château, Soissons, Vailly-sur-Aisne, Vic-sur-Aisne, Villers-Cotterets.

Reims, le 31 octobre 1870.

L'Administrateur des postes dans les territoires français occupés,

ROSSHIRT.

AVIS

Le service des voyageurs et des marchandises sur les parcours ci-après mis sous notre administration :

D'Epernay à Nanteuil-Saacy,
De Soissons à Reims et
De Reims à Epernay,

ainsi que sur les parcours.

D'Épernay à Frouard,
De Frouard à Metz et à Forbach,
De Frouard par Nancy à Wissembourg et à Strasbourg.

a été repris dans les limites ci-après :

1° L'expédition ne se fera que par les trains que désigneront les agents de l'administration et sans aucune garantie;

2° Pour le service des voyageurs, il n'y a pas de distinction de classes de voitures;

3° Les marchandises ne seront acceptées que contre payement du prix du transport jusqu'à la station la plus rapprochée du lieu de destination.

On pourra se renseigner sur les tarifs auprès des chefs de gare et dans les bureaux des marchandises.

Épernay, le 3 novembre 1870.

La Commission d'exploitation des chemins de fer.

Peu de temps après l'explosion d'un magasin de poudre à la citadelle de Laon, qui venait de capituler, le bruit était répandu que le général Thérémin d'Hame, alors commandant de cette place, avait eu connaissance de cet acte de trahison et même qu'il y avait été pour quelque chose.

Une partie de la presse française n'a pas rougi de représenter ce méfait sous le jour d'un haut fait d'armes.

L'enquête judiciaire entamée à la suite de cet accident, — enquête des plus minutieuses, — a prouvé jusqu'à l'évidence la parfaite innocence du général Thérémin d'Hame à cet égard. Il faut croire que le garde d'artillerie (disparu depuis) auquel étaient confiées les clefs de la poudrière, l'a fait sauter.

Le général Thérémin d'Hame étant décédé le 4 du mois d'octobre, par suite des blessures reçues à l'occasion de cette catastrophe, c'est un devoir d'éclairer l'opinion sur ce point et de rendre justice à l'honorable ennemi, même au delà du tombeau.

Quartier général,
A Versailles, le 22 octobre 1870.

Par ordre du roi,

Le ministre de la guerre,
DE ROON.

PROCLAMATION

Le gouvernement établi à Paris a repoussé la conclusion d'un armistice qui stipulait la reddition de Strasbourg et de Toul. Peu de jours après ce refus, les deux forteresses sont tombées en notre pouvoir. Paris se trouve cerné de près et coupé de toute communication avec le pays.

Le gouvernement de Paris ne veut pas la paix, mais la continuation d'une guerre qui, maintenant déjà, a été la cause de maux innombrables ponr la France. Il n'a pas dépendu, jusqu'à présent, des armées allemandes, forcées de traverser le pays sans s'arrêter, d'épargner les ressources des habitants. L'interruption des lignes ferrées ne permettant pas de faire suivre régulièrement les vivres indispensables à l'entretien des troupes, il a fallu recourir, au détriment des populations, à des réquisitions nombreuses de vivres et de moyens de transport.

La reddition de Toul et les progrès prochains de l'armée allemande permettront maintenant de disposer de plusieurs chemins de fer qui suffiront, aussitôt qu'ils seront rétablis et remis en activité, pour amener une grande partie des vivres destinés à l'armée, et pour venir en aide aux populations des districts si gravement éprouvés par la guerre, en autorisant la circulation du public sur une grande partie des voies ferrées.

Sa Majesté le roi de Prusse a donné l'ordre de faire tout ce qui sera possible sous ce rapport.

Pour réaliser ces intentions bienveillantes, il faut que les populations contribuent de leur côté à prévenir toute interruption dans l'exploitation des chemins de fer et des télégraphes, ces derniers étant indispensables pour régler la circulation des trains sur les lignes ferrées. Dans les districts occupés par les troupes allemandes, les habitants auront par conséquent à se poser la question s'ils désirent s'assurer les bienfaits de la paix avant sa conclusion défi-

nitive, en s'abstenant de tout ce qui pourrait interrompre le service des lignes ferrées et télégraphiques, dont le rétablissement est autant dans leur intérêt que dans celui des troupes.

Reims, le 16 octobre 1870.

Le Gouverneur Général,
FRÉDÉRIC-FRANÇOIS,
Grand duc de Mecklembourg-Schwérin'
Commandant du 13e corps d'armée.

MÉMOIRE

Le gouvernement du roi a fait communiquer à plusieurs cabinets le mémoire suivant :

« Les conditions d'armistice faites à M. Jules Favre, — sur la base desquelles il eût été possible, en France, de préparer le retour à un ordre de choses régulier, — ont été rejetées par lui et par ses collègues.

« Ainsi l'on se prononce pour la continuation d'une lutte qui, d'après la marche des événements jusqu'à ce jour, n'offre plus aucune perspective de succès à la nation française.

« Les chances de cette lutte qui coûte tant de sacrifices n'ont pas cessé d'empirer pour la France. Toul et Strasbourg sont tombés. Paris est étroitement investi et les troupes allemandes étendent leurs incursions jusqu'à la Loire. Les forces militaires considérables qui étaient engagées devant les deux premières places (Toul et Strasbourg) se trouvent libres, à la disposition du commandant des armées allemandes.

« Le pays va avoir à supporter les conséquences de la résolution que les membres du gouvernement francais, à Paris, ont prise d'une lutte *à outrance*; ses sacrifices s'ac-

croîtront inutilement et la décomposition de l'état social prendra des proportions de plus en plus dangereuses.

« Contre ce qui arrive, le commandement des armées allemandes se voit malheureusement impuissant. Mais il se rend clairement compte des suites de la résistance que les hommes qui tiennent le pouvoir à Paris ont résolu de continuer, et il doit appeler d'avance l'attention générale sur *un* point principalement.

« Il s'agit, d'une manière spéciale, de la situation de Paris.

« Les combats les plus importants livrés jusqu'à ce jour devant cette capitale, c'est-à-dire ceux du 19 et du 30 de ce mois, où l'élite des forces militaires rassemblées dans Paris n'a pas réussi un instant à forcer les lignes les plus avancées de l'armée d'investissement, — donnent la conviction que la place doit tomber dans un temps plus ou moins long.

« Si ce temps est prolongé par le « gouvernement provisoire de la défense nationale » jusqu'à ce que la famine, devenue imminente, force à capituler, — il doit en résulter des conséquences effrayantes.

« Les destructions insensées de chemins de fer, de ponts et de canaux qui ont eu lieu, de la part des Français, dans une certaine étendue autour de Paris, n'ont pu arrêter un seul instant la marche en avant des armées allemandes ; celles-ci eurent bientôt rétabli les voies de communication, par terre et par eau, qui leur étaient nécessaires.

« Ces rétablissements n'ont été faits naturellement qu'en vue et dans la mesure des seuls intérêts militaires; mais les autres destructions, — même après une capitulation de Paris, — doivent entraver longtemps encore les communications de la capitale avec les provinces.

« Le commandement des armées allemandes est, — si ce cas se présente, — dans l'impossibilité positive de pourvoir, ne fût-ce que pendant quelques jours, à la subsis-

tance d'une population de près de deux millions de personnes. En outre, les contrées voisines de Paris, dont les ressources auront servi nécessairement à satisfaire les besoins des troupes allemandes, ne pourront offrir, sur une étendue de plusieurs jours de marche, aucun moyen de subsistance, et, par suite, ne permettront pas aux habitants de Paris d'évacuer la ville par les routes de campagne.

« Le résultat infaillible, c'est que des centaines de milliers de personnes périront par la faim.

« Les membres du gouvernement français doivent apercevoir ces conséquences non moins clairement que le commandement des armées allemandes, auquel il ne reste plus qu'à poursuivre jusqu'à la fin la lutte qui lui est offerte.

« Si ceux qui gouvernent dans Paris veulent laisser les choses en arriver à de telles extrémités, ils doivent aussi être responsables des suites. »

CIRCULAIRE DU COMTE DE BISMARCK

ADRESSÉE AUX GOUVERNEMENTS CONFÉDÉRÉS.

D'après les journaux, la délégation du gouvernement français, qui est à Tours, a publié un avis officiel, suivant lequel le soussigné aurait déclaré à M. Jules Favre que la Prusse veut continuer la guerre et réduire la France au rang d'une puissance de second ordre.

Bien qu'une pareille assertion ne puisse être calculée que pour produire de l'effet sur les premiers venus qui ne sont pas familiarisés avec le langage usuel des négociations diplomatiques, ni avec la géographie de la France, le fait que cet avis porte les signatures de MM. Crémieux, Glais-Bizoin et Fourichon, et que ces messieurs font partie du gouvernement actuel d'nn grand pays européen, me déter-

mine à engager Votre Excellence à le soumettre à un examen dans vos délibérations officielles.

Dans mes entretiens avec M. Jules Favre, la question des conditions n'a pas fait, en général, l'objet d'une discussion sérieuse, et ce n'est que sur sa demande réitérée que j'ai exposé les mêmes idées qui forment le contenu principal de ma circulaire de Meaux, 16 septembre; je me suis borné à des indications générales, et je n'ai jusqu'à présent posé aucune condition qui serait allé au delà.

La cession de Strasbourg et de Metz, à laquelle nous prétendions, d'après ces indications, comporte, dans sa connexion territoriale, une diminution du territoire français égale à peu près à l'agrandissement de ce territoire par l'annexion de la Savoie et de Nice, mais dont sa population surpasse d'environ 750,000 âmes celles des territoires acquis de l'Italie. Maintenant si l'on se rappelle que la France, d'après le recensement de 1866 (Almanach de Gotha, 1870, p. 514), compte 38 millions d'âmes, et avec l'Algérie, qui fournit actuellement, comme on sait, une partie essentielle de la force militaire de la France, 42 millions d'âmes, il est évident qu'une diminution de trois quarts de millions de cette population ne change rien à l'importance de la France vis-à-vis de l'étranger; tout au contraire, elle laisse à ce grand État les mêmes éléments de puissance, à l'aide desquels il a été en mesure d'exercer, dans la guerre d'Orient comme dans la guerre d'Italie, une influence si décisive sur les destinées de l'Europe.

Ces indications sommaires suffiront pour opposer aux exagérations de la proclamation du 24 septembre la logique des faits.

J'ajoute encore que j'ai expressément, dans nos entretiens, appelé l'attention de M. Jules Favre sur ces points de vue, et qu'il a été bien éloigné de ma pensée, comme VotreExcellence en sera convaincue, même, sans cette assurance, de faire une allusion blessante quelconque aux con-

séquences de la guerre actuelle pour la position future de la France dans l'ordre européen.

DE BISMARCK.

Ferrières, le 1er octobre 1870.

DÉCEMBRE

ABONNEMENTS AU MONITEUR OFFICIEL DE SEINE-ET-OISE

Nous prévenons le public qu'à partir du 10 novembre, des abonnements au *Moniteur officiel de Seine-et-Oise* seront reçus :

AUX BUREAUX DE LA POSTE CIVILE, 19, AVENUE DE PARIS,

aux conditions suivantes :

Pour Versailles et le département de Seine-et-Oise, LE PORT A DOMICILE compris, 3 fr. 50 par mois, payés d'avance.

AVIS AUX ABONNÉS DU MONITEUR OFFICIEL DE SEINE-ET-OISE

Nous prévenons tous les abonnés du mois de novembre, dont l'abonnement n'a commencé que le 10, qu'à notre regret, il nous est impossible de leur fournir les dix numéros manquants.

Les abonnements partent du 1er de chaque mois, et ni la poste ni l'administration du journal ne peuvent prendre l'engagement de servir les numéros précédents.

PUBLICATION CONCERNANT LE MONITEUR OFFICIEL A REIMS

Deux éditions des premiers numéros du *Moniteur officiel* étant épuisées, la rédaction a été chargée de faire imprimer un *supplément*. Ce supplément contiendra toutes les ordonnances et publications officielles du numéro 1 au numéro 10 du *Moniteur*, et servira à combler les lacunes que les abonnés, et notamment les maires, auront éprouvées dans l'envoi du journal.

Ce supplément sera envoyé gratis à tous les abonnés qui n'auront pas reçu une édition complète. Les maires sont invités à adresser à cet effet leurs demandes au maire de leur canton, qui les remettra au préfet, ou, s'il y a lieu, au sous-préfet.

Reims, le 2 décembre 1870.

Le Commissaire civil,
Comte TAUFFKIRCHEN.

PUBLICATION

Par ordre du roi en date de Versailles, 4 novembre 1870, les frontières du Gouvernement Général de Lorraine et du Gouvernement Général siégeant à Reims ont été fixées comme il suit ;

1° Font partie du Gouvernement Général de Lorraine les départements de la *Meuse*, des *Vosges*, de la *Haute-Saône*, *Haute-Marne*, *Meurthe* et *Moselle*, les deux derniers à l'exception des districts qui, d'après l'ordre du roi, en date du 21 août 1870, sont incorporés au Gouvernement Général d'Alsace ;

2° Le Gouvernement Général à Reims comprend les dé-

partements de l'*Aisne*, des *Ardennes*, de la *Marne*, *Seine-et-Marne*, *Aube* et *Seine-et-Oise*.

Reims, le 9 novembre 1870.

Le Gouverneur Général,
E. R.
VON ROSEMBERG-GRUSZCZYNSKI.
Lieutenant général

DÉCRET SUR LA REMISE DES ARMES

Vu l'alinéa 3 du décret du 6 octobre 1870, concernant la remise des armes (*Moniteur officiel du Gouvernement Général à Reims*, n° 1),

Nous décrétons ce qui suit :

1° Les maires qui, avant l'arrivée des troupes allemandes, auront opéré la rentrée des armes dans leur commune, en feront parvenir *immédiatement* l'inventaire au préfet, ou, s'il y a lieu, au sous-préfet ou au commandant militaire le plus voisin, lesquels leur remettront un reçu et prendront les mesures qu'ils jugeront nécessaires;

2° Quiconque contreviendra au présent décret sera puni d'après l'alinéa 4 du décret du 6 octobre 1870.

Reims, 12 novembre 1870.

Le Gouverneur Général,
E. R.
DE ROSEMBERG-GRUSZCZYNSKI,
Lieutenant général.

PUBLICATION

Trois habitants de Reims, MM. les docteurs Thomas, Brébant et Henriot, gravement inculpés de machinations

hostiles contre l'occupation allemande, ont été arrêtés et provisoirement internés dans la forteresse de Magdebourg.

Reims, le 25 novembre 1870.

Le Gouverneur Général,
E. R.
DE ROSEMBERG-GRUSZCZYNSKI.
Lieutenant général.

DÉCRET CONCERNANT LE COURS DE L'ARGENT ALLEMAND EN FRANCE

Un **thaler,** ou **écu prussien**, a la valeur réelle, et il sera accepté dans les caisses au taux uniforme de

TROIS FRANCS SOIXANTE-QUINZE CENTIMES.

Le **florin allemand**, appelé **gulden,** a la valeur réelle de

DEUX FRANCS QUINZE CENTIMES.

en sorte que quinze **francs** sont équivalents à sept **florins** ou **gulden** allemands, ou à quatre **thalers** de Prusse.

Il n'y a que le **florin,** ou **gulden autrichien,** qui vaut

DEUX FRANCS CINQUANTE CENTIMES.

Mais, comme les subdivisions des monnaies allemandes ne coïncident pas toujours avec les subdivisions du franc, il a été établi, pour faciliter les payements, à côté de la valeur réelle des subdivisions

UN COURS FORCÉ

auquel les monnaies allemandes doivent être acceptées sous peine d'amende de CENT FRANCS ou d'emprisonnement.

NOMBRES	DÉSIGNATION ALLEMANDE		VALEUR réelle	COURS FORCÉ
			fr. c.	fr. c.
1	Thaler ou écu....................	vaut...	3 75	3 75
10	Groschen ou gros................	valent.	1 25	1 25
8	» »	»	1 00	1 00
7	» »	»	» 87 50	» 85
6	» »	»	» 75	» 75
5	» »	»	» 62 50	» 60
4	» »	»	» 50	» 50
3	» »	»	» 37 50	» 35
2 1/2	» »	»	» 31 30	» 30
2	» »	»	» 25	» 25
1	» »	»	» 12 50	» 10
1/2	» »	»	» 06 30	» 05
1	Florin ou gulden allemand........	vaut...	2 15	2 15
30	Kreutzer ou 1/2 florin............	valent.	1 07	1 05
28	»	»	1 00	1 00
14	»	»	» 50	» 50
6	»	»	» 21	» 20
3	»	»	» 10 50	» 10
1	Florin ou gulden autrichien.......	vaut...	2 50	2 50
1/4	»	»	» 62 50	» 60

NOMBRES	DÉSIGNATION FRANÇAISE					COURS FORCÉ			
						THALER	GROS	GULDEN	KREUTZER
1	sou	=	5 centimes		vaut...	»	1/2	»	»
2	sous	=	10 »		valent.	»	1	»	3
3	»	=	15 »		»	»	1 1/4	»	»
4	»	=	20 »		»	»	1 1/2	»	6
5	»	=	25 »		»	»	2	»	7
6	»	=	30 »		»	»	2 1/2	»	9
7	»	=	35 »		»	»	3	»	»
8	»	=	40 »		»	»	3 1/4	»	12
9	»	=	45 »		»	»	3 1/2	»	»
10	»	=	50 »	= 1/2 franc	»	»	4	»	14
11	»	=	55 »		»	»	4 1/2	»	»
12	»	=	60 »		»	»	5	»	17
13	»	=	65 »		»	»	5 1/4	»	»
14	»	=	70 »		»	»	5 1/2	»	20
15	»	=	75 »		»	»	6	»	21
16	»	=	80 »		»	»	6 1/2	»	23
17	»	=	85 »		»	»	6 3/4	»	»
18	»	=	90 »		»	»	7 1/4	»	26
19	»	=	95 »		»	»	7 1/2	»	»
20	»	=	100 »	= 1 franc	»	»	8	»	28
5	francs				»	1	10	2	20
10	»				»	2	20	4	40
15	»				»	4	»	7	»
20	»				»	5	10	9	20
30	»				»	8	»	14	»
40	»				»	10	20	18	40
50	»				»	13	10	23	20
60	»				»	16	»	28	»
70	»				»	18	20	32	40
80	»				»	21	10	37	20
90	»				»	24	»	42	»
100	»				»	26	20	46	40

Reims, le 8 novembre 1870.

Le Gouverneur Général,

R. E.

ROSENBERG-GRUSZCZYNSKI,

Lieutenant-général.

PUBLICATION

Reims, 21 novembre 1870.

L'ordre émané du Gouverneur Général, relativement à la valeur et au cours forcé des diverses monnaies allemandes, et publié dans le n° 8 du *Moniteur officiel*, a été extraordinairement tiré à de nombreux exemplaires, que MM. les préfets feront parvenir aux maires des communes. Ces derniers sont requis de les faire afficher immédiatement dans toutes les maisons communes.

Le Commissaire civil,
Prince de HOHENLOHE.

DÉCRET

Il est porté à la connaissance du public que tout papier-monnaie allemand en général doit être accepté dans les transactions financières au même cours que l'argent allemand, tel qu'il a été établi le 8 novembre dernier par mon décret publié dans *le Moniteur officiel* n° 8, du 16 novembre 1870.

Reims, le 16 décembre 1870.

Le Gouverneur Général,
E. R.
DE ROSENBERG-GRUSZCZYNSKI,
Lieutenant général.

PUBLICATION

CONCERNANT LA PESTE BOVINE

Pour lutter d'une manière plus efficace contre l'épizootie qui a éclaté dans quatre départements du Gouvernement

Général, M. Funk Landrath de Schrimm (Prusse) a été délégué et muni de pouvoirs spéciaux.

Les maires et les commissions sanitaires des communes du Gouvernement Général s'en tiendront à ses ordres, concernant l'exécution du décret du 15 octobre 1870.

Ce n'est qu'en unissant tous les efforts et en obéissant strictement aux ordres, qui, par longue expérience, ont été trouvés efficaces contre la propagation de cette terrible maladie, qu'il sera possible d'en limiter l'étendue et de parvenir enfin à la faire cesser.

Inutile de rappeler à la population que les efforts des autorités ne se font que dans leur intérêt et pour la conservation de leurs biens les plus précieux et que l'exécution des instructions données est d'autant plus nécessaire qu'il est difficile, dans les temps actuels, de lutter contre cette maladie.

Partout où, dans ce but, l'abattage des bestiaux sera ordonné, il y aura lieu au dédommagement dont parlent les art. 12, 13 et 14 du décret du 15 octobre.

Pour donner un aperçu de l'état de la maladie, les maires remettront à la fin du mois — la première fois le 30 novembre — aux préfets, ou, s'il y a lieu, aux sous-préfets, un bordereau d'après le modèle ci-après.

Fait à Reims, le 15 novembre 1870.

Le Commissaire civil,

Comte TAUFFKIRCHEN.

N. courr.	NOM de LA COMMUNE	DATE de l'apparition du typhus	NOMBRE DES BESTIAUX PERDUS par suite de la peste bovine				VALEUR des bestiaux perdus	NOMBRE des bestiaux restant dans la commune	OBSERVATIONS
			jusqu'au	MORTS	ABATTUS	SOMME totale			
			DATE						

INSTRUCTION

CONCERNANT LA DÉSINFECTION DES FERMES ET DES ÉTABLES OU SE SONT TROUVÉES DES BÊTES A CORNES ATTEINTES DE TYPHUS.

(Art. 31 du décret du 15 octobre 1870.)

A. — *Désinfection des fermes et des étables.*

La désinfection d'une ferme dans laquelle tous les bestiaux sont morts ou ont été abattus devra se faire quelques jours après le dernier décès, et s'il était resté une ou plusieurs bêtes intactes, pas avant le huitième jour.

Les personnes chargées de la désinfection resteront isolées et ne devront communiquer ni avec les autres habitants de la France, ni avec les bestiaux non infectés.

Les écoulements des étables seront conduits dès le commencement de la maladie dans des fosses profondes qui seront comblées de terre et recouvertes de pierres.

On aura soin d'enlever la terre dans les étables infectées du typhus, jusqu'à 60 centimètres de profondeur et de l'enlever avec les fumiers.

Si le froid ne permet pas l'enfouissement des fumiers (V art. 35 du décret du 15 octobre 1870), on les répandra en attendant le dégel.

Les bêtes à cornes ne devront s'approcher des champs fumés qu'après deux mois au moins.

Les crèches, les râteliers en bois, les chariots sur lesquels les cadavres ont été transportés, de même les cordes et tous les instruments et objets en bois dont on se sera servi dans ces étables, seront brûlés; les objets en fer, les chaînes, etc., seront rougis au feu.

Quant aux crèches en pierre, il suffira de les frotter avec du sable et de les laver à la lessive chaude.

Les murs maçonnés seront blanchis; ceux des torchis, nettoyés et enduits de chaux; les planchers, les poutres,

les portes seront lavés d'abord à la lessive chaude, puis rabotés; les débris seront ou brûlés ou enfouis.

Les tuiles et les dalles ne devront être remises en place qu'après avoir été nettoyées à l'eau chaude, trempées dans de la lessive ou dans une dissolution de chaux, et après avoir été exposées pendant quelques semaines à un courant d'air.

Dans les étables qui auront renfermé des bestiaux malades, on pratiquera des fumigations d'acide hydrochlorique (chlorhydrique); la dissolution dont on se servira dans ce but devra se composer de deux tiers de sel et d'un tiers d'acide sulfurique.

Après avoir eu soin de bien fermer les portes, ces fumigations seront entretenues pendant vingt-quatre heures au moins.

On ouvrira ensuite les portes de ces étables et les fenêtres; on en percera même les murs, en cas de nécessité, et on y établira un courant d'air pendant plusieurs semaines.

Les fourrages qui auront été déposés au-dessus des étables infectées ne devront pas être donnés aux bêtes à cornes; les chevaux pourront en être nourris, si l'on a pris soin de les exposer à l'air pendant six à huit semaines depuis le dernier décès, et si on les a retournés de temps à autre. (Voir article 34 du décret du 15 octobre 1870.)

Les lits qui se trouvaient dans ces étables seront soumis à de fortes fumigations d'acide hydrochlorique et aérés ensuite. Les escaliers conduisant aux greniers à fourrages seront lavés soigneusement. On enlèvera la poussière des soupiraux et on y donnera une couche de plâtre.

Les bestiaux qui n'auront pas été atteints de la maladie seront lavés, leurs sabots particulièrement, puis on leur frottera le corps avec de la paille et on les conduira à l'eau.

Reims, le 14 novembre 1870.

Le Commissaire civil du Gouvernement
Général à Reims.
Comte Tauffkirchen.

ORDONNANCE

CONCERNANT LES MESURES PRÉVENTIVES CONTRE LA PESTE BOVINE (ÉPIZOOTIE).

Nous, Gouverneur Général à Reims,

Pour obvier à la propagation ultérieure de l'épizootie qui s'est déclarée dans plusieurs parties de l'Allemagne et de la France, et en nous référant à l'ordonnance du 15 octobre 1870, pour la juridiction de ce gouvernement,

Ordonnons ce qui suit :

1° Les décisions citées dans l'article 1er de l'ordonnance du 15 octobre 1870 sont modifiées en ce sens : qu'il est de plus interdit aux troupes de transporter du bétail vivant, et qu'elles ne doivent pas non plus s'en faire suivre ;

2° Le bétail vivant, soit requis, soit pris dans les dépôts, doit être abattu et mangé immédiatement, si faire se peut ; dans le cas où cela ne serait pas possible, la viande devra être salée et emportée ;

3° Il est interdit de requérir des bêtes vivantes dans les localités où la peste bovine est déclarée existante par certificat d'un conseil de salubrité, — certificat qui pourra être représenté par les maires de ces localités. Les troupes devront se borner à requérir d'autres espèces d'animaux, ou, en cas de nécessité, elles devront se contenter des animaux abattus ;

4° Il est encore interdit aux soldats d'entrer dans des fermes ou étables isolées que des placards déclareraient infectées par la maladie, ou d'en faire sortir des bestiaux vivants.

Reims, 1er novembre 1870.

Le Gouverneur Général,

E. R.

DE ROSEMBERG-GRUZCZYNSKI,

Lieutenant général.

PUBLICATION

CONCERNANT L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Il est à désirer que *l'instruction publique*, et surtout les écoles primaires, reprennent leur cours régulier dans le territoire de ce Gouvernement Général. L'administration allemande donnera toutes les facilités possibles à ce sujet, et les préfets recevront avec plaisir les communications de MM. les membres du Conseil départemental de l'instruction publique.

Quant aux écoles primaires, la rentrée des classes *est de rigueur*. Les maires de toutes les communes remettront, dans les *huit jours*, au préfet de leur département, des rapports mentionnant le jour de l'ouverture des classes ou les motifs qui s'y opposent et les noms des instituteurs et institutrices en fonction, ainsi que le traitement qu'ils avaient jusqu'ici le droit de percevoir de la caisse de l'État.

A commencer du 1er novembre, ces traitements seront payés, sur le produit des impôts, aux instituteurs et institutrices qui auront repris leurs fonctions.

Les maires pourront, sous leur responsabilité, faire l'avance de ces traitements sur les fonds communaux, contre deux quittances dont je joins la formule, et dont l'une, après avoir été vérifiée par deux membres du Conseil municipal et visée par le préfet, sera reçue comme argent comptant lors du versement des impôts directs.

Reims, le 9 novembre 1870.

Le Commissaire civil du Gouvernement
Général à Reims
Comte TAUFFKIRCHEN.



MODÈLE DE QUITTANCE :

Je soussigné . . . . institut . . . . de . . . . reconnais avoir reçu de M. le maire de cette commune la somme de . . . . montant de mon traitement du mois de . . . . . . 187 .

Vu et vérifié par les deux Conseillers municipaux soussignés, qui certifient que l'institut ci-dessus désigné, jouit d'un traitement annuel de

A le 18 .

PUBLICATION

CONCERNANT L'INSTRUCTION PRIMAIRE

MM. les maires des chefs-lieux de cantons qui, d'après l'ordonnance du 22 octobre 1870 (*Moniteur officiel*, n° 4), sont chargés de la perception et du versement des contributions de leurs cantons, accepteront comme argent comptant les quittances des instituteurs et institutrices que les maires des communes leur remettront après les avoir fait vérifier par deux conseillers municipaux.

Voir la publication du 9 novembre 1870 (*Moniteur officiel*, n° 7). MM. les maires des cantons comprendront les quittances de chaque mois qui leur auront été remises par les Maires des communes, dans des bordereaux dont je joins le modèle, et remettront ces bordereaux au préfet, qui les examinera, et s'il y a lieu, les visera, pour qu'ils soient acceptés comme argent comptant par les caisses allemandes.

Reims, le 26 novembre 1870.

Le Commissaire civil,
Comte TAUFFKIRCHEN.

BORDEREAU

Des quittances délivrées par les instituteurs et institutrices du canton de   pour leur traitement du mois de   187   .

Numéros d'ordre	Désignation des communes	Noms des instituteurs et institutrices	Traitement annuel	Traitement mensuel	OBSERVATIONS
			Total		

Certifié exact le présent bordereau montant à la somme de   par le Maire de
le   187   .

Vu par nous, Préfet de   .

Bon pour la somme de

le   187   .

PUBLICATION

Le maire de Rozoy-sur-Serre (département de l'Aisne), vient de m'annoncer que le 24 du courant, vers le soir, un

officier français, prenant le titre de commandant d'un bataillon de l'avant-garde de l'armée du Nord, y est arrivé à la tête de 600 hommes, douaniers mobilisés. Cet officier aurait forcé le maire à lui remettre, — sous peine de mort, — les fonds encaissés sur le douzième d'octobre et la contribution directe de vingt communes du canton de Rozoy, — fonds qui s'élevaient à 24,164 fr.

En publiant cet événement, je ferai observer que les contribuables de ces communes ont perdu l'argent pris sur le maire de Rozoy-sur-Serre, vu que le Gouvernement actuel ne peut pas se contenter du récit ci-dessus mentionné. Le versement des fonds allégué par le Maire de Rozoy est donc regardé comme non avenu, et le Gouvernement saura faire rentrer le douzième demandé auxdites communes.

Reims, le 30 novembre 1870.

Le Gouverneur Général,

E. R.

De Rosenberg-Gruszczynski.

Le préfet de Seine-et-Oise,

Considérant que d'après l'arrêté en date du 28 octobre, inséré aux nos 1 et 5 du *Moniteur officiel*, concernant l'ordre de recouvrement des contributions directes;

Considérant que, d'après l'article 3 dudit arrêté, l'abandon des centimes affectés aux communes a été laissé pour subvenir aux traitements des employés des communes, tels que instituteurs, curés, gardes champêtres, etc.;

Considérant qu'il est de la plus haute importance pour le pays et ses habitants, que le service communal marche régulièrement comme auparavant, et que surtout les écoles soient partout ouvertes, pour que les enfants reçoivent l'instruction nécessaire;

Considérant que la réouverture surtout des écoles primaires est de rigueur (*Avis du 20 octobre, Recueil*, n° 2) les Maires de toutes les communes devront me remettre, dans les huit jours, un rapport mentionnant le jour de l'ouverture des classes ou les motifs qui s'y sont opposés,

Arrête :

Article 1er. — Tous les revenus directs tels que locations de terrains, rétributions scolaires, taxe sur les chiens, vente de fumiers et les centimes additionnels des contributions directes, etc., etc., ainsi que les revenus de l'octroi des villes, etc., etc., *seront* laissés aux communes, ainsi que le prescrit l'article 3 de l'arrêté du 28 octobre.

Ces ressources seront affectées aux traitements des employés municipaux, tels que, secrétaires de mairie, instituteurs, institutrices, curés, gardes champêtres, etc., etc., et en général, au payement de toutes les dépenses communales.

Art. 2. — MM. les Maires sont *requis* d'avoir, en venant faire le versement des douzièmes des mois d'octobre et novembre des contributions directes de leurs communes respectives, à apporter les quittances du payement de tous les employés de leurs communes, visées par deux Conseillers municipaux, afin que je puisse m'assurer de la bonne administration des communes, qui auront, comme par le passé, conservé l'ordre nécessaire.

Art. 3. — Je vous adresse le modèle du bordereau que doit établir le Maire du chef-lieu de canton, et dans lequel ce magistrat comprendra toutes les quittances s'appliquant à sa circonscription, celles des instituteurs comme celles des institutrices, bordereau que je viserai pour qu'il soit accepté par la caisse allemande.



MODÈLE DE QUITTANCE.

Je soussigné, institut de reconnais avoir reçu de M. le maire de cette commune la somme de montant de mon traitement du mois de 1870.

A le 1870.

Vu et vérifié par les deux Conseillers municipaux soussignés qui certifient que l'institut ci-dessus désigné jouit d'un traitement annuel de

---

BORDEREAU des quittances délivrées par les instituteurs et institutrices du canton de pour leur traitement du mois de 1870.

Numéros d'ordre	Désignation des communes	Noms des instituteurs et institutrices	Noms des gardes champêtres	Noms des curés	Traitement		Dépenses diverses	Observations
					annuel	mensuel		

Certifié exact le présent bordereau montant à la somme de par le Maire du canton, soussigné.

A le 1870.

Vu par nous, Préfet de Seine-et-Oise.

Art. 4. — Ceux de MM. les Maires qui ne se conformeraient pas au présent arrêté, et sur le compte desquels il m'arriverait des plaintes, ou même, en faisant mes tournées dans le département, si je voyais n'importe quelle branche communale inactive, c'est-à-dire soit une école fermée ou l'absence d'un garde champêtre, ou les cantonniers ne faisant pas leur devoir, etc., etc., d'abord me resteront responsables, en même temps s'exposeraient à être obligés de verser, non-seulement les douzièmes de leurs contributions directes, mais encore les centimes affectés aux communes, puisqu'ils ne pourront justifier de l'emploi de ces sommes laissées à la disposition de leurs communes.

Versailles, le 15 novembre 1870.

Le Préfet de Seine-et-Oise,
DE BRAUCHITSCH.

Versailles, le 17 décembre 1870.

AVIS

En vertu de l'arrêté du 10 octobre (*Recueil* 1er), concernant le recouvrement des contributions directes, le montant de la cote mensuelle doit être versé le 10 de chaque mois au Maire du chef-lieu de canton, qui doit en faire le versement le 15 du même mois à la caisse du département à la préfecture.

Ce terme étant expiré pour le mois de décembre, j'invite MM. les maires des chefs-lieux de canton du département, conformément à l'arrêté du 10 octobre et du 10 novembre (*V. le Moniteur du* 11 *novembre et le Recueil n°* 3, *page* 38), de venir verser immédiatemeut les contributions du mois de décembre.

Je préviens, en outre, ceux de MM. les Maires qui n'ont pas encore effectué le payement complet pour les mois



précédents, que conformément à l'article 3 dudit arrêté, j'ai requis la force militaire pour que l'exécution ait lieu dans toutes les communes qui persisteraient à rester en retard pour le recouvrement desdites contributions.

J'ose espérer que les communes en retard éviteront, par le payement exact de leurs contributions, les suites fâcheuses de l'exécution militaire.

Le Préfet de Seine-et-Oise,
DE BRAUCHITSCH.

Versailles, le 5 décembre 1870.

A MM. LES MAIRES DU DÉPARTEMENT

Le gouvernement général à Reims vous a adressé, sous la date du 27 octobre, l'ordonnance concernant la conscription, qui a été reproduite dans le *Recueil officiel du département de Seine-et-Oise* (n° 3, p. 61).

J'ai constaté que dans le département de Seine-et-Oise cette ordonnance est en grande partie restée sans résultat.

Je préviens, par conséquent, MM. les Maires qui sont en retard, que si ces listes n'étaient dressées dans le plus bref délai, et si les copies ne m'en étaient adressées immédiatement (et dans l'arrondissement de Corbeil à M. le sous-préfet) je me verrais obligé d'employer des mesures sévères, dont la responsabilité retomberait entièrement sur eux.

Le Préfet de Seine-et-Oise.
E. R.
FORSTER,
Conseiller de préfecture et secrétaire général.

AVIS

Par suite de l'arrêté inséré dans le *Recueil administratif*, (n° 3, p. 40 et 41), et concernant le rétablissement des postes dans les territoires occupés par les troupes allemandes, MM les Maires des chefs-lieux de canton avaient été chargés d'établir un service de poste régulier entre le chef-lieu de canton et les communes composant ledit canton, de manière à faire parvenir à destination toutes les dépêches officielles des autorités allemandes, les journaux et les lettres du public.

Comme un grand nombre de plaintes m'arrivent au sujet de la manière défectueuse, dont ces distributions se font, je prie ceux de MM. les maires et des particuliers, qui auraient souffert de cet état de choses, de me faire parvenir leurs plaintes détaillées dans le plus bref délai, à la préfecture de Versailles.

Le Préfet de Seine-et-Oise,

E. R.

FORSTER,

Conseiller de préfecture et sous-préfet.

Reims, le 9 novembre 1870.

AVIS

Pour éviter tout malentendu et vu la difficulté ou l'impossibilité que rencontre le recouvrement du port des lettres et de tout autre envoi adressé des territoires français occupés par les troupes allemandes aux soldats français prisonniers de guerre en Allemagne, les bureaux de poste allemands ne recevront plus les lettres et les envois à

pareille destination que lorsqu'ils auront été préalablement affranchis par l'expéditeur.

L'Administration centrale de la poste allemande sur le territoire français.

E. R.

WALTER.

CIRCULAIRE

Dans le but d'exercer le service postal dans les territoires français occupés, des recettes de poste ont été établies dans les localités suivantes, savoir :

1° *Département de l'Aisne :* Berry-au-Bac, Festieux, Urcel.

2° *Département de l'Aube :* Troyes.

3° *Département de la Haute-Marne :* Chaumont, Saint-Blin.

4° *Département de la Haute-Saône :* Saint-Loup, Vesoul.

5° *Département de la Meurthe :* Bayon.

6° *Département de la Meuse :* Commercy, Etain, Varennes-en-Argonne, Verdun, Void.

7° *Département de la Moselle :* Briey.

8° *Département de l'Oise :* Crépy-en-Valois.

9° *Département de Seine-et-Oise :* Saint-Germain-en-Laye.

10° *Département des Vosges :* Neufchâteau.

Les recettes de poste à Argenteuil (Seine-et-Oise), à Notre-Dame de l'Épine (Marne), et à Nogent-l'Artaud (Aisne) ont été supprimées.

Ont été établies ultérieurement les routes de postes indiquées ci-après :

Entre Bar-le-Duc et Ligny-en-Barrois,
» Commercy et Void,
» Reims et Pont-Faverger.

Pour l'Administrateur des postes dans les territoires français occupés,
WALTER.

Dans le but d'exercer le service postal dans les territoires français occupés, des recettes de poste ont été établies dans les localités suivantes, savoir :

1° *Département de l'Aisne :* Berry-au-Bac, Festieux, Urcel.
2° *Département de l'Aube :* Troyes.
3° *Département de l'Oise :* Crépy-en-Valois.
4° *Département de Seine-et-Oise :* Saint-Germain-en-Laye.

Ont été supprimées : la recette à Argenteuil (Seine-et-Oise) : à Notre-Dame de l'Épine (Marne), et à Nogent-l'Artaud (Aisne).

Entre Reims et Pont-Faverger, il a été établi une route de poste.

L'Administrateur des postes dans les territoires français occupés,
ROSSHIRT.

Reims, 9 décembre 1870.

AVIS

Les bureaux de poste dans les territoires français occupés, indiqués ci-après, savoir :

Amiens (Somme),
Bar-le-Duc (Meuse),

Blainville-sur-l'Eau (Meurthe),
Blesme (Marne),
Briey (Moselle),
Châlons-sur-Marne (Marne),
Chantilly (Oise),
Charmes (Vosges),
Chartres (Eure-et-Loir),
Château-Thierry (Aisne),
Chaumont (Haute-Marne),
Clermont-en-Argonne (Meuse),
Compiègne (Oise),
Corbeil (Seine-et-Oise),
Coulommiers (Seine-et-Marne),
Crépy-en-Valois (Oise),
Dammartin (Seine-et-Oise),
Épernay (Marne),
Épinal (Vosges),
Étain (Meuse),
Étampes (Seine-et-Oise),
Fismes (Marne),
Frouard (Meurthe),
Gonesse (Seine-et-Oise),
Gray (Haute-Saône),
Lagny (Seine-et-Marne),
Laon (Aisne),
Lunéville (Meurthe),
Meaux (Seine-et-Marne),
Montdidier (Somme),
Nancy (Meurthe),
Nanteuil-le-Haudoin (Oise),
Nanteuil-sur-Marne (Seine-et-Marne),
Nemours (Seine-et-Marne),
Neufchâteau (Vosges),
Pont-à-Mousson (Meurthe),
Pontoise (Seine-et-Oise),

Rambouillet (Seine-et-Oise),
Reims (Marne),
Rethel (Ardennes),
Saint-Blin (Haute-Marne),
Saint-Germain-en-Laye (Seine-et-Oise),
Saint-Loup (Haute-Saône),
Saint-Mihiel (Meuse),
Sedan (Ardennes),
Sens (Yonne),
Soissons (Aisne),
Toul (Meurthe),
Tournan (Seine-et-Marne),
Troyes (Aube),
Verdun (Meuse),
Versailles (Seine-et-Oise),
Vesoul (Haute-Saône),
Villeneuve-Saint-Georges (Seine-et-Oise).
Villers-Cotterets (Aisne),
Vitry-le-Français (Marne),

seront autorisés désormais à recevoir des lettres contenant des valeurs déclarées à destination

de l'Allemagne du Nord,
de la Bavière,
du Wurtemberg et
du grand-duché de Bade.

La déclaration ne doit pas excéder 2,000 francs.

L'adresse de la lettre doit être libellée avec clarté et précision; il faut indiquer les nom et prénoms du destinataire et le lieu de destination. Le poids des lettres, dont la valeur est déclarée, ne doit pas dépasser 250 grammes.

Les lettres contenant des valeurs déclarées doivent être placées sous une enveloppe, scellées de cinq cachets en



cire fine, de manière que tous les plis de l'enveloppe soient bien en sûreté, et le contenu préservé de toute spoiation.

En cas que les lettres contiennent des pièces d'argent ou des objets précieux, ces pièces et ces objets devront être attachés sous l'enveloppe.

La déclaration de la valeur doit être portée à la partie supérieure du *recto* de l'enveloppe; elle doit énoncer en francs et centimes, — en chiffres et en toutes lettres, — le montant des valeurs envoyées.

Chaque expéditeur d'une lettre à valeur déclarée recevra un bulletin de dépôt.

Les lettres contenant des valeurs déclarées devront être affranchies jusqu'au lieu de destination. Les droits à payer pour l'expédition ont été fixés ainsi qu'il suit :

a. Port :

10 centimes par lettre ne pesant pas plus de 15 grammes;
25 centimes par lettre dont le poids dépasse 15 grammes, jusqu'au poids de 250 grammes.

b. Droit de chargement :

25 centimes par lettre.

c. Droit d'assurance :

10 centimes pour chaque 100 francs.

L'Administrateur des postes dans les territoires français occupés,

ROSSHIRT.

AVIS

Concernant les voitures des postes arrivant au bureau de Versailles, 19, *avenue de Paris, ou partant de là pour les environs et pour l'étranger.*

HEURES DE DÉPART :

A 5 heures du matin : pour LAGNY, en passant par *Villeneuve-Saint-Georges.*

A 7 heures du matin : pour CORBEIL, par *Palaiseau* et par *Lonjumeau.*

A 7 heures du matin : pour CHARTRES, par *Rambouillet.*

A 7 heures du matin : pour SAINT-GERMAIN, par *Marly-le-Roy*, communiquant avec les départs pour *Gonesse*, *Margency*, *Dammartin* et *Lagny.*

HEURES D'ARRIVÉE :

A 7 heures du matin : de LAGNY, par *Villeneuve-Saint-Georges.*

A 2 heures et demie de l'après-midi, encore de LAGNY, par *Villeneuve-Saint-Georges.*

A 5 heures de l'après-midi : de SAINT-GERMAIN.

A 5 heures et demie de l'après-midi : de CORBEIL.

A 5 heures et demie de l'après-midi : de CHARTRES.

Les correspondances en destination pour l'Allemagne, pour les départements de France non occupés et pour tous les pays étrangers sont expédiées par une poste expresse partant de Versailles à 3 heures de l'après-midi pour Lagny (tête de station du chemin de fer). On utilise cette même voie pour les correspondances en destination des départements occupés par les troupes allemandes, en tant qu'elles peuvent être expédiées par les trains du chemin de fer partant de Lagny.

Il est indispensable de remettre toutes les correspondances qui doivent partir à 4 heures jusqu'à 3 heures de relevée, au plus tard, au bureau de poste, 19, avenue de Paris.

La correspondance pour le département de Seine-et-Oise part avec les postes qui quittent Versailles aux différentes lignes à 7 heures du matin. (Voyez le tableau ci-dessus.)

Le dernier délai pour la remise des lettres en destination pour le département de Seine-et-Oise est 6 heures du soir, c'est-à-dire l'heure de la fermeture des bureaux de poste.

Ces bureaux sont ouverts pour le public, les jours ordinaires :

DE 8 HEURES DU MATIN JUSQU'A MIDI
ET
DE 2 HEURES DE L'APRÈS-MIDI JUSQU'A 6 HEURES DU SOIR.

Pour la ville de Versailles et les villages des environs, une transmission à domicile des lettres arrivées au bureau a lieu tous les jours à 8 heures du matin.

Versailles, le 30 novembre 1870.

Signé : FRITSCHE,
Directeur du bureau de poste de Versailles,
dit : Relais de campagne, n° 41.

ANSEIGE

Von heute an werden bei der hiesigen Postanstalt, 19, *avenue de Paris*, Briefe mit angegebenem Werthe nach Nord-Deutschland, Bayern, Wurtemberg und Baden zur Beförderung angenommen. Der angegebene Werth darf in einzelnen Faellen 2,000 Franken nicht uebersteigen. Die Briefe müssen mit einem Kreutz-Couvert und mit 5 gleichen Siegeln verschlossen und haltbar verpackt sein. Die Adresse muss den Bestimmungsort, sowie die Person desjenigen an den die Bestellung geschehen soll, durchaus bestimmt bezeichnen.

Das Gewicht eines Briefes darf ein halbes Pfund nicht uebersteigen. Der Betrag der Werth-declaration muss in Franken angegeben sein. Diese Angabe muss in deutlich geschriebenen Buchstaben und zugleich in Zahlen auf der Adresse in der linken obern Ecke enthalten sein.

Ueber die Einlieferung wird eine Quittung ertheilt. Die Geldbriefe müssen frankirt abgesandt werden. Es sind folgende Gebühren zu zahlen.

Porto :

1. Für den Brief bis zum Gewichte von 15 grammes : 10 centimes, bei grösserem Gewichte, 25 centimes.

2. Recommandations-Gebühr : 25 centimes.

3. Versicherungs-Gebühr : 10 centimes für je 100 fr.

Versailles, den 7 ten december 1870.

Die Post-Anstalt,
FRITSCHE.

AVIS

A partir d'aujourd'hui, la poste de Versailles, dont le bureau est avenue de Paris, 19, recevra les lettres avec valeur déclarée, partant pour le Nord de l'Allemagne, la Bavière, le Wurtemberg et le grand-duché de Bade. La valeur déclarée ne pourra pas dépasser la somme de 2,000 francs. Les lettres doivent se trouver sous une bonne enveloppe et être cachetées de cinq cachets identiques. Il est essentiel que l'adresse porte très-distinctement le nom de la personne à laquelle la lettre est adressée, ainsi que le lieu de destination. Le poids de la lettre ne pourra pas dépasser une demi-livre, soit 250 grammes.

La déclaration de la valeur doit être faite en francs. Il importe de l'écrire en lettres distinctes et en chiffres, dans le coin supérieur de gauche sur l'adresse même. Pour chaque lettre avec valeur déclarée, on délivre un bulletin. L'affranchissement de ces lettres est obligatoire, et la taxe a été établie comme suit :

1. Pour une lettre jusqu'à 10 grammes, 15 centimes. Au-dessus de 15 grammes, 25 centimes.

2. Taxe pour le chargement, 25 centimes.

3. Taxe d'assurance, 10 centimes par 100 francs.

Versailles, 7 décembre 1870.

L'Administration des postes,
FRITSCHE.



M. de Fabrice, ministre de la guerre de Saxe, porte à la connaissance publique que les officiers français suivants, prisonniers de guerre et internés à Dresde, savoir :

Henri Aubert, capitaine au 28e de ligne,

Marius Seugler, lieutenant au même régiment,

Ont manqué à leur parole d'honneur écrite de ne point quitter Dresde sans l'autorisation de l'autorité militaire, et ont déserté Dresde le 20 novembre.

Les officiers français prisonniers de guerre nommés ci-après ont déserté en manquant à leur parole d'honneur, des endroits suivants qui leur ont été assignés par les autorités militaires allemandes :

De Breslau : Huot, sous-lieutenant du 4e bataillon des chasseurs à pied ;
Sée, lieutenant du 10e rég. d'artillerie ;

De Cologne : Marbres, capitaine du 8e rég. des chasseurs à cheval ;
Alepée, sous-lieutenant du 48e rég. de ligne ;

De Hirschberg : Dressque, lieutenant du 25e rég. de ligne ;
Strasser, capitaine, id.
Giordani, sous-lieuten., id. ;
Begnicourt, sous-lieutenant au 10e rég. de cuirassiers ;
Ricard, sous-lieutenant au 25e rég. de ligne ;
Faucon, capitaine, id. ;
Bellin, capitaine au 76e rég. de ligne ;
Godefroy, capitaine, id. ;
Malick, lieutenant, id. ;
Rossi, adjudant de l'administration de la subsistance militaire ;

De Munster : Soulice, lieutenant du 1er rég. des grenadiers de la garde :
Parsy, sous-lieutenant, id. ;

De Minden : Frey, lieutenant au 63e rég. de ligne;
Luquin, lieutenant au 66e rég. de ligne;
De Magdebourg : Donnier, capitaine du 2e rég. des tirailleurs algériens;
De Dusseldorff : Rousseau, lieutenant du 1er rég. des tirailleurs algériens;
De Neuwied : Chames, capitaine au 69e rég. de ligne;
De Wiesbade : Arnous de Rivier, chef de bataillon, état-major du maréchal Bazaine.

Versailles, le 24 décembre 1870.

Le public est informé qu'il a été trouvé de nouveau par des soldats de l'armée allemande les objets suivants :

1° Dans la maison abandonnée du notaire Maingot, à Thyais, au coin de la route de Versailles et celle de Grignon, un paquet de valeurs estimé à la somme de cent mille francs.

2° A Choisy-le-Roi, dans une maison déserte, rue de la raffinerie, n° 29, un paquet de valeurs.

3° Sur la route de Palaiseau à Versailles, un porte-monnaie contenant 10 thalers prussiens et diverses petites monnaies allemandes et françaises.

4° Dans la maison déserte du sieur Simon à Ablon, deux paquets contenant ensemble 3,000 francs.

5° Dans le jardin du sieur Duhuy, adjoint à Athis, une boîte contenant des actions de chemin de fer et d'autres papiers.

6° Dans la maison déserte du sieur Dufossé, à Choisy-le-Roi, rue de Villiers, n° 12, 7,000 francs de valeurs.

7° Dans le couvent, à l'Hay, 11,230 francs de valeurs.

8° Dans une maison abandonnée, sur les bords de la Seine, près de Saint-Cloud, un paquet de valeurs.

9° Dans une maison déserte, à Brunoy, une petite pendule.

10° Dans le jardin de la maison formant l'angle de la route entre Villeneuve-le-Roi et le cimetière d'Orly (près de l'église), plusieurs objets de bijouterie ancienne et moderne.

11° Dans le jardin, côté de la serre du château Rouge, à Fresnes-les-Rungis, une boîte à lait contenant des objets de bijouterie et des papiers de valeurs au porteur et autres.

Le Préfet de Seine-et-Oise,
E. R.
FORSTER,
Conseiller de préfecture et secrétaire général.

JANVIER

PROCLAMATION

Sa Majesté le roi de Prusse, général en chef des armées allemandes, du consentement de Sa Majesté le roi de Saxe, mon auguste maître, a daigné me nommer gouverneur général du département de Seine-et-Oise, ainsi que des départements du nord de la France, occupés récemment par les troupes alliées et ne faisant pas partie du Gouvernement Général de Reims, savoir : les départements de la Somme, de l'Oise, de la Seine-Inférieure, d'Eure-et-Loir et du Loiret.

En portant cette nomination royale à la connaissance des départements sus-nommés, je suis en droit d'attendre de la part de leurs populations, ce qui est d'ailleurs dans leur propre intérêt, une conduite calme et prévenante.

J'ai aussi le ferme espoir que chacun s'abstiendra, soit directement, soit indirectement, de tout acte hostile ou contraire aux intérêts des armées allemandes.

J'ordonne principalement aux autorités gouvernementales et municipales de suivre strictement les ordres, que le Gouvernement Général leur fera parvenir par ses organes, et les invite à me prêter leur concours pour subvenir sans trop de difficultés, aux exigences de la situation actuelle.

Résolu à maintenir et à protéger, autant que possible, chacun dans sa propriété, de répartir équitablement les charges, et de veiller à la sécurité publique, j'espère que je ne serai pas contraint d'user des sévérités résultant des droits de la guerre.

Versailles, ce 6 janvier 1871.

Le Gouverneur Général en résidence à Versailles.
Lieutenant général De Fabrice,
Ministre d'Etat.

Par ordre de S. M. le roi de Prusse, M. le Conseiller privé de Nostitz Wallwitz est nommé commissaire de l'administration civile du Gouvernement Général, et M. le conseiller Winter préfet du département d'Eure-et-Loir.

Versailles, le 16 janvier 1871.

Le Gouverneur Général,
De Fabrice.

DÉCRET

CONCERNANT LA CONSCRIPTION.

Nous, Gouverneur Général des départements du Nord de la France, avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

1° Les Maires dresseront immédiatement la liste des personnes appartenant à leurs communes, et qui, y étant présentes, sont, d'après les lois françaises, sujettes à la conscription tant pour l'armée que pour la garde nationale mobile;

2° Les Maires dresseront en même temps une liste des hommes de la commune qui n'ont pas dépassé leur quarante-sixième année, qu'ils aient été ou non sujets à la conscription;

3° Les Maires présenteront une copie de ces listes d'aujourd'hui en huit jours à MM. les Préfets, Sous-préfets ou aux fonctionnaires suppléants (militaires ou civils);

4° En cas de départ clandestin ou d'absence non motivée d'un individu porté sur les listes ci-dessus mentionnées, les parents et tuteurs ou les familles seront frappés d'une amende de 50 fr. pour chaque individu absent et pour chaque jour d'absence;

5° Nos autorités civiles et militaires seront chargées de faire des perquisitions domiciliaires chez les individus inscrits sur les listes, afin de s'assurer de la stricte exécution des ordres ci-dessus publiés.

Versailles, le 16 janvier 1870.

Le Gouverneur Général,
DE FABRICE.

DÉCRET

CONCERNANT LA RESPONSABILITÉ DES COMMUNES EN CAS D'ATTAQUE CONTRE DES SOLDATS ALLEMANDS OU DES TRANSPORTS.

Toutes les fois que des individus, ne faisant pas partie de l'armée française, causeront des dégâts sur les routes, les chemins de fer, aux télégraphes et dans les rues ou

bien attaqueront des troupes, des détachements ou des convois, ces malfaiteurs passeront par un conseil de guerre, et les communes dans le district desquelles les dégâts auront été commis en seront responsables.

Si une commune est condammée à des dommages et intérêts, l'amende sera proportionnée au nombre des habitants, à leurs moyens et à la gravité du crime.

Chaque dégât commis sur un chemin de fer entraînera une amende de 2,000 francs, et chaque dégât commis sur un télégraphe une amende de 300 francs au moins.

D'ordinaire, c'est le commandant général qui fixe la peine portée par la loi; mais, en cas d'urgence, chaque commandant a le droit d'en connaître et de mettre la sentence à exécution.

Versailles, le 16 janvier 1871.

Le Gouverneur Général,
DE FABRICE.

AVIS

Le chef de l'État-major général au Quartier Général de Sa Majesté le Roi a fait publier l'avis suivant :

« Dans le cas où des dégradations préméditées auraient endommagé des lignes de chemins de fer et occasionné quelques accidents aux voyageurs, messieurs les Gouverneurs Généraux et les Inspecteursgénéraux d'étapes chargeront les autorités subalternes de dresser procès-verbal et de faire un rapport de concert avec les employés de chemins de fer. Elles feront obtenir une indemnité conforme à celles qui sont payées en temps de paix et dans des circonstauces analogues, soit aux individus blessés, soit à leurs familles. Cette indemnité sera levée dans les



districts où l'accident s'est produit, et en dehors de l'amende ultérieure. »

Versailles, le 16 janvier 1871.

Le Gouverneur Général,
DE FABRICE.

DÉCRET

CONCERNANT LES PRISONNIERS DE GUERRE ET LA DÉFENSE DE PORTER DES ARMES.

Par ordre du Roi, commandant en chef les armées allemandes, tout prisonnier de guerre, pour être traité comme tel, doit justifier de sa qualité de soldat français, en établissant que, par un ordre émanant de l'autorité légale et adressé à sa personne, il a été appelé sous les drapeaux et porté sur les rôles d'un corps militairement organisé par le gouvernement français ; en même temps sa qualité de soldat faisant partie de l'armée active doit être indiquée par des insignes militaires et uniformes inséparables de sa tenue, et reconnaissables à l'œil nu et à portée de fusil.

Les individus qui auront pris les armes en dehors d'une des conditions ci-dessus indiquées ne seront pas considérés comme prisonniers de guerre. Ceux-ci, ainsi que tout individu portant une arme, seront jugés par un conseil de guerre, et, s'ils ne se sont pas rendus coupables d'une action qui entraîne une punition plus sévère, condamnés à dix années de travaux forcés et détenus en Allemagne jusqu'à l'expiration de leur peine.

Versailles, 16 janvier 1871.

Le Gouverneur Général,
DE FABRICE.

AVIS

CONCERNANT LE TARIF DES MONNAIES ALLEMANDES.

Suivant l'ordre de Sa Majesté le Roi de Prusse, commandant en chef des armées allemandes, le cours des monnaies allemandes est fixé selon le tarif suivant :

1 thaler prussien vaut. .	3 fr.	75
1 florin bavarois.	2	15
1 florin autrichien. . . .	2	50
8 gros (groschen allemand) valent.	1	»

Les billets de banque ont la même valeur.

Tous les Français recevront ces valeurs dans les transactions individuelles avec les troupes et les citoyens allemands au taux ci-dessus indiqué, sous peine d'amende de 100 fr. ou d'un emprisonnement en cas de refus.

Versailles, le 16 janvier 1871.

Le Gouverneur Général,
DE FABRICE.

CIRCULAIRE

Sa Majesté le Roi de Prusse, commandant en chef des armées allemandes, ayant daigné me nommer commissaire civil auprès du Gouvernement Général du nord de la France, je viens de prendre possession de mon poste.

Appelé à diriger l'administration civile des départements de Seine-et-Oise, de l'Oise, de la Somme, de la Seine-Inférieure, d'Eure-et-Loir et du Loiret, en tant qu'ils sont et seront occupés par les troupes allemandes, je prendrai à tâche de rétablir l'ordre troublé par les événements des

derniers mois, et de répartir d'une manière équitable les charges imposées aux habitants pour l'entretien des troupes et le rétablissement du matériel de guerre.

J'espère que les autorités communales, dans l'intérêt de leurs communes, me seconderont dans mes efforts en se soumettant de bonne volonté aux mesures que prendra le Gouvernement Général pour arriver au but proposé.

Je m'attends à ce que mes ordres soient respectés et dûment exécutés, autant de la part des autorités que des habitants des contrées dont l'administration m'est confiée, et que, pour sauvegarder mon autorité, je ne me voie point forcé de recourir à des moyens que je n'emploierais qu'à regret.

Versailles, le 16 janvier 1871.

De Nostitz Wallwitz,
Conseiller intime des finances de
Sa Majesté le Roi de Saxe.

DÉCRET

Défense est faite à tout habitant des départements dont est formé le Gouvernement Général du nord de la France, de payer ou de déléguer d'une manière directe ou indirecte au Gouvernement français, à l'armée, à des détachements de troupes ou à des administrations autres que les nôtres, des sommes quelconques provenant des recettes publiques, sous quelque prétexte que ce soit.

Les receveurs et percepteurs des contributions, les administrateurs des caisses publiques, toutes personnes autorisées à recevoir des sommes revenant à l'Etat ou à des caisses publiques quelconques, toute autre personne enfin contrevenant à la présente défense seront mis à l'amende, laquelle pourra monter au double des sommes soustraites,

et devront, en outre, s'attendre à être poursuivis, le cas échéant, selon les lois de guerre.

La perception des contributions et autres droits d'après les lois françaises étant suspendue par la guerre, le Gouvernement Général en règlera le mode de perception d'après les circonstances actuelles, et se réserve de porter à la connaissance du public les mesures prises à ce sujet.

Quant au département de Seine-et-Oise, il n'y aura rien de changé aux dispositions actuellement en vigueur.

Versailles, le 17 janvier 1871.

Le Gouverneur Général,

De Fabrice.

DÉCRET

Le Gouverneur Général du nord de la France arrête au sujet de la presse périodique ce qui suit :

1° Les rédactions des journaux qui paraissent dans les départements faisant partie du Gouvernement Général du nord de la France, sont tenues d'insérer textuellement et gratis les ordonnances et communiqués des autorités allemandes dans la prochaine édition du journal.

2° L'insertion de nouvelles relatives aux mouvements des troupes allemandes, à l'exception des nouvelles contenues dans le *Moniteur officiel du Gouvernement Général du nord de la France* ou communiquées directement par les autorités allemandes est interdite.

3° Il est défendu de publier des écrits d'une tendance hostile à l'armée allemande ou des critiques contre les mesures des autorités allemandes.

En cas de contravention, la continuation du journal

sera prohibée, et le rédacteur, aussi bien que l'éditeur, seront mis à l'amende ou punis d'emprisonnement.

Versailles, le 13 janvier 1871.

Le Gouverneur Général,
De Fabrice.

AVIS

Vu l'ordonnance de M. le Gouverneur Général du nord de la France, en date du 16 janvier 1871, qui déclare les communes responsables des dégâts causés aux chemins de fer et aux télégraphes dans les limites de leur territoire, il est dans l'intérêt des communes d'organiser elles-mêmes un service de surveillance qui s'occuperait, nuit et jour, à protéger lesdites voies de communication contre toute attaque, et, le cas échéant, à arrêter les coupables. Il sera utile de surveiller surtout les fonctionnaires et autres personnes qui sont ou ont été attachés au service des compagnies de chemin de fer. Les Préfets étant autorisés à augmenter les amendes selon la gravité des cas, ou en cas de réitération, les communes feront bien de prévenir par les mesures indiquées les conséquences fâcheuses que pourrait entraîner pour elles le crime de quelques malfaiteurs.

Versailles, le 18 janvier 1871.

Le Commissaire civil,
De Nostitz Wallwitz.

AVIS

CONCERNANT LES COMPÉTENCES DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL, COMMISSAIRE CIVIL, ETC.

Par l'établissement du Gouvernement Général du nord de la France, proclamé par l'ordre de Sa Majesté le Roi de

16.

Prusse, commandant en chef des armées allemandes, en date du 16 décembre 1870, l'autorité du Gouvernement français est remplacée, dans les départements de Seine-et-Oise, du Loiret, d'Eure-et-Loir, de l'Oise, de la Seine-Inférieure et de la Somme, par l'autorité militaire du Gouverneur Général qui exerce le pouvoir suprême dans lesdits départements.

Sous l'autorité du dernier, le Commissaire civil adjoint au Gouvernement Général dirigera l'administration civile dans les contrées occupées par les troupes allemandes, en respectant autant que possible les lois et les institutions du pays, etc., sauf à régler le service des diverses branches administratives d'après le besoin des circonstances actuelles.

Des Préfets et Sous-préfets allemands seront installés dans les chefs-lieux des départements et des arrondissements pour y exercer l'autorité administrative et pour remplacer en même temps les fonctions des trésoriers-payeurs généraux.

Le baron de Koenneritz, chambellan de Sa Majesté le Roi de Saxe, a été nommé préfet du département du Loiret.

Versailles, le 21 janvier 1871.

Le Commissaire civil,
DE NOSTITZ WALLWITZ.

FÉVRIER

Ont été nommés :

M. Gutman, secrétaire général de la préfecture du département d'Eure-et-Loir.

M. de Berlepsch, sous-préfet à Chartres.

M. de Boxberg, secrétaire général de la préfecture du département du Loiret.

CONVENTION

Entre M. le Comte de Bismarck, Chancelier de la Confédération Germanique, stipulant au nom de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, et M. Jules Favre, Ministre des Affaires Étrangères du Gouvernement de la Défense nationale, muni de pouvoirs réguliers, ont été arrêtées les conventions suivantes :

ART. 1er.

Un armistice général sur toute la ligne des opérations militaires en cours d'exécution entre les armées allemandes et les armées françaises commencera pour Paris aujourd'hui même; pour les départements, dans un délai de trois jours. La durée de l'armistice sera de vingt et un jours, à dater d'aujourd'hui, de manière que, sauf le cas où elle serait renouvelée, l'armistice se terminera partout le 19 février à midi.

Les armées belligérantes conserveront leurs positions respectives qui seront séparées par une ligne de démarcation. Cette ligne partira de Pont-l'Évêque sur les côtes du département du Calvados, se dirigera sur Lignières dans le nord-est du département de la Mayenne en passant entre Briouze et Fromentel; en touchant au département de la Mayenne à Lignières, elle suivra la limite qui sépare ce département de celui de l'Orne et de la Sarthe jusqu'au nord de Morannes et sera continuée de manière à laisser à l'occupation allemande les départements de la Sarthe, de l'Indre-et-Loire, de Loir-et-Cher, du Loiret, de l'Yonne, — jusqu'au point où, à l'est de Quarré-les-Tombes, se

touchent les départements de la Côte-d'Or, de la Nièvre et de l'Yonne. A partir de ce point, le tracé de la ligne sera réservé à une entente qui aura lieu aussitôt que les parties contractantes seront renseignées sur la situation actuelle des opérations militaires en exécution dans les départements de la Côte-d'Or, du Doubs et du Jura. Dans tous les cas, elle traversera le territoire composé de ces trois départements, en laissant à l'occupation allemande les départements situés au nord, à l'armée française ceux situés au midi de ce territoire.

Les départements du Nord et du Pas-de-Calais, les forteresses de Givet et de Langres, avec le terrain qui les entoure à une distance de 10 kilomètres et la péninsule du Havre jusqu'à une ligne à tirer d'Étretat dans la direction de Saint-Romain, resteront en dehors de l'occupation allemande. Les deux armées belligérantes et leurs avant-postes de part et d'autre se tiendront à une distance de 10 kilomètres au moins des lignes tracées pour séparer leurs positions.

Chacune des deux armées se réserve le droit de maintenir son autorité dans le territoire qu'elle occupe et d'employer les moyens que ses commandants jugeront nécessaires pour arriver à ce but.

L'armistice s'applique également aux forces navales des deux pays en adoptant le méridien de Dunkerque comme ligne de démarcation, à l'ouest de laquelle se tiendra la flotte française et à l'est de laquelle se retireront, aussitôt qu'ils pourront être avertis, les bâtiments de guerre allemands qui se trouvent dans les eaux occidentales. Les captures qui seraient faites après la conclusion et avant la notification de l'armistice seront restituées, de même que les prisonniers qui pourraient être faits de part et d'autre dans des engagements qui auraient lieu dans l'intervalle indiqué. Les opérations militaires sur le terrain des départements du Doubs, du Jura et de la Côte-d'Or, ainsi que

le siége de Belfort, se continueront indépendamment de l'armistice, jusqu'au moment où on se sera mis d'accord sur la ligne de démarcation dont le tracé à travers les trois départements mentionnés a été réservé à une entente ultérieure.

Art. 2.

L'armistice ainsi convenu a pour but de permettre au Gouvernement de la Défense nationale de convoquer une assemblée librement élue qui se prononcera sur la question de savoir si la guerre doit être continuée ou à quelles conditions la paix doit être faite.

L'assemblée se réunira dans la ville de Bordeaux.

Toutes facilités seront données par les commandants des armées allemandes pour l'élection et la réunion des députés qui la composeront.

Art. 3.

Il sera fait immédiatement remise à l'armée allemande par l'autorité militaire française, de tous les forts formant le périmètre de la défense extérieure de Paris, ainsi que de leur matériel de guerre. Les communes et les maisons situées en dehors de ce périmètre ou entre les forts pourront être occupées par les troupes allemandes jusqu'à une ligne à tracer par des commissaires militaires. Le terrain restant entre cette ligne et l'enceinte fortifiée de la ville de Paris sera interdit aux forces armées des deux parties. La manière de rendre les forts et le tracé de la ligne mentionnée formeront l'objet d'un protocole à annexer à la présente Convention.

Art. 4.

Pendant la durée de l'armistice l'armée allemande n'entrera pas dans la ville de Paris.



Art. 5.

L'enceinte sera désarmée de ses canons, dont les affûts seront transportés dans les forts à désigner par un commissaire de l'armée allemande.

Art. 6.

Les garnisons (armée de ligne, garde mobile et marins) des forts et de Paris seront prisonnières de guerre, sauf une division de 12,000 hommes que l'autorité militaire dans Paris conservera pour le service intérieur.

Les troupes prisonnières de guerre déposeront leurs armes qui seront réunies dans les lieux désignés et livrées suivant règlement par commissaires, suivant l'usage; ces troupes resteront dans l'intérieur de la ville, dont elles ne pourront franchir l'enceinte pendant l'armistice. Les autorités françaises s'engagent à veiller à ce que tout individu appartenant à l'armée et à la garde mobile reste consigné dans l'intérieur de la ville.

Les officiers des troupes prisonnières seront désignés par une liste à remettre aux autorités allemandes.

A l'expiration de l'armistice, tous les militaires appartenant à l'armée consignée dans Paris auront à se constituer prisonniers de guerre de l'armée allemande, si la paix n'est pas conclue jusque-là.

Les officiers prisonniers conserveront leurs armes.

Art. 7.

La garde nationale conservera ses armes; elle sera chargée de la garde de Paris et du maintien de l'ordre. Il en sera de même de la gendarmerie et des troupes assimilées, employées à un service municipal, telles que garde républicaine, douaniers et pompiers, la totalité de cette catégorie n'excédera pas 3,500 hommes.

Tous les corps de francs-tireurs seront dissous par une ordonnance du Gouvernement français.

Art. 8.

Aussitôt après la signature des présentes et avant la prise de possession des forts, le commandant en chef des armées allemandes donnera toutes facilités aux commissaires que le Gouvernement français enverra tant dans les départements qu'à l'étranger, pour préparer le ravitaillement et faire approcher de la ville les marchandises qui y sont destinées.

Art. 9.

Après la remise des forts et après le désarmement de l'enceinte et de la garnison, stipulés dans les articles 5 et 6, le ravitaillement de Paris s'opérera librement par la circulation sur les voies ferrées et fluviales.

Les provisions destinées à ce ravitaillement ne pourront être puisées dans les terrains occupés par les troupes allemandes, et le Gouvernement français s'engage à en faire l'acquisition en dehors de la ligne de démarcation qui entoure les positions des armées allemandes, à moins d'autorisation contraire donnée par le commandant de ces dernières.

Art. 10.

Toute personne qui voudra quitter la ville de Paris devra être munie de permis réguliers délivrés par l'autorité militaire française et soumis au visa des avant-postes allemands. Ces permis et visas seront accordés de droit aux candidats à la députation en province et aux députés à l'assemblée.

La circulation des personnes qui auront obtenu l'autorisation indiquée ne sera admise qu'entre 6 heures du matin et 6 heures du soir.

Art. 11.

La ville de Paris payera une contribution municipale de guerre de la somme de 200 millions de francs. Ce payement devra être effectué avant le quinzième jour de l'armistice. Le mode de payement sera déterminé par une commission mixte allemande et française.

Art. 12.

Pendant la durée de l'armistice il ne sera rien distrait des valeurs publiques pouvant servir de gage au recouvrement des contributions de guerre.

Art. 13.

L'importation dans Paris, d'armes, de munitions ou de matières servant à leur fabrication sera interdite pendant la durée de l'armistice.

Art. 14.

Il sera procédé immédiatement à l'échange de tous les prisonniers de guerre qui ont été faits par l'armée française depuis le commencement de la guerre. Dans ce but, les autorités françaises remettront dans le plus bref délai des listes nominatives des prisonniers de guerre allemands aux autorités militaires allemandes à Amiens, au Mans, à Orléans et à Vesoul. La mise en liberté des prisonniers de guerre allemands s'effectuera sur les points les plus rapprochés de la frontière. Les autorités allemandes remettront en échange, sur le même point et dans le plus bref délai possible, un nombre pareil de prisonniers de guerre français de grades correspondant aux autorités militaires françaises.

L'échange s'étendra aux prisonniers de condition bourgeoise, tels que les capitaines des navires de la marine marchande allemande et les prisonniers français civils qui ont été internés en Allemagne.

Art. 15.

Un service postal pour des lettres non cachetées sera organisé entre Paris et les départements par l'intermédiaire du quartier général de Versailles.

En foi de quoi les soussignés ont revêtu les présentes conventions de leurs signatures et de leurs sceaux.

Fait à Versailles, le 28 janvier 1871.

(L. S.) *Signé :* Bismarck.
(L. S.) *Signé :* Favre.

AVIS

Par suite de la Convention du 28 janvier, le territoire, faisant partie du département de la Seine, et qui se trouve occupé par les troupes allemandes, en vertu de l'article 3 de cette Convention, est mis dès aujourd'hui sous l'administration de la préfecture du département de Seine-et-Oise.

Versailles, le 4 février 1871.

Le Gouverneur Général,
De Fabrice.

ORDONNANCE

CONCERNANT LA PRESSE PÉRIODIQUE

Nous, Commissaire civil auprès du Gouvernement Général du Nord de la France,

Vu le décret du Gouverneur Général du 18 janvier 1871.

Arrêtons, au sujet de la presse périodique, ce qui suit :

1. Les propriétaires ou éditeurs de tout journal ou écrit périodique paraissant dans les départements de Seine-et-Oise, de l'Oise, de la Somme, de la Seine-Inférieure, d'Eure,

d'Eure-et-Loir et du Loiret, sont tenus de déclarer au Préfet du département, les noms et la demeure des gérants, rédacteurs en chef, propriétaires ou administrateurs du journal ou écrit périodique. Cette déclaration doit être faite dans les trois jours de la publication de la présente.

2. Au moment de la publication de chaque feuille ou livraison du journal ou écrit périodique, il en sera remis à la préfecture deux exemplaires signés d'un propriétaire ou éditeur responsable.

Les éditeurs de journaux, qui paraissent ailleurs qu'aux chefs-lieux de département, feront parvenir ces exemplaires par la poste.

3. Tout journal sera tenu d'insérer gratis dans le plus prochain numéro les publications officielles des autorités allemandes contenues dans le *Moniteur officiel* du Gouvernement Général du Nord de la France ou dans les Moniteurs officiels paraissant aux chefs-lieux des départements.

4. La contravention aux articles 1, 2, 3 de cet arrêté sera punie d'une amende de 100 à 2,000 fr., ou d'emprisonnement d'un mois à trois mois.

Versailles, le 3 février 1871.

Le Commissaire civil,
DE NOSTIZ WALLWITZ.

Par ordre de Sa Majesté l'Empereur-roi, les départements de l'Eure, de la Sarthe, d'Indre-et-Loire, de Loir-et-Cher, de l'Yonne, ainsi que la partie du département de l'Orne actuellement occupée par les troupes allemandes sont placés sous l'administration du Gouvernement Général du nord de la France.

Versailles, le 7 février 1871.

Le Gouverneur Général du nord de la France,
DE FABRICE.

M. le comte Charles de Kœnigsmarck a été nommé Préfet du département d'Indre-et-Loire.

M. Ruprecht, assesseur de régence, a été nommé sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Denis.

M. de Drygalski, directeur de police à Berlin, a été chargé des fonctions de Préfet dans le département de la Sarthe.

M. Eugène Landgraff, de Leipzig, a été nommé secrétaire général de la préfecture du même département.

Ont été nommés :

M. Adolphe Schoen préfet du département de Loir-et-Cher ;

M. Edouard Langhans secrétaire général.

ARRÊTÉ

L'administration du Gouvernement Général du nord de la France ayant été étendue aux départements de l'Eure, de la Sarthe, d'Indre-et-Loire, de Loir-et-Cher, de l'Yonne et de l'Orne,

Les dispositions de l'ordonnance concernant la presse périodique du 3 février 1871, sont applicables dans les départements sus-mentionnés.

Versailles, le 9 février 1871.

Le Commissaire civil,
DE NOSTIZ - WALLWITZ.

F. Aureau. — Imp. de Lagny.